

**William J. Smith et William F. Foster**

**Rétablir l'équilibre entre les droits et les valeurs  
La place de la religion dans les écoles du Québec**

**Groupe de travail sur la place de la religion à l'école**

**Étude n° 5**

**Québec**

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 1999 — 99-0055

ISBN 2-550-34524-X

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1999



*Office of Research on Education  
Bureau de recherche sur la politique scolaire*

**Harmoniser les droits et  
les valeurs: la place de la religion  
dans les écoles du Québec**

William J. Smith  
et  
William F. Foster\*

\* Les auteurs veulent reconnaître l'assistance d'Aleksandra Zivanovic pour la recherche juridique et son soutien tout au long de la rédaction, de même que celle de Philippe Dufresne pour l'assistance additionnelle dans la compilation des lois canadiennes, et Sarah Bhatti, Sarah Foster et Andrea Borrelli pour la préparation du manuscrit. Ils veulent aussi reconnaître l'assistance de Véronique Giroux des Services

linguistiques du Ministère de l'Éducation du Québec pour son aide dans la préparation de la version française de ce travail et Paule Morisset pour son aide dans la révision de la version française.



Office of Research on Education  
*Bureau de recherche sur la politique scolaire*

**Harmoniser les droits et  
les valeurs: la place de la religion  
dans les écoles du Québec**

William J. Smith  
et  
William F. Foster

## **Harmoniser les droits et les valeurs: la place de la religion dans les écoles du Québec**

Document présenté au Groupe de travail sur la place de la religion à l'école au Québec (août, 1998).

**William J. Smith, Ph.D.**, est directeur du Bureau de recherche sur la politique scolaire (OREP) et professeur adjoint au département des études en éducation de l'Université McGill, à Montréal. **William F. Foster, LL.M.**, est professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université McGill, titulaire de la chaire Sir William McDonald et associé de recherche à l'OREP. L'expertise des auteurs est centrée sur le système d'éducation au Québec et sur les lois relatives à l'éducation au Canada. Ils ont collaboré à divers travaux, particulièrement sur l'égalité des chances en éducation au Canada, de nombreux articles, dont plusieurs ont paru dans la Revue de droit en éducation.

**L'OREP**, le Bureau de recherche sur la politique scolaire, est un centre de recherche universitaire qui étudie les politiques et qui a pour but de faire des recommandations au législateur. Ces derniers sont fondées sur les résultats de travaux de recherche non partisans qui visent à trouver des solutions aux importants problèmes du domaine de l'éducation. Cet organisme, dont les recherches portent sur les politiques en matière d'éducation, publie occasionnellement des articles ou des monographies sur le sujet. Pour de plus amples renseignements sur les activités de recherche et sur le programme de publication de l'OREP, veuillez contacter le Bureau.

Bureau de recherche sur la politique scolaire(OREP)  
Université McGill  
3724 McTavish  
Montréal, Canada  
H3A 1Y2

Téléphone: (514) 398-2241  
Télécopieur: (514) 398-8260  
Courrier électronique: OREP@CEL.LAN.MCGILL.CA  
Web: [HTTP://WWW.CEL.LAN.MCGILL.CA/OREP/](http://www.cel.lan.mcgill.ca/orep/)

La version française de ce rapport a été rédigée par les Services linguistiques du ministère de l'Éducation du Québec.

Available in English under the title: <i>Balancing Rights and Values: The Place of Religion in Québec Schools.</i>
--

# RÉSUMÉ

## Introduction

La place de la religion dans les écoles du Québec constitue une question de principe qui soulève des opinions bien arrêtées parmi les divers groupes d'acteurs du système scolaire. Les opinions sont partagées : certaines personnes sont en faveur du maintien du *statu quo*, soit le maintien d'un système scolaire confessionnel fondé sur des privilèges à l'égard des catholiques et des protestants; certaines préconisent l'établissement d'un système non confessionnel fondé sur la liberté de religion et le droit à l'égalité; d'autres favorisent davantage l'instauration d'un système mixte, articulé autour de commissions scolaires non confessionnelles, mais où chaque école conserve des privilèges religieux à l'égard des catholiques et des protestants.

Ce rapport présente une analyse du droit international, constitutionnel et national, de la jurisprudence et de la doctrine en ce qui a trait aux droits fondamentaux de la personne, en particulier la liberté de religion et le droit à l'égalité. Il expose une ou plusieurs possibilités d'aménagements juridiques conformes aux droits de la personne.

## Le débat en rétrospective

Même en examinant très brièvement le système scolaire au Québec, nous pouvons constater *a priori* le rôle crucial qu'a joué l'Église. Lorsque le Canada accéda au statut de dominion, les tensions d'alors en ce qui a trait à la gestion et au contrôle des écoles furent transposées dans l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* qui interdisait aux provinces d'instaurer des lois pouvant faire préjudice aux droits confessionnels dont jouissaient les catholiques et les protestants en vertu de la loi de 1867. Ce régime a été aboli en 1998 pour ouvrir la porte à une réforme visant l'instauration des commissions scolaires linguistiques. Pour ce faire, la constitution a été modifiée pour stipuler que les droits confessionnels énoncés dans l'article 93 ne s'appliquaient plus au Québec.

Tout au long de ce débat sur les droits confessionnels, qui perdure depuis un siècle, le seul cadre de référence législatif était l'article 93 qui protégeait certains droits figés dans le temps; seuls les droits reconnus en vertu de la loi de 1867 étaient garantis. La société, contrairement à l'article 93, ne peut se figer dans le temps. La dichotomie catholique francophone - protestant anglophone s'est modifiée rapidement à la suite des vagues successives d'immigration. L'établissement relativement récent, au Canada, de mesures législatives sur les droits de la personne permet la réorientation du débat, afin de tenir compte de la place importante

qu'occupent les communautés culturelles à l'intérieur de notre système scolaire. Un cadre axé sur les droits de la personne repose sur certains principes, dont l'application peut changer dans le temps, plutôt que sur des droits immuables existant en vertu de la loi en 1867.

## Le débat vu sous l'angle des droits de la personne

Les droits de la personne sont universels parce qu'ils ne sont pas restreints dans le temps ni dans l'espace; ils englobent un vaste éventail de « droits à la liberté » (les libertés civiles et politiques telles que la liberté de religion) et de « droits sociaux » (qui garantissent certains avantages ou services, tels que l'éducation). Ils se trouvent dans plusieurs instruments internationaux et nationaux.

Pour les besoins de cette étude, les sources des droits de la personne les plus importantes sont la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Les deux *Chartes* instituent un code exhaustif de libertés et de droits assujettis aux « limites raisonnables » désignées par la loi.

Dans ce travail, sont examinées toutes les dispositions pertinentes de ces trois sources de droit de même que la jurisprudence, notamment; *R. c. Jones*; *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*; *Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario*; *Adler c. Ontario*; *Bal c. Ontario*; *Islamic Schools Federation of Ontario c. Board of Education of Ottawa*; *Bergevin c. Commission scolaire régionale de Chambly*; *Pandori c. Peel Board of Education*; *Caldwell c. Stuart*.

L'analyse qui suit présente une brève synthèse du cadre des droits de la personne, présente comme un ensemble de principes directeurs tirés du droit international, constitutionnel et national applicable au Québec.

- Le droit international régit essentiellement les relations entre les pays. Dans un conflit relatif aux droits de la personne sur le plan individuel, toutefois, il peut guider l'interprétation des droits de la personne garantis par le droit interne.
- Sous réserve de ce qui précède, les seuls actes juridiques internationaux qui lient le Canada et qui touchent la question de la religion et des écoles sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

- L'article 93 constitue en partie une protection garantie par la Constitution au « traitement privilégié » de certains droits des confessions catholique et protestante en matière d'éducation. Maintenant que cette protection ne vaut plus pour le Québec, l'État n'a plus l'obligation inhérente d'accorder ces privilèges.
- La *Charte canadienne* garantit un éventail de droits de la personne sous réserve de « limites raisonnables ». Les assemblées législatives et les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à la *Charte canadienne*. Cette *Charte* vise les commissions scolaires publiques et leurs écoles, parce que ces dernières agissent en qualité d'« agents de l'État ». Cependant en vertu de l'article 33, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le droit d'adopter une loi qui va à l'encontre de certains droits de la personne, y compris la liberté de religion et les droits à l'égalité.
- La *Charte* québécoise institue un code exhaustif de libertés et de droits qui régit les rapports entre la province et les citoyens, ainsi qu'entre les citoyens eux-mêmes; elle prévoit aussi une disposition de « limites raisonnables » et des droits de dérogation. Puisque la *Charte* québécoise émane de l'assemblée législative de la province, elle est assujettie à la *Charte canadienne*.
- Le droit à l'instruction se trouve dans la plupart des actes internationaux. La *Charte canadienne* ne prévoit pas un droit général à l'éducation; la *Charte* québécoise le stipule à l'article 40. Cependant, selon la formulation de cette dernière, ce droit à l'éducation est assujetti aux normes prévues par la loi.
- Le droit des minorités à l'enseignement dans leur langue est garanti par la *Charte canadienne* (art. 23) mais non par les actes internationaux relatifs aux droits de la personne ni par la *Charte* québécoise.
- Le droit de choisir l'enseignement privé est reconnu dans les actes internationaux et dans la *Charte* québécoise (art. 42). La *Charte canadienne* ne comporte aucune clause explicite à cet égard. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été établi que l'article 7 (droits à la liberté) reconnaissait de manière implicite ce droit aux parents.
- L'État doit permettre des structures de rechange aux écoles publiques, par exemple les écoles privées et l'enseignement à domicile, mais se réserve le droit de réglementer cet enseignement.
- Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte* québécoise protègent la liberté de conscience et la liberté de religion dans les institutions publiques à titre de droits fondamentaux de la personne.
- Les parents ont le droit de guider leur enfant dans son cheminement scolaire; ils ont donc le droit de choisir l'école en fonction de leurs convictions religieuses.
- Dans les actes internationaux pertinents, le droit des parents en ce qui a trait à l'instruction religieuse ne donne pas une obligation positive de la part des autorités publiques dans le cadre de l'éducation. De plus, la *Charte canadienne* ne contient aucune disposition, implicite ou explicite concernant l'enseignement religieux. Donc, l'article 41 de la *Charte* québécoise est unique puisqu'il donne le droit aux parents de demander un enseignement religieux conforme à leurs croyances.
- Respecter l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion signifie que l'État ne peut favoriser une religion au détriment des autres ni priver une religion d'avantages accordés aux autres.
- L'enseignement des religions dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- L'enseignement religieux dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres; toutefois, à l'exception de la *Charte* québécoise (art. 41), nulle disposition relative aux droits de la personne n'oblige à offrir cet enseignement dans les écoles publiques.
- Les exercices religieux dans les écoles publiques sont permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.

- Les accommodements à l'égard des personnes qui ne souhaitent pas participer à la pratique ou à l'enseignement religieux offert peuvent consister à offrir le « choix de ne pas participer » ou, au contraire, le « choix de participer » à ces activités. Cependant, la jurisprudence ontarienne donne à croire que le simple fait de permettre à des personnes de ne pas participer si elles ne le souhaitent pas ne constitue pas un accommodement suffisant.
- Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* interdisent la discrimination fondée sur la religion dans les institutions publiques.
- La discrimination consiste à traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable, de lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Il importe peu de savoir si cet acte a été posé de façon intentionnelle ou non.
- L'obligation de ne pas faire de discrimination impose à toute personne de faire des accommodements, c'est-à-dire de prendre des mesures pour éviter une situation discriminatoire. Cette obligation n'est toutefois pas illimitée. Il suffit que les accommodements en question soient « raisonnables » à la lumière des faits et circonstances propres à une affaire. Ainsi, les employeurs peuvent réfuter une accusation de discrimination dans leur pratique de recrutement sur la base d'une exigence professionnelle de bonne foi.
- Les programmes de promotion sociale visent à accorder un traitement privilégié aux groupes historiquement désavantagés, ce qui est expressément stipulé mais non imposé par la *Charte canadienne* (art. 15(2)); ces programmes doivent être prévus dans la législation sur les droits de la personne pour éviter toute plainte de discrimination.
- Le respect de la liberté de religion implique la protection du droit d'une personne de pratiquer une religion sans coercition; mais cela n'exige pas que l'État doive soutenir cette pratique.
- L'État n'est aucunement obligé d'offrir un soutien aux écoles privées; s'il décide toutefois de le faire, il ne peut faire de discrimination en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- Nous emploierons l'expression « programmes spéciaux » pour désigner les mesures prises en vertu des codes régissant les droits de la personne au Canada, tels que la *Charte québécoise* (art. 20), qui ne pourraient être considérées comme des « programmes de promotion sociale » en vertu de la *Charte canadienne*. Les programmes spéciaux visent à accorder un traitement privilégié à des groupes *désavantagés*, alors que les programmes de promotion sociale désignent les mesures visant à améliorer les conditions de vie des groupes *désignés*.
- Les écoles confessionnelles peuvent être considérées comme des « programmes spéciaux » (art. 20) autorisant des pratiques discriminatoires à première vue, pourvu qu'il y ait un lien rationnel entre le type de discrimination et la nature de l'institution.
- Les programmes de promotion sociale ne peuvent viser des groupes confessionnels qui ont toujours été avantagés, comme les catholiques et les protestants.
- Il est possible d'imposer de bonne foi des exigences professionnelles raisonnables de nature confessionnelle qui sont à première vue discriminatoires aux employés qui occupent des postes comportant certains aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle..
- Il est impossible d'imposer des exigences professionnelles de nature confessionnelle qui soient à première vue discriminatoires à des employés qui occupent des postes non assortis d'aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle.
- Les enfants ont des droits indépendamment de leurs parents; donc toutes les décisions prises au nom des enfants doivent l'être dans leur meilleur intérêt.
- Une loi qui donne aux parents le droit de « choisir de participer » ou de « choisir de ne pas participer » aux exercices et à l'enseignement religieux plutôt que de permettre aux parents d'exercer le droit de l'enfant au nom de ce dernier peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'enfant, puisque le cadre qui guide le choix n'est pas fondé sur l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

### Le traitement de l'éducation et de la religion au Canada

Dans trois provinces (l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan), les droits et privilèges constitutionnels prévus par la loi au moment de l'Union continuent de protéger les écoles confessionnelles des minorités catholique et protestante. À Terre-Neuve, les droits constitutionnels des confessions en matière de religion ont été réduits à un enseignement religieux qui n'est pas associé à une dénomination particulière et à des exercices religieux si les parents le demandent. Dans le reste du Canada, il n'y a ni droits ni privilèges constitutionnels garantis en ce qui concerne la religion dans les écoles.

Or, c'est seulement au Québec que la disposition dérogatoire de la *Charte canadienne* est utilisée pour protéger le droit confessionnel à l'école et seules deux provinces ont recours dans le même but à des dispositions particulières de leur code des droits de la personne.

Dans les trois provinces où survivent les droits des confessions en matière de religion enchâssés dans la Constitution, il existe un réseau de conseils scolaires distincts à l'intention des minorités catholique et protestante. Il n'existe pas de disposition légale à l'extérieur du Québec au sujet des écoles confessionnelles au sein du réseau public.

Le Manitoba est la seule province dans laquelle les élèves ou les parents ont un droit automatique à l'enseignement religieux sur pétition des parents. Et les deux seules provinces où les élèves et les parents ont le droit aux exercices religieux et ce, sur demande des parents, sont le Manitoba et Terre-Neuve. Dans la plupart des juridictions, il est présumé que tout le monde participe à l'enseignement et aux exercices religieux. L'accommodement signifie avoir le droit de choisir de ne pas participer ou de participer à l'enseignement religieux. Ce droit appartient aux parents.

Au Manitoba, le personnel de l'école est expressément exempté de l'animation des exercices religieux. En Nouvelle-Écosse et dans les Territoires du Nord-Ouest, le personnel est tenu de respecter les valeurs et convictions des élèves. Au Nouveau-Brunswick, les enseignants peuvent inclure la récitation du Notre Père ou la lecture d'un texte des Écritures dans leurs activités quotidiennes, mais ils ne peuvent recourir à aucun catéchisme religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, en Ontario, il incombe au personnel enseignant des écoles publiques « d'inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne ... ».

Partout au Canada, l'école privée et l'enseignement à domicile existent comme solutions de rechange à la fréquentation obligatoire d'une école publique. Seuls la Colombie-Britannique et le Manitoba

financent le réseau privé. Rien dans la législation qui régit les écoles privées et l'enseignement à domicile ne traite de religion.

### Analyse de la législation québécoise

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les droits confessionnels prévus à l'article 93 de la Constitution ne s'appliquent plus au Québec. C'est dire que la *Charte canadienne*, et particulièrement l'article 23, demeure la seule protection des droits des minorités en matière d'éducation.

La *Loi sur l'instruction publique* comporte plusieurs dispositions relatives à l'enseignement religieux qui vont au-delà des garanties de l'article 93. Elle traite par exemple de la reconnaissance d'écoles confessionnelles et des programmes d'enseignement moral et religieux (EMR) offerts par les commissions scolaires. Ces privilèges – accordés seulement aux catholiques et aux protestants – sont protégés contre toute contestation en vertu de la *Charte* québécoise et de la *Charte canadienne* par des dispositions dérogatoires de la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois. La disposition relative à la *Charte* québécoise n'est pas assortie d'une limite temporelle, tandis que la disposition dérogatoire relative à la *Charte canadienne* est assujettie à une limite de cinq ans et expire en 1999.

Notre analyse des lois québécoises nous mène aux conclusions suivantes relativement à leur validité sous l'angle des droits de la personne.

- Du strict point de vue juridique, la protection légale des privilèges accordés aux catholiques et aux protestants respecte la *Charte canadienne* et la *Charte* québécoise. Toutefois, le fait qu'elle soit utilisée non pas en vue d'une exception pour des motifs particuliers mais afin de protéger ces privilèges de manière générale viole les normes des droits de la personne en matière de liberté de religion et d'égalité.
- Les dispositions concernant les postes de sous-ministres associés à la foi catholique et à la foi protestante sont une violation des droits de la personne. Elles accordent un privilège aux catholiques et aux protestants, soit la nomination d'un fonctionnaire au Ministère, responsable de veiller à leurs besoins alors qu'un tel poste n'existe pas pour le bénéfice des autres groupes religieux.

- Les dispositions du Conseil supérieur et de ses deux comités confessionnels sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles accordent aux catholiques et aux protestants des privilèges dans la composition du Conseil supérieur et la création de ses comités confessionnels qui disposent de vastes pouvoirs de réglementation et de supervision pour ces deux seuls groupes.
- Les dispositions concernant les postes confessionnels auprès des commissions scolaires sont une violation des droits de la personne en ce qu'elle accordent aux catholiques et protestants un privilège. Elles prévoient qu'un membre haut-placé de chaque commission scolaire soit responsable de veiller à leurs besoins alors qu'un tel poste n'existe pas pour le bénéfice des autres groupes religieux.
- Les dispositions concernant le statut confessionnel des écoles sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles accordent aux catholiques et aux protestants le privilège d'avoir des écoles reconnues comme des écoles catholique ou protestantes. Or, aucune disposition semblable ne vise les autres confessions religieuses.
- Les dispositions portant sur le projet éducatif respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions concernant l'admission respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions traitant de l'approbation des programmes locaux sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles assujettissent les programmes locaux autres que catholiques et protestants à un processus d'approbation par l'école et la commission scolaire qui n'est pas nécessaire pour les programmes catholiques ou protestants. Au contraire, elles assujettissent les programmes locaux de même que les manuels scolaires et le matériel pédagogique catholiques et protestants à un processus d'approbation extérieur qui ne serait pas imposé aux autres programmes confessionnels s'ils étaient approuvés localement.
- Les dispositions traitant des ressources humaines respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions portant sur le financement et la taxation respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions concernant le droit et l'obligation de fréquenter l'école respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions visant le choix de l'école respectent les normes des droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions portant sur l'enseignement religieux enfreignent les droits de la personne en ce qu'elles accordent aux élèves et aux parents le droit à l'EMR catholique et protestant et aux services connexes alors que les membres des autres groupes religieux doivent obtenir une permission pour obtenir l'EMR et n'ont même pas la possibilité d'opter pour des services connexes. Les dispositions portant sur le droit de participer sont réputées satisfaire aux normes relatives aux droits de la personne mais, à la lumière de la jurisprudence canadienne, la disposition du règlement protestant obligeant à choisir de ne pas participer semble violer ces normes.
- Les dispositions touchant le personnel de l'école et la religion respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.
- Les dispositions touchant les écoles privées et l'enseignement à domicile respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Solutions à envisager

Nous analysons les solutions possibles sous deux angles : la place accordée à la religion à l'école, et la conformité de la solution choisie aux principes des droits de la personne. Dans sa version actuelle, le système d'éducation du Québec est une solution mixte, mais sous le seuil de l'équité en ce qu'il ne respecte pas les normes relatives aux droits de la personne à plusieurs égards importants. Quant aux solutions à envisager pour la place accordée à la religion à l'école, il est possible de maintenir la situation actuelle ou de donner au système un caractère plus confessionnel ou encore, au contraire, plus laïque. Quoi qu'il en soit, on doit ensuite prendre la décision de respecter ou de ne pas respecter les normes relatives aux droits de la personne.

### Respect des normes relatives aux droits de la personne

Les solutions à envisager quant au respect des droits de la personne sont les suivantes : préserver le recours à des dispositions dérogatoires pour protéger le système contre des contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de la *Charte des droits de la personne* du Québec ou modifier le système pour qu'il respecte les normes relatives aux droits de la personne et ne brime pas la liberté de religion ni ne constitue une forme de discrimination fondée sur la religion.

Dans un système purement laïque, les normes relatives aux droits de la personne sont respectées pour autant qu'il y soit prévu des accommodements raisonnables pour ne pas influencer indûment ou négativement sur les convictions et les pratiques religieuses de chaque élève, de chaque membre du personnel et de toute autre personne, et pour autant que l'enseignement privé et l'enseignement à domicile restent offerts à ceux qui souhaitent une éducation confessionnelle.

S'il est déterminé que le système doit conserver certains aspects confessionnels, deux solutions fondamentales sont possibles : la création d'écoles confessionnelles au sein de commissions scolaires linguistiques; ou encore un enseignement religieux, des exercices religieux, etc., propres à différentes confessions au sein d'écoles non confessionnelles. Dans un cas comme dans l'autre, ces droits doivent être accordés à toutes les religions, dans des limites raisonnables, et il faut prévoir des accommodements appropriés pour tous les élèves, tout le personnel et toute autre personne.

### Continuum confessionnalité-laïcité

La transition vers un système à caractère davantage confessionnel combinerait les éléments suivants: octroyer un statut « purement confessionnel » à l'école, c'est-à-dire, sans aucune reconnaissance de la « nature publique et commune » de l'école; restreindre l'admission aux élèves

Nous avons inscrit le débat dans un nouveau cadre, mettant en lumière les différents éléments d'une

appartenant à la confession de l'école; établir un contrôle confessionnel sur tous les aspects du programme scolaire, restreindre l'embauche du personnel à des membres « en règle » de la confession de l'école; permettre aux contribuables d'orienter les taxes à l'appui des écoles de leur confession.

La transition vers un système à caractère davantage laïque combinerait l'élimination du statut confessionnel; l'élargissement de l'admission aux enfants de toutes confessions; l'élimination de l'EMR obligatoire; et l'élimination de toute considération relative à la religion dans les critères de recrutement du personnel ainsi que dans l'utilisation des taxes scolaires.

### Coût et fragmentation

Nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre le luxe d'entretenir deux structures parallèles dans le système scolaire public. En étendant les droits et les privilèges confessionnels à l'échelle des écoles, nous risquons d'en fragmenter les structures scolaires, alors que nous venons à peine de réorganiser les commissions scolaires afin d'éliminer ce type de fragmentation.

### Pluralisme et rôle de l'école publique

Depuis toujours, on conçoit l'école publique comme une institution commune. Il est normal que l'école contemporaine soit le reflet de la société pluraliste d'aujourd'hui, tout comme l'école du XIX<sup>e</sup> siècle était le miroir d'une société plus ou moins monolithique. Sinon, c'est toute la société qui est menacée et non seulement l'école publique.

### Risque de tensions religieuses à l'école

Le maintien de la reconnaissance du caractère confessionnel des écoles risque de faire passer les anciens antagonismes religieux du niveau du système au niveau de l'école. Or, la dernière chose que nous souhaitons voir dans une école nouvellement ouverte aux élèves des anciennes écoles catholiques et protestantes est bien une bataille entre deux factions religieuses en quête de reconnaissance confessionnelle et un troisième groupe qui n'en voudrait aucun.

### Conclusion

Depuis les premiers jours du système éducatif, la religion y a joué un rôle primordial. Pendant tout ce temps, cette place a été déterminée par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui exigeait le maintien des droits et privilèges des confessions catholique et protestante en matière d'éducation.

perspective fondée sur les droits de la personne. Dans notre étude de la législation québécoise, nous avons

découvert des dispositions légales permettant de protéger contre toute contestation d'autres dispositions essentielles au système. Ces dernières en contradiction avec les principes des droits de la personne énoncés ci-dessus. Nous avons fourni un modèle afin de considérer diverses options quant à la place de la religion à l'école, ainsi que d'autres facteurs dont il faut tenir compte. Il incombe maintenant à l'État d'édifier un système propice aux normes et aux attentes qui doivent, selon les élus, guider l'éducation et, par conséquent, toutes les sphères de la société.



## TABLE DE MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	i
1.0 INTRODUCTION .....	1
Mandat.....	3
Présentation du rapport.....	4
2.0 L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DÉBAT .....	5
2.1 De la Nouvelle-France à la Confédération .....	6
2.2 De la Confédération à la révolution tranquille .....	9
2.3 De la révolution tranquille à aujourd'hui .....	11
Le projet de loi 27 et le projet de loi 71 .....	11
Le projet de loi 3 .....	11
Le projet de loi 107 .....	12
3.0 LE DÉBAT VU SOUS L'ANGLE DES DROITS DE LA PERSONNE.....	17
3.1 Introduction et aperçu.....	22
3.1.1 Les actes juridiques internationaux en matière de droits de la personne .....	23
Portée et application .....	23
Limites raisonnables .....	24
Droits de dérogation prévus.....	25
3.1.2 La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	25
Portée et application .....	25
Limites raisonnables .....	27
Droits de dérogation prévus.....	27
3.1.3 La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec .....	28
Portée et application .....	28
Limites raisonnables .....	28
Droits de dérogation prévus.....	29
3.2 Les droits de la personne à l'éducation.....	29
3.2.1 Le droit à l'instruction .....	29
3.2.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité.....	30
3.2.3 Le libre choix de l'enseignement privé.....	31
3.3 Les droits de la personne à la liberté de religion à l'école .....	33
3.3.1 Aperçu .....	33
3.3.2 Le droit des parents de guider l'éducation religieuse de leurs enfants.....	34
3.3.3 La jurisprudence des autres provinces.....	36
<i>R. c. Jones</i> .....	37
<i>Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)</i> .....	37
<i>Canadian Civil Liberties Assn c. Ontario (Ministre de l'Éducation)</i> .....	38
3.4 Les droits de la personne à l'égalité à l'école.....	40
3.4.1 Aperçu .....	40
La discrimination.....	41
Le principe d'accommodement raisonnable .....	42
Les exigences professionnelles normales .....	42
Les programmes de promotion sociale .....	43
L'exercice des droits à l'égalité en matière d'éducation au Canada .....	43
3.4.2 La jurisprudence des autres provinces.....	43
<i>Adler c. Ontario</i> .....	44
<i>Bal c. Ontario</i> .....	45
<i>Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education</i> .....	46
<i>Pandori c. Peel Board of Education</i> .....	47
3.4.3 L'égalité et la religion au Québec .....	47

	Les mesures interdisant la discrimination.....	48	
	Les programmes spéciaux .....	50	
	Les programmes de promotion sociale .....	52	
3.4.4	L'égalité et l'emploi dans les établissements à caractère confessionnel .....	54	
	Employeur sans caractère confessionnel .....	54	
	Postes sans caractère confessionnel .....	55	
	Poste à caractère confessionnel.....	56	
	Employeur à caractère confessionnel .....	57	
	Poste à caractère confessionnel.....	57	
	Postes sans caractère confessionnel .....	59	
3.5	Les droits des enfants et des parents.....	59	
	Les droits exercés par les enfants .....	60	
	Le principe de l'intérêt des enfants.....	61	
	Matière à réflexion .....	62	
4.0	LÉGISLATION, ÉDUCATION ET RELIGION AU CANADA .....	63	
4.1	Paramètres constitutionnels .....	65	
	Droits des confessions en matière d'éducation .....	65	
	Controverse et litiges.....	65	
	Sommaire des paramètres constitutionnels.....	66	
4.2	Protection légale des droits des confessions en matière d'éducation.....	66	
4.3	Religion et administration des écoles publiques.....	67	
4.3.1	Structures confessionnelles.....	67	
	Au niveau provincial .....	68	
	Au niveau des commissions scolaires.....	68	
	Au niveau des écoles .....	68	
4.3.2	Gestion et contrôle des structures confessionnelles.....	69	
4.4	Droits et obligations à caractère confessionnel des intéressés.....	70	
4.4.1	Droits des élèves et des parents en matière de religion .....	70	
	Choix de l'école .....	70	
	Exercices et enseignement religieux.....	70	
	Accommodement par rapport à la religion et à la liberté de conscience .....	73	
4.4.2	Personnel enseignant et religion .....	75	
4.5	Dispositions à caractère confessionnel régissant les écoles privées et ..... l'enseignement à domicile	75	
5.0	ANALYSE DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR AU QUÉBEC .....	77	
5.1	Paramètres constitutionnels .....	81	
5.2	Protection légale des droits des confessions en matière d'éducation .....	82	
5.3	Religion et administration des écoles publiques.....	84	
5.3.1	Structures confessionnelles.....	85	
	Au niveau provinciale.....	85	
	Le ministère de l'Éducation.....	85	
	Le Conseil supérieur de l'éducation .....	85	
	Au niveau des commissions scolaires.....	86	
	Au niveau des écoles .....	87	
	Le statut confessionnel de l'école.....	87	
5.3.2	Gestion et contrôle des structures confessionnelles.....	90	
	Orientation générale .....	90	
	Admission .....	90	
	Programmes et organisation de l'école .....	91	
	Ressources humaines.....	93	
	Financement et taxation.....	93	
5.4	Droits des intéressés en matière de religion .....	94	
5.4.1	Droits des élèves et des parents .....	94	

	Droit et obligation de fréquenter l'école .....	94	
	Choix de l'école .....	94	
	Pratique et enseignement religieux.....	95	
	Droits des élèves et des parents .....	96	
5.4.2	Personnel enseignant et religion .....	96	
5.5	Dispositions à caractère confessionnel régissant l'enseignement privé et .....l'enseignement à domicile		97
6.0	SOLUTIONS ENVISAGEABLES .....	99	
6.1	Considérations fondamentales.....	99	
	Respect des normes relatives aux droits de la personne .....	99	
	Continuum confessionnalité-laïcité .....	101	
	Transition vers un système à caractère davantage confessionnel.....	101	
	Transition vers un système à caractère davantage laïque.....	102	
6.2	Autres considérations .....	102	
	Coût et fragmentation .....	102	
	Le pluralisme et le rôle de l'école publique .....	103	
	Mesures à prévoir pour éviter les tensions religieuses à l'école.....	103	
7.0	CONCLUSION .....	105	
Notes		107	
ANNEXE A	.....	117	
	EXTRAITS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	117	
	<i>Déclaration Universelle des Droits de L'homme</i> .....	117	
	<i>Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques</i> .....	117	
	<i>Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels</i> .....	118	
	<i>Convention Relative aux Droits de L'Enfant</i> .....	118	
ANNEXE B	.....	121	
	EXTRAITS DES INSTRUMENTS CANADIENS.....	121	
	<i>Loi Constitutionnelle de 1867</i> .....	121	
	<i>Modification Constitutionnelle de 1997 (Québec)</i> .....	121	
	<i>Charte Canadienne des Droits et Libertés</i> .....	121	
ANNEXE C	.....	123	
	EXTRAITS DES INSTRUMENTS QUÉBÉCOIS .....	123	
	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> .....	123	
	<i>Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité</i> .....	123	
	<i>Loi sur l'instruction publique</i> .....	124	
	Règlement du Comité catholique .....	129	
	Règlement du Comité Protestant .....	131	





# Harmoniser entre les droits et les valeurs: la place de la religion dans les écoles du Québec

## 1.0 INTRODUCTION

Le sous-titre donné au présent rapport, soit la place de la religion dans les écoles du Québec, constitue une question de principe qui soulève des opinions bien arrêtées parmi les divers groupes d'acteurs du système scolaire. Examinons d'abord les opinions présentées ci-dessous, extraites de mémoires préparés à l'intention du Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat chargé de se pencher sur la modification proposée à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.<sup>i</sup>

De l'avis des Citoyens pour les droits scolaires confessionnels constitutionnels:<sup>ii</sup>

Tant que les parents choisiront d'avoir un caractère confessionnel à leurs écoles et à l'enseignement que leurs enfants y reçoivent, il ne revient pas à quiconque de leur enlever ce droit. <sup>1</sup>

Selon la Centrale de l'enseignement du Québec:<sup>iii</sup>

---

<sup>i</sup>Ici je voudrais souligner que ce n'est pas au gouvernement, aux politiciens, aux chefs religieux, ni même aux enseignants de juger si les parents et les enfants méritent d'avoir des écoles confessionnelles et de l'enseignement religieux . On entend invoquer des raisons telles que « les enfants ne savent pas faire leur signe de croix quand ils arrivent à l'école ... » ou « les enfants font leur première communion puis on ne les revoit pas à la messe » ou « les parents ne pratiquent pas et ne connaissent pas leur foi ». Peu importe si cela est vrai ou non. Tant que les parents choisiront d'avoir un caractère confessionnel à leurs écoles et à l'enseignement que leurs enfants y reçoivent, il ne revient pas à quiconque de leur enlever ce droit.

Dans un régime démocratique fondé sur le respect des libertés fondamentales, il est inacceptable que les personnes qui ne sont ni catholiques ni protestantes doivent choisir entre les deux confessions privilégiées pour exercer leurs droits en matière scolaire.<sup>2</sup>

Enfin, la Fédération des comités de parents de la province de Québec<sup>iv</sup> a indiqué que :

---

<sup>2</sup>Lever les contraintes de l'article 93, c'est donner suite au large consensus exprimé au Québec pour la modernisation de son système scolaire.

Lever les contraintes de l'article 93, c'est exprimer notre attachement à la liberté de conscience et de religion ainsi qu'au principe de l'égalité entre les personnes par-delà la diversité légitime de leurs options religieuses.

Nous croyons que l'adhésion à la liberté de conscience et de religion est un fondement essentiel de la démocratie. La liberté de religion ne voudrait cependant pas dire grand chose si elle n'impliquait pas le droit à l'égalité entre les personnes, qu'elles soient croyantes ou incroyantes et quelle que soit la foi religieuse à laquelle elles adhèrent. Cela implique qu'il ne peut y avoir de religion officielle et que l'État ne doit privilégier aucun groupe confessionnel.

La structuration du système scolaire sur la base de deux confessions privilégiées contrevient à cette valeur et à ce principe que tous les groupes affichent et proclament et sont généralement appliqués dans les autres domaines de la vie collective. Dans un régime démocratique fondé sur le respect des libertés fondamentales, il est inacceptable que les personnes qui ne sont ni catholiques ni protestantes doivent choisir entre les deux confessions privilégiées pour exercer leurs droits en matière scolaire.

Dès lors la Fédération des comités de parents de la province de Québec a acquiescé à une réforme basée sur le caractère linguistique dans la mesure où celle-ci permettait d'offrir des services répondant aux besoins confessionnels et culturels des groupes religieux catholiques ou protestants.<sup>3</sup>

Comme on peut le constater à la lecture de ce qui précède, les opinions sont partagées; certaines personnes sont en faveur du maintien du *statu quo*, soit le maintien d'un système scolaire confessionnel fondé sur des privilèges à l'égard des catholiques et des protestants; certaines préconisent l'établissement d'un système non confessionnel fondé sur la liberté de religion et le droit à l'égalité; d'autres favorisent davantage l'instauration d'un système mixte, articulé autour de commissions scolaires non confessionnelles, mais où chaque école conserve des privilèges religieux à l'égard des catholiques et des protestants.

Au cours des audiences du Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat, les partisans et partisans de la réforme ont minimisé les conséquences de la modification proposée à l'égard de la place qu'occupe la religion dans les écoles. Le ministre fédéral des Affaires intergouvernementales a indiqué que l'Assemblée des évêques du Québec appuyait l'instauration de commissions scolaires linguistiques et, parallèlement, a fait allusion aux garanties confessionnelles prévues dans la *Loi sur l'instruction publique*.<sup>v</sup> Vues sous un autre angle, ces garanties (sur le statut confessionnel des écoles et l'enseignement religieux) peuvent être considérées comme l'œuvre inachevée de l'ensemble des réformes scolaires ou encore le compromis qui a permis d'assurer la viabilité de la réforme des commissions scolaires. Au Québec, il existe un consensus fragile en faveur de la modification à la *Loi constitutionnelle*; toutefois, certains groupes offriront leur appui si l'on préserve le « compromis de la Confédération » par d'autres moyens, notamment en assurant la pérennité des écoles confessionnelles et

---

**Ces garanties (sur le statut confessionnel des écoles et l'enseignement religieux) peuvent être considérées comme l'œuvre inachevée de l'ensemble des réformes scolaires ou encore le compromis qui a permis d'assurer la viabilité de la réforme des commissions scolaires.**

---



---

<sup>3</sup>Depuis 130 ans la population canadienne a promu les valeurs sociales et religieuses qui ont toujours été siennes. Cependant cette même population est devenue pluraliste, ouverte sur les autres et respectueuse des libertés de choix.

Ces valeurs qui font l'envie des autres nations ne doivent pas pour autant obliger le maintien d'une structure scolaire complexe, inappropriée et inéquitable pour l'ensemble de la population québécoise à qui cette garantie confessionnelle ne s'applique pas.

Dès que les premiers jalons de la réforme ont été connus les parents des commissions scolaires de Montréal et de Québec nous ont sensibilisés à leur réalité : *la multiplication et la superposition des commissions scolaires à Montréal et à Québec ne leur convenaient aucunement.*

Dès lors la Fédération des comités de parents de la province de Québec a acquiescé à une réforme basée sur le caractère linguistique dans la mesure où celle-ci permettait d'offrir des services répondant aux besoins confessionnels et culturels des groupes religieux catholiques ou protestants.

de l'enseignement religieux dans les écoles. Aux yeux de certaines personnes, les réformes lancées marquent le « début de la fin » du système scolaire confessionnel; pour d'autres, les réformes entreprises sont si imparfaites que, non seulement le caractère confessionnel des écoles persistera, mais il persistera de façon injuste.

Il n'est donc pas étonnant que la ministre de l'Éducation ait décidé de mettre sur pied le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école au Québec, sous la direction de M. Jean-Pierre Proulx, professeur à l'Université de Montréal, qui devra lui soumettre son rapport à l'automne 1998. Il convient de noter le moment choisi pour ce faire, les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>vi</sup> qui protègent les garanties prévues contre toute contestation en vertu de la *Loi constitutionnelle* échéant en 1999, à moins d'être renouvelées par le gouvernement (voir chapitre 5).

## Mandat

Le Groupe de travail a le mandat de préparer l'« énoncé du problème » lié à la place de la religion à l'école, y compris de dresser un portrait de sa place actuelle et des services d'enseignement offerts, particulièrement en regard de l'évolution qu'a connue la société québécoise depuis la publication du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec,<sup>vii</sup> la Commission Parent, pendant la révolution tranquille.<sup>4</sup> La ministre exige également du Groupe de travail qu'il tienne compte des principales valeurs de la société québécoise, en faisant explicitement référence à celles qui sont véhiculées dans la *Charte de la langue française* [le projet de loi 101]<sup>viii</sup> et la politique du Québec en matière d'immigration, ainsi que des points de vue des divers groupes intéressés. De toute évidence, le Groupe de travail s'est vu confier une immense toile sur laquelle il doit tracer à grands traits la nouvelle forme que prendra la question de principe cruciale qui nous préoccupe.

---

**Notre mandat est de faire une analyse du droit international, constitutionnel et interne, de la jurisprudence et de la doctrine touchant les droits fondamentaux de la personne, en particulier la liberté de la religion, et le droit à l'égalité. Nous devons aussi formuler une ou plusieurs hypothèses d'aménagements juridiques sous réserve de leur conformité aux droits de la personne.**

---

Le Bureau de recherche sur la politique scolaire (OREP) de l'Université McGill participe activement au débat de principe sur la réforme constitutionnelle,<sup>ix</sup> l'organisation des commissions scolaires<sup>x</sup> et la répartition des pouvoirs entre ces dernières et les écoles.<sup>xi</sup> Nous avons le plaisir de recevoir la mission de donner notre avis au Groupe de travail. Nous devons analyser les droits international, constitutionnel et interne, la jurisprudence, et la doctrine touchant les droits fondamentaux de la personne, en particulier la liberté de la religion, et les droits à l'égalité. Nous devons aussi formuler une ou plusieurs hypothèses d'aménagements juridiques sous réserve de leur conformité aux droits de la personne.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup>Plus précisément, le Groupe de travail doit définir l'orientation que doit emprunter l'État en matière de politique, après avoir analysé divers modèles conceptuels illustrant la place de la religion à l'école, de même que les liens entre les droits fondamentaux de la personne, les droits des parents sur le chapitre de l'enseignement religieux pour leurs enfants, ainsi que les droits et les obligations des différents acteurs du système scolaire.

<sup>5</sup>Plus précisément, notre mandat est de: (1) faire l'inventaire des dispositions juridiques pertinentes, dans les actes internationaux, dans le droit constitutionnel canadien et dans la législation québécoise touchant: (a) les droits fondamentaux de la personne, en particulier les dispositions relatives à la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'association et le droit à l'égalité devant la loi; (b) les droits des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et leurs droits à l'égard de l'éducation religieuse et morale de ces derniers; (c) les droits et obligations des enseignants et autres personnels éducatifs en matière religieuse; (d) les droits des minorités religieuses en matière d'accommodement; (2) préciser

---

la portée des dispositions pertinentes des trois ordres juridiques et analyser leurs rapports internes réciproques, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence québécoise, canadienne et internationale; (3) formuler, en conclusion, une ou plusieurs hypothèses d'aménagements juridiques sous réserve de leur conformité aux droits de la personne, aux droits des parents, aux droits des personnels et aux droits des minorités religieuses.

## Présentation du rapport

Compte tenu de la vaste portée du mandat du Groupe de travail et de la quantité de documents qu'il devra examiner, nous avons tenté de présenter le présent rapport en différents « niveaux ». Au début de chaque partie, nous résumons les éléments principaux. Puis, au second niveau, nous présentons notre analyse à l'appui de ces éléments principaux. Le troisième niveau est constitué des renseignements supplémentaires dans les notes en bas de page (renvois par lettres a, b, c, etc.). Finalement, les références bibliographiques sur les ouvrages principaux et secondaires dont nous nous sommes inspirés pour rédiger le présent rapport ont été intégrées sous forme de notes en fin de document (renvois par numéros: 1, 2, 3, etc.), que le lecteur peut consulter au besoin.

La suite du rapport se divise en cinq grandes parties, suivies d'une conclusion :

- le chapitre 2.0 brosse un tableau sommaire des faits marquants qui ont précédé et suivi ce moment très important de l'histoire de notre système d'éducation;
- le chapitre 3.0 expose les paramètres d'une perspective de « droits de la personne » qui pourrait servir de cadre de rechange au débat qui a historiquement été articulé autour de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle*;
- le chapitre 4.0 comporte un résumé des dispositions des lois sur l'éducation et la religion au Canada;
- le chapitre 5.0 analyse les dispositions législatives du Québec;
- le chapitre 6.0 propose un cadre conceptuel qui pourra servir à l'examen des différentes politiques envisageables, puis décrit dans les grandes lignes les facteurs à prendre en considération dans le choix, par l'État, d'un plan d'action.

Il est à noter que certaines des dispositions pertinentes des lois sur l'éducation et des actes codifiant les droits de la personne sont reproduites à quelques reprises dans le corps du présent document. Ces dispositions et un certain nombre d'autres figurent aussi dans les annexes. Toutes les dispositions évoquées ne font toutefois pas l'objet d'une liste exhaustive.

## 2.0 L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DÉBAT

*L'histoire permet d'acquérir les connaissances qui constituent la base de l'alphabétisation sociale, puisque, dans la culture de toute société, il existe un certain nombre de savoirs largement partagés, censément acquis par tous et qui, sous peine d'analphabétisme social, ne peuvent être ignorés. Un minimum de référents historiques doivent être maîtrisés, car ils se retrouvent dans l'actualité, les discours publics, les projets collectifs.*<sup>xii</sup>

Dans ce chapitre, nous faisons un survol rapide de l'évolution du débat sur la place de la religion à l'école comme en témoignent les tentatives successives de restructuration du système scolaire,<sup>xiii</sup> tel que résumé ci-dessous.<sup>6</sup>

### **Depuis la Nouvelle-France jusqu'à la Confédération**

Même en examinant très brièvement le système d'éducation en Nouvelle-France, nous pouvons constater *a priori* le rôle crucial qu'a joué l'Église catholique et le rapport qui existait entre cette dernière et l'État; le rôle de l'Église n'a pas changé après l'arrivée des Britanniques en 1763. Lorsque les colonies américaines se sont révoltées et ont fondé les États-Unis d'Amérique, une notion nouvelle fit jour, celle de la séparation de l'Église et de l'État. Lorsque le Canada accéda au statut de dominion, près de cent ans plus tard, la Constitution ne réunissait pas l'État et l'Église, pas plus qu'elle ne les séparait à la base. Le compromis auquel aboutirent les tensions envers « la gestion et le contrôle » des écoles fut transposé à l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*. En résumé, l'article 93 interdisait à la province d'instaurer des lois pouvant faire préjudice aux droits confessionnels dont jouissaient les catholiques et les protestants en vertu de la loi en 1867.

### **Depuis la Confédération jusqu'à la révolution tranquille**

Les lois sur l'éducation passées après la création de la Confédération marquèrent définitivement le système scolaire québécois de l'empreinte confessionnelle. Les lois et les pratiques adoptées eurent pour effet d'accentuer la division confessionnelle du système scolaire. Le système n'a subi aucune transformation importante jusqu'à la révolution tranquille, dans les années 60, avec la création du ministère de l'Éducation du Québec et celle de la Commission Parent. Celle-ci proposa de remplacer les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires « unifiées », c'est-à-dire des commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires « unifiées », c'est-à-dire des commissions scolaires « unifiées ». Tout le long de ce débat sur les droits confessionnels, qui perdure depuis un siècle, le seul cadre de référence législatif est l'article 93. Étant davantage une « clause de droits acquis » qu'une clause de déclaration des droits, l'article 93 et les droits qui y sont prévus sont « figés dans le temps »; seuls les droits reconnus en vertu de la loi en 1867 sont garantis. La société, contrairement à

commissions scolaires chargées de toute la question de l'éducation dans leur territoire respectif (écoles catholiques, protestantes ou laïques du primaire ou du secondaire, fréquentées par les francophones ou les anglophones).

### **Depuis la révolution tranquille jusqu'à aujourd'hui**

La réforme organisationnelle globale envisagée dans le rapport Parent n'eut pas lieu. Tous les projets de réforme élaborés par la suite visaient la mise sur pied de commissions scolaires linguistiques au lieu de commissions scolaires unifiées, mais tous avortèrent. Le dernier à échouer étant le projet de loi 107 (1988). En fait, ce projet de loi fut adopté par l'Assemblée nationale et reçut la bénédiction de la Cour suprême du Canada; toutefois, les dispositions sur la création des commissions scolaires linguistiques ne furent jamais mises en vigueur parce que, semble-t-il, l'établissement des nouvelles structures linguistiques, parallèlement aux structures protégées en vertu de la *Loi constitutionnelle*, aurait coûté trop cher. Ce n'est qu'en 1997 que le vent a tourné, lorsque que le gouvernement du Canada, à la demande du Québec, a modifié la *Loi constitutionnelle* afin d'exempter le Québec des droits confessionnels prévus à l'article 93, ce qui allait ouvrir la voie à la mise en oeuvre du projet de loi sur la réforme des commissions scolaires, le projet de loi 109 (1997).

### **L'héritage du passé**

l'article 93, ne peut se figer dans le temps. La dichotomie catholique francophone - protestante anglophone s'est modifiée rapidement à la suite des vagues successives d'immigration, un phénomène qui, au lieu de diminuer, s'est intensifié considérablement. L'établissement relativement récent, au Canada, de mesures législatives sur les droits de la personne et, plus précisément, de la

---

<sup>6</sup>La majeure partie du matériel dans ce chapitre provient d'un document en cours de composition à OREP portant sur l'histoire du système d'éducation au Québec; voir note 13; tout le matériel contenu dans ce document est utilisé avec la permission de l'auteur.

*Charte canadienne* laisse place à la réorientation du débat, pour que nous tenions compte de l'importante place qu'occupent les communautés culturelles à l'intérieur de notre système d'éducation. Un cadre axé sur les droits de la personne repose sur certains principes, dont l'application peut changer dans le temps, plutôt que sur des droits immuables issus des lois telles qu'elles existaient en 1867.

## 2.1 De la Nouvelle-France à la Confédération

En 1986, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec [Conseil supérieur], en faisant référence à une autre tentative de réforme du système scolaire manquée, soulignait ceci:<sup>xiv</sup>

Le monde scolaire vit donc actuellement dans l'attente. Cette attente semble convenir à certains, mais démobilise ceux et celles qui, au cours des dernières années, avaient accepté de franchir des pas vers la mise sur pied de structures scolaires plus respectueuses de la réalité et plus ouvertes sur l'avenir. Le droit pourra-t-il encore longtemps demeurer en deçà de l'évolution sociale?

L'observation du Conseil supérieur de l'éducation témoigne du sentiment d'impuissance de bon nombre

**Même en examinant très brièvement le système d'éducation en Nouvelle-France, nous pouvons constater *a priori* le rôle crucial qu'a joué l'Église catholique et quel a été le rapport entre cette dernière et l'État.**

d'observateurs et d'observatrices devant ce que ces derniers appellent notre incapacité d'échapper au passé, notamment à cause de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, perçue largement comme la pierre d'achoppement de la réforme scolaire. En contraste, l'article 93 représente, pour les autres, la sauvegarde des droits des minorités. Abomination pour les uns, bienfait précieux pour les autres, ces points de vue sur

l'article 93 traduisent les nombreuses visions opposées à l'égard de la place qu'occupe la religion dans le système d'éducation au Canada et au Québec en particulier.<sup>7</sup>

<sup>7</sup>Dans les vieux pays où ont pris naissance le Canada et ses systèmes d'éducation, on percevait d'abord et avant tout l'État et la religion comme une seule entité caractérisée par le soutien mutuel. Avant la Réforme fondant le protestantisme et bien avant que l'État-nation ne fasse jour, on désignait le territoire qui correspond aujourd'hui à l'Europe sous le nom de *chrétienté*, et l'idée de séparer l'Église et l'État était inconcevable. Après la Réforme, cette vision changea, mais seulement parce qu'il fallait déterminer désormais *quelle* Église allait être associée à l'État, comme l'exprime la devise issue des guerres de Religion dans l'Allemagne du XVI<sup>e</sup> siècle : *cuis regio, euis religio* (celui qui règne fait régner sa religion). En d'autres termes, ce sont les dirigeants qui décidaient de la religion de l'État – et de son peuple. Deux cents ans plus tard, quand les Européens fondèrent le Nouveau Monde, les choses avaient bien peu changé, et la France était aussi catholique que l'Angleterre était anglicane (ou, devrions-nous dire, *Église d'Angleterre*).

Même en examinant très brièvement le système d'éducation en Nouvelle-France, nous pouvons constater *a priori* le rôle crucial qu'a joué l'Église catholique et le rapport entre cette dernière et l'État. Comme le résume la Commission Parent:<sup>xv</sup>

La marque particulière de l'enseignement en Nouvelle-France, comme dans la métropole à la même époque, était d'être oeuvre de charité et surtout oeuvre d'Eglise. L'enseignement élémentaire se donnait dans de rares petites écoles de campagne, par quelques maîtres ambulants, quelques curés et surtout des congrégations religieuses. Jésuites, Sulpiciens, Récollets, Ursulines, religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, Soeurs de l'Hôpital Général de Québec, Frères Hospitaliers se sont employés à ouvrir et maintenir des pensionnats, des écoles ou des classes dans les villes et les campagnes. [...]

Bien qu'en principe nul ne pût enseigner sans une autorisation de l'intendant et de l'évêque, en pratique l'autorité en matière d'enseignement appartenait à l'Église catholique.... En général, les entreprises du clergé et des communautés religieuses reçurent l'appui du roi, des gouverneurs et des intendants.

Le rôle de l'Église n'a pas changé après l'arrivée des Britanniques en 1763. Citons encore une fois la Commission Parent:<sup>xvi</sup>

Au début de cette période, le gouvernement de Londres avait à peu près la même attitude que celui de Paris en matière d'enseignement : il abandonnait à l'Eglise anglicane la responsabilité et le contrôle de l'enseignement. L'idée d'un système scolaire public n'existait pas plus en Angleterre qu'en France. Le nouveaux dirigeants, après la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre, permirent à l'Eglise catholique de maintenir ses institutions d'enseignement.

Lorsque les colonies américaines se sont révoltées et ont fondé les États-Unis d'Amérique, une notion nouvelle, antithétique diront certains, fit jour, celle de la séparation de l'Église et de l'État.<sup>8</sup> Cette notion exerça, et continue d'exercer, une incidence profonde sur la place laissée à la religion à l'école publique, en l'occurrence, aucune: « Le premier amendement est venu ériger un mur entre l'Église et l'État, et ce mur doit demeurer bien haut et infranchissable [traduction libre]. »<sup>xvii</sup> Bien qu'on trouve un nombre incalculable d'exemples illustrant ce présumé sceau hermétique de la séparation, Long et Magsino affirment qu'il est faux de conclure que, « aux États-Unis, l'Église et l'État sont largement et tout à fait séparés. En effet, en y regardant de plus près, on constate que la religion fait partie intégrante du tableau d'ensemble [traduction libre] ». <sup>xviii</sup> Le mur s'effrite peut-être, comme le soutiennent ces auteurs, mais il ne fait aucun doute que l'érection d'un mur était l'intention des constituants à l'origine.

### **Le rôle de l'Église n'a pas changé après l'arrivée des Britanniques en 1763.**

L'enthousiasme des États-Unis envers la notion de séparation de l'État et de l'Église n'a pas déferlé sur la province du Haut-Canada ni sur celle du Bas-Canada, mais de nombreux colons

<sup>8</sup> Les auteurs de la Constitution des États-Unis avaient pour visée d'apporter une grande variété de modifications aux lois existantes. Les modifications les plus importantes étant sans doute l'établissement d'une convention sur les droits, battant en brèche la souveraineté des autorités législatives, qu'il s'agisse d'un monarque ou d'un parlement. Afin de mieux délimiter ce nouveau pouvoir souverain, on déclara, dans le premier amendement de la Constitution (1791), que « le Congrès ne fera aucune loi relativement à l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice ... ». Plus tard, on déclara, par le deuxième amendement, que « nul État ne peut, selon laquelle les pouvoirs législatifs des états étaient grevés d'une im-  
 Nous nous contenterons de dire que la religion est demeurée un facteur puissant dans l'orientation des politiques, mais que nombreuses sont les personnes à avoir contesté la place de la religion.

américains se sont installés dans la colonie anglaise, emportant avec eux leurs exigences en matière d'instruction publique et demandant que l'État assume un rôle plus important sur ce chapitre.<sup>xix</sup> Faute d'espace, nous ne pouvons relater ici ne serait-ce que les étapes marquantes du développement du système scolaire dans le Bas et le Haut-Canada depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous nous contenterons de dire que la religion est demeurée un facteur puissant dans l'orientation des politiques, mais que nombreuses sont les personnes à avoir contesté la place de la religion. On peut retracer les premières propositions sérieuses visant l'instauration d'un système scolaire public laïque dans le rapport qu'une commission d'enquête, dirigée par le juge en chef William Smith, publiait en 1787.<sup>xx</sup>

Avant la Confédération, l'instruction publique était dispensée par des écoles « publiques » d'une part et des écoles « confessionnelles » d'autre part, gérées par des commissaires scolaires locaux relevant du Conseil de l'Instruction publique. À mesure que la date de création de la Confédération approchait, l'État chercha à affermir ses pouvoirs en matière d'éducation et, parallèlement, les groupes catholiques et protestants cherchèrent des garanties constitutionnelles permettant de protéger le caractère confessionnel de l'instruction publique.<sup>9</sup>

Lorsque le Canada accéda au statut de dominion, près de cent ans après la déclaration d'indépendance des États-Unis, la Constitution ne réunissait pas l'État et l'Église, pas plus qu'elle ne les séparait à la base; de plus, il n'y était question de religion qu'en matière d'éducation. Le « véritable compromis du Canada »<sup>xxi</sup> auquel aboutirent les tensions d'alors envers « la gestion et le contrôle » des écoles fut transposé à l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (tel qu'on le désignait à l'époque).<sup>10</sup>

L'article 93 donnait au gouvernement provincial le pouvoir *exclusif* de passer des lois en matière d'éducation, mais sous certaines réserves en ce sens que la province ne se voyait pas consentir de pouvoirs législatifs concernant *certaines* droits confessionnels. En résumé, l'article 93 interdisait à la province d'instaurer des lois pouvant faire préjudice aux droits confessionnels dont jouissaient les catholiques et les protestants, en vertu de la loi,<sup>11</sup> en 1867.<sup>xxii</sup> Cet article prévoyait la protection de certains (et non de l'ensemble) des droits à l'instruction des catholiques et des protestants à Montréal et à Québec, ainsi que des minorités catholiques et protestantes ailleurs au Québec, exercés par dissidence.

---

**la Constitution ne réunissait pas l'État et l'Église, pas plus qu'elle ne les séparait à la base.**

---

<sup>9</sup>Sauf dans les villes de Montréal et de Québec, les écoles publiques étaient administrées par des circonscriptions scolaires non confessionnelles, et tous les enfants y étaient admis. On trouvait deux types d'écoles confessionnelles. D'une part, il y avait deux commissions scolaires confessionnelles à Montréal et à Québec, une première pour les catholiques et une seconde pour les protestants. D'autre part, les groupes catholiques et protestants minoritaires à l'extérieur de ces villes pouvaient mettre sur pied des commissions scolaires « dissidentes ». Il convient de souligner que, même si les écoles publiques étaient *de jure* neutres, la majeure partie d'entre elles étaient *de facto* confessionnelles, puisque les personnes qui la fréquentaient, qui y enseignaient et qui les dirigeaient étaient catholiques.

<sup>10</sup>Les dispositions de l'article 93 sont trouvées à l'annexe B.

<sup>11</sup>Des quatre premières provinces à former l'union, seuls l'Ontario et le Québec disposaient de mesures législatives à l'égard des écoles confessionnelles et distinctes; le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse n'en avaient aucune.

La situation fut différente pour le reste des provinces à se joindre à la nouvelle nation, notamment le Manitoba,<sup>12</sup> la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard<sup>13</sup> entre 1870 et 1873,<sup>xxiii</sup> suivies par l'Alberta et la Saskatchewan<sup>14</sup> en 1905,<sup>xxiv</sup> puis Terre-Neuve<sup>15</sup> en 1949.<sup>xxv</sup> Le scénario fut également différent pour les deux territoires<sup>16</sup> canadiens.<sup>xxvi</sup>

## 2.2 De la Confédération à la révolution tranquille

Les lois sur l'éducation passées après la création de la Confédération marquèrent définitivement le système scolaire québécois de l'empreinte confessionnelle. Si, avant la Confédération, les commissions scolaires avaient été, de fait (ou dans la pratique), des structures confessionnelles, elles le devinrent de droit (en vertu de la loi) par la suite. En 1869, on adopta une nouvelle loi prévoyant la création d'un système scolaire confessionnel double dans tout le territoire québécois, qui est demeuré en place, sous une forme ou une autre, jusqu'en 1998. C'est cette loi qui a restructuré le Conseil de l'Instruction

<sup>12</sup>Le Manitoba, la cinquième province à entrer dans la Confédération, voulut préserver, pour les écoles confessionnelles minoritaires, les droits et les privilèges conférés par la loi ou l'usage au moment de l'union. Toutefois, cela prit peu de temps pour établir que de tels droits et privilèges n'existaient pas à cette époque.

Dans les conditions de l'union de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, dont celles de l'année 1871, on ne peut pas dire que les commissions confessionnelles ou distinctes, pour la simple raison que, encore une fois, aucun droit ni privilège ne leur étaient conférés en vertu de la loi au moment voulu.

<sup>13</sup>Parmi les conditions de l'union de l'Alberta et de la Saskatchewan figuraient certaines dispositions analogues à celles de l'article 93, qui visaient à préserver le statut particulier des écoles distinctes minoritaires, qui existaient à l'époque dans les deux provinces

<sup>15</sup> Terre-Neuve est allée plus loin que les deux dernières provinces à entrer dans la Confédération en protégeant les « droits et privilèges à l'égard des écoles confessionnelles, des écoles communes (fusionnées) et des collèges confessionnels dont toute catégorie de personnes » (pas nécessairement les minorités) jouissait en vertu de la loi au moment de l'union. Se virent accorder une protection au moment de l'union, en vertu de l'article 17, les adeptes du catholicisme, de l'anglicanisme, de l'Armée du Salut, du presbytérianisme, de l'Église unie du Canada et de l'Église adventiste du septième jour.

<sup>16</sup> Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas visés par l'article 93 ni par quelque autre disposition analogue de la *Loi constitutionnelle*. Toutefois, les lois régissant le gouvernement de ces deux territoires et prévoyant, entre autres, les pouvoirs législatifs territoriaux en matière d'éducation, confèrent aux minorités catholiques et protestantes le droit d'établir des écoles distinctes. Il semble que ce droit à la dissidence ne peut être exercé que lorsque des personnes appartenant à une minorité et habitant dans une région décident d'établir une circonscription scolaire. Par surcroît, il n'est pas fait mention dans ces lois de droits préétablis; en d'autres termes, il n'y a aucune clause sur les droits acquis pour les territoires.

publique en fonction des orientations confessionnelles, et qui empêcha sans équivoque le Conseil d'agir à titre d'organisme unifié, tel qu'il avait l'intention de le faire au départ:<sup>xxvii</sup> « Les protestants tâchèrent d'obtenir, par l'entremise de cette loi, les mesures qu'on leur avait promises avant la Confédération et qui devaient être mises en application à la suite de l'adoption du projet de loi de Langevin [traduction libre]. »<sup>17</sup>

Même si la loi leur conféra un statut confessionnel, les nouvelles commissions scolaires ne jouissaient d'aucune protection constitutionnelle, car elles avaient été créées en vertu d'un acte législatif adopté après la Confédération. En outre, on considérait toujours ces commissions scolaires comme étant des commissions scolaires « communes », puisqu'elles admettaient les membres de toutes les croyances religieuses dans les écoles catholiques ou protestantes dans un territoire donné.

Les lois et les pratiques adoptées par la suite eurent pour effet d'accentuer la division confessionnelle du système scolaire québécois. En 1875, le ministère de l'Éducation, établi depuis 1867 à peine, fut aboli. Le « premier responsable » du système scolaire de la province fut nommé encore une fois surintendant de l'instruction publique. Selon Audet:<sup>xxviii</sup>

*La Loi sur l'instruction publique de 1875 établit un cadre organisationnel qui est demeuré sensiblement le même jusqu'en 1964 .... La Loi attribua tant d'autonomie aux églises catholique et protestante que, à partir de là, on ne put vraiment parler d'un seul système d'éducation, mais plutôt de deux systèmes, plus ou moins interdépendants [traduction libre].*

Le Conseil de l'Instruction publique regroupait deux comités confessionnels, soit un comité catholique et un comité protestant; en règle générale, ces comités se réunissaient séparément, sauf lorsqu'ils devaient examiner des questions ou prendre des mesures d'intérêt commun. Au départ, ils se rencontrèrent de façon sporadique, mais ne tinrent plus de séances communes après 1908. Pour reprendre les termes de Sissons, « il semble que, après 1908, il n'y ait plus eu de questions d'intérêt commun [traduction libre] ». <sup>xxix</sup>

La saga de la réforme de l'éducation s'amorça avec la création de la Commission Parent durant la révolution tranquille, dans les années 60, et celle du ministère de l'Éducation du Québec [MEQ].<sup>xxx</sup> Ce changement à lui seul se heurta à une résistance farouche. Le gouvernement parvint à vaincre la résistance de l'Église lorsqu'il instaura le

---

**La saga de la réforme de l'éducation s'amorça avec la création de la Commission Parent durant la révolution tranquille.**

---

principe du choix des parents en préambule de la Loi. De plus, en créant le ministère de l'Éducation, le gouvernement prit les mesures nécessaires pour permettre l'établissement des postes de sous-ministres associés, catholique et protestant, ainsi que du Conseil supérieur de l'éducation.<sup>xxxi</sup> La mise sur pied du Conseil supérieur de l'éducation visait à « se prémunir contre ceux et celles qui clameraient que le projet de loi 60 [créant le MEQ] aboutirait à l'instauration d'un système d'éducation géré par l'État et non adapté aux besoins de la population [traduction libre] ». <sup>xxxii</sup> Toutes ces dispositions sont toujours en vigueur aujourd'hui (se reporter à la partie 5 plus loin).

---

<sup>17</sup>Ce projet de loi a été déposé devant le parlement du Bas-Canada et du Haut-Canada en 1861 par le procureur général Langevin. Ce projet de loi visait la création de commissions scolaires confessionnelles, mais ne fut pas adopté.

Lorsque la Commission Parent se pencha sur la question de la structure des commissions scolaires, elle eut à faire avec un système d'éducation regroupant plus de 1600 commissions scolaires organisées suivant les différentes orientations confessionnelles.<sup>xxxiii</sup> La Commission en vint à conclure que « le fondement juridique des commissions scolaires favorisait la fragmentation plutôt que le regroupement et la coopération ».<sup>xxxiv</sup> Compte tenu de ce qui précède, il n'y a rien d'étonnant à ce que la Commission recommande, dans son rapport, d'importants changements organisationnels. Sommairement, la Commission proposa la mise sur pied de commissions scolaires « unifiées », c'est-à-dire chargées de toute la question de l'éducation dans leur territoire respectif (écoles catholiques, protestantes ou laïques du primaire ou du secondaire, fréquentées par les francophones ou les anglophones).<sup>18</sup>

### 2.3 De la révolution tranquille à aujourd'hui

---

#### **La réforme organisationnelle globale envisagée dans le rapport Parent n'eut pas lieu.**

---

La réforme organisationnelle globale envisagée dans le rapport Parent n'eut pas lieu. Le gouvernement mit bel et bien sur pied un conseil chargé d'étudier la réorganisation scolaire sur l'île de Montréal. En revanche, le conseil ne parvint jamais à s'entendre. Le rapport rédigé par le président de ce conseil, Joseph Pagé, ne fournit aucune ligne directrice claire et était « réellement hors propos sur le plan de la politique au moment où il fut présenté en octobre 1968 [traduction libre] ».<sup>xxxv</sup> Le gouvernement présenta, l'année suivante, un projet de loi visant la création de commissions scolaires unifiées sur l'île de Montréal, mais le projet de loi mourut au feuillet.<sup>xxxvi</sup> On fit une seconde tentative en 1971, mais le projet de loi fut retiré.<sup>xxxvii</sup>

#### **Le projet de loi 27 et le projet de loi 71**

---

<sup>18</sup>Dans son rapport, la Commission Parent établit trois conditions préalables à l'instauration de commissions scolaires unifiées: la participation des parents, plus particulièrement par la mise sur pied de comités d'école; la création d'unités administratives, au sein des commissions scolaires, chargées de l'enseignement catholique, protestant ou non confessionnel, mais à la demande des parents et « lorsque le nombre d'élèves inscrits le justifie »; finalement, la désignation de représentants des groupes minoritaires au sein des commissions scolaires: voir la commission Parent, note 7, à la p.155.

La première véritable réforme fut lancée plusieurs années plus tard, avec la réorganisation des commissions scolaires situées à l'extérieur de l'île de Montréal,<sup>xxxviii</sup> puis avec celle des commissions scolaires de l'île.<sup>xxxix</sup> À l'extérieur de l'île, on adopta une loi visant à regrouper les quelque mille cent circonscriptions scolaires en soixante-trois commissions scolaires régionales.<sup>19</sup> Sur l'île, les trente-trois autres commissions scolaires établies furent regroupées en huit commissions. En apparence, dans cette réorganisation, on conserva le double caractère confessionnel du système d'éducation du Québec. En dehors de l'île, on répartit les nouvelles commissions scolaires en commissions pour catholiques d'une part et pour protestants d'autre part. Sur l'île, cette répartition donna lieu à l'établissement de six commissions scolaires catholiques et de deux protestantes.

### Le projet de loi 3

En 1982, on sortit de l'impasse de la réforme dont nous avons fait mention plus haut lorsque le gouvernement déposa son Livre blanc sur la réforme des commissions scolaires.<sup>xi</sup> En 1983, le gouvernement présenta son projet de loi 40,<sup>xii</sup> élaboré dans le but d'entreprendre les réformes suggérées dans le Livre blanc, notamment la création d'un système de commissions scolaires linguistiques. Le projet de loi s'opposa à une forte résistance, et il fut retiré en 1984. Cette année-là, le gouvernement déposa le projet de loi 3, qui était en fait une version révisée de l'infructueux projet de loi 40. En quelques mots, dans le nouveau projet de loi 3, adopté en 1984, on proposait de remplacer toutes les commissions scolaires à statut confessionnel par des commissions scolaires linguistiques communes et, parallèlement, de conserver les cinq dernières commissions scolaires dissidentes et les commissions scolaires confessionnelles de Montréal et de Québec. La nouvelle loi fut par la suite jugée anticonstitutionnelle et, par conséquent, n'entra jamais en vigueur.<sup>xiii</sup> Toutefois, l'opinion publique était largement en faveur de l'orientation préconisée dans la nouvelle loi, et bon nombre des personnes qui contestèrent la loi le firent davantage pour préserver un semblant d'autonomie dans leur collectivité que par souci de conserver le caractère confessionnel des commissions scolaires.

### Le projet de loi 107

En 1986, le gouvernement provincial nouvellement élu prit la décision de ne pas en appeler de la décision du tribunal concernant le projet de loi 3, mais entreprit d'élaborer une version entièrement nouvelle de la *Loi sur l'instruction publique*, laquelle fut adoptée en 1988 et qu'on désigne toujours couramment sous le nom qu'elle portait avant d'être adoptée, soit le projet de loi 107. L'un

**Les réformes successives afin de remplacer les commissions scolaire confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques on échoué, incluant le projet de loi 107.**

des principaux objectifs de la nouvelle Loi était de remplacer les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques, mais le système confessionnel demeura en attendant la

<sup>19</sup>Suivant ce système, les commissions scolaires locales dispensent l'enseignement au primaire; les commissaires d'école de ces commissions, dans leur territoire géographique, formaient le conseil des commissaires de la commission scolaire régionale, responsable de l'enseignement au secondaire.

transition vers la nouvelle structure. On rédigea le projet de loi 107 de manière à éviter les pièges constitutionnels du passé. On y proposait le remplacement des commissions scolaires confessionnelles communes par des commissions scolaires linguistiques tout en conservant les quatre commissions scolaires confessionnelles et les commissions scolaires dissidentes déjà établies. On y proposait aussi de préserver le droit à la dissidence et, parallèlement, de modifier quelque peu les pouvoirs conférés aux commissions scolaires confessionnelles et dissidentes.

Cependant, même si la Loi était jugée constitutionnelle, elle n'était pas à l'abri de toute contestation. En fait, les groupes qui voulaient préserver le système en place de même que les droits et les privilèges qui, selon eux, l'accompagnaient, allaient inévitablement contester la Loi devant les tribunaux. Plutôt que de devoir défendre devant les tribunaux le caractère constitutionnel du nouveau projet de loi, le gouvernement décida d'évincer le processus en soumettant directement à la Cour d'appel du Québec un certain nombre de questions de droit constitutionnel.<sup>20</sup> La Cour d'appel répondit par la négative à la majeure partie des questions d'ordre constitutionnel (en ce sens que la Loi ne violait pas les droits garantis en vertu de la *Loi constitutionnelle*).

La Cour d'appel statua que, sous réserve de certaines modifications, le projet de loi était constitutionnel. Quelques-unes des commissions scolaires touchées en appelèrent de cette décision, et la Cour suprême du Canada consentit à entendre la cause.<sup>xliiii</sup> Dans l'intervalle, le gouvernement apporta certaines modifications aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* en tenant compte de la

---

**Il fallait permettre dans une certaine mesure la coexistence des commissions scolaires confessionnelles et linguistiques.**

---

décision rendue par la Cour d'appel, et c'est sur la Loi modifiée que statua la Cour suprême. En résumé, la Cour suprême du Canada estima que la restructuration proposée était admissible mais que, compte tenu des droits garantis par la *Loi constitutionnelle* aux catholiques et aux protestants de Montréal et de Québec, ainsi que du droit de dissidence consenti aux

minorités catholiques et protestantes de l'extérieur de ces villes, il fallait permettre dans une certaine mesure la coexistence des commissions scolaires confessionnelles et linguistiques. Cette décision permit de répondre à certaines questions constitutionnelles de premier plan, mais elle ne laissa pas ni ne pouvait laisser présager la voie que le gouvernement allait emprunter.

En fin de compte, il y eut un changement de gouvernement, et l'instauration des commissions scolaires linguistiques disparut du programme politique. Petit à petit, on finit par admettre d'emblée chez les décideurs l'hypothèse selon laquelle la mise en œuvre de la nouvelle structure coûterait trop cher, justement à cause de la coexistence des commissions scolaires confessionnelles et linguistiques, surtout sur l'île de Montréal. On ne commanda aucune étude visant à vérifier cette hypothèse, et encore moins une analyse de la portée ou du coût du « problème appréhendé ». Il n'en demeure pas moins que, même si les raisons n'en étaient pas claires, les résultats étaient là. Aucun autre effort ne fut investi dans la réforme scolaire.

Durant la période au cours de laquelle on a tenté de réformer le système d'éducation, le gouvernement a passé une suite de lois et de règlements qui ont eu comme conséquence de transformer du tout au tout les rapports de force entre le gouvernement et les commissions scolaires qui, par le passé, avaient toujours joué le rôle de défenderesses des droits confessionnels. Les lois adoptées ont été une après l'autre contestées devant les tribunaux en vertu des droits confessionnels prévus à l'article 93. En quelques mots, les parties demanderesses voulaient voir attribuer des droits aux chapitres de la langue

---

<sup>20</sup>Ce faisant, le gouvernement évita de passer par la Cour supérieure et de voir son affaire portée en appel devant la Cour suprême du Canada par la partie qui aurait perdu sa cause en instance inférieure. Les questions furent formulées à la suite de vastes consultations menées auprès des représentants des commissions scolaires.

d'enseignement,<sup>xliv</sup> du financement,<sup>xlv</sup> des programmes d'études<sup>xlvi</sup> et de la gestion d'ensemble des écoles.<sup>xlvii</sup> Pour les besoins du présent rapport, il importe de souligner que la plupart de ces contestations ont avorté. Malgré les efforts déployés dans le but de réformer le système d'éducation, le système confessionnel est demeuré intact jusqu'à tout récemment. En revanche, le vent a tourné le 1<sup>er</sup> juillet 1998, comme nous le verrons à la partie 5.

Tout le long de ce débat sur les droits confessionnels, qui dure depuis un siècle, le seul cadre de référence législatif est l'article 93. Contrairement au débat constitutionnel des États-Unis, qui s'est articulé autour du principe de la séparation de l'Église et de l'État, on ne trouve dans l'article 93 aucun principe de cette nature. Il conviendrait peut-être davantage de dire de l'article 93 qu'il s'agit d'une « clause de droits acquis » plutôt qu'une clause de déclaration des droits. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 93 repose sur *certaines* droits confessionnels préétablis en matière d'éducation, *consentis en vertu de la loi* à *certaines* catégories de personnes dans *certaines* provinces canadiennes. Contrairement à l'article 23 de la *Charte canadienne* (voir la partie 3.2) qui prévoit la protection des droits des groupes linguistiques minoritaires, droits censés évoluer avec le temps, les droits énoncés à l'article 93 sont « figés dans le temps ». Seuls les droits reconnus en vertu de la loi au moment de l'union sont garantis.<sup>21</sup>

---

**Étant davantage une « clause de droits acquis » qu'une clause de déclarations des droits, l'article 93 et les droits qui y sont prévus sont « figés dans le temps »; seuls les droits reconnus en vertu de la législation en 1867 sont garantis.**

---



---

<sup>21</sup>En d'autres termes, lorsqu'un différend oppose deux parties (prenons par exemple une commission scolaire qui revendique le droit de décider de la langue d'enseignement), il faut, avant d'examiner les droits garantis par l'article 93, analyser le contexte historique, c'est-à-dire déterminer si les commissions scolaires linguistiques étaient investies de ce droit en vertu de la loi dès 1867 (ou à l'époque où le Québec est entré dans la Confédération). Le juge devra alors se demander, d'une part, si le droit en question est nécessaire pour protéger les droits confessionnels des catholiques ou des protestants (ces derniers, et non les commissions scolaires, représentant les « catégories de personnes » qui détiennent des droits) et, d'autre part, si les mesures législatives en vigueur prises par le gouvernement font préjudice à ces droits. La cause ne peut être gagnée que si la réponse à toutes ces questions est « oui ».

La société, contrairement à l'article 93, ne peut se figer dans le temps. En 1867 même, à l'époque où l'article 93 fut rédigé, la société québécoise était en pleine évolution. En bâtissant le cadre entourant les droits des minorités compte tenu de la dichotomie catholique-protestant ou, devrions-nous dire, de la dichotomie catholique francophone-protestant anglophone, aucune place ne fut laissée à cette évolution. On a assisté à un revirement rapide de la situation à la suite des vagues successives d'immigration. L'une des vagues d'immigration les plus importantes qu'a connues le système catholique fut l'arrivée des catholiques anglophones de l'Irlande. Tout compte fait, d'autres groupes d'immigrants et d'immigrantes, à commencer par les nombreuses familles juives fuyant l'Europe de l'Est, se sont intégrés au système protestant. Selon Milner, les dirigeants ultramontains du système catholique tenaient à ce que les écoles catholiques francophones « subissent le moins possible d'influence de l'extérieur [traduction libre] ». <sup>xlviii</sup> Dans l'ensemble, les immigrants et immigrantes étaient certes bien accueillis au sein du système protestant; néanmoins, ce ne fut pas toujours facile, comme en témoigne la célèbre affaire *Hirsch*, en 1928. <sup>xlix</sup> Tout a débuté à cause des modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique*, adoptées en 1903 à la suite d'un règlement du tribunal<sup>1</sup> selon lequel la Commission scolaire protestante de Montréal ne pouvait être forcée à admettre des enfants juifs dans ses écoles.<sup>22</sup> Comme l'indiquent Henchey et Burgess:<sup>li</sup>

L'arrivée de catholiques anglophones de l'Irlande et d'immigrants juifs de l'Europe révéla que les structures d'éducation du Québec n'étaient pas conçues pour s'adapter facilement au pluralisme. Le problème a gagné en intensité après l'arrivée d'autres immigrants d'ethnies et de croyances diverses dans la période qui suivit la Seconde Guerre mondiale [traduction libre].

Chacun sait que le phénomène de l'immigration, au lieu de diminuer, s'est intensifié considérablement; malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de retracer rigoureusement ces changements démographiques et sociaux, auxquels on ne s'intéresse d'ailleurs que depuis quelques années. McAndrew fait remarquer que, jusqu'en 1977, plus de 80 p. 100 des élèves d'origine ethnique au Québec ne fréquentaient pas les écoles francophones, ce qui a donné lieu à un manque de communication, et cette tendance n'a pu être renversée que par l'adoption du projet de loi 101. L'auteure, qui estime que l'histoire de l'éducation des groupes ethniques a été marquée par l'isolationnisme et les préjugés, affirme que « la communication entre les cultures et l'éducation sont sur le point de figurer parmi les priorités des écoles et de la société québécoises [traduction libre] ». <sup>lii</sup>

Parmi les autres questions de principe importantes, le Conseil supérieur de l'éducation s'est penché sur une grande variété de dossiers liés à l'éducation et aux minorités ethniques et culturelles, puis a formulé ses recommandations à cet égard. Dans une série de rapports<sup>liii</sup> qu'il a publiés, le Conseil supérieur de l'éducation a mis l'accent sur la nécessité de modifier les politiques en vigueur ou d'en instaurer de nouvelles pour tenir compte du nombre grandissant d'élèves d'origine ethnique à l'intérieur du système d'éducation, comme il l'explique dans un de ses rapports, dont nous présentons un extrait ci-dessous:<sup>liiv</sup>

Nous sentons, au Québec comme...dans un nombre croissant de sociétés et si tant est qu'on la prenne dans son sens riche et plénier, la culture d'ici devient plurielle...

Point n'est besoin de longue démonstration pour établir l'importance des défis éducatifs qui découlent d'une telle évolution. Pas plus que la société elle-même, l'école ne peut constituer un milieu d'homogénéité: ils le savent d'expérience, toutes celles et tous ceux qui réclament de l'école et des

<sup>22</sup>Dans la conclusion définitive de l'affaire *Hirsch*, le Conseil privé statua que la Loi était constitutionnelle, dans la mesure où elle permettait la nomination de personnes juives comme commissaires au sein des commissions scolaires protestantes et accordait à ces personnes des droits à l'égard des écoles dissidentes.

éducateurs une ouverture et une sensibilité plus grandes à la diversité des situations, des besoins et des aspirations...

L'établissement relativement récent, au Canada, de mesures législatives sur les droits de la personne et, plus précisément, l'enchâssement de dispositions constitutionnelles sur les droits de la personne dans la *Charte canadienne des droits et libertés* [*Charte canadienne*]<sup>iv</sup> laissent place à la réorientation du débat, pour que nous tenions compte de l'importante place qu'occupent les communautés culturelles à l'intérieur de notre système d'éducation. Un cadre axé sur les droits de la personne repose sur certains principes, dont l'application peut changer dans le temps, plutôt que sur des droits immuables instaurés en vertu de la loi depuis 1867 (ou plus tard pour les provinces qui se sont jointes à la Confédération après 1867). C'est sur ce nouveau cadre de discussion que nous nous pencherons dans le chapitre 3, qui suit.



### 3.0 LE DÉBAT VU SOUS L'ANGLE DES DROITS DE LA PERSONNE

Pourquoi des droits et libertés de la personne? Parce que, reconnus à toute personne, ils donnent un pouvoir égal à chacune d'assurer des besoins de base, de s'exprimer, de participer à la société, somme toute, de s'épanouir. L'école est un milieu propice à l'apprentissage de la démocratie: apprendre à faire respecter ses droits et libertés, à les exercer en respectant ceux d'autrui et à vivre ainsi avec les autres des rapports égalitaires et réciproques.<sup>lvi</sup>

Dans ce chapitre, nous présentons un cadre axé sur les droits de la personne pour permettre une réorientation du débat sur la place de la religion à l'école, tel que résumé par la suite.

Les droits de la personne sont universels parce qu'ils ne sont pas restreints dans le temps ni dans l'espace; ils englobent un vaste éventail de « droits à la liberté » tels que la liberté de religion et de « droits sociaux » qui garantissent certains avantages ou services, tels que l'éducation. Ces droits se trouvent dans divers actes internationaux qui servent à régir les relations entre les États. Dans les différends portant sur les droits de la personne, on s'y reporte principalement aux fins d'interprétation des droits de la personne prévus dans les lois nationales.

#### **La Charte canadienne**

Les assemblées législatives et les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à la *Charte canadienne*. Cette charte vise les commissions scolaires publiques et leurs écoles, parce que ces dernières agissent en qualité d'« agents de l'État », mais elle ne s'applique pas aux écoles privées. La *Charte canadienne* prévoit une vaste gamme de droits et de libertés de la personne sous réserve des « limites raisonnables » prévue par la loi. Cependant, en vertu de l'article 33 de la *Charte canadienne*, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le droit d'adopter une loi qui va à l'encontre des libertés fondamentales (art. 2), des garanties juridiques (art. 7 à 14) et droit à l'égalité (art. 15). Toutefois, ils ne peuvent pas déroger aux autres droits de la Charte (par exemple, les droits prévus à l'article 23 sur la langue des minorités).

#### **La Charte québécoise**

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec institue un code exhaustif de libertés et de droits qui régissent les rapports entre la province et les citoyens, ainsi qu'entre les citoyens mêmes. Elle vient compléter les droits garantis dans la *Charte canadienne*. Puisqu'elle émane de l'assemblée législative de la province, elle est assujettie à la *Charte canadienne*. Il s'ensuit que si elle devait empiéter outre mesure sur une des dispositions relatives aux libertés et aux droits de la personne de la *Charte canadienne* ou encore être incompatible avec cette dernière, elle serait jugée sans effet. La *Charte québécoise* prévoit aussi des limites raisonnables et des droits de dérogation.

#### **Le droit à l'éducation**

Le droit à l'instruction se trouve dans la plupart des actes internationaux. La *Charte canadienne* ne prévoit pas un droit général à l'éducation; la *Charte québécoise* le stipule à l'article 40. Cependant selon la formulation de cette dernière, ce droit à l'éducation est assujettie aux normes prévues par la loi.

Le droit des minorités à l'enseignement dans leur langue est garanti par la *Charte canadienne* (art. 23) mais non par les actes internationaux relatifs aux droits de la personne ni par la *Charte québécoise*.

Le droit de choisir l'enseignement privé est reconnu dans les actes internationaux et dans la *Charte québécoise* (art. 42). La *Charte canadienne* ne comporte aucune clause explicite à cet égard. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été établi que l'article 7 (droits à la liberté) reconnaît de manière implicite ce droit aux parents.

#### **La liberté de religion à l'école**

La liberté de religion compte parmi les libertés et les droits fondamentaux prévues dans les actes internationaux sur les droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*. Le droit des parents de guider l'éducation religieuse de leurs enfants est défini dans les actes juridiques internationaux et dans la *Charte québécoise* (art. 41). Bien qu'il n'y ait pas de disposition particulière sur la liberté de religion et l'éducation dans la *Charte canadienne*, on fait appel à la disposition de portée générale qui garantit la liberté de religion pour défendre les intérêts des parents à cet égard. À cause de la liberté de religion, en tant que droit à la liberté, l'État n'a pas le pouvoir d'empêcher qui que ce soit de pratiquer sa religion, mais rien ne l'oblige non plus à offrir un soutien quelconque à l'exercice de ce droit dans les écoles publiques ou privées.

### L'égalité à l'école

L'égalité forme la pierre angulaire de l'ensemble des actes juridiques sur les droits de la personne garantissant l'absence de discrimination, le bénéfice et la protection égale de la loi et des programmes de promotion sociale à l'intention des minorités désavantagées.

### La discrimination

La discrimination consiste, de façon générale, à traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de la traiter de façon inéquitable à lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Il importe peu de savoir si cet acte a été posé de façon intentionnelle ou non. Il est interdit d'exercer toute forme de discrimination directe ou indirecte (ou discrimination par suite d'un effet préjudiciable) mais cette interdiction a des limites. Les mesures prises pour accommoder une personne doivent seulement être « raisonnables » compte tenu des circonstances et des faits particuliers à la situation. Dans le contexte scolaire canadien, la discrimination fondée sur la religion existe, par exemple, lorsque les catholiques et les protestants jouissent d'un traitement privilégié par rapport à celui accordé aux membres d'autres croyances.

### Les programmes spéciaux et les programmes de promotion sociale

Dans le présent document, nous emploierons l'expression « programmes spéciaux » pour désigner les mesures prises en vertu des codes régissant les droits de la personne au Canada qui ne pourraient être considérées comme des « programmes de promotion sociale » en vertu de la *Charte canadienne*. Les programmes spéciaux visent à accorder un traitement privilégié à des groupes *désignés*, alors que les programmes de promotion sociale désignent seulement les mesures visant à améliorer les conditions de vie des groupes *désavantagés*.

L'article 20 de la *Charte* québécoise porte sur les programmes spéciaux et permet les comportements

L'article 15(2) de la *Charte canadienne* autorise de façon explicite les programmes de promotion sociale, mais ne les exige pas. Ces programmes doivent être prévus dans la législation sur les droits de la personne pour éviter une plainte de discrimination. La *Charte* québécoise comporte des dispositions sur les programmes de promotion sociale, et un règlement de la *Charte* québécoise porte sur les programmes de promotion sociale en matière d'éducation. Toutefois, il n'est pas certain qu'une école ou tout autre organisme puisse instaurer, de sa propre initiative, un programme de promotion sociale ou si ce programme doit être sanctionné par le Tribunal des droits de la personne, à la demande de la Commission des droits de la personne. Un programme de promotion sociale légitime pourrait difficilement être mis sur pied à l'intention des groupes catholiques et protestants, qui ont toujours été avantagés

discriminatoires adoptés, par exemple, par les écoles publiques et privées de statut confessionnel si ces comportements découlent de la nature même de l'école confessionnelle. L'article 20, ainsi que les dispositions analogues adoptées par d'autres provinces, permet de protéger les initiatives privées de toute contestation en vertu des codes provinciaux régissant les droits de la personne, mais n'offre aucune protection aux initiatives gouvernementales contre une contestation en vertu de la

■ Dans *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu une contestation sur le bien-fondé des exercices religieux à caractère confessionnel (chrétiens) auxquelles les élèves étaient forcés de participer au début et à la fin des classes, à moins d'y être exemptés suite à une demande présentée par les parents, au nom de l'enseignement privé ne constituait pas une violation de la liberté d'un pasteur qui administrait une école religieuse privée.

■ Dans *Canadian Civil Liberties Assn c. Ontario*, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que le cadre législatif provincial et le programme d'études, imposant deux classes d'enseignement religieux par semaine dans les écoles publiques, donnaient lieu à l'endoctrinement religieux et portaient atteinte à la liberté de religion de la partie demanderesse.

■ Dans *Adler c. Ontario*, des parents qui, pour des motifs religieux, avaient inscrit leurs enfants dans des écoles confessionnelles privées ont contesté l'absence de fonds publics octroyés à ces établissements, d'autant plus que l'État accordait déjà des fonds à des écoles séparées (de confession catholique ou protestante) de l'Ontario. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande.

■ Une demande concernant le droit aux écoles confessionnelles religieuses à l'intérieur du système scolaire public a été rejetée par la Cour d'appel dans *Bal c. Ontario*.

*Charte canadienne*. Autrement dit, cet article ne peut en soit être discriminatoire et s'il était jugé comme tel, on pourrait le contester en vertu de la *Charte canadienne*.

par le passé, mais on pourrait en concevoir à l'intention des membres d'autres confessions. Toutefois, en mettant ce genre de programme sur pied, la discrimination fondée sur la religion serait permise, c'est-à-dire qu'on pourrait accorder un traitement privilégié aux membres de la confession en question, mais la discrimination fondée sur d'autres critères (notamment, sur la race ou l'origine ethnique) ne serait pas permise.

■ Dans *Islamic Schools Federation of Ontario c. Commission scolaire Peel District of Education*, la demande a été présentée par les parents d'un élève juif qui voulait que son école publique respecte les rites de la religion juive pendant des journées de fête juive. L'affaire a été rejetée, la cour jugeant que la Commission scolaire n'a pas le pouvoir de modifier le programme scolaire. Dans *Bergwin c. Commission scolaire de la Gambia*, la Cour suprême du Canada a donné raison à trois membres du personnel de confession juive qui avaient vu leur salaire réduit après s'être absentés pour respecter la fête juive de *Yom Kippour*.

■ Dans *Caldwell c. Stuart*, une enseignante catholique, travaillant dans une école catholique et offrant un rendement entièrement satisfaisant au travail, a été congédiée parce qu'elle avait épousé civilement un homme divorcé. La Cour suprême du Canada a donné raison à l'employeur.

### L'égalité en matière d'emploi

Nous ne devons pas nous étonner si l'emploi représente le principal domaine où se livre la lutte contre la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable (la discrimination indirecte) et où se poursuit la quête de l'accès à l'égalité. Pour les besoins du présent rapport, nous examinerons l'emploi en fonction du caractère particulier (confessionnel ou non) de l'employeur et du poste occupé confessionnel ou non.

Le modèle qui nous intéresse davantage ici, c'est celui du poste à caractère confessionnel chez l'employeur à caractère confessionnel. Dans ce cas, il y a discrimination fondée sur la religion non pas lorsque l'employeur ne s'adapte pas à la religion de la personne embauchée, mais lorsqu'il se sert de la religion comme exigence professionnelle. Ce genre de situation doit être examiné d'abord en fonction du caractère de l'employeur et du contexte d'emploi, puis en fonction du poste. En règle générale, les tribunaux soutiennent les employeurs invoquant le caractère confessionnel d'un poste comme motif d'embauche ou de congédiement.

Il peut arriver qu'un employeur sans caractère confessionnel embauche une personne pour pourvoir à un poste à caractère confessionnel. Prenons par exemple une commission scolaire publique qui embauche un enseignant ou une enseignante pour son programme d'enseignement religieux catholique. L'analyse à faire est la suivante : voici une brève synthèse du cadre des droits de la personne, présenté comme un ensemble de principes directeurs tirés des lois internationales, constitutionnelles et nationales applicables au Québec.

■ Le droit international régit essentiellement les relations entre pays. Dans un conflit relatif aux droits de la personne sur le plan individuel, toutefois, il peut guider l'interprétation des droits de la personne garantis par la législation nationale.

analogue, mais il faut mettre moins l'accent sur le caractère de l'employeur et davantage sur celui du poste.

Dans le cas de postes sans caractère confessionnel chez un employeur sans caractère confessionnel, il peut y avoir discrimination directe fondée sur la religion, par exemple si l'employeur refuse d'embaucher du personnel appartenant à une foi donnée, et discrimination indirecte, par exemple si l'horaire de travail est incompatible avec la foi pratiquée par un des membres du personnel. Les postes sans caractère confessionnel, que leur nature soit établie par l'employeur à caractère confessionnel ou encore par les tribunaux, doivent être traités, du point de vue des droits de la personne, de la même façon que tout autre emploi dans tout établissement.

### Les droits des enfants et des parents

Autrefois, l'expression « droits des enfants » aurait été considérée comme un oxymoron; autrefois, on acquérait ses droits à l'«âge de la majorité». On considérait que les parents avaient le droit de prendre des décisions concernant leurs enfants selon le jugement des parents; comme l'avait indiqué un juge à l'époque : « L'autorité qu'exerce le père sur l'éducation de ses enfants est un pouvoir sacré, consenti par le Tout-Puissant, et qui doit être favorisé au plus haut point par les lois de l'homme. Ce pouvoir ne doit pas être amoindri ni abrogé, à moins de raisons coercitives de la plus haute importance. »

La situation a évolué considérablement depuis. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, l'autorité parentale s'entend des pouvoirs exercés non pas sur l'enfant, mais *en son nom*. Dans la grande majorité des cas, les parents agissent dans l'intérêt de leur enfant et, depuis toujours, l'État hésite à s'ingérer dans l'organisation des affaires familiales, sauf lorsque le bien-être de l'enfant est en jeu. Toutefois, il faut admettre que les intérêts des enfants et des parents ne concordent pas toujours. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario, les parents jouent seulement le rôle d'intermédiaires pour leurs enfants et ils doivent s'efforcer d'agir dans l'intérêt de leurs enfants, du point de vue des enfants et non du leur.

### Les principes directeurs

■ Sous réserve de ce qui précède, les seuls actes juridiques internationaux qui ont force exécutoire au Canada et qui touchent la question de la religion et des écoles sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

■ L'article 93 constitue en partie une protection garantie par la Constitution au « traitement privilégié » de certains droits des confessions

catholique et protestante en matière d'éducation. Maintenant que cette protection ne vaut plus pour le Québec, l'État n'a plus l'obligation inhérente d'accorder ces privilèges.

- La *Charte canadienne* garantit un éventail de droits de la personne sous réserve des « limites raisonnables ». Les assemblées législatives et les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à la *Charte canadienne*. Cette *Charte* vise les commissions scolaires publiques et leurs écoles, parce que ces dernières agissent en qualité d'« agents de l'État ». Cependant en vertu de l'article 33, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le droit d'adopter une loi qui va à l'encontre de certains droits de la personne y compris la liberté de religion et les droits à l'égalité.
  - La *Charte* québécoise institue un code exhaustif de libertés et de droits qui régit les rapports entre la province et les citoyens, ainsi qu'entre les citoyens eux-mêmes; elle prévoit aussi des limites raisonnables et des droits de dérogation. Puisque la *Charte* québécoise émane de l'assemblée législative de la province, elle est assujettie à la *Charte canadienne*.
  - Le droit à l'instruction se trouve dans la plupart des actes internationaux. La *Charte canadienne* ne prévoit pas un droit général à l'éducation; la *Charte* québécoise le stipule l'article 40. Cependant selon la formulation de cette dernière, ce droit à l'éducation est assujéti aux normes prévues par la loi.
  - Le droit des minorités à l'enseignement dans leur langue est garanti par la *Charte canadienne* (art. 23) mais non par les actes internationaux relatifs aux droits de la personne ni par la *Charte* québécoise.
  - Le droit de choisir l'enseignement privé est reconnu dans les actes internationaux et dans la *Charte* québécoise (art. 42). La *Charte canadienne* ne
  - L'enseignement religieux dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres; toutefois, à l'exception de la *Charte* québécoise (art. 41), nulle disposition relative aux droits de la personne n'oblige à offrir cet enseignement dans les écoles publiques.
  - Les exercices religieux dans les écoles publiques sont permis, dans la mesure où aucune discrimination n'est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
  - Les accommodements à l'égard des personnes qui ne souhaitent pas participer à la pratique ou à l'enseignement religieux offert peuvent consister à
- comporte aucune clause explicite à cet égard. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été établi que l'article 7 (droits à la liberté) reconnaissait de manière implicite ce droit aux parents.
- L'État doit permettre des structures de rechange aux écoles publiques, par exemple les écoles privées et l'enseignement à domicile, mais se réserve le droit d'en réglementer l'enseignement.
  - Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte* québécoise protègent la liberté de conscience et la liberté de religion dans les institutions publiques à titre de droits fondamentaux de la personne.
  - Les parents ont le droit de guider leur enfant dans son cheminement scolaire; ils ont donc le droit de choisir l'école en fonction de leurs convictions religieuses.
  - Dans les actes internationaux pertinents, le droit des parents par rapport à l'instruction religieuse ne donne pas une obligation positive de la part des autorités publiques dans le cadre de l'éducation. De plus, la *Charte* canadienne ne contient pas aucune disposition, implicite ou explicite concernant l'enseignement religieux. Donc, l'article 41 de la *Charte* québécoise est unique puisqu'il donne le droit aux parents de demander un enseignement religieux conforme à leurs croyances.
  - Respecter l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion signifie que l'État ne peut favoriser une religion au détriment des autres ni priver une religion d'avantages accordés aux autres.
  - L'enseignement des religions dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- offrir le « choix de ne pas participer » ou au contraire le « choix de participer » à ces activités. Cependant, la jurisprudence ontarienne donne à croire que le simple fait de permettre à des personnes de ne pas participer si elles ne le souhaitent pas ne constitue pas un accommodement suffisant.
- Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte* québécoise interdisent la discrimination fondée sur la religion dans les institutions publiques.
  - La discrimination consiste à traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable, à lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Il

importe peu de savoir si cet acte a été posé de façon intentionnelle ou non.

- L'obligation de ne pas faire de discrimination impose à toute personne de faire des accommodements, c'est-à-dire de prendre des mesures pour éviter une situation discriminatoire. Cette obligation n'est toutefois pas illimitée. Il suffit que les accommodements en question soient « raisonnables » à la lumière des faits et circonstances propres à une affaire. Ainsi, les employeurs peuvent réfuter une accusation de discrimination dans leur pratique de recrutement sur la base d'une exigence professionnelle de bonne foi.
- Les programmes de promotion sociale visent à accorder un traitement privilégié aux groupes historiquement désavantagés, ce qui est expressément stipulé mais non imposé par la *Charte canadienne* (art. 15(2)); ces programmes doivent être prévus dans la législation sur les droits de la personne pour éviter une plainte de discrimination.
- Le respect de la liberté de religion implique la protection du droit d'une personne de pratiquer une religion sans coercition; mais cela n'exige pas que l'État doive soutenir cette pratique.
- L'État n'est aucunement obligé d'offrir un soutien aux écoles privées; s'il décide toutefois de le faire, il ne peut faire de discrimination en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- Nous emploierons l'expression «programmes spéciaux» pour désigner les mesures prises en vertu des codes régissant les droits de la personne au Canada, tels que la *Charte québécoise* (art. 20), qui ne pourraient être considérées comme des «programmes de promotion sociale» en vertu de la *Charte canadienne*. Les programmes spéciaux visent à accorder un traitement privilégié à des groupes *désignés*, alors que les programmes de promotion sociale désignent seulement les mesures visant à améliorer les conditions de vie des groupes *désavantagés*.
- Les écoles confessionnelles peuvent être considérées comme des «programmes spéciaux» (art. 20) autorisant des pratiques discriminatoires à première vue, pourvu qu'il y ait un lien rationnel entre le type de discrimination et la nature de l'institution.
- Nul ne saurait entériner un programme de promotion sociale à l'intention de groupes confessionnels qui ont toujours été avantagés, comme les catholiques et les protestants.
- Il est possible d'imposer des exigences professionnelles de nature confessionnelle raisonnables et de bonne foi qui sont à première vue discriminatoires aux employés qui occupent des postes comportant certains aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle.
- Il est impossible d'imposer des exigences professionnelles de nature confessionnelle qui soient à première vue discriminatoires à des employés qui occupent des postes non assortis d'aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle.
- Les enfants ont des droits indépendamment de leurs parents; donc toutes les décisions prises au nom des enfants doivent l'être dans leur meilleur intérêt.

- Une loi qui donne aux parents le droit de « choisir de participer » ou de « choisir de ne pas participer » aux exercices et à l'enseignement religieux plutôt que de permettre aux parents d'exercer le droit de l'enfant au nom de ce dernier peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'enfant, puisque le cadre qui guide le choix n'est pas fondé sur l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

### 3.1 Introduction et aperçu

Toute personne jouit de droits et de libertés qui lui sont conférés du simple fait qu'elle est un être humain. Un droit de la personne, pour être *considéré comme tel*, doit être dévolu à l'ensemble des êtres humains et seulement aux êtres humains; il doit être partagé également entre les êtres humains, abstraction faite par conséquent du statut particulier d'une personne (par exemple, citoyen ou citoyenne, propriétaire de titres fonciers). On dit des droits de la personne qu'ils sont universels parce qu'ils ne sont pas restreints dans le temps ni dans l'espace.<sup>lvii</sup> En d'autres termes, chaque être humain en est investi, sans égard au siècle ni au pays où il ou elle vit.<sup>23</sup>

Les droits de la personne englobent un vaste éventail de droits que l'on classe dans l'une ou l'autre des catégories suivantes: d'une part, les « droits de première génération »; d'autre part, les « droits de deuxième génération ». Les droits de première génération relèvent du domaine civil et politique traditionnel, par exemple la liberté d'expression, la liberté de religion et les droits analogues. Ils ne requièrent pas l'octroi d'avantages de façon explicite. Il s'agit dans une large mesure de droits à caractère « négatif », puisqu'ils restreignent la liberté d'action de l'État à l'égard des individus; ils permettent, dans des limites raisonnables, de prémunir les individus contre l'ingérence de l'État. Les droits de deuxième génération, pour leur part, sont perçus comme étant un moyen de garantir aux personnes certains avantages ou services et exigent de l'État qu'il fournisse ces avantages ou services ou, à tout le moins, qu'il veille à ce qu'ils soient fournis.

Le terme « droit » sert à désigner ce qui est exigible sur le plan moral, ce qui appartient *légitimement* à toute personne. Toutefois, les droits moraux sont une bien faible consolation pour les personnes victimes d'oppression. Afin de résister à l'oppression, on a transposé les valeurs universelles sous-jacentes aux droits de la personne en droits *reconnus par la loi*. Seuls les droits reconnus par la loi peuvent être mis en application par l'intermédiaire des tribunaux. À l'heure actuelle, on parle de droits de la personne en droit constitutionnel, ainsi qu'en droit international et national. Dans le présent chapitre, nous donnons un aperçu des principaux actes juridiques qui traitent des droits de la personne, puis des principes directeurs régissant l'interprétation de ces droits.

---

<sup>23</sup>Le principe d'universalité est sous-jacent à tous les cadres régissant les droits de la personne et exclut par conséquent la notion de « relativité » à ce chapitre. En d'autres mots, les us et coutumes « locaux » ne peuvent avoir préséance sur les normes admises.

### 3.1.1 Les actes juridiques internationaux en matière de droits de la personne

#### Portée et application

Parmi les actes juridiques internationaux en matière de droits de la personne, nous en comptons quatre que le Canada a ratifiés et qui sont particulièrement pertinents pour le sujet à l'étude:<sup>24</sup>

- la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [la *Déclaration universelle*];<sup>lviii</sup>
- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [le premier *Pacte international*];<sup>lix</sup>
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [le second *Pacte international*];<sup>lx</sup>
- la *Convention relative aux droits de l'enfant* [la *Convention*].<sup>lxi</sup>

La *Déclaration universelle* est l'instrument ayant le plus d'influence. Elle comporte des dispositions sur une diversité de libertés et de droits individuels liés notamment à la religion, à l'éducation et à l'égalité. Le premier *Pacte international* et le second *Pacte international*, comme leur nom l'indique, prévoient un ensemble de droits à caractère économique, social, civil et politique. La *Convention*, le dernier des actes sur les droits de la personne à avoir vu le jour, mérite que nous nous y attardions, car elle confère de manière explicite aux enfants une bonne partie des droits soulevés dans les *Pactes internationaux*.<sup>lxii</sup>

Nous devons préciser que l'*utilité* des actes que nous venons de citer varie considérablement. Selon Fogarty, le Canada n'a pris qu'un *engagement moral* en entérinant la *Déclaration universelle*, qui « n'était pas reconnue généralement comme une loi et ne liait pas les pays signataires [traduction libre]. »<sup>lxiii</sup> Ce n'est pas le cas des *Pactes internationaux* ni celui de la *Convention*, qui sont des *traités* en vertu

desquels les parties signataires *contractent une obligation*. En effet, un traité international, comme n'importe quelle entente contractuelle, n'engage que les parties qui l'ont entériné — des États dans le cas qui nous intéresse — et ne confère pas de droits à des tierces parties. Autrement dit, les personnes, qui ne sont pas signataires du traité, ne jouissent pas systématiquement de droits qu'elles peuvent faire valoir devant les tribunaux. Le premier *Pacte international* échappe à cette règle générale parce qu'il comporte un *Protocole facultatif* que le Canada a signé et qui prévoit qu'une plainte puisse être soumise à une enquête, menée par un comité international des droits de l'homme. Toutefois, ce comité n'est pas habilité à imposer quelque sanction que ce soit si, à la suite de son enquête, il constate que l'État a violé un des

**Le droit international sert à régir les relations entre les États. Dans les différents sur les droits de la personne, on s'y rapporte principalement afin d'interpréter des droits de la personne prévus dans les lois nationales.**

<sup>24</sup>Il est à noter qu'il existe deux autres actes internationaux, mais ils ne sont pas pertinents et ne sont donc pas abordés ici. Il s'agit : a) de la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* de l'UNESCO [(1962) 429 Recueil des traités des Nations Unies 93]) que le Canada n'a pas ratifiée et qui demeure donc sans effet dans notre pays; et b) de la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance* [Doc. ONU A/Res/36/55 (1981)] qui n'est pas exécutoire puisqu'il s'agit d'une simple déclaration.

droits définis dans le premier *Pacte international*. La cause la plus notoire vue au Canada est celle de Sandra Lovelace qui alléguait que la *Loi sur les Indiens* entraînait une forme de discrimination fondée sur la culture et le sexe.<sup>lxiv</sup> Bien que ses démarches n'aient pas donné de *résultats sur le plan juridique* (c.-à-d. qu'aucune mesure n'a été ordonnée par la cour), elles ont eu des conséquences *sur le plan politique*, car on a modifié la *Loi sur les Indiens* afin de remédier au problème.<sup>lxv</sup>

Dernièrement, le Comité des droits de l'homme a accepté d'enquêter sur une plainte portant que le financement des écoles séparées et l'absence de soutien financier aux écoles privées en Ontario sont discriminatoires, en dépit d'un arrêt de la Cour suprême du Canada dans le sens contraire.<sup>25</sup>

Bien que les actes juridiques internationaux puissent ne pas être d'un grand secours immédiat dans les affaires portant sur les droits de la personne, il n'en demeure pas moins qu'ils ont un rôle important à jouer. En plus de pouvoir être utilisés pour exercer des pressions politiques, ils peuvent servir de points de repère dans l'interprétation des « clauses ambiguës des lois nationales ..., dans la mesure où les lois nationales ne comportent pas de dispositions expresses contraires ou non conformes [traduction libre] » à celles des traités internationaux.<sup>lxvi</sup> Le recours aux traités internationaux pour interpréter les clauses législatives ambiguës se fonde sur ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la présomption de conformité : « ... les textes législatifs doivent être interprétés, dans la mesure du possible et lorsque leur formulation le permet, en conformité avec les règles de droit international ». <sup>lxvii</sup> Même les documents dont le Canada n'est pas signataire (par exemple, la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>lxviii</sup> signée par les pays européens) peuvent être utilisés par les tribunaux aux fins d'interprétation des mesures législatives sur les droits de la personne.<sup>lxix</sup> Comme l'a indiqué Dickson, le juge en chef du Canada et juge minoritaire dans le renvoi relatif à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*:<sup>lxx</sup>

En somme, bien que je ne croie pas que les juges soient liés par les normes du droit international quand ils interprètent la *Charte*, il reste que ces normes constituent une source pertinente et persuasive d'interprétation des dispositions de cette dernière, plus particulièrement lorsqu'elles découlent des obligations internationales contractées par le Canada sous le régime des conventions sur les droits de la personne.

### Limites raisonnables

Garantir le respect des droits et des libertés de la personne, c'est habituellement une question d'équilibre. En effet, lorsqu'on accorde des droits à un groupe, on risque de brimer ceux d'autres groupes. Ainsi, pour composer avec cette réalité, il est souvent prévu, dans les actes juridiques internationaux régissant les droits de la personne, une disposition permettant à l'État de limiter, de façon raisonnable, la portée des droits de la personne. Les limites énoncées dans les actes juridiques internationaux sur les droits de la personne sont souvent plus restrictives que celles des *Chartes canadienne* et québécoise parce que l'État ne peut y faire appel que « en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique »<sup>lxxi</sup> et si c'est nécessaire « à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »<sup>lxxii</sup>

<sup>25</sup>Voir le texte au note 134 pour une discussion de cet affaire récent.

## Droits de dérogation prévus

Tandis que les clauses limitatives permettent à l'État d'imposer des limites raisonnables à l'égard de libertés et de droits garantis, les droits de *dérogation* constituent une forme de compromis politique ou de concession au profit du principe de la souveraineté législative en vertu de quoi l'État peut édicter des lois en faisant abstraction d'un ou de plusieurs droits de la personne. Habituellement, les actes internationaux sur les droits de la personne ne comportent pas de dispositions dérogatoires, à l'exception du premier *Pacte international*, en vertu duquel on peut passer outre les droits de la personne, mais seulement: « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel ».<sup>lxxiii</sup> En revanche, il est stipulé que ce genre de dérogation ne peut entraîner « une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Non seulement la religion figure parmi les formes de discrimination proscrites, mais il est également précisé que les clauses dérogatoires ne doivent pas empiéter sur les libertés fondamentales « de pensée, de conscience et de religion ».

**Habituellement, les actes internationaux sur les droits de la personne ne comportent pas de dispositions dérogatoires.**

- Le droit international régit essentiellement les relations entre pays. Dans un conflit relatif aux droits de la personne sur le plan individuel, toutefois, il peut guider l'interprétation des droits de la personne garantis par la législation nationale.
- Sous réserve de ce qui précède, les seuls actes juridiques internationaux qui ont force exécutoire au Canada et qui touchent la question de la religion et des écoles sont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

### 3.1.2 La Charte canadienne des droits et libertés

#### Portée et application

L'adoption de la *Charte canadienne* en 1982 a marqué le début d'une ère nouvelle sur le chapitre des droits de la personne au Canada. Jusque-là, on ne s'était préoccupé que de déterminer, dans les débats constitutionnels, si une mesure législative donnée relevait de telle ou telle assemblée législative ou encore, dans les débats législatifs sur l'instruction publique, si les mesures portaient atteinte aux droits confessionnels prévus à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle*. La situation a changé radicalement suite à l'enchâssement de la *Charte canadienne* dans la Constitution en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*,<sup>lxxiv</sup> laquelle stipule que « la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ».<sup>lxxv</sup>

Les tribunaux ont noté que, bien que l'on devrait adopter une démarche libérale plutôt que trop rigoureuse en matière d'interprétation constitutionnelle, l'interprétation de la *Charte canadienne*: « est circonscrite par la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel, par la tradition constitutionnelle et par l'histoire, les traditions et les philosophies inhérentes de notre société ».<sup>lxxvi</sup> Il semble que les tribunaux s'entendent sur le fait que la *Charte canadienne* demande une « interprétation libérale afin d'éviter ce qu'on a appelé 'l'austérité du juridisme tabulaire' et de permettre aux particuliers de bénéficier pleinement des droits et libertés fondamentaux mentionnés ».<sup>lxxvii</sup>

Les assemblées législatives et les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à la *Charte canadienne*,<sup>lxxviii</sup> toutefois, celle-ci n'avait pas pour objectif, sauf dans la mesure prévue expressément à cet égard, de modifier la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. La *Charte canadienne* ne s'applique pas aux questions ne touchant pas le gouvernement (par exemple, l'emploi dans une entreprise privée). Les droits de la personne, dans ces cas, sont plutôt régis par les lois provinciales ou fédérales dans le domaine, selon que le dossier relève de la compétence provinciale ou fédérale.

---

**La *Charte canadienne* prévoit une vaste gamme de droits et de libertés de la personne, y compris des libertés fondamentales, des droits à l'égalité et des droits à l'instruction pour les minorités linguistiques.**

---

Bien que l'application de la *Charte canadienne* en matière d'éducation ait donné lieu à bien des conjectures et bien des différends, il est maintenant généralement admis que les commissions scolaires du réseau public au Canada y sont assujetties.<sup>lxxix</sup> Ainsi, la *Charte canadienne* vise les commissions scolaires publiques et leurs écoles, de même que leurs employés et employées, parce que ces derniers agissent en qualité d'« agents de l'État »,

c'est-à-dire au nom de l'État. Les écoles privées et leur personnel ne sont pas considérés comme des agents de l'État et ne sont pas soumis aux normes établies dans la *Charte*; toutefois, les lois régissant les écoles privées, à l'instar de toute loi adoptée par le gouvernement, doivent être conformes à ces normes. La *Charte canadienne* prévoit une vaste gamme de droits et de libertés de la personne, y compris des libertés fondamentales, des droits à l'égalité et des droits à l'instruction pour les minorités linguistiques. Elle comporte également un certain nombre de principes directeurs quant à son interprétation et exige notamment qu'elle soit interprétée :

- de façon à concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.<sup>lxxx</sup>
- conformément au fait que « les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. »<sup>lxxxii</sup>

À prime abord, nous pourrions penser que la liberté de religion et les droits à l'égalité nouvellement reconnus par la *Charte*, de même que les principes directeurs quant à son interprétation, vont à l'encontre des dispositions de l'article 93, puisque celles-ci ne visent que les droits confessionnels déjà conférés à une province en vertu d'une loi au moment d'entrer dans la Confédération. Conscients des conflits qui pourraient en découler, les concepteurs de la *Charte canadienne* ont pris les dispositions nécessaires dans l'article 29 : « Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. » En d'autres termes, comme l'a bien exposé le gouvernement de l'Ontario dans le renvoi concernant le projet de loi 30 (qui allait permettre le financement intégral des écoles séparées en Ontario)<sup>lxxxiii</sup>, les droits prévus à l'article 93 sont à l'abri de toute contestation en vertu de la *Charte canadienne*.

### Limites raisonnables

C'est à l'article 1 de la *Charte canadienne* qu'il est question de « limites raisonnables » :

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En cas de contestation d'une loi ou d'une mesure prise par le gouvernement sous prétexte que celle-ci constitue une violation à l'un des droits de la personne, la partie défenderesse peut se défendre en invoquant l'article 1. Il incombe alors à la partie intimée de justifier sa défense. En outre, il faut souligner que, en vertu de la *Charte canadienne*, les limites raisonnables doivent être prescrites par la loi, c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir de restrictions imposées de manière arbitraire, mais bien de mesures législatives qui sont « convenablement accessibles au grand public [et] formulées avec suffisamment de précision pour montrer quelle conduite il faut adopter [traduction libre] ». <sup>lxxxiii</sup> En d'autres mots, « les limites raisonnables » ne peuvent être établies par l'usage ni par décision administrative.

C'est l'affaire *R. c. Oakes* <sup>lxxxiv</sup> qui a fait jurisprudence en matière d'interprétation de l'article 1; il a alors été établi qu'une loi, pour être jugée conforme à l'article 1, devait répondre à quatre critères que voici : <sup>lxxxv</sup>

1. objectif d'importance : la loi doit viser un objectif suffisamment important pour justifier qu'un droit garanti en vertu de la *Charte* soit limité;
2. lien logique : il doit y avoir un lien logique entre la loi et l'objectif à atteindre;
3. moindre tort : la loi ne doit pas restreindre le droit plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif;
4. effet proportionnel : la loi ne doit pas avoir de retombées négatives démesurées sur les personnes qu'elle vise [traduction libre].

### Droits de dérogation prévus

En vertu de l'article 33 de la *Charte canadienne*, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le droit d'adopter une loi qui va à l'encontre d'une ou de plusieurs des dispositions sur les libertés et les droits suivants : les libertés fondamentales (art. 2); les garanties juridiques (art. 7 à 14); les droits à l'égalité (art. 15). Pour ce faire, ils doivent déclarer cependant, dans la loi, que celle-ci est exécutoire *nonobstant* l'une de ces dispositions. Les dispositions dérogatoires demeurent en vigueur pendant une période de cinq ans, mais elles peuvent être renouvelées indéfiniment de cinq ans en cinq ans. Ainsi, la seule contrainte qu'implique l'exercice du droit de dérogation a trait à la forme, soit la façon dont doit s'y prendre un corps législatif pour l'invoquer; il ne s'agit pas de savoir quand ni pourquoi l'invoquer. Tout ce que doit faire le gouvernement pour invoquer le droit de dérogation, c'est donc de déclarer dans la loi que celle-ci est exécutoire *nonobstant* un ou certains des droits garantis par la *Charte*.

- L'article 93 constitue en partie une protection constitutionnelle au « traitement privilégié » de certains droits des confessions catholique et protestante en matière d'éducation. Maintenant que cette protection ne vaut plus pour le Québec, l'État n'a plus l'obligation inhérente d'accorder ces privilèges.
- La *Charte canadienne* garantit un éventail de droits de la personne sous réserve des «limites raisonnables». Les assemblées législatives et les gouvernements fédéral et provinciaux sont assujettis à la *Charte canadienne*. Cette *charte* vise les commissions scolaires publiques et leurs écoles, parce que ces dernières agissent en qualité d' «agents de l'État». Cependant en vertu de

l'article 33, les gouvernements fédéral et provinciaux ont le droit d'adopter une loi qui va à l'encontre de certains droits de la personne y compris la liberté de religion et les droits à l'égalité.

### 3.1.3 La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec

#### Portée et application

Toutes les provinces ont promulgué un code régissant les droits de la personne,<sup>lxxxvi</sup> que l'on considère comme étant la concrétisation du droit « fondamental » ou « quasi constitutionnel »;<sup>lxxxvii</sup> il s'agit autrement dit d'une « loi de nature spéciale et [qui] énonce une politique générale applicable à des questions d'intérêt général »<sup>lxxxviii</sup> ou d'une loi qui n'est « pas vraiment de nature constitutionnelle, mais qui est certainement d'une nature qui sort de l'ordinaire ».<sup>lxxxix</sup>

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec [*Charte québécoise*] institut un code exhaustif de libertés et de droits fondamentaux qui régit les rapports entre la province et les citoyens, ainsi qu'entre les citoyens eux-mêmes.

Cette *Charte*, comme n'importe quelle autre loi provinciale, vient compléter les droits garantis dans la *Charte canadienne*. Puisqu'elle émane de l'assemblée législative de la province, elle est de ce fait assujettie à la *Charte canadienne*. Il s'ensuit que si elle devait empiéter outre mesure sur une des dispositions relatives aux libertés et aux droits fondamentaux de la *Charte canadienne* ou encore être incompatible avec cette dernière, elle serait jugée sans effet.

**La *Charte* québécoise institut un code exhaustif de libertés et de droits fondamentaux qui vient compléter les droits garantis dans la *Charte canadienne*.**

#### Limites raisonnables

L'article 9.1 de la *Charte* québécoise stipule que :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

La limite énoncée ci-dessus fait pendant à l'article 1 de la *Charte canadienne*, et la Cour suprême du Canada s'est reportée aux critères utilisés dans l'affaire *Oakes* pour déterminer la recevabilité de l'article 9.1 comme défense.<sup>xc</sup> Toutefois, cet article ne vise que les libertés et droits fondamentaux prévus aux articles 1 à 9 (y compris la liberté de religion et de conscience) et non l'éventail complet de « libertés et droits fondamentaux » que renferme la *Charte* québécoise tels que, dans le cas qui nous intéresse, les droits à l'égalité et à l'instruction publique.<sup>xcii</sup>

#### Droits de dérogation prévus

Les codes régissant les droits de la personne revêtent un caractère d'autant plus particulier que le code de presque chaque province comporte une disposition prépondérante, qui stipule que toute loi doit respecter les droits qui y sont énoncés. Le code de trois provinces renferme une disposition prépondérante de portée générale.<sup>xciii</sup> Six autres provinces, y compris le Québec, ont adopté une clause de dérogation, en vertu de laquelle toute loi, pour que ses dispositions l'emportent sur les clauses du code régissant les

droits de la personne, doit comporter une mention particulière à cet effet.<sup>xciii</sup> Néanmoins, dans la *Charte québécoise*, cette clause ne renvoie qu'à trois des quatre catégories de droits qui y sont énoncées : 1) les libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté de conscience, la liberté de religion et le droit à l'égalité; 2) les droits politiques; et 3) les droits judiciaires.<sup>xciv</sup> Elle n'inclut pas la quatrième catégorie de droits, soit celle des droits économiques et sociaux tels que les droits à l'instruction publique gratuite, prévus aux articles 39 à 48.

- La *Charte québécoise* institue un code exhaustif de libertés et de droits qui régit les rapports entre la province et les citoyens, ainsi qu'entre les citoyens mêmes; elle prévoit aussi des limites raisonnables et des droits de dérogation. Puisque la *Charte québécoise* émane de l'assemblée législative de la province, elle est de ce fait assujettie à la *Charte canadienne*.

## 3.2 Les droits de la personne à l'éducation

### 3.2.1 Le droit à l'instruction

Dans tous les actes juridiques internationaux sur les droits de la personne, il est question du droit à l'instruction. À l'opposé, dans la *Charte canadienne*, il n'est pas fait mention de droits généraux à l'instruction. Sur le plan provincial, le Québec et la Saskatchewan seulement ont inscrit, parmi les droits de la personne prévus dans leur code respectif, le droit à l'instruction.<sup>xcv</sup> Nous présentons ci-dessous un extrait de la *Convention*. Le lecteur trouvera le passage intégral de la *Convention*, de même que les extraits pertinents d'autres actes internationaux à l'annexe A. Nous citons ci-dessous les dispositions complètes sur le droit à l'instruction de la *Charte québécoise* et du *Saskatchewan Human Rights Code*.

#### *La Convention:*

28(1) Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

#### *La Charte québécoise:*

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

#### *Saskatchewan Human Rights Code:*

13. (1) Toute personne et toute catégorie de personne jouissent du droit de fréquenter l'école ... ou le lieu d'enseignement ... de leur choix sans discrimination fondée sur la race, les convictions religieuses, la couleur, le sexe, l'état civil, le handicap, nationalité, l'origine ethnique ou nationale [traduction libre].

À l'échelle internationale, nous tenons à souligner qu'on entend par droit à l'instruction le droit à l'instruction *gratuite* pendant la *période d'obligation scolaire*, du moins au primaire. Par conséquent, il n'est pas dit que l'instruction doit être dispensée par l'État, mais simplement qu'elle doit être financée par ce dernier. Généralement, la notion de droit exclut celle d'obligation; la notion d'obligation dont il

est question ici renvoie, semble-t-il, à la fréquentation scolaire obligatoire, et cette obligation s'adresse aux parents et à l'État, qui doivent s'assurer que les enfants exerceront bien leur droit à l'instruction.

Selon la formulation de la disposition de la *Charte* québécoise, le *droit* à l'éducation dépend de la portée de la loi et des critères qui y sont posés. En effet, s'il n'y avait pas la *Loi sur l'instruction publique* pour conférer ce droit, alors la disposition de la *Charte* ne l'établirait pas. Dans une décision qu'elle a rendue dernièrement, la Cour d'appel du Québec a abondé dans le sens du professeur Garant, qui a déclaré que la *Loi sur l'instruction publique* du Québec ne conférait pas, à proprement parler, de droit à l'instruction, mais plutôt le droit aux services d'enseignement prévus par la loi.<sup>xcvi</sup> Le tribunal a donc conclu que l'article 40 de la *Charte* québécoise ne pouvait donner accès à des droits à l'instruction autres que ceux qui sont prévus par la loi.

Nous pouvons soutenir que le droit à l'instruction a un sens plus fort dans la disposition du code de la Saskatchewan parce que celui-ci ne repose pas par renvoi sur d'autres « normes prévues par la loi ». Il peut donc être considéré comme un droit indépendant,<sup>26</sup> mais la gratuité de l'instruction n'est pas exigée. En revanche, tout droit fondamental découlant de la disposition de la *Charte* québécoise repose sur l'existence d'autres dispositions législatives.<sup>xcvii</sup>

- Le droit à l'instruction se trouve dans la plupart des actes internationaux. La *Charte canadienne* ne prévoit pas un droit général à l'éducation; la *Charte* québécoise le stipule l'article 40. Cependant, selon la formulation de cette dernière, ce *droit* à l'éducation est assujéti aux normes prévue par la loi.

### 3.2.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité

Ne figurant dans aucun acte international ni aucun code provincial sur les droits de la personne, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité est fixé par l'article 23 de la *Charte canadienne*. Fait insigne, ce droit est dévolu aux parents qui sont citoyens canadiens.

L'article 23 prévoit la protection de l'anglais comme langue minoritaire au Québec et le français comme langue minoritaire dans les autres provinces. Cet article vise à fournir aux enfants des citoyens canadiens admissibles l'accès à l'éducation dans la langue minoritaire et l'accès aux installations connexes, lorsque le nombre le justifie.

Les critères d'admissibilité possibles, au nombre de trois, sont les suivants : la langue de la minorité en question doit être la première langue apprise et encore parlée par le parent; au primaire, le parent a fréquenté une école du Canada de la langue de la minorité en question; le parent a un ou une autre enfant qui a fréquenté ou fréquente une école primaire ou secondaire d'une minorité francophone ou anglophone au Canada. Il convient de

**L'article 23 prévoit la protection de l'anglais comme langue minoritaire au Québec et le français comme langue minoritaire dans les autres provinces.**

<sup>26</sup>On pourrait donner une autre interprétation à la disposition du code de la Saskatchewan et dire que l'article n'attribue pas un droit à l'instruction en soi, mais simplement que ce droit (pris indépendamment du reste du code) doit être exercé sans discrimination. Cependant, lorsque l'assemblée législative ne voulait pas conférer un droit, mais seulement interdire la discrimination, elle a utilisé un libellé différent (par exemple, « Nul ne doit : a) refuser à quelque personne que ce soit ni à quelque catégorie de personnes que ce soit la possibilité d'acquérir une entité commerciale [article 10(1); traduction libre]. »

souligner que le premier des trois critères ne s'applique pas au Québec. En vertu de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce critère ne peut être employé au Québec que lorsque le gouvernement de cette province y consent.

Le critère « lorsque le nombre le justifie » est appliqué indépendamment au droit d'accès à l'instruction dans la langue de la minorité et, pour reprendre l'expression employée par les tribunaux, « à la gestion et au contrôle » de l'instruction dans la langue de la minorité. Les concepteurs de la *Charte canadienne* avaient prévu que, dans certains cas, le nombre d'élèves admissibles pourrait justifier la prestation de l'instruction dans la langue de la minorité, mais pas la fourniture d'installations distinctes, qui exigerait probablement que les élèves admissibles soient plus nombreux. Tout en respectant ces exigences, chaque gouvernement provincial est libre d'instaurer son propre modèle législatif en matière d'instruction en général et d'instruction dans la langue de la minorité en particulier.

- Le droit des minorités à l'enseignement dans leur langue est garanti par la *Charte canadienne* (art. 23) mais non par les actes internationaux relatifs aux droits de la personne ni par la *Charte québécoise*.

### 3.2.3 Le libre choix de l'enseignement privé

Le libre choix de l'enseignement privé implique deux droits possibles : le droit de choisir un établissement d'enseignement privé et le droit de choisir l'enseignement à domicile. Sur le plan international, le droit de choisir l'enseignement privé figure dans le second *Pacte international* et dans la *Convention*. La *Charte canadienne* ne comporte aucune clause explicite à cet égard. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été établi que l'article 7 (le droit à la liberté) reconnaissait de manière implicite aux parents le droit de décider du type d'enseignement dont allait bénéficier leur enfant, y compris le droit de choisir l'enseignement privé.<sup>xcviii</sup> À l'échelle provinciale, le seul code régissant les droits de la personne à conférer explicitement aux parents le droit de choisir l'enseignement privé est la *Charte québécoise*. Tous ces droits sont assujettis au droit de l'État de réglementer les établissements d'enseignement privés. Les dispositions des actes pertinents sont présentées ci-dessous :

#### Le second *Pacte international*:

13(3) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

(4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée par ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

#### La *Convention*:

29. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

#### La *Charte canadienne*:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale....

La *Charte québécoise*:

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

**La *Charte québécoise*, à l'instar des actes internationaux, n'attribue aucun droit à l'égard du soutien des établissements d'enseignement privés par l'État.**

Le droit des parents énoncé à l'article 13(3) du second *Pacte international* est un droit de libre choix de l'enseignement privé, mais ce droit ne s'étend pas à l'enseignement à domicile. Le *Pacte* ne donne pas droit à quelque avantage que ce soit, par exemple au financement des écoles privées. Il ne fait qu'empêcher l'État d'interdire les établissements d'enseignement privés, mais, comme nous l'avons déjà laissé entendre

plus haut, il n'empêche pas l'État de les réglementer.<sup>xcix</sup> Le second *Pacte international* vient appuyer ce droit de libre choix en attribuant de manière explicite aux individus et aux organismes le droit d'instaurer des établissements d'enseignement privés, sous réserve de la réglementation de l'État et des critères régissant l'enseignement privé énoncés à l'article 13(4). Il convient de souligner que cette disposition figure également dans la *Convention*, à l'article 29(2), mais que le droit des parents de décider d'envoyer leur enfant dans un établissement privé n'y apparaît pas. Comme nous le verrons plus loin (partie 3.5), cette omission cadre avec le changement de mentalité selon lequel on ne parle plus des droits exercés par les parents sur leur enfant, mais plutôt des droits des enfants, exercés par les parents au nom de leurs enfants et dans leur meilleur intérêt.

En ce qui concerne le droit des parents de choisir l'enseignement privé pour leurs enfants, l'article 42 de la *Charte québécoise* s'harmonise avec les dispositions du second *Pacte international*; le libre choix est dévolu aux parents, et le droit de l'État de réglementer l'enseignement privé y est explicitement reconnu. En outre, la *Charte québécoise*, à l'instar des actes internationaux, n'attribue aucun droit à l'égard du soutien des établissements d'enseignement privés par l'État. Comme c'est le cas pour le droit à l'instruction, ce droit n'a pas préséance sur les dispositions prévues par la loi.

- Le droit de choisir l'enseignement privé est reconnu dans les actes internationaux et dans la *Charte québécoise* (art. 42). La *Charte canadienne* ne comporte aucune clause explicite à cet égard. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été établi que l'article 7 reconnaissait de manière implicite ce droit aux parents.
- L'État doit permettre des structures de rechange aux écoles publiques, par exemple les écoles privées et l'enseignement à domicile, mais se réserve le droit d'en réglementer l'enseignement.

### 3.3 Les droits de la personne à la liberté de religion à l'école

#### 3.3.1 Aperçu

Comme nous l'avons déjà indiqué, la liberté de conscience et de religion compte parmi les libertés et les droits fondamentaux et est prévue dans les actes internationaux sur les droits de la personne, la *Charte canadienne* et dans quatre des codes provinciaux régissant ces droits,<sup>c</sup> y compris la *Charte québécoise*.

De plus, certains droits relatifs à la religion en matière d'éducation sont enchâssés dans les actes internationaux et la *Charte* québécoise. Nous présentons ci-dessous les dispositions pertinentes :

*Le premier Pacte international:*

18(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

*La Convention:*

14(1) Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

....

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

*La Charte canadienne:*

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;

*La Charte québécoise:*

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

L'essence de ce qu'est la liberté de conscience et de religion a été définie dans une décision unanime rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Big M Drug Mart* [l'affaire *Big M Drug*]:<sup>ci</sup>

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation.

Le tribunal a également déterminé que la liberté peut: « se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte » et que l'idée de coercition englobait: « également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou restreindre les possibilités d'action d'autrui ». <sup>cii</sup> Par surcroît, il a été clairement établi, dans l'affaire *Big M Drug*, que l'article 2(a) protège également les droits des personnes non croyantes: <sup>ciii</sup>

La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outrepassé ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses.

Aucune des libertés prévues dans la *Charte canadienne* n'est absolue; il semble que, de l'avis du tribunal, ce n'est que dans de très rares circonstances qu'on peut restreindre la liberté de conscience et de religion (et ce n'est que lorsque c'est nécessaire pour éviter que des torts soient causés à d'autres): <sup>civ</sup>

La liberté signifie que sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

- Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* interdisent la discrimination fondée sur la religion dans les institutions publiques.

### 3.3.2 Le droit des parents de guider l'éducation religieuse de leurs enfants

Le droit des parents de guider l'éducation religieuse de leurs enfants est défini dans le premier *Pacte international* et la *Convention*; il n'y a aucune disposition particulière à ce sujet dans la *Charte canadienne*, et il faut alors se reporter aux dispositions de portée plus générale des articles 7 (droits à la liberté) et 2(a) (liberté de religion), qui sont tous deux cités plus haut. À l'échelle provinciale, le seul code régissant les droits de la personne à reconnaître quelque droit aux parents sur ce chapitre est la *Charte québécoise*. Voici les dispositions pertinentes de ces actes :

Le premier *Pacte international*:

18(4) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

La *Convention*:

14(2) Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

La *Charte québécoise*:

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

Selon la façon d'aborder les questions de la religion et de l'éducation dans les actes internationaux, nous percevons encore une fois un changement d'attitude à l'égard des droits des parents et de ceux des enfants. Les deux pactes internationaux donnent aux parents le droit de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions.<sup>cv</sup> Encore une fois, il s'agit là d'un droit à la liberté, et rien n'oblige l'État à dispenser l'enseignement religieux dans les écoles publiques.<sup>cvi</sup> De plus, nous trouvons dans la jurisprudence un exemple d'application d'une des dispositions du *Premier protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales*, où le tribunal a enjoint l'État à « [respecter] le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques », <sup>cvi</sup> en l'occurrence.<sup>cvi</sup>

---

**Le droit des parents de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions est un droit à la liberté, et rien n'oblige l'État à dispenser l'enseignement religieux dans les écoles publiques.**

---

La deuxième phrase de l'article 2 du *Protocole* n'interdit pas à l'État de transmettre, par l'enseignement ou l'éducation qu'il dispense, de l'information ou des connaissances à caractère directement ou indirectement religieux ou philosophique. Elle ne permet même pas aux parents de s'opposer à ce que ce genre d'enseignement ou d'éducation soit inscrit au programme d'études; autrement, tout l'enseignement donné dans les établissements risquerait de se révéler futile .... [Néanmoins, l'État,] en assumant les fonctions qui lui sont confiées en matière d'éducation et d'enseignement, doit veiller à ce que l'information ou les connaissances prévues au programme d'études soient transmises dans une perspective objective, critique et pluraliste. Il est défendu à l'État d'aspirer à quelque forme d'endoctrinement susceptible d'aller à l'encontre des convictions ... des parents. C'est là la limite à ne pas franchir [traduction libre].

Dans ses commentaires sur la disposition de l'article 2, Evans souligne ce qui suit:<sup>cix</sup>

En vertu de l'article 2 ... toutefois, rien ne permet d'interdire qu'ils ou elles [les enfants] soient éduqués à l'intérieur d'un système auquel les parents s'opposent, ni que les enfants se voient transmettre de l'information à laquelle s'objectent les parents. Ce qui est interdit, c'est d'obliger les enfants à prendre part à des activités ou à des cours liés à un culte religieux dans lesquels on enseigne des croyances religieuses ou philosophiques auxquelles *il faut* se plier. On peut remettre en question l'enseignement religieux, mais pas les connaissances sur la religion [traduction libre].

De même, dans une autre affaire,<sup>cx</sup> la participation obligatoire des enfants aux cours portant sur l'étude de l'histoire de la religion et de la morale ne violait pas les droits des parents athées, comme l'avait affirmé la partie plaignante.<sup>27</sup> Par conséquent, on donne aux droits des parents une interprétation restreinte.

Contrairement aux instruments internationaux, la *Charte* québécoise contient les dispositions citées ci-dessus, qui donnent aux parents le droit d'exiger des écoles publiques qu'elles offrent à leurs enfants un enseignement moral et religieux. La seule réserve que comporte la *Charte*, c'est que cet enseignement doit cadrer avec les exigences législatives concernant les programmes d'études. En d'autres termes, l'article 41 exige que le programme d'études de l'école publique englobe l'EMR sous une forme qui satisfait aux vœux des parents *quelle que soit* leur confession religieuse.

- Dans les actes internationaux pertinents, les parents ont le droit de guider leur enfant dans son cheminement scolaire; ils ont donc le droit de choisir l'école en fonction de leurs convictions religieuses; cependant, ces droits ne donnent pas une obligation positive de la part des autorités publiques dans le cadre de l'éducation.
- La *Charte canadienne* ne contient aucune disposition, implicite ou explicite concernant l'enseignement religieux. Donc, l'article 41 de la *Charte* québécoise est unique puisqu'il donne le droit aux parents de demander un enseignement religieux conforme à leurs croyances.

De plus, à l'instar de l'article 42 de la *Charte* québécoise qui vise le libre choix d'établissements d'enseignement privés, l'article 41 n'a pas préséance sur les autres lois. Donc, tout conflit entre une loi, actuelle ou future (voir la section 5.4.1) et l'article 41, serait soumis aux règles normales d'interprétation régissant la résolution de ce type de conflit. Par conséquent, si le gouvernement adoptait de nouvelles mesures législatives, notamment s'il apportait des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* entrant en contradiction avec ce droit, on ne pourrait se retrancher derrière l'article 41 pour l'en

---

<sup>27</sup>Dans cette affaire, on a permis aux parents de retirer leur enfant du programme, dans la mesure où ils prendraient les dispositions nécessaires pour offrir à leur enfant un enseignement analogue à l'extérieur; toutefois, cet élément ne semble pas avoir influé considérablement sur la décision rendue.

empêcher. Si toutefois le gouvernement ne faisait qu'abroger les dispositions de la *Loi l'instruction publique* (ou d'une autre loi) relatives à l'enseignement religieux, alors aucune mesure législative n'entrerait en contradiction avec l'article 41. En l'absence de dispositions contradictoires, les parents pourraient invoquer l'article 41 pour exiger qu'on dispense un enseignement religieux dans les écoles publiques.

### 3.3.3 La jurisprudence des autres provinces

Bien qu'il ne soit pas explicitement question de liberté de religion ni de droit à l'instruction dans la *Charte canadienne*, on fait appel à la disposition de portée générale qui garantit la liberté de conscience et de religion pour défendre les intérêts des parents à cet égard. Dans la législation de toutes les provinces canadiennes en matière d'instruction, la fréquentation des écoles publiques est obligatoire, sauf dans les cas qui y sont prévus; la fréquentation d'un établissement privé et l'enseignement à domicile sont des exceptions possibles.<sup>cx1</sup> Cependant, dans chacun de ces cas, l'État se réserve le droit de vérifier la qualité de l'enseignement offert ailleurs qu'à l'école publique. En raison de la disposition qui prévoit la possibilité de fréquenter un établissement privé, les exigences quant à la fréquentation obligatoire n'ont jamais fait et ne pourraient jamais faire l'objet d'une contestation fondée sur la liberté de religion. Il n'en demeure pas moins que les droits dévolus à l'État en matière de réglementation de l'enseignement privé ont été contestés dans *R. c. Jones* [l'affaire *Jones*].<sup>cxii</sup>

#### *R. c. Jones*

---

**Dans l'affaire *Jones*, la Cour suprême du Canada a statué que la réglementation de l'État à l'égard de l'enseignement privé ne constituait pas une violation de la liberté d'un pasteur qui administrait in école religieuse privée.**

---

Dans l'affaire *Jones*, on a poursuivi en justice un pasteur qui avait refusé de présenter une demande à la province pour faire attester l'enseignement qu'il offrait à ses enfants et à un certain nombre d'autres élèves. Jones a soutenu qu'en demandant cette attestation, il irait à l'encontre de ses croyances religieuses selon lesquelles Dieu, et non le gouvernement, détient le pouvoir de décision à l'égard de l'éducation de ses enfants. Il semble que Jones ne voyait aucune objection à ce que son établissement soit inspecté par les autorités; toutefois, il s'opposait à l'idée de devoir faire approuver ses activités par l'État. L'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada, qui a jugé à l'unanimité que l'attestation exigée ne constituait pas une violation *prima facie* des libertés consenties à Jones en vertu de l'article 2(a).<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup>Les juges minoritaires ont soutenu qu'exiger de la partie appelante qu'elle obtienne l'attestation requise constituait une violation *prima facie* de l'article 2(a), mais que l'article 1 l'empêchait.

...elle compose avec elle. Elle envisage l'éducation des élève dans les écoles publiques, les écoles privées, à la maison ou ailleurs. La Loi autorise des écoles, comme celle de l'appelant, qui ont une orientation religieuse. C'est une législation souple qui n'a qu'un seul but - que tous les enfants reçoivent un enseignement adéquat.<sup>cxiii</sup>

### *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)*

Tandis que l'affaire *Jones* portait sur les droits des parents dans le contexte de l'enseignement privé, dans plusieurs causes entendues depuis, on a mis en cause ces droits à l'intérieur du système scolaire public, à commencer par *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)* [l'affaire *Zylberberg*].<sup>cxiv</sup> Dans cette affaire, on a contesté le bien-fondé des pratiques religieuses à caractère confessionnel (chrétien) auxquelles les élèves étaient forcés de participer au début et à la fin des classes, à moins d'y être exemptés suite à une demande présentée par les parents, au nom de leur enfant. La plainte a été reçue et maintenue en appel, où la cour a déterminé que :

Quoique la majorité estime qu'elle ... a pour principe de laisser le libre choix à la minorité, le fait est qu'elle oblige les groupes religieux minoritaires à se plier aux pratiques religieuses de la majorité ... [traduction libre]<sup>cxv</sup>

Les mesures d'exemption pénalisent les élèves appartenant à une minorité religieuse qui y ont recours, car elles ont pour effet de leur faire porter l'étiquette de non-conformistes et de les distinguer des autres élèves faisant partie de la majorité. Nous ne pouvons que conclure que les mesures d'exemption ne permettent pas d'empêcher qu'on porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par la [loi] [traduction libre].<sup>cxvi</sup>

La majorité des juges étaient d'avis que la loi faisait abstraction des sentiments des jeunes enfants, qu'elle n'était pas adaptée à la nature multiculturelle de la société canadienne reconnue en termes explicites à l'article 27 de la *Charte canadienne*, qu'elle constituait une « attaque contre la liberté de conscience et de religion des minorités ..., ce qui n'est pas ' négligeable ni sans importance ' » [traduction libre]<sup>cxvii</sup> et qu'elle ne permettait pas d'entraver le moins possible les libertés conférées à la partie appelante en vertu de l'article 2(a).<sup>cxviii</sup> En effet, nous devons souligner que la majorité semble indiquer qu'il n'y a pas lieu de proscrire *toutes* les pratiques religieuses à l'école; les pratiques reflétant toute une variété de perspectives religieuses et philosophiques, au cours desquelles on ne donne pas préséance à une religion particulière et qui, par conséquent, respectent l'esprit de l'article 27, pourraient très certainement être considérées comme admissibles sur le plan constitutionnel.

On s'est inspiré du raisonnement suivi dans l'affaire *Zylberberg* dans *Russow c. Procureur général de la Colombie-Britannique*<sup>cxix</sup> et dans l'affaire *Association manitobaine des droits et libertés c. Manitoba*,<sup>cxx</sup> où la validité sur le plan constitutionnel des pratiques religieuses imposées par l'école au début et à la fin des classes a été contestée. On s'est également reporté à l'affaire *Canadian Civil*

**Dans l'affaire *Zylberberg*, la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu une contestation sur le bien-fondé des pratiques religieuses à caractère confessionnel (chrétien) auxquelles les élèves étaient forcées de participer au début et à la fin des classes, à moins d'y être exemptés suite à une demande présentée par les parents, au nom de leur enfant.**

*Liberties Assn c. Ontario (Ministre de l'Éducation)* (l'affaire *Elgin County*),<sup>cxxi</sup> portant sur la liberté de religion et l'enseignement religieux.<sup>29</sup>

***Canadian Civil Liberties Assn c. Ontario (Ministre de l'Éducation)***

L'enjeu, dans l'affaire *Elgin County*, c'était la validité constitutionnelle d'une des exigences du programme d'études selon laquelle on imposait deux classes d'enseignement religieux par semaine dans les écoles publiques. Les mesures législatives pertinentes permettaient également que les élèves dont les parents s'opposaient à l'enseignement religieux en soient exemptés. La commission scolaire visée avait mis sur pied son propre programme d'enseignement religieux.<sup>30</sup>

La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté la demande des parents, mais sa décision a été renversée par la Cour d'appel, qui a fondé son jugement sur la confrontation des notions d'enseignement *de la religion* et d'enseignement *sur la religion*:

La question fondamentale, dans cette affaire, c'est de déterminer si le cadre législatif et le programme d'études ont pour but et conséquence *d'endoctriner* les enfants fréquentant les écoles de l'Ontario à la foi chrétienne. Le cas échéant, il se pourrait qu'ils empiètent sur les droits à la liberté de conscience et de religion prévus à l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que sur les droits à l'égalité garantis par l'article 15 de cette charte. Toutefois, il est admis que l'instruction visant à dispenser un enseignement sur la religion et à promouvoir des valeurs morales sans but d'endoctrinement à une foi religieuse donnée ne pourrait constituer un manquement à la *Charte*. C'est l'endoctrinement à une foi religieuse donnée qui constituerait une offense [traduction libre].<sup>cxxii</sup>

Après une longue analyse, la Cour d'appel a établi que le cadre législatif et le programme d'études donnaient lieu à l'endoctrinement religieux et que les volets du programme portant sur d'autres religions n'avaient aucun effet sur sa décision. Pour ce qui est des mesures d'exemption, la Cour en est venue à la même conclusion que dans l'affaire *Zylberberg* (voir plus haut).

---

<sup>29</sup>Bien que la distinction entre « pratiques religieuses », « enseignement religieux » et autres expressions analogues ne soit pas toujours claire, on entend généralement, par « pratiques religieuses », les célébrations, les cérémoniaux et les rituels, par exemple la récitation de prières. L'expression « enseignement religieux » est plus vague, en ce sens qu'elle sert à désigner l'enseignement *d'une* religion (par exemple, un cours de catéchisme) et l'enseignement *sur une* religion (par exemple, un cours visant à comparer diverses religions).

<sup>30</sup>Au départ, la commission scolaire avait donné à son programme d'études une vocation exclusivement chrétienne, mais l'a modifié par la suite pour y inclure des volets sur d'autres religions. Les parents se voyaient offrir trois choix à l'égard de la participation de leurs enfants à ce programme: a) y inscrire leurs enfants; b) opter pour un autre programme, offert par le clergé; c) ne pas faire participer leurs enfants du tout. Un groupe de parents a contesté le cadre législatif de la province et le programme d'études de la commission scolaire.

**Dans l'affaire *Elgin County*, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que le cadre législatif provincial et le programme d'études imposant deux classes d'enseignement religieux par semaine dans les écoles publiques, donnaient lieu à l'endoctrinement religieux et portaient atteinte à la liberté de religion de la partie demanderesse.**

Il convient de souligner que, dans l'affaire *Elgin County*, ce n'était pas le droit à l'enseignement religieux dans les écoles publiques qu'on remettait en question; la poursuite ne visait qu'à réagir aux allégations des parties s'opposant à ce genre d'enseignement, puisque les personnes en faveur du système en place n'ont présenté aucune requête pour faire confirmer le bien-fondé de l'enseignement religieux offert. Bien que l'absence d'une telle requête ne soit pas une preuve de non-recevabilité, nous pouvons affirmer avec certitude qu'aucune loi au Canada portant sur les droits de la personne ne prévoit ce genre de droits. Comme nous l'avons démontré

plus haut en ce qui a trait au droit international, la liberté de religion est un droit à la liberté auquel l'État n'est pas obligé de pourvoir. Par surcroît, c'est la conclusion à laquelle en est venue la Cour d'appel de l'Ontario dans *Bal c. Ontario* (l'affaire *Bal*), lorsqu'elle a refusé à la partie demanderesse le droit d'exiger l'instauration d'écoles confessionnelles au sein du système scolaire public.<sup>cxxiii</sup> La Cour a établi un parallèle entre la demande présentée dans cette cause et la requête soumise dans *Adler c. Ontario* [l'affaire *Adler*]<sup>cxxiv</sup> concernant le financement des écoles confessionnelles du réseau privé, qui ne constitue pas non plus une obligation de la part de l'État. Comme l'a indiqué le juge de première instance, dans l'affaire *Bal*:<sup>cxxv</sup>

Le système scolaire public est laïque; on ne peut profiter d'un enseignement dans une confession ou une foi donnée. Le système a pour objectif de dispenser un enseignement non confessionnel. Si les parents souhaitent que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse, ils doivent en assumer les frais [traduction libre].

- Respecter l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion signifie que l'État ne peut favoriser une religion au détriment des autres ni priver une religion d'avantages accordés aux autres.
- L'enseignement des religions dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- L'enseignement religieux dans les écoles publiques est permis, dans la mesure où aucune discrimination n'y est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres; toutefois, à l'exception de la *Charte québécoise* (art. 41), nulle disposition relative aux droits de la personne n'oblige à offrir cet enseignement dans les écoles publiques.
- Les exercices religieux dans les écoles publiques sont permis, dans la mesure où aucune discrimination n'est faite en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.
- Les accommodements à l'égard des personnes qui ne souhaitent pas participer à la pratique ou à l'enseignement religieux offerts peuvent consister à offrir le « choix de ne pas participer » ou au contraire le « choix de participer » à ces activités. Cependant, la jurisprudence ontarienne donne à croire que le simple fait de permettre à des personnes de ne pas participer si elles ne le souhaitent pas ne constitue pas un accommodement suffisant.

### 3.4 Les droits de la personne à l'égalité à l'école

#### 3.4.1 Aperçu

L'égalité forme la pierre angulaire de l'ensemble des actes juridiques sur les droits de la personne garantissant l'absence de discrimination, la protection égale de la loi et l'établissement de programmes de promotion sociale à l'intention des minorités désavantagées. Les dispositions pertinentes des divers actes sont fournies ci-dessous.

##### *Le premier Pacte international:*

26(1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

##### *Le second Pacte international:*

2(2) Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

##### *La Convention:*

2(1) Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

##### *La Charte canadienne:*

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

##### *La Charte québécoise:*

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

- Les actes internationaux relatifs aux droits de la personne, la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* interdisent la discrimination fondée sur la religion dans les institutions publiques.

## La discrimination

La définition de la discrimination fournie ci-dessous s'inspire de la *Charte québécoise* et de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.<sup>cxxvi</sup>

Toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence « *fondée sur* » l'un des motifs précisés et qui a pour but ou pour effet d'invalider le droit ou de porter atteinte au droit de quiconque à la reconnaissance intégrale et uniforme de ses droits et libertés fondamentaux [traduction libre].

De façon générale, la discrimination peut être considérée comme étant la contrepartie de l'égalité ou avoir un sens plus restreint; autrement dit, on peut s'abstenir d'exercer de la discrimination à l'égard d'une personne sans pour autant lui garantir un traitement égalitaire. La discrimination, c'est aussi traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable en quelque sorte, de lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Si un acte est jugé discriminatoire, il importe peu de savoir si cet acte a été posé de façon intentionnelle ou non:<sup>cxxvii</sup>

**La discrimination, c'est aussi traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable en quelque sorte.**

avoir un sens plus restreint; autrement dit, on peut s'abstenir d'exercer de la discrimination à l'égard d'une personne sans pour autant lui garantir un traitement égalitaire. La discrimination, c'est aussi traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable en quelque sorte, de lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Si un acte est jugé

La question n'est pas de savoir si la discrimination est intentionnelle ou si elle est simplement involontaire, c'est-à-dire découlant du système lui-même. Si des pratiques occasionnent des répercussions néfastes pour certains groupes, c'est une indication qu'elles sont peut-être discriminatoires.

Il est interdit d'exercer toute forme de discrimination directe (par exemple, adopter une politique d'emploi selon laquelle des postes sont réservés aux hommes) et de discrimination indirecte ou discrimination par suite d'un effet préjudiciable (par exemple, exiger que les candidats ou candidates fassent plus d'une certaine taille, ce qui risque de désavantager démesurément les femmes).

- La discrimination consiste à traiter une personne différemment des autres sans raison valable, de façon inéquitable en quelque sorte, de lui réserver un traitement que l'on qualifie souvent d'*injuste* ou de *préjudiciable*. Il importe peu de savoir si cet acte a été posé de façon intentionnelle ou non.

## Le principe d'accommodement raisonnable

Puisqu'il est interdit d'exercer toute forme de discrimination, il faut « accommoder » les employées et employés, c'est-à-dire prendre les mesures nécessaires pour éviter la discrimination; toutefois, le principe d'accommodement a des limites. Cela signifie que l'accommodement doit être « raisonnable », compte tenu des circonstances et des faits particuliers à la situation. Afin de déterminer si une mesure d'accommodement est raisonnable, il faut tenir compte de divers facteurs, notamment: «le coût financier, l'atteinte à la convention collective, le moral du personnel et l'interchangeabilité des effectifs et des installations. L'importance de l'exploitation de l'employeur...» et la sécurité, bref des facteurs qui « ne sont pas coulés dans le béton », mais qu'on doit « appliquer d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas. »<sup>cxxviii</sup>

- L'obligation de ne pas faire de discrimination impose à toute personne de faire des accommodements, c'est-à-dire de prendre des mesures pour éviter une situation discriminatoire. Cette obligation n'est toutefois pas illimitée. Il suffit que les accommodements en question soient « raisonnables » à la lumière des faits et circonstances propres à une affaire. Ainsi, les employeurs peuvent réfuter une accusation de discrimination dans leur pratique de recrutement sur la base d'une exigence professionnelle de bonne foi.

### Les exigences professionnelles normales

Issue des dispositions des lois sur les droits de la personne axées sur la discrimination dans l'emploi, la notion d'« exigence professionnelle normale » renvoie à une qualité ou autre exigence liée à l'emploi utilisée pour réfuter une accusation de discrimination dans le domaine du travail (par exemple, exiger des conducteurs ou des conductrices d'autobus qu'ils voient serait un argument recevable dans le cas d'une plainte formulée par une personne ayant un handicap visuel). Pour qu'une compétence ou une qualité puisse être considérée comme une exigence professionnelle normale, elle doit répondre à deux critères : en premier lieu, un critère subjectif, soit un critère qui « doit être imposé honnêtement, de bonne foi et avec la conviction sincère que cette restriction est imposée en vue d'assurer la bonne exécution du travail en question d'une manière raisonnablement diligente, sûre et économique, et non pour des motifs inavoués ou étrangers qui visent des objectifs susceptibles » d'aller à l'encontre des droits de la personne; en second lieu, un critère objectif, que le critère qui soit: « raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail sans mettre en danger l'employé, ses compagnons de travail et le public en général ». <sup>cxxix</sup>

### Les programmes de promotion sociale

**Les programmes de promotion sociale visent à remédier aux « torts causés dans le passé ».**

Les programmes de promotion sociale visent à remédier aux « torts causés dans le passé »; il peut s'agir de « toute mesure prise afin de combattre les tendances sociales historiques d'ostracisme fondé sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ayant donné lieu à la création de minorités gravement désavantagées, que ces tendances soient ou non le fruit de machinations complotées de sang-froid ... ou encore le résultat de l'indifférence, de l'inconscience ou d'un manque d'égard » [traduction libre]. <sup>cxxx</sup>

Les gens qui s'opposent au concept des programmes de promotion sociale qualifient ces derniers de « discrimination à rebours », soutiennent qu'on ne peut réparer des torts en causant d'autres torts et prétendent qu'ils sont aussi injustes que les problèmes de discrimination auxquels ils sont censés remédier. Quoiqu'ils appuient la légitimité des programmes de promotion sociale, Bosset et Caron proposent trois critères permettant de déterminer le bien-fondé de ces programmes : il doit être établi qu'il y a eu, par le passé, discrimination à l'égard du groupe minoritaire en question; les programmes doivent être proportionnels aux buts qu'ils poursuivent; les programmes ne doivent pas être démesurément préjudiciables à l'égard de la majorité. <sup>cxxxi</sup>

- Les programmes de promotion sociale visent à accorder un traitement privilégié aux groupes historiquement désavantagés, ce qui est expressément stipulé mais non imposé par la *Charte canadienne* (art.15(2)); de ce fait, ces programmes doivent être prévus dans la législation sur les droits de la personne pour éviter une plainte de discrimination.

### L'exercice des droits à l'égalité en matière d'éducation au Canada

Nous rappelons que les codes provinciaux régissant les droits de la personne interdisent, dans certains domaines, la discrimination sous les formes énumérées. Comme nous l'avons déjà indiqué concernant la *Charte canadienne* (se reporter à la partie 3.1.2), l'application des codes régissant les droits de la personne dans le domaine de l'éducation, quoique pour des raisons différentes, a posé des problèmes de taille.<sup>cxxxii</sup> Toutefois, la question a fait l'objet de décisions judiciaires dans un nombre suffisamment important de provinces pour que chacune d'entre elles, à l'exception de la Nouvelle-Écosse, appliquent maintenant leur code sur les droits de la personne aux écoles publiques.<sup>cxxxiii</sup> Nous avons déjà dit que le Québec et la Saskatchewan incluait l'instruction publique parmi les droits de la personne, ce qui laisse supposer que la discrimination sur ce chapitre est interdite. Le Manitoba, pour sa part, précise que l'instruction publique est un domaine où la discrimination est interdite; les autres provinces interdisent également la discrimination en matière d'instruction publique, quoiqu'ils englobent la notion d'instruction publique dans des expressions telles que les « biens et services offerts au public ».

#### 3.4.2 La jurisprudence des autres provinces

Il s'ensuit que les droits à l'égalité constituent le complément de la liberté de religion. En réalité, ces deux types de droits se chevauchent souvent. Les pratiques religieuses chrétiennes imposées dans les écoles publiques empiètent sur la liberté de religion des adeptes d'autres confessions, ainsi que sur celle des personnes non croyantes. De même, le fait de ne proposer que des pratiques religieuses chrétiennes constitue une forme de discrimination et viole les droits à l'égalité des mêmes personnes ou groupes de personnes.

**Le fait de ne proposer que des pratiques religieuses chrétiennes constitue une forme de discrimination et viole les droits à l'égalité des mêmes personnes ou groupes de personnes.**

personnes. Jusqu'à présent, dans la jurisprudence sur la religion dans les écoles à l'échelle internationale ou nationale, la plupart des litiges ont reposé sur les dispositions relatives à la liberté de religion plutôt que sur les dispositions relatives au droit à l'égalité. Au Canada, c'est peut-être en partie parce que les dispositions sur le droit à l'égalité de la *Charte canadienne* sont entrées en vigueur trois ans après les dispositions sur la liberté de religion. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les droits à l'égalité ne jouent pas un rôle de premier plan, et il y a même une cause dans le domaine, soit l'affaire *Adler*,<sup>cxxxiv</sup> qui a été menée jusque devant la Cour suprême du Canada.

*Adler c. Ontario*

Dans l'affaire *Adler*, les parents qui, pour des motifs religieux, avaient inscrit leurs enfants dans des écoles confessionnelles privées ont contesté l'absence de fonds publics octroyés à ces établissements, d'autant plus que l'État accordait déjà des fonds à des écoles séparées (de confession catholique ou protestante) de l'Ontario. Nous devons rappeler toutefois que l'Ontario n'octroie pas de fonds publics aux écoles privées, qu'elles aient ou non une vocation confessionnelle. La requête, fondée tant sur l'article 2(a) (liberté de religion) que sur l'article 15 (droits à l'égalité), a été rejetée en première instance et en appel. La décision rendue par la Cour suprême du Canada est complexe. Huit juges sur neuf ont soutenu que la demande devrait être rejetée, mais pour des raisons bien différentes. Une majorité de cinq juges étaient d'avis qu'aucun des motifs soulevés ne méritait d'être examiné, puisque la question du financement des écoles publiques et séparées en Ontario ne pouvait faire l'objet de contestations en vertu de l'article 93 de la *Charte canadienne* (voir ci-dessous). Les quatre autres juges n'étaient pas d'avis que la politique sur le financement jouissait de cette protection.<sup>31</sup> Ils croyaient également que la politique de financement de l'Ontario ne brimait pas la liberté de religion de la partie demanderesse. Toutefois, ils ne s'entendaient pas sur la discrimination présumée. Deux d'entre eux estimaient que la politique de financement n'était pas discriminatoire; un autre soutenait qu'elle l'était, mais qu'elle était protégée en vertu de l'article 1; enfin, le dernier juge considérait qu'elle était discriminatoire et qu'aucune disposition ne la protégeait. Par conséquent, comme principes directeurs à suivre à l'avenir dans l'application de l'article 15 en matière d'instruction publique, nous ne pourrions que nous reporter à l'avis des juges minoritaires.

À notre avis, ce sont les juges minoritaires Sopinka et Major, qui estimaient que la politique de financement de l'Ontario n'empiétait pas sur la liberté de religion ni sur les droits à l'égalité, qui avaient raison. Si l'affaire était portée devant les tribunaux d'une province où l'article 93 ne s'applique pas, c'est alors cette position qui serait adoptée. Premièrement, nous sommes d'accord pour dire que la politique de financement ne nuit pas à la liberté de religion de la partie demanderesse. Comme l'ont indiqué les juges minoritaires:<sup>cxxxv</sup>

Cependant, [les parents] ne peuvent pas se plaindre que la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario les empêche d'exercer cet aspect de leur liberté de religion puisqu'elle permet la prestation de l'enseignement dans un école confessionnelle ou à la maison. Cette loi ne force pas [les parents] à agir d'une façon qui contrevient à leur liberté de religion. La *Loi sur l'éducation* ne renferme rien sur l'instruction obligatoire qui comporte, en soi, une violation des droits garantis [aux parents] par l'al. 2a) de la *Charte*.

Deuxièmement, nous convenons que la politique de financement n'est pas discriminatoire parce que la religion (qui constitue le fondement d'une discrimination interdite) n'a eu aucun rôle à jouer dans le droit d'octroi aux fonds publics; l'octroi de fonds publics repose sur la distinction entre les écoles publiques et les écoles privées.<sup>cxxxvi</sup>

<sup>31</sup>Les arguments soulevés par les juges pour déterminer que la politique de financement de l'Ontario pouvait échapper à toute contestation repose sur une interprétation complexe des droits prévus à l'article 93, qui n'est pas vraiment pertinente pour les besoins du présent rapport.

Aucune école privée ne bénéficie d'un financement qu'elle soit confessionnelle ou laïque. Aucune religion ne jouit d'un traitement préférentiel à l'intérieur du système. La distinction entre les établissements publics et privés ne constitue ni un motif énuméré ni un motif analogue aux fins de l'art. 15 de la *Charte*.

La position exposée ci-dessus cadre avec la jurisprudence internationale dont nous avons parlé plus haut, ainsi qu'avec les décisions rendues dans deux causes présentées devant les tribunaux ontariens.

### *Bal c. Ontario*

Parlons d'abord de l'affaire *Bal*,<sup>cxxxvii</sup> survenue après que le ministère de l'Éducation de l'Ontario, conformément à la décision rendue dans l'affaire *Elgin County* (voir plus haut) a publié une note d'orientation<sup>32</sup> et apporté des modifications à la réglementation.<sup>cxxxviii</sup> La note d'orientation publiée par le ministère stipulait, entre autres choses, que dorénavant les mesures suivantes allaient s'appliquer aux écoles publiques (et non aux écoles séparées) de la province :

3. Les écoles et les programmes, y compris les programmes visant l'enseignement sur la religion, relevant de la compétence des commissions scolaires doivent satisfaire aux deux conditions énoncées ci-dessous :
- a) ils ne doivent pas avoir pour objectif l'endoctrinement;
  - b) ils ne doivent pas accorder la préséance à une religion plutôt qu'à une autre [traduction libre].

### **Une demande analogue concernant le droit aux écoles confessionnelles religieuses à l'intérieur du système scolaire public a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Bal*.**

Avant les changements expliqués ci-dessus, plusieurs commissions scolaires avaient créé des écoles parallèles d'autres confessions. Ces écoles ne pourraient plus fonctionner en vertu du nouveau régime, à moins d'adopter le statut d'école laïque, ce qui serait incompatible avec leur raison d'être. Dans son argumentation, la partie plaignante a soutenu notamment que la note d'orientation et la nouvelle réglementation constituaient une forme de discrimination par suite d'un effet préjudiciable parce que, quoique neutres *a priori*, elles avaient des conséquences démesurées sur la partie plaignante (et toute personne dans la même situation). En se reportant à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Adler*, la Cour a rejeté l'argumentation, déclarant que le fardeau découlait du choix de la partie plaignante en matière d'instruction.<sup>cxxxix</sup>

Le système scolaire public est laïque; on ne peut profiter d'un enseignement dans une confession ou une foi donnée. Le système a pour objectif de dispenser un enseignement non confessionnel. Si les parents souhaitent que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse, ils doivent en assumer les frais. Il ne s'agit pas nécessairement là de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. L'interdiction imposée par l'État est juste, équitable et constitutionnelle [traduction libre].

<sup>32</sup>On peut trouver une version intégral de la note d'orientation dans l'affaire *Bal* (voir note 123, à la p. 107 et s.).

On s'est peu attardé à la question de la discrimination dans l'affaire; le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont conclu qu'il s'agissait là d'un problème lié au financement des écoles confessionnelles et a donc rendu sa décision en s'inspirant directement de celle qui avait été prise dans l'affaire Adler.

### *Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education*

Parlons maintenant de l'affaire *Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education*.<sup>cxl</sup> Dans cette affaire, la partie demanderesse contestait la décision de la commission scolaire de refuser de fermer ses écoles pendant deux jours saints musulmans, compte tenu que la même commission scolaire avait reporté la date de début des classes de sorte que l'école ne commence pas pendant des journées de fête juive. Elle contestait également un règlement régissant l'établissement du calendrier scolaire, soutenant qu'il y avait congé pendant les jours saints de la chrétienté, par exemple pour Noël, mais pas pour les jours saints des autres confessions.<sup>cxli</sup> La demande a été rejetée, et on a soutenu que la commission scolaire n'avait aucunement l'obligation d'examiner la demande et encore moins d'y accéder. En ce qui concerne le règlement contesté, le tribunal s'est reporté à *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* [l'affaire *Bergevin*]<sup>cxlii</sup> (voir plus loin) pour conclure que les jours fériés, notamment ceux de la période de Noël, devaient être considérés comme des congés sans caractère confessionnel et, par conséquent, neutres et non discriminatoires. La question de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable a été elle aussi rejetée, principalement à la lumière de la réglementation en vigueur – et non de la politique adoptée par la commission scolaire. Le tribunal a également soutenu que, même s'il y avait eu discrimination, la commission scolaire avait pris des mesures *suffisantes pour accommoder* les élèves de confession musulmane, notamment en leur permettant de s'absenter les jours saints et en tenant compte de ces jours saints dans l'établissement des dates d'examen.

---

**Dans *Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education*, la partie demanderesse contestait la décision de la commission scolaire de refuser de fermer ses écoles pendant deux jours saints musulmans, compte tenu que la même commission scolaire avait reporté la date de début des classes de sorte que l'école ne commence pas pendant des journées de fête juive. L'affaire a été rejetée, la cour jugeant que la commission scolaire n'avait aucunement l'obligation d'accéder à la demande.**

---

### *Pandori c. Peel Board of Education*

Les opinions peuvent varier considérablement sur ce qui constitue des mesures d'accommodement *suffisantes* dans des circonstances particulières, comme en témoigne l'affaire *Pandori c. Peel Board of Education*,<sup>cxliii</sup> qui portait sur la politique de la commission scolaire interdisant le port, dans les limites

---

**Dans *Pandori c. Peel Board of Education*, la cour a statué que la politique de la commission scolaire interdisant le port, dans les limites de la propriété de la commission scolaire, de la kirpan, une épée cérémonielle portée par les sikhs khalsa, violait la liberté de religion de la partie demanderesse.**

---

de la propriété de la commission scolaire, de la *kirpan*, une épée cérémonielle portée par les sikhs khalsa. Un élève et un membre du personnel enseignant ont formulé une plainte relative aux droits de la personne en soutenant que la politique constituait une forme de discrimination fondée sur la religion limitant les possibilités d'emploi et d'apprentissage. La commission scolaire a soutenu

que les écoles sont des endroits particuliers, que le *Code des droits de la personne* de l'Ontario devait être interprété en conséquence, c'est-à-dire que sa politique devait être considérée comme raisonnable dans les circonstances, et que la commission scolaire serait soumise à des contraintes démesurées si elle devait la supprimer. La décision rendue par la commission d'enquête a été portée en appel, et le tribunal a établi qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter de façon restreinte le *Code des droits de la personne* dans le cadre d'une école, que la commission d'enquête avait bien agi en déterminant que la politique de la commission scolaire était raisonnable et que la commission scolaire n'avait pas à subir de contraintes démesurées.

- Le respect de liberté de religion implique la protection du droit d'une personne de pratiquer une religion sans coercition; mais cela n'exige pas que l'État doive soutenir cette pratique.
- L'État n'est aucunement obligé d'offrir un soutien aux écoles privées; s'il décide toutefois de le faire, il ne peut faire de discrimination en faveur de certaines religions ni contre certaines autres.

### 3.4.3 L'égalité et la religion au Québec

De même, le problème des mesures d'accommodement a été soulevé au cours des dernières années dans les écoles du Québec, notamment en ce qui concerne le port du *hijab* dans les écoles publiques et privées. Dans la *Gazette*, on publiait un article s'amorçant ainsi:<sup>cxliv</sup>

Dans une société où les musulmans sont souvent dépeints comme des fondamentalistes et des terroristes, la question a touché une corde sensible, et sa portée va bien au-delà du port d'un simple foulard. Elle donne lieu à une remise en question de la liberté, de la tolérance et de l'égalité des femmes dans notre société multiculturelle [traduction libre].

La question a commencé à susciter l'intérêt du public lorsqu'une école secondaire a refusé à l'une de ses élèves, convertie à l'islam, le droit de porter le *hijab*, en apparence parce le port du *hijab* contrevenait au code vestimentaire de l'école. L'affaire n'a jamais fait jurisprudence parce que l'élève s'est finalement inscrite dans une autre école. Cependant, le problème s'est présenté dans d'autres écoles et a suscité de vifs débats. Des gens d'opinions opposées se sont reportés aux dispositions de la *Charte* québécoise pour appuyer leurs arguments.<sup>cxlv</sup> Le « débat du *hijab* » est loin d'être terminé; la diversité religieuse est sans contredit une réalité des écoles québécoises d'aujourd'hui.

### Les mesures interdisant la discrimination

Tandis que, dans une contestation en vertu de la *Charte canadienne*, on tâche d'abord de déterminer si des mesures législatives s'appliquent ou si le gouvernement est visé, dans une contestation fondée sur un code régissant les droits de la personne, on tâche d'abord de déterminer si l'activité en question est visée par le code. La plupart des codes régissant les droits de la personne au Canada renferment une disposition interdisant la discrimination fondée sur une caractéristique donnée (par exemple, la race, la religion ou un handicap) dans des sphères précises d'activité (par exemple, en matière de services offerts au public ou en matière d'emploi). L'interdiction relative à la discrimination, dans la *Charte* québécoise, est formulée quelque peu différemment.

En vertu de l'article 10, il y a discrimination lorsqu'une *distinction*, une *exclusion* ou une *préférence* a pour effet (à dessein ou non) de *détruire* ou de *compromettre* un des *droits* ou une des *libertés* prévus dans la *Charte* québécoise. En conséquence, une personne ne peut exercer de discrimination fondée sur la religion dans le domaine de l'instruction publique, étant donné que

l'instruction publique figure parmi les droits de la personne garantis par la *Charte* québécoise (art. 40) et que la discrimination fondée sur la religion est défendue en vertu des droits prévus dans la *Charte*. Toutefois, nous devons examiner la nature problématique de l'article 40 (dont nous avons parlé plus haut), ainsi que le lien entre les articles 10 et 40. Pour illustrer nos propos, nous présentons un exemple. Dans les affaires de la Commission scolaire Saint-Jean sur Richelieu et de la Commission scolaire régionale Chauveau,<sup>cxlvi</sup> la Commission des droits de la personne a tenté d'établir que, en refusant d'admettre l'élève plaignant souffrant d'un handicap dans une classe ordinaire, on violait les droits à l'égalité de ce dernier. La Cour d'appel, en confirmant le jugement de la première affaire et en renversant la décision de la seconde, a examiné la question de l'admission en classe ordinaire séparément afin de déterminer d'abord si elle était protégée en vertu de l'article 40 de la *Charte* québécoise, puis a étudié la question de la discrimination à la lumière de l'article 10. La Cour a procédé en deux temps en posant comme hypothèse que si l'admission en classe ordinaire n'était pas recevable en vertu de l'article 40, alors elle ne le serait pas non plus en vertu de l'article 10 (on ne peut faire l'objet de discrimination à l'égard de quelque chose à laquelle on n'a pas droit).

Suivant le raisonnement qui précède, il semble que les droits à l'égalité revendiqués en matière d'instruction au Québec se restreignent fondamentalement aux droits à l'instruction énumérés dans la *Loi sur l'instruction publique* du Québec. En d'autres termes, si les droits à l'enseignement religieux de confession autre que catholique ou protestante (admission en classe *ordinaire* par opposition à admission tout court) ne sont pas prévus en vertu de l'article 40, alors comment présenter une plainte fondée sur la discrimination? Nous devons maintenant nous interroger sur la nature des droits à l'égalité garantis par la *Charte* québécoise. Rousseau-Houle, juge d'appel, soutient en résumé que, contrairement à la *Charte canadienne*, le droit à l'égalité garanti par la *Charte* québécoise ne constitue pas un droit indépendant, mais seulement un moyen de protéger les autres droits prévus dans la *Charte* québécoise, soit, dans le cas qui nous intéresse, le droit à l'instruction. Nous soulevons cette question complexe parce qu'elle fait actuellement l'objet d'une controverse chez les juristes,<sup>cxlvii</sup> qui tâchent de définir ce lien et les limites de ces droits,<sup>33</sup> particulièrement parce que la clause prépondérante (art. 52) ne s'applique pas aux droits à l'instruction (voir plus haut).<sup>cxlviii</sup>

Dans le domaine de l'instruction publique, le débat nous amène à nous poser certaines questions :

- Peut-on invoquer les limites fondamentales des droits à l'instruction (c'est-à-dire les normes prescrites par la loi) pour réfuter une contestation fondée sur les droits à l'égalité?
- Étant donné que la disposition prépondérante de la *Charte* québécoise se rapporte aux droits à l'égalité, mais pas aux droits à l'instruction, qu'advient-il si les normes elles-mêmes (par exemple, la *Loi sur l'instruction publique*) sont discriminatoires?
- Si, selon leur signification conjuguée, ces dispositions laissent place à la discrimination en matière d'instruction, pourraient-elles être cassées parce qu'elles contreviennent aux dispositions sur les droits à l'égalité de la *Charte canadienne*?

Bien que la plupart des gens soient en faveur du *principe* d'interdiction de la discrimination fondée sur la religion, on ne s'entend pas encore tellement sur ce que cela devrait vouloir dire *dans la pratique*, tant en

<sup>33</sup>Par exemple, dans *Devine c. Québec (P.G.)*, on a invoqué le droit à la liberté d'expression défini dans la *Charte* québécoise pour faire opposition aux restrictions en matière d'affichage imposées par la *Charte de la langue française* du Québec. La Cour suprême du Canada a admis que si la liberté d'expression était restreinte à juste titre par la loi, alors on ne pouvait se retrancher derrière les droits à l'égalité pour « contourner ces limites raisonnables et y substituer une garantie absolue de la liberté d'expression [traduction libre]. » (voir note 18)

ce qui concerne les mesures à offrir à la majorité qu'en ce qui a trait aux mesures particulières à offrir aux minorités, y compris les « programmes spéciaux » et les « programmes de promotion sociale ». Pour les besoins du présent rapport, nous emploierons l'expression « programmes spéciaux » pour désigner les mesures prises en vertu des codes régissant les droits de la personne au Canada qui ne pourraient être considérées comme des « programmes de promotion sociale » en regard de la *Charte canadienne*. Les programmes de promotion sociale visent à accorder un traitement privilégié à des groupes *désavantagés*, alors que les programmes spéciaux désignent les mesures visant à améliorer les conditions de vie des groupes *désignés*. Comme l'a soulevé Gibson:<sup>cxlix</sup>

Les véritables programmes de promotion sociale visent à accorder un traitement privilégié au groupe cible par rapport au groupe auquel appartient la personne en quête d'égalité et ne sont admissibles en vertu de l'article 15(2) de la *Charte* que s'ils visent, essentiellement, à améliorer la situation défavorable dans laquelle se trouve le groupe cible. Aucune autre loi ou activité ni aucun autre programme, si positifs ou avantageux qu'ils soient, ne peuvent être considérés comme des programmes de promotion sociale en vertu ... de la *Charte* [traduction libre].

### Les programmes spéciaux

Même s'ils les désignent de différentes manières,<sup>34</sup> les codes régissant les droits de la personne dans plusieurs provinces comportent des dispositions sur les programmes spéciaux.<sup>cl</sup> L'article 20 de la *Charte* québécoise porte sur les programmes spéciaux et permettent les pratiques discriminatoires *prima facie* dans les organismes à but non lucratif:<sup>35</sup>

La *Charte* québécoise:

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le critère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Pour les besoins du présent rapport, nous supposons que l'article 20 signifie que les autres comportements discriminatoires adoptés par les écoles publiques et privées de statut confessionnel sont réputés non discriminatoires si ces comportements découlent de la nature même de l'école confessionnelle.

Dans une cause récemment portée devant la Cour supérieure (appel en instance), *Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur c. Commission des droits de la personne du Québec* [l'affaire *Notre-Dame*], le tribunal a soutenu que l'article 20 ne pouvait s'appliquer aux établissements d'enseignement publics en raison justement du caractère public de ces derniers.<sup>cli</sup> À notre avis, les écoles confessionnelles des réseaux public et privé sont visées par l'article 20. L'application de l'article 20 n'est pas fonction de la nature de l'école (privée ou publique); il faut plutôt tâcher de déterminer si le caractère de l'établissement concorde avec celui des organismes définis à l'article 20, comme vient le corroborer le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Brossard c. Commission des droits de la personne du Québec* [l'affaire *Brossard*]:<sup>clii</sup>

...dans chacun de ces cas et, en fait, dans chaque cas où l'art. 20 peut être invoqué, la *Charte* protège la liberté d'association d'une institution sans but lucratif qui veille à promouvoir les intérêts et le bien-être

<sup>34</sup> Certains sont désignés sous le nom de programmes de promotion sociale, même s'ils ne visent pas un groupe désavantagé. Se reporter au paragraphe intitulé «Programme de promotion sociale» plus loin.

<sup>35</sup> L'article 20 porte aussi sur l'emploi mais non comme un "programme spécial;" voir la discussion intitulée L'égalité et l'emploi dans les établissements à caractère confessionnel.

d'un groupe identifiable de personnes caractérisées par l'un des facteurs énumérés à l'art. 10 (motifs de non-discrimination).<sup>36</sup>

Par conséquent, une école confessionnelle publique jouirait de la protection de l'article 20, mais pas une école publique *ordinaire*. L'application de l'article 20 dans une affaire antérieure mettant en cause une commission scolaire confessionnelle vient appuyer notre conclusion.<sup>cliii</sup>

Puisque nous avons établi que l'école est visée par l'article 20, nous devons maintenant déterminer si tout autre comportement discriminatoire est *justifié* par le caractère de l'établissement. Ici, cela signifie que la discrimination présumée doit être justifiée par la nature de l'école confessionnelle même et non découler de facteurs *résultant* de sa vocation. Comme on l'a indiqué dans l'affaire *Brossard*: « bien que l'existence d'un rapport direct ou exclusif entre ces facteurs ne soit pas requise, j'estime qu'il doit toujours y avoir un lien entre le type de discrimination pratiqué et le caractère de l'institution ».<sup>cliv</sup>

---

**Il doit toujours y avoir un lien entre le type de discrimination pratiqué et le caractère de l'institution.**

---

---

<sup>36</sup>Nous devons souligner qu'en établissant ce lien étroit entre les articles 20 et 10 la Cour suprême du Canada pourrait donner l'impression d'y voir une exigence qui ne figure pas de façon explicite dans la loi, comme par exemple les programmes de promotion sociale admissibles se rapportant aux groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services offerts au public (*Charte québécoise*, art. 86).

Par opposition, dans une affaire entendue antérieurement (voir note 153),<sup>clv</sup> il avait été conclu que le refus de la part de la commission scolaire confessionnelle de donner en location des installations à un groupe se portant à la défense des droits des homosexuels, fondé sur le dogme de l'Église catholique à l'égard de l'homosexualité, ne pourrait être *justifié* à la lumière de l'article 20. Encore une fois, il semble que le raisonnement suivi ici ne cadre pas avec celui des juges dans l'affaire *Notre-Dame*.<sup>37</sup> Toutefois, nous ne devons pas nous arrêter au champ d'application ni à la portée de l'article 20, mais nous devons plutôt nous demander si l'article contrevient aux dispositions sur les droits à l'égalité de la *Charte canadienne*.

L'article 20, ainsi que les dispositions analogues adoptées par les autres provinces, permet de protéger les initiatives privées de toute contestation en vertu des codes provinciaux régissant les droits de la personne, mais n'offre aucune protection aux initiatives gouvernementales contre une contestation en vertu de la *Charte canadienne*. Autrement dit, cet article ne peut en soi être discriminatoire. La *Charte* n'oblige aucunement les gouvernements à décréter des lois sur les droits de la personne.<sup>clvi</sup> En revanche, « lorsque l'État décide de légiférer en matière de droits de la personne, il est tenu de réserver ces avantages et protections à toutes les catégories de personnes [traduction libre] ». <sup>clvii</sup> Dans *Re Blainey et l'Association du hockey de l'Ontario* (l'affaire *Blainey*), <sup>clviii</sup> la Cour d'appel de l'Ontario a annulé une disposition du *Code des droits de la personne* de l'Ontario permettant de faire des distinctions fondées sur le sexe dans le domaine des activités et des installations sportives.<sup>38</sup>

---

**Nous ne savons tout de même pas si l'article 20 serait admissible s'il était contesté en vertu de la *Charte canadienne*.**

---

---

<sup>37</sup>Dans l'affaire *Notre-Dame*, un établissement catholique privé pour jeunes filles a refusé l'admission à une élève par ailleurs admissible sous prétexte que son handicap physique ne lui permettrait pas de participer à son programme complet d'éducation physique. Le juge de première instance a conclu que ce refus était fondé sur le caractère éducatif de l'établissement et que, par conséquent, on ne pouvait accuser l'établissement d'exercer de la discrimination. Toutefois, on n'a pas tâché de déterminer si le caractère religieux de l'école justifiait la discrimination fondée sur un handicap.

<sup>38</sup>Dans cette affaire, on avait refusé d'admettre une fille au sein d'une équipe de hockey masculine.

L'article 20 de la *Charte* québécoise, à l'instar de la disposition contestée de l'Ontario, laisse place à la discrimination fondée par exemple sur la religion dans l'établissement des critères d'admission dans les écoles confessionnelles. En conséquence, si cet article est contesté, il ne pourra être recevable que s'il l'on parvient à prouver que la disposition constitue une « limite raisonnable », en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*, à l'interdiction à l'égard de la discrimination. Dans l'affaire *Blainey*, un argument invoqué en vertu de l'article 1 a été rejeté parce que la disposition ne prescrivait aucune limite ni aucune ligne directrice quant aux exemptions admissibles.<sup>clix</sup> Nous pouvons soutenir que l'article 20 renferme certaines lignes directrices, puisqu'il stipule qu'une distinction peut être justifiée par la nature de l'établissement; en revanche, nous ne savons pas s'il serait admissible s'il était contesté en vertu de la *Charte canadienne*.<sup>39</sup>

- Nous emploierons l'expression « programmes spéciaux » pour désigner les mesures prises en vertu des codes régissant les droits de la personne au Canada, tels que la *Charte québécoise* (art. 20), qui ne pourraient être considérées comme des « programmes de promotion sociale » en vertu de la *Charte canadienne*. Les programmes de promotion sociale désignent seulement les mesures visant à améliorer les conditions de vie des groupes *désavantagés*, alors que les programmes spéciaux visent à accorder un traitement privilégié à des groupes *désignés*.
- Les écoles confessionnelles peuvent être considérées comme des « distinctions » (art. 20) autorisant des pratiques discriminatoires à première vue pourvu qu'il y ait un lien rationnel entre le type de discrimination et la nature de l'institution.

### Les programmes de promotion sociale

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la désignation de programmes de promotion sociale est réservée aux mesures prises dans le but d'améliorer la situation des groupes *désavantagés*. L'article 15(2) de la *Charte canadienne* autorise de façon explicite les programmes de promotion sociale, mais ne les exige pas. De ce fait, ces programmes doivent être prévus dans la législation sur les droits de la personne en cas de plainte de discrimination. Toutes les provinces canadiennes, exception faite de l'Alberta, prévoient l'établissement de programmes qu'elles appellent « programmes de promotion sociale ou d'égalité à l'accès ». Toutefois, seuls quelques-uns de ces programmes s'adressent exclusivement aux groupes *désavantagés*<sup>clx</sup> et méritent de porter ce titre. Les autres programmes<sup>clxi</sup> correspondent davantage au type de programmes spéciaux définis plus haut. La *Charte* québécoise comporte des dispositions sur les programmes de promotion sociale dont l'objectif est défini de la façon suivante:

#### La *Charte* québécoise:

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la *Charte*.

<sup>39</sup>Nous devons souligner que l'affaire *Brossard* a commencé avant l'adoption de la *Charte canadienne*; bien que ce ne soit pas le cas pour l'affaire *Notre-Dame*, le juge de première instance avait souligné qu'aucune contestation en vertu de la *Charte canadienne* n'avait été présentée.

La Commission des droits de la personne peut proposer à un établissement d'instaurer un programme de promotion sociale et, si sa proposition est rejetée, elle peut présenter une requête devant le Tribunal des droits de la personne de sorte que celui-ci ordonne la mise sur pied et l'instauration de ce programme, qui devra alors être approuvé par ce dernier. Bien que, selon quelques auteurs, un établissement puisse instaurer, de sa propre initiative, un programme de promotion sociale,<sup>clxii</sup> nous estimons que les dispositions sur ce chapitre ne sont pas claires du tout.<sup>40</sup> Nous tenons à souligner qu'un règlement de la *Charte* québécoise porte sur les programmes de promotion sociale en matière d'éducation;<sup>clxiii</sup> le Québec est la seule province canadienne à avoir adopté pareil règlement. À notre connaissance, ce genre de programme n'a été envisagé que dans une seule cause,<sup>clxiv</sup> mais n'a jamais vraiment vu le jour.<sup>41</sup>

**Tout programme de promotion sociale doit avoir pour véritable objectif de promouvoir le bien-être d'un groupe cible et ne peut servir de façade pour dissimuler des pratiques discriminatoires.**

Nous savons déjà que, en principe, tout programme de promotion sociale doit avoir pour véritable objectif de promouvoir le bien-être d'un groupe cible et ne peut servir de façade pour dissimuler des pratiques discriminatoires,<sup>clxv</sup> comme on l'a soutenu dans *Schewchuck c. Ricard*:<sup>clxvi</sup>

On doit soumettre les lois ou programmes de promotion sociale à un examen minutieux pour s'assurer : a) que la loi ou le programme en question vise effectivement à améliorer les conditions d'individus ou de groupes désavantagés, y compris les catégories de personnes ou de groupes définies à l'article 15(2) [de la *Charte*]; b) le cas échéant, que la loi ou le programme n'aura pas de conséquences déraisonnables au point d'être gravement injustes pour d'autres individus ou groupes [traduction libre].

De plus, comme on l'a soutenu en appel dans *Roberts c. Ministère de la Santé de Ontario*,<sup>clxvii</sup> un programme de promotion sociale ayant pour objectif d'améliorer la situation d'un groupe cible donné (par exemple, un groupe de personnes handicapées) ne jouirait d'aucune protection en cas d'accusation de discrimination fondée sur un autre motif (par exemple, sur l'âge).<sup>42</sup>

<sup>40</sup>L'article 86 stipule que les programmes de promotion sociale doivent être établis en conformité avec la *Charte* québécoise. L'article 87, qui exige que tous les programmes de promotion sociale soient soumis à l'approbation de la Commission des droits de la personne, n'est pas en vigueur et les autres articles pertinents (art. 88 à 91) se rapportent aux programmes recommandés par la Commission.

<sup>41</sup>Dans l'affaire *Chauveau* (voir note 146), le Tribunal des droits de la personne avait effectivement ordonné que ce genre de programme de promotion sociale soit instauré, mais cela ne s'est jamais produit puisque la décision a été cassée en appel.

<sup>42</sup>Dans cette affaire, le gouvernement de l'Ontario dispensait un programme spécial à l'intérieur duquel il fournissait différents dispositifs techniques pour personnes handicapées, mais réservait ce programme aux personnes de moins de 23 ans (dans l'intention d'accroître la limite d'âge graduellement). Le plaignant, qui autrement aurait été admissible au programme, n'a pu en bénéficier en raison de son âge (il avait 73 ans).

Pour conclure, disons qu'un programme de promotion sociale légitime pourrait difficilement être mis sur pied à l'intention des groupes catholiques et protestants, qui ont toujours été avantagés par le passé, mais on pourrait en concevoir à l'intention des membres d'autres confessions. Toutefois, en mettant ce genre de programme sur pied, la discrimination fondée sur la religion serait permise, c'est-à-dire qu'on pourrait accorder un traitement privilégié aux membres de la confession en question, mais la discrimination fondée sur d'autres critères (notamment, sur la race ou l'origine ethnique) ne serait pas permise.

- Les programmes de promotion sociale peuvent viser des groupes confessionnels qui ont toujours été désavantagés, mais ne peuvent viser des groupes confessionnels qui ont toujours été avantagés, comme les catholiques et les protestants.

### 3.4.4 L'égalité et l'emploi dans les établissements à caractère confessionnel

Nous ne devons pas nous étonner si l'emploi représente le principal domaine où se livre la lutte contre la discrimination directe<sup>clxviii</sup> et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable (la discrimination indirecte)<sup>clxix</sup> et où se poursuit la quête de l'accès à l'égalité.<sup>clxx</sup> Tous les codes des droits de la personne en vigueur au Canada englobent l'embauche dans les domaines où la discrimination est interdite, comme on peut le lire dans la *Charte québécoise*:

La *Charte québécoise*:<sup>43</sup>

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise en pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

Un emploi implique une relation contractuelle entre un employeur (ayant le pouvoir d'embaucher et de congédier) et un employé ou une employée (toute personne qui occupe un poste contre rémunération). Nous pouvons donc dire que les commissions scolaires du réseau public et les écoles privées sont des employeurs; les écoles publiques ne le sont pas. Le personnel enseignant et le personnel de soutien sont des employés ou employées; les parents bénévoles ne le sont pas.

Pour les besoins du présent rapport, nous examinerons l'emploi en fonction du caractère particulier (confessionnel ou non) de l'employeur et des postes occupés (non confessionnels ou confessionnels), comme nous l'illustrons ci-dessous.

		Employeur	
		sans caractère confessionnel	à caractère confessionnel
P o s t e	sans caractère confessionnel		
	à caractère confessionnel		

#### Employeur sans caractère confessionnel

<sup>43</sup>Pour ce qui est de l'employabilité dans le domaine de l'éducation, c'est à l'article 16 et non à l'article 40 (le droit à l'éducation) qu'est stipulé le droit à la non-discrimination (art. 10).

En règle générale, les commissions scolaires publiques sont considérées comme des employeurs sans caractère confessionnel et, par conséquent, elles peuvent être traitées, du moins en ce qui concerne les droits de la personne, au même titre que n'importe quel autre employeur. La plupart des postes que comptent ces commissions scolaires n'ont pas de caractère confessionnel, mais il y a quelques exceptions, comme nous le verrons plus loin.

### Postes sans caractère confessionnel

Dans le cas de postes sans caractère confessionnel chez un employeur sans caractère confessionnel, il peut y avoir discrimination directe fondée sur la religion, par exemple si l'employeur refuse d'embaucher du personnel appartenant à une foi donnée, et discrimination indirecte, par exemple si l'horaire de travail est incompatible avec la foi pratiquée par un des membres du personnel. Fort heureusement, nous voyons maintenant assez rarement le premier type de discrimination, mais le second type de discrimination continue de poser un grave problème dans le milieu de travail. Dans trois affaires bien connues, *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Limitée* (l'affaire *O Malley*),<sup>clxxi</sup> *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta Human Rights Commission*<sup>clxxii</sup> et *Central Okanogan School District No. 23 c. Renaud*,<sup>clxxiii</sup> les parties plaignantes contestaient toutes le manque de compassion à l'égard du personnel qui refusait, pour des motifs religieux, de travailler les jours de sabbat. Dans chaque cause, l'employeur a été forcé de prendre des mesures raisonnables pour s'adapter aux croyances religieuses de son personnel. Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renaud*:

**Il faut plus que de simples efforts négligeables pour remplir l'obligation d'accommodement.**

L'obligation qui incombe à l'employeur de composer avec les croyances et pratiques religieuses des employés exige qu'il prenne des mesures raisonnables sans s'imposer de contrainte excessive.

Il faut plus que de simples efforts négligeables pour remplir l'obligation d'accommodement. L'utilisation de l'adjectif «excessive» suppose qu'une certaine contrainte et acceptable; seule la contrainte «excessive» répond à ce critère. Les mesures que l'auteur de la discrimination doit prendre pour s'entendre avec le plaignant sont limitées par les expressions «raisonnables» et «sans s'imposer de contrainte excessive». Il s'agit là non pas de critères indépendants, mais de différentes façons d'exprimer le même concept.<sup>clxxiv</sup>

**Dans l'affaire *Bergevin*, la Cour suprême du Canada a donné raison à trois membres du personnel de confession juive qui avaient vu leur salaire réduit après s'être absents pour respecter la fête juive de *Yom Kippour*.**

Dans une affaire entendue ultérieurement au Québec, soit *la Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*,<sup>clxxv</sup> trois membres du personnel de confession juive s'étaient vu accorder un congé sans solde pour leur permettre de respecter la fête juive de *Yom Kippour*. La partie plaignante déplorait le fait que son salaire soit réduit, précisant dans son grief qu'elle était victime de discrimination fondée sur la religion. La commission d'arbitrage a conclu que les

mesures prises par la commission scolaire étaient discriminatoires et a donné raison à la partie plaignante. La commission scolaire a interjeté appel. La majorité de la Cour d'appel du Québec a déterminé que le jugement n'était pas raisonnable et qu'il devait être annulé. Voici le raisonnement suivi par les juges pour en arriver à cette décision :

- le calendrier scolaire n'est pas établi en fonction de la vocation catholique de la commission scolaire, comme l'avait soutenu la commission d'arbitrage, et n'avantage d'aucune façon les enseignants et enseignantes catholiques pour ce qui est des congés; il ne comporte aucun aspect arbitraire et ne fait que correspondre aux réalités sociales;
- le jugement prononcé donne lieu à la discrimination à rebours, en ce sens qu'il permet à la partie plaignante de percevoir le même traitement annuel que le reste du personnel enseignant, mais en travaillant une journée de moins;
- si la décision était confirmée, la commission scolaire serait obligée d'accorder des congés les jours de fête musulmans suivant le même raisonnement;
- le fardeau financier imposé aux trois membres du personnel (une journée de paie en moins) n'empêche pas ces derniers d'exercer librement leur religion; puisque cette liberté fondamentale n'est pas violée, il n'y a pas lieu de prendre des mesures d'accommodement particulières.

Pour sa part, la Cour suprême du Canada a soutenu que le calendrier scolaire était discriminatoire à cause des conséquences qu'il avait et que la perte d'une journée de salaire était un élément non négligeable. Elle a ajouté que la commission scolaire avait le devoir de prendre les mesures nécessaires pour accommoder la partie plaignante sans se soumettre à des contraintes démesurées et que, dans ce cas, le versement d'une journée de salaire ne constituait pas une contrainte démesurée. Cependant, si un enseignant ou une enseignante, en raison de ses croyances religieuses, devait s'absenter tous les vendredis, alors la situation serait peut-être différente.

### **Poste à caractère confessionnel**

Dans des cas exceptionnels, il peut arriver qu'un employeur sans caractère confessionnel embauche une personne pour pourvoir un poste à caractère confessionnel. Prenons par exemple une commission scolaire publique qui embauche un enseignant ou une enseignante pour son programme d'enseignement religieux catholique. Dans ce cas, il y a discrimination fondée sur la religion, non pas parce que la commission scolaire ne s'adapte pas à la religion de la personne embauchée, mais parce qu'elle se sert de la religion comme exigence professionnelle normale. Nous estimons que ce genre de situation doit être examiné d'abord en fonction du caractère de l'employeur et du contexte d'emploi, puis en fonction du poste lui-même.

En effet, dans le cas d'un employeur sans caractère confessionnel, le premier facteur examiné est généralement discutable, puisque l'employeur n'a aucune vocation religieuse ni aucune particularité à ce chapitre. Toutefois, si un enseignant ou une enseignante, par exemple, est

---

**Ce genre de situation doit être examiné d'abord en fonction du caractère de l'employeur et du contexte d'emploi, puis en fonction du poste lui-même.**

---

engagé par une école confessionnelle relevant d'une commission scolaire publique, alors il faut prendre en considération le contexte confessionnel de l'emploi, même si l'employeur (la commission scolaire) n'a pas de statut confessionnel. En outre, si l'école confessionnelle est le fruit d'un programme approuvé de promotion sociale, alors il faut s'attarder particulièrement aux objectifs et aux particularités de ce programme. Dans l'examen du second facteur, soit la nature du poste lui-même, on doit prendre en considération les exigences à l'égard du ou de la titulaire du poste et des attentes à l'égard du comportement que doit adopter cette personne en dehors du milieu de travail. À notre avis, il faut

examiner ces deux facteurs comme s'il s'agissait d'un poste à caractère confessionnel chez un employeur de statut confessionnel (voir les parties qui suivent).

### Employeur à caractère confessionnel

Généralement, on ne compte, parmi les employeurs à caractère confessionnel dans le domaine de l'éducation, que les commissions scolaires séparées, s'il en est, et les écoles confessionnelles privées. Compte tenu de leur statut particulier, ces établissements peuvent faire l'objet de certaines exceptions en ce qui concerne les droits de la personne,<sup>44</sup> mais, sur de nombreux autres plans, ils peuvent être traités comme n'importe quel autre employeur. La plupart du temps, les postes chez les employeurs à caractère confessionnel ont aussi une nature confessionnelle, mais il y a certaines exceptions, comme nous le verrons plus loin.

#### Poste à caractère confessionnel

Encore une fois, les premiers facteurs à prendre en considération sont le caractère de l'employeur et le

**Dans *Caldwell c. Stuart*, une enseignante catholique, travaillant dans une école catholique et offrant un rendement entièrement satisfaisant au travail, a été congédiée parce qu'elle avait épousé civilement un homme divorcé. La Cour suprême du Canada a donné raison à l'employeur.**

contexte d'emploi. Nous posons comme principe de base qu'une école confessionnelle possède certaines caractéristiques qui entrent en ligne de compte lorsque vient le moment de déterminer si un employeur peut se servir de la religion comme exigence professionnelle normale. La cause qui a fait jurisprudence dans ce domaine est l'affaire *Caldwell c. Stuart*,<sup>clxxvi</sup> dans laquelle une enseignante catholique, travaillant dans une école catholique et offrant un rendement entièrement satisfaisant au travail, a été congédiée parce qu'elle avait épousé

civilement un homme divorcé. Toutes les instances ont donné raison à l'employeur jusqu'à la Cour suprême du Canada. Le juge McIntyre, parlant au nom d'une cour unanime, a expliqué en quelques mots le caractère confessionnel de l'établissement, en vertu duquel un enseignant ou une enseignante doit observer les règles et les pratiques de l'Église comme condition d'emploi:<sup>clxxvii</sup>

Comme on l'a souligné, l'école catholique est différente de l'école publique. En plus du programme scolaire ordinaire, il y a, dans l'école catholique, un élément religieux qui détermine la nature et le caractère véritables de l'institution. Pour réaliser les objectifs de l'école, il faut donner toute sa portée à cet aspect de sa nature et les enseignants sont tenus d'observer les préceptes religieux et leur conduite à l'école doit servir d'exemple de manière à ce que les élèves voient dans la pratique l'application quotidienne des principes enseignés par l'Église et reçoivent ainsi ce qu'on appelle une éducation catholique.

Comme nous pouvons le constater à la lumière de ce qui précède, pour qu'un cas soit réputé non discriminatoire, on fonde l'argumentation à la fois sur le caractère de l'établissement et celui du poste. C'est ce qui se produit lorsque la cour reconnaît que ces deux facteurs sont étroitement interreliés. Nous

<sup>44</sup>Une école séparée peut également se défendre d'exercer de la discrimination en invoquant comme mesure de protection les dispositions spéciales de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle*. Puisque l'article 93 ne s'applique plus au Québec, nous analysons la question en ne tenant pas compte de toute protection supplémentaire que pourrait procurer cet article à une école séparée en cas de contestation.

n'entendons cependant pas par là que les deux notions n'ont pas chacune une signification qui leur est propre. Par exemple, lorsque le caractère confessionnel d'une école est clairement établi, mais que celui du poste demande d'être examiné séparément, alors les deux notions sont clairement distinctes.

Dans une affaire d'arbitrage antérieure présidée par Walter Tarnopolsky, *Gore c. Commission scolaire séparée d'Ottawa*,<sup>clxxviii</sup> on avait refusé un poste de secrétaire à une femme parce que celle-ci n'était pas catholique. La commission d'enquête a déterminé que la description de poste ne comportait aucune exigence sur ce chapitre; toutefois, la commission scolaire soutenait que c'était un critère indispensable au « maintien d'une atmosphère catholique ». La commission d'enquête a réfuté cet argument et a tranché sur la question de la façon suivante.<sup>clxxix</sup>

J'estime que la Commission scolaire séparée pourrait raisonnablement refuser d'embaucher une secrétaire hostile à la foi catholique ou au système des écoles séparées, sans égard à la foi dans laquelle elle a grandi, mais j'arrive mal à concevoir comment on peut s'attendre d'une secrétaire qu'elle donne l'exemple aux enfants. Cette responsabilité incombe sans l'ombre d'un doute au personnel enseignant, et le volet religieux relève des ecclésiastiques, ainsi que de la plupart des enseignants et enseignantes. Les secrétaires exécutent du travail de secrétariat et de bureau ... sous la direction et la supervision de la direction de l'école. Exiger que la secrétaire soit catholique ne constitue pas, à mon avis, un « critère professionnel raisonnablement justifié », au sens que l'entend le *Code des droits de la personne* de l'Ontario [traduction libre].

Outre les décisions fondées uniquement sur les protections prévues à l'article 93,<sup>clxxx</sup> plusieurs autres affaires ont porté sur les postes confessionnels dans les écoles confessionnelles. Dans *Garrod c. Rhema Christian School*,<sup>clxxxii</sup> on a donné raison à l'école privée pour avoir congédié une enseignante parce que celle-ci, en vivant en union libre avec un homme, entraînait « en contradiction flagrante avec les règles et les valeurs morales chrétiennes [traduction libre]. » Dans *Parks c. Christian Horizons*,<sup>clxxxiii</sup> un membre du personnel administratif d'un foyer communautaire exploité par un organisme évangélique a été congédié parce qu'il avait eu une relation extraconjugale. Dans cette affaire, la commission d'enquête a annulé le congédiement, principalement parce que l'employeur n'avait pas clairement exposé sa politique à la personne visée ni appliqué sa politique de manière uniforme. Dans *Kearly c. Pentecostal Assemblies Board of Education*,<sup>clxxxiv</sup> un établissement d'enseignement pentecôtiste a congédié une de ses enseignantes parce que cette dernière s'était remariée après son divorce. Une commission d'enquête a adopté la position de l'école, puisque celle-ci avait clairement indiqué à l'enseignante que le remariage allait à l'encontre de la politique de l'église en question. D'ailleurs, la commission d'enquête a fait remarquer, en obiter, que dans le cas des exigences professionnelles normales liées à la religion, il n'était pas nécessaire d'examiner quelles autres solutions pourraient être adoptées par l'employeur, puisque, comme l'ont indiqué Tarnopolsky et Pentney au sujet de cette affaire: « Toute mesure d'accommodement à l'égard d'un enseignant ou d'une enseignante qui n'adhère pas aux croyances religieuses de l'établissement aurait pour effet de miner la structure d'enseignement en tout ou en partie ou encore d'amoinrir l'efficacité de l'enseignant ou de l'enseignante en tant que modèle à suivre [traduction libre]. »<sup>clxxxv</sup>

À notre connaissance, il n'y a aucune affaire de congédiement ou autre action fondée sur la confessionnalité dans la jurisprudence québécoise. Cependant, nous pouvons présumer, à partir de la jurisprudence exposée ci-dessus, de l'issue que ce genre d'affaire connaîtrait, le cas échéant. L'article 20

---

**Toute mesure d'accommodement à l'égard d'un enseignant ou d'une enseignante qui n'adhère pas aux croyances religieuses de l'établissement aurait pour effet de miner la structure d'enseignement en tout ou en partie ou encore d'amoinrir l'efficacité de l'enseignant ou de l'enseignante en tant que modèle à suivre.**

---

de la *Charte* québécoise, en plus de permettre d'exempter les programmes spéciaux, permet aux employeurs une *distinction*, une *exclusion* ou une *préférence* fondée sur les *aptitudes* ou les *qualités* requises pour un emploi. En vertu de ce passage de l'article, il est donc reconnu qu'une exigence professionnelle normale de portée générale pourrait être réputée non discriminatoire, comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes.<sup>clxxxv</sup> Comme nous l'avons vu dans les causes exposées plus haut, un employeur à caractère confessionnel pourrait se retrancher derrière des motifs religieux pour justifier, par exemple, sa politique d'embauche.

### Postes sans caractère confessionnel

Les postes sans caractère confessionnel, que leur nature soit établie par l'employeur à caractère confessionnel ou encore par les tribunaux, doivent être traités de la même façon, sur le plan des droits de la personne, que tout autre emploi dans tout établissement, comme nous l'avons expliqué pour les employeurs sans caractère confessionnel.

- Il est possible d'imposer des exigences professionnelles de nature confessionnelle raisonnables et de bonne foi qui sont à première vue discriminatoires aux employés qui occupent des postes comportant certains aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle.
- Il est impossible d'imposer des exigences professionnelles de nature confessionnelle qui soient à première vue discriminatoires à des employés qui occupent des postes non assortis d'aspects confessionnels, peu importe que l'employeur soit ou non une école confessionnelle.

### 3.5 Les droits des enfants et des parents

Autrefois, l'expression « droits des enfants » aurait été considérée comme un oxymoron; on acquérait ses droits à l'« âge de la majorité ». À l'époque, les enfants étaient presque considérés comme des « biens » sur lesquels le père de famille avait tous les pouvoirs. Avec le temps, la notion d'autorité paternelle sur les enfants a laissé place à celle de l'autorité parentale; encore là, les parents avaient toujours le droit de prendre des décisions concernant leurs enfants comme bon leur semblait. Comme l'a fait remarquer le juge Casey, dans *Chabot c. Les commissaires d'écoles de Lamonrandière*:<sup>clxxxvi</sup>

L'autorité qu'exerce le père sur l'éducation de ses enfants est un pouvoir sacré, consenti par le Tout-Puissant, et qui doit être favorisé au plus haut point par les lois de l'homme. Ce pouvoir ne doit pas être amoindri ni abrogé, à moins de raisons coercitives de la plus haute importance [traduction libre].

La situation a évolué considérablement depuis. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, l'autorité parentale s'entend des pouvoirs exercés non pas sur l'enfant, mais *en son nom*.

**L'autorité parentale s'entend des pouvoirs exercés non pas sur l'enfant, mais *en son nom*.**

Nul ne peut mettre sérieusement en doute le fait que les enfants, tout comme les adultes, sont des êtres humains jouissant de l'ensemble des avantages prévus dans les actes juridiques nationaux et internationaux régissant les droits de la personne. Après tout, comme la Cour suprême des États-Unis l'a fait observer : les droits « ne suivent pas un processus de croissance et ne naissent pas comme par magie seulement lorsque [l'enfant] atteint l'âge de

la majorité fixé par l'État »<sup>clxxxvii</sup> et « les élèves, à l'école ou à l'extérieur de l'école, sont considérés comme des "personnes" au sens de ... la Constitution. Les enfants possèdent des droits fondamentaux que l'État doit respecter [traduction libre]. »<sup>clxxxviii</sup> C'est d'ailleurs un fait reconnu explicitement dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et qui a été établi implicitement dans un certain nombre de causes où l'on a accordé aux élèves les libertés et les droits garantis à chacun et à chacune en vertu de la *Charte canadienne*.<sup>clxxxix</sup>

### Les droits exercés par les enfants

Les enfants sont généralement considérés comme des personnes ayant une autonomie restreinte. Ils sont présumés incapables de prendre des décisions éclairées et, en conséquence, incapables d'exercer leurs droits avec efficacité et de manière utile. Les enfants ont besoin d'un intermédiaire pour exercer leurs droits en leur nom et dans leur intérêt; inmanquablement, ce sont les parents qui jouent le rôle d'intermédiaires pour leurs enfants.

Cependant, il est reconnu que la présomption à l'égard de l'incapacité des enfants est réfutable et que, à mesure que les enfants grandissent, ils acquièrent la capacité d'exercer eux-mêmes leurs droits. C'est un fait qui est reconnu, notamment, en ce qui a trait aux soins médicaux prodigués aux enfants en vertu du *Code civil du Québec*,<sup>cxc</sup> ainsi que des lois<sup>cxci</sup> et de la jurisprudence<sup>cxcii</sup> d'autres provinces.

En effet, comme l'a souligné Lord Denning, le droit des parents sur leurs enfants; « diminue graduellement et les tribunaux hésiteront à le mettre en application contre la volonté des enfants à mesure qu'ils gagnent en âge. [Le droit des parents] est au départ le droit de supervision, puis finalement le droit de jouer un rôle à peine plus important que celui de conseiller ou conseillère [traduction libre]. »<sup>cxci</sup> De même, la Cour suprême du Canada a établi que les enfants pouvaient acquérir la capacité d'exercer leurs droits sans l'aide de leurs parents avant l'âge de la majorité. C'est ainsi que, dans *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*,<sup>cxci</sup> la cour a fait remarquer que: « jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge où elle sera en mesure de prendre elle-même une décision sur ses propres croyances religieuses, ses parents peuvent décider de sa religion et l'élever en conformité avec celle-ci. » Il va sans dire que cette remarque implique que les enfants peuvent acquérir la capacité d'exercer leurs droits sans l'aide de leurs parents avant d'atteindre l'âge de la majorité.

Pour bien résumer la question, nous présentons l'avis minoritaire du juge Douglas dans *Wisconsin c. Yoder*:<sup>cxcv</sup>

... On ne peut examiner une requête sur la liberté de religion dans le vide. Si [l'on obéit à la volonté] des parents, il s'ensuit inévitablement que l'on impose aux enfants la perception du devoir religieux de leurs parents. Lorsque l'enfant est assez mûr pour pouvoir exprimer des préférences opposées le cas échéant, ce serait empiéter sur le droit de l'enfant que de lui imposer une autre perception sans lui demander son avis. De plus, si ... un enfant est assez mûr pour faire respecter sa volonté ..., alors sa volonté devrait avoir préséance sur l'objection des parents quant à son choix.

... En ce qui concerne la question cruciale et importante de l'éducation, je pense que les enfants doivent avoir voix au chapitre. Tandis que les parents, en l'absence d'opinion divergente, se prononcent au nom de toute leur famille, les enfants, sur le chapitre de leur éducation, ont souvent des opinions bien arrêtées. ...

C'est l'avenir de l'élève, et non celui des parents, qui est en jeu [traduction libre].

**En ce qui concerne la question cruciale et importante de l'éducation, les enfants doivent avoir voix au chapitre.**

Nous aurions donc avantage à considérer que « les droits parentaux visent aujourd'hui ... à préparer les enfants et les adolescents en vue de leur vie d'adulte; à mesure que les jeunes gagnent en maturité et en autonomie, les parents ne doivent pas avoir l'impression qu'ils n'ont plus ou presque plus d'autorité sur leurs enfants, mais plutôt qu'ils se sont acquittés de leurs responsabilités parentales [traduction libre]. »<sup>cxvii</sup> Il va sans dire que les enfants peuvent faire preuve de *maturité* avant d'avoir atteint l'âge de la *majorité*.

### Le principe de l'intérêt des enfants

#### La Covention:

3(1) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

12(1) Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

#### Code civil du Québec:

33 Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, en outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Nous rappelons que, tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge ou le stade de développement auquel ils peuvent exercer leurs propres droits, leurs parents ont le droit d'agir pour eux à titre d'intermédiaires. Dans la grande majorité des cas, les parents agissent dans l'intérêt de leur enfant et, depuis toujours, l'État hésite à s'ingérer dans l'organisation des affaires familiales, sauf lorsque le bien-être de l'enfant est en péril. Il y a néanmoins des exceptions à la règle, et certaines nuances s'imposent lorsqu'il s'agit d'examiner les droits des enfants et ceux des parents en matière d'éducation. Nous devons admettre que les intérêts des enfants et des parents ne concordent pas toujours, et nous avons tort de supposer systématiquement que, en cas de litige, les parents savent ou veulent toujours ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Ontario dans *Eaton c. Brant (County) of Education*, les parents jouent seulement le rôle d'intermédiaires pour leurs enfants et ils doivent s'efforcer d'agir dans l'intérêt de leurs enfants, du point de vue des enfants et non du leur.<sup>cxviii</sup>

... Bien que les appelants soient dans cette affaire les parents d'Emily Eaton, l'intérêt qu'ils défendent est celui de leur enfant et non le leur. ... Pour faire valoir le droit constitutionnel conféré à leur fille ... en vertu de la *Charte*, les parents d'Emily agissent au nom de cette dernière, et leurs propres représentations devant la Cour sont faites pour elle et en son nom. Ils sont en droit de le faire, et nous ne devons pas confondre leur opinion sur la question de la *Charte* avec leur position, en tant que parents, dans leur opposition contre la commission scolaire sur ce qui convient le mieux à l'éducation de leur fille [traduction libre].

La Cour suprême a formulé la même opinion, quoique dans des termes différents, lorsqu'elle a fait remarquer que ce qui importe dans la prise de décisions concernant l'éducation, c'est l'intérêt de l'enfant, « ...dans une optique subjective et orientée vers l'enfant, qui tente de rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant par opposition à celui des adultes qui l'entourent ».<sup>cxviii</sup>

- Les enfants ont des droits indépendamment de leurs parents; donc toutes les décisions prises au nom des enfants doivent l'être dans leur meilleur intérêt.

- Une loi qui donne aux parents le droit de « choisir de participer » ou de « choisir de ne pas participer » aux exercices religieux et à l'enseignement religieux plutôt que de permettre aux parents d'exercer le droit de l'enfant au nom de ce dernier peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'enfant, puisque le cadre qui guide le choix n'est pas fondé sur l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

### **Matière à réflexion**

Nous voulons conclure la présente partie, dans laquelle nous proposons un cadre de discussion sur la place de la religion à l'école à la lumière des droits de la personne, en formulant quelques commentaires sur les droits de l'enfant et attirer ainsi l'attention du lecteur sur le fait que, en examinant les orientations envisageables, nous devons toujours garder à l'esprit l'intérêt des élèves. En conséquence, nous terminons en présentant une liste préliminaire de questions qui doivent être examinées sur ce chapitre.

- Que faire lorsque les parents estiment agir dans l'intérêt de leur enfant, mais que celui-ci n'est pas de leur avis?
- À quel âge, à quelle étape du développement ou dans quel genre de situation la volonté de l'enfant devrait-elle avoir préséance sur celle des parents?
- Comment déterminer si le choix de l'élève ou celui des parents va dans l'intérêt de l'enfant?
- Quelle différence y a-t-il entre les droits conférés aux parents et ceux que doivent exercer ces derniers au nom de leur enfant?
- Quels sont les droits accordés ou qui devraient être accordés à tous les élèves et quels sont ceux qui sont ou devraient être accordés aux élèves ayant atteint l'âge de la majorité?

Le but du présent rapport n'est pas de fournir des réponses aux questions ci-dessus ni à toute autre question connexe. Nous proposons plutôt de retenir ces questions parmi l'ensemble des préoccupations qui serviront à alimenter le grand débat sur la question de la place de la religion dans les écoles.

## 4.0 LÉGISLATION, ÉDUCATION ET RELIGION AU CANADA

*Les fondements d'un système, tout comme les fondations d'une maison, sont issus d'une vision et d'un plan. Nul ne saurait construire les coffrages des fondations et encore moins couler le béton sans connaître la taille, la forme et le poids de la maison qu'ils vont supporter. Or, ces éléments ne peuvent être déterminés que d'après le plan de la maison, lui-même issu d'une vision de l'allure de la maison une fois terminée* [traduction libre].<sup>cxcix</sup>

Dans ce chapitre, nous présentons un survol de la législation canadienne visant la place de la religion à l'école, tel que résumé par la suite.

### Paramètres constitutionnels

Dans trois provinces (l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan), les droits et privilèges constitutionnels prévus par la loi au moment de l'Union continuent de protéger les écoles confessionnelles des minorités catholique et protestante. À Terre-Neuve, les droits constitutionnels des confessions en matière de religion ont été réduits à un enseignement de la religion qui n'est pas associé à une dénomination particulière et à l'observance des pratiques religieuses si les parents le demandent. Dans le reste du Canada il n'y a ni droits ni privilèges constitutionnels garantis en ce qui concerne la religion dans les écoles.

### Protection spéciale des droits confessionnels

Notre étude portait sur l'utilisation qui est faite de la protection légale particulière accordée aux aspects confessionnels de l'éducation et de l'administration des écoles par les dispositions dérogatoires de la *Charte canadienne* ou des dispositions dérogatoires ou autres des différents codes des droits de la personne. Or, c'est seulement au Québec que la disposition dérogatoire de la *Charte canadienne* est utilisée à cette fin et seules deux provinces recourent dans le même but à des dispositions particulières de leur code des droits de la personne.

### Religion et administration des écoles publiques

Notre comparaison des liens entre la religion et l'administration des écoles publiques dans les provinces et les territoires du Canada est fondée sur les structures scolaires et la gestion ainsi que les contrôles exercés par les organes délégués. La seule disposition relative aux structures scolaires confessionnelles de l'éducation concerne les catholiques romains et les protestants. Dans les trois provinces où survivent les droits des confessions en matière de religion enchâssés dans la Constitution, il

Des accommodements sont prévus partout sous forme d'un droit de choisir de ne pas participer ou de participer à l'enseignement religieux. La première méthode – et la plus répandue – suppose que tous les élèves participent *a priori* aux exercices et à l'enseignement religieux en question, l'accommodement

existe un réseau de conseils scolaires séparés à l'intention des minorités catholique et protestante. Les structures qui se trouvent dans les écoles dérivent des structures établies à l'échelle des conseils scolaires. Ainsi, les écoles qui forment les conseils scolaires séparés catholiques sont catholiques et les écoles qui forment les conseils scolaires séparés protestants sont protestantes. Il n'existe pas de disposition légale en dehors du Québec au sujet des écoles confessionnelles au sein du réseau public.

À l'exception du Québec et des écoles à charte de l'Alberta, les lois sur l'éducation prévoient la délégation des pouvoirs aux conseils scolaires mais pas aux écoles. En règle générale, les conseils scolaires séparés exercent les mêmes pouvoirs que les conseils scolaires publics et sont aussi libres d'en déléguer une partie aux écoles s'il leur convient de le faire. Il importe par ailleurs de noter que la délégation doit se faire dans le cadre des paramètres établis par la législation provinciale. Il faut donc approfondir l'analyse des pouvoirs qu'exercent les commissions et conseils scolaires confessionnels au Canada pour mesurer le degré de contrôle des provinces sur ces organismes.

### Droits et obligations des intervenants scolaires

#### Élèves et parents

À part au Québec, les parents n'ont pratiquement pas le droit de choisir l'école du réseau public que fréquenteront leurs enfants. Il ne leur est donc pas possible de choisir une école religieuse ou une école présentant certaines caractéristiques ou certains services particuliers sur le plan confessionnel. Le Manitoba est la seule province où les élèves ou les parents ont droit à l'enseignement de la religion sur pétition des parents. Et les deux seules provinces où les élèves et les parents ont droit aux exercices religieux sont le Manitoba et Terre-Neuve, sur demande des parents.

consistant à donner le droit de ne pas y participer. Dans la seconde, rien n'est présupposé; les élèves qui souhaitent participer à ce qui est offert doivent choisir de le faire. Le droit de choisir de ne pas participer ou de participer à ces services appartient à quelques exceptions près aux

parents. Ce n'est pas un droit que ces derniers exercent au nom de leurs enfants.

### Personnel enseignant

Dans certaines provinces, la législation comporte des dispositions sur la religion dans les écoles qui ont une incidence directe sur les droits et les obligations du personnel de l'école. Au Manitoba comme au Québec, le personnel enseignant est expressément exempté de l'animation des exercices religieux. En Nouvelle-Écosse, la loi oblige les enseignants à entretenir le respect de la religion et de la moralité, tandis que dans les Territoires du Nord-Ouest, le personnel est simplement tenu de respecter les valeurs et convictions des élèves. Au Nouveau-Brunswick, les enseignants peuvent amorcer et terminer la journée par la récitation du Notre Père ou la lecture d'un texte des Écritures, mais ils ne peuvent recourir à aucun catéchisme religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, en Ontario, il incombe au personnel enseignant des écoles publiques « d'inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne ... ». Les fonctions légales des enseignants de l'Ontario semblent prêter le flanc à des contestations en application des articles 2(a) et 15 de la *Charte canadienne*, puisque la loi prescrit l'adhésion aux principes de la morale judéo-chrétienne sans évoquer aucune autre religion.

### Écoles privées et enseignement à domicile

Partout au Canada, l'école privée et l'enseignement à domicile existent comme solutions de rechange à la fréquentation obligatoire d'une école publique. Comme au Québec, les gouvernements de Colombie-Britannique et du Manitoba financent le réseau privé. En Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Yukon, en outre, la loi prévoit le financement de l'enseignement à domicile par les conseils scolaires et, dans certains cas, par les écoles privées. Rien dans la loi qui régit les écoles privées et l'enseignement à domicile ne gouverne la religion. Enfin, ces solutions attirent en général autant les personnes qui souhaitent une éducation confessionnelle que celles qui recherchent une éducation laïque.

Comme nous l'évoquions dans la deuxième partie, consacrée à l'évolution du système d'éducation au Québec, la religion a compté pour beaucoup dans l'éducation au Canada, tant dans le réseau public que dans celui des écoles *séparées*.<sup>45</sup> Dans la présente partie, qui se trouve dans notre recherche à paraître<sup>46</sup> sur le système scolaire,<sup>cc</sup> nous ferons un bref survol de la place de la religion dans les écoles du Canada avant d'analyser le système québécois dans la cinquième partie. Pour faciliter la comparaison entre, d'une part, le système québécois et, d'autre part, la politique et la pratique dans le reste du pays, nous avons fait une comparaison pancanadienne des lois régissant l'éducation<sup>cci</sup> dans chaque province et chaque territoire,<sup>47</sup> au regard de cinq grands thèmes:<sup>ccii</sup>

- les paramètres constitutionnels touchant la place de la religion dans les écoles;
- la protection spéciale accordée par la loi aux droits des confessions en matière d'éducation;
- la religion et l'administration des écoles publiques;
- les droits et obligations à caractère confessionnel des divers intéressés;

<sup>45</sup>Le système d'écoles séparées est le réseau d'écoles catholiques et protestantes créées en application de l'article 93 de la Constitution dans différentes provinces et en vertu de la législation fédérale dans les territoires (voir la partie 2.1).

<sup>46</sup>L'information présentée dans la présente partie est adaptée du document de Foster et Smith, (voir la note 200) et reproduite avec la permission de l'éditeur.

<sup>47</sup>Même si le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas des provinces, leurs gouvernements exercent en pratique des pouvoirs autonomes en matière d'éducation, grâce à une délégation générale de pouvoirs par le gouvernement fédéral (voir ci-dessous le texte entourant la note 203). À moins que le contexte ne l'indique, toute référence à un gouvernement ou à une assemblée d'une province englobe les gouvernements des territoires.

- les dispositions régissant les écoles privées et l'enseignement à domicile en matière de religion;

#### 4.1 Paramètres constitutionnels

##### Droits des confessions en matière d'éducation

Comme il a été dit, la *Loi constitutionnelle de 1867* donne aux provinces des pouvoirs exclusifs en matière d'éducation, dont elle limite toutefois l'étendue en interdisant l'adoption de lois préjudiciables aux droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles dont jouissait légalement toute catégorie de personnes à l'entrée de leur province dans la Confédération. Seules cinq provinces prévoient des droits de ce genre au moment de l'Union.<sup>48</sup> Par ailleurs, étant sous l'autorité du gouvernement fédéral, ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest ne sont visés par l'article 93 ou par toute disposition analogue de la Constitution. Toutefois, les lois fédérales qui prévoient une délégation générale de pouvoirs aux territoires<sup>cciii</sup> comprennent le droit des minorités catholique et protestante de créer des écoles séparées.<sup>49</sup>

**Il y a manifestement conflit entre les droits conférés par l'article 93 et les droits à l'égalité énoncés dans la *Charte canadienne*, un conflit qui est toutefois résolu par l'article 29 qui soustrait en effet les droits énoncés à l'article 93 à toute contestation possible en application de la *Charte*.**

Comme nous l'avons vu dans la partie 3.1, il y a manifestement conflit entre les droits conférés par l'article 93 et les droits à l'égalité énoncés dans la *Charte canadienne*, puisque les premiers ne concernent que les catholiques et les protestants et, en règle générale, seulement s'ils sont minoritaires dans une province donnée. Le conflit est toutefois résolu par l'article 29 (cité à la partie 3.1) qui soustrait en effet les droits énoncés à l'article 93 à toute contestation possible en application de la *Charte*.

##### Controverse et litiges

Faut-il se surprendre si les tensions entre tenants et détracteurs des droits des différentes confessions en matière d'éducation qui sont enchâssés dans la Constitution remontent pratiquement à l'adoption de la Constitution?<sup>cciv</sup> Faut-il aussi s'étonner si elles ont abouti récemment à des litiges en Ontario<sup>ccv</sup> et en Alberta,<sup>ccvi</sup> en plus de ceux du Québec,<sup>ccvii</sup> qui ont déjà été abordés? Il en ressort que la seule protection offerte par l'article 93 est confinée aux aspects confessionnels de l'éducation, définis plutôt strictement.<sup>ccviii</sup> En 1972, Chevrette, Marx et Tremblay avançaient que l'essence de la protection assurée par l'article 93 tenait au droit à la dissidence en soi, qui n'impliquait d'ailleurs pas le droit de gérer les écoles confessionnelles non assujetties à l'autorité gouvernementale. Plus précisément, le droit à la

<sup>48</sup>Ce sont l'Alberta, Terre-Neuve, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan; voir note ci-dessus la partie 2.1. De ces cinq provinces, seules l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan sont toujours visées par l'article 93.

<sup>49</sup>Il semble que ce droit à la dissidence soit déclenché seulement si une majorité des résidents d'une région donnée choisissent de créer une école de district. Il faut noter par ailleurs que la validité constitutionnelle de ces dispositions n'a pas été contestée en cour. Le cas échéant, elles seraient selon toute probabilité considérées comme une infraction aux dispositions de l'article 2(a) (liberté de conscience et de religion) et de l'article 15 (droits à l'égalité).

dissidence équivalait tout au plus, selon eux, aux trois grands éléments suivants: 1) le privilège des minorités catholique et protestante d'avoir des écoles confessionnelles gérées par des administrateurs qu'elles élisent et qui partagent leur foi; 2) le privilège de n'enseigner que leur religion et, sous réserve des règlements du gouvernement sur la qualification des enseignants, d'engager des personnes partageant leur foi; 3) le droit d'exiger du gouvernement un traitement comparable en matière de subventions et d'impôts et de ne pas avoir à financer les écoles publiques.<sup>ccix</sup>

L'article 93 aurait donc pour seule fin de préserver de tout préjudice les droits conférés aux différentes confessions par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Autrement dit, l'article 93 « protège les pouvoirs relatifs aux aspects *confessionnels* de l'éducation et aux aspects non confessionnels connexes dont jouissaient les collectivités concernées au moment de la Confédération». <sup>ccx</sup>

Des modifications apportées récemment à la Constitution ont aussi provoqué la controverse à Terre-Neuve. La première occurrence remonte à 1987, quand il s'est agi d'élargir les droits des différentes confessions.<sup>ccxi</sup> L'affaire a ressurgi dix ans plus tard, au moment de restreindre ces droits par suite d'un référendum provincial d'ailleurs emporté par une faible marge.<sup>ccxii</sup> À la suite d'autres litiges et d'un second référendum, tous causés par l'ambiguïté du libellé des modifications,<sup>ccxiii</sup> le gouvernement a mis fin à la participation de l'Église à l'administration de l'éducation, cette fois sans équivoque ni incertitude.<sup>50</sup> Certains ont vainement tenté de bloquer l'amendement constitutionnel et, finalement, la réforme terre-neuvienne a été menée à bien.<sup>ccxiv</sup>

## Sommaire des paramètres constitutionnels

Voici donc une esquisse des garanties constitutionnelles relatives à la religion dans les écoles un peu partout au pays. Dans trois provinces (l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan), les droits et privilèges qui étaient établis par la loi au moment de l'union et qui sont enchâssés dans la Constitution sont maintenus pour les écoles confessionnelles des minorités catholique et protestante. À Terre-Neuve, les droits des confessions protégés par la Constitution ont été réduits à: en vigueur des cours de religion qui ne concernent pas uniquement une confession particulière et l'observance de fêtes religieuses quand les parents le demandent. Dans six provinces (la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec) et dans les deux territoires (le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest), on observe l'absence de droits et de privilèges constitutionnels concernant la religion dans les écoles.

### 4.2 Protection légale des droits des confessions en matière d'éducation

L'objet est ici de voir l'usage fait, le cas échéant, de la protection particulière accordée par la loi aux aspects confessionnels de l'enseignement par l'intermédiaire :

- de la disposition d'exemption de la *Charte canadienne*;
- des dispositions d'exemption ou autres des chartes ou codes provinciaux des droits de la personne.

---

<sup>50</sup>Dans sa nouvelle version, la clause 17 se lit ainsi : « 1) Sans égard à l'article 93 ... 2) l'assemblée a le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation mais doit veiller à ce que soient offerts des cours de religion qui ne soient pas associés à une confession religieuse particulière. 3) L'observance des fêtes religieuses est autorisée dans une école sur demande des parents ».

À l'extérieur du Québec, nulle province et nul territoire ne recourent à la disposition d'exemption de la *Charte canadienne* pour protéger les aspects confessionnels de l'enseignement. Deux seulement ont recours à des dispositions particulières de la législation provinciale sur les droits de la personne.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario dispose que « la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à un privilège dont jouissent les conseils d'écoles séparées ou leurs contribuables en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur l'éducation* relativement aux écoles séparées » et « n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les fonctions des enseignants ». <sup>ccxv</sup>

Le *Human Rights Code* de la Saskatchewan énonce par ailleurs que les écoles peuvent adopter « une politique d'embauche restrictive eu égard au sexe, aux croyances, à la religion ou à l'invalidité si elles embauchent uniquement des personnes d'un sexe, d'une croyance ou d'une religion en particulier ou si elles sont dirigées par une société ou un ordre religieux [traduction libre] ». Et encore : « La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ... d'une école, d'un conseil de l'éducation ou d'un conseil scolaire d'embaucher des personnes appartenant à une religion ou professant des croyances particulières si l'enseignement religieux constitue ou est susceptible de constituer l'ensemble ou une partie de l'enseignement ou de la formation donné ». <sup>ccxvi</sup>

La disposition trouvée dans la législation ontarienne a pour principal but de protéger, contre une contestation menée en application du *Code des droits de la personne*, les droits des écoles séparées qui pourraient déborder des droits garantis par l'article 93 (et qui n'ont pas à être protégés contre une contestation appuyée sur la *Charte canadienne*). Elle protège aussi d'attaques similaires l'obligation faite aux enseignantes et aux enseignants d'« inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne ... ». Toutefois, le Code ne dit rien qui puisse protéger ces dispositions d'une contestation devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne*. Certains ont d'ailleurs laissé entendre, nous l'avons vu, que cette dernière disposition sur les obligations du personnel enseignant ne résisterait pas à une telle attaque.

La disposition du Code de la Saskatchewan présente une intention similaire à celle de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (citée et discutée au chapitre 3.0). Elle a en effet pour but de permettre une activité qui serait autrement considérée comme discriminatoire (par exemple, restreindre l'embauche dans une école aux membres d'une confession religieuse) mais n'évoque pas la disposition d'exemption de la *Charte canadienne*. En cas de contestation, par conséquent, la seule défense possible consisterait à s'appuyer sur l'article premier et à présenter la disposition en question comme une « limite raisonnable ».

### 4.3 Religion et administration des écoles publiques

La place de la religion et l'administration des écoles publiques du Canada est présentée au regard: 1) des structures administratives; et 2) de la gestion et des contrôles exercés par les corps délégués.

#### 4.3.1 Structures confessionnelles

Les seules dispositions qui touchent les structures confessionnelles en matière d'éducation concernent les catholiques romains et les protestants. Nulle loi provinciale ne fait allusion à une autre confession.

---

**Les seules dispositions qui touchent les structures confessionnelles en matière d'éducation concernent les catholiques romains et les protestants.**

---

#### Au niveau provincial

Chaque province a un ministère de l'Éducation. Par ailleurs, une loi récemment adoptée au Nouveau-Brunswick crée deux « conseils provinciaux de l'éducation »: un anglophone et un francophone. Toutefois, il n'existe nulle part ailleurs qu'au Québec de disposition légale relative à la place de la religion dans l'administration scolaire à l'échelle provinciale.

### Au niveau des commissions scolaires

La législation des provinces et des territoires (sauf celle du Nouveau-Brunswick)<sup>51</sup> institue des conseils ou des commissions scolaires comme palier administratif intermédiaire. C'est ainsi que dans neuf provinces et dans les deux territoires, il existe des conseils ou des commissions scolaires publics ouverts à tous, et une forme quelconque de conseil ou de commission scolaire ou une autre structure administrative associée à la minorité linguistique officielle.<sup>ccxvii</sup> Dans les trois provinces où subsistent des droits confessionnels enchâssés dans la Constitution, soit l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan, on trouve aussi des conseils scolaires séparés pour les minorités catholique et protestante.<sup>52</sup>

### Au niveau des écoles

À l'extérieur du Québec et à une exception près, les écoles publiques ne sont pas reconnues comme des entités indépendantes. Sur le plan administratif, ces écoles sont plutôt traitées comme des subdivisions des conseils scolaires. L'exception est l'« école à charte » d'Alberta, sorte d'école publique *alternative* dont le ministre autorise la création si elle bénéficie d'un appui marqué de la collectivité et si son programme peut améliorer l'apprentissage.<sup>ccxviii</sup> Il existe en certains endroits des conseils consultatifs formés de parents (donc à l'échelle de l'école) qui n'ont cependant pas de pouvoirs administratifs (sauf au Québec et dans les écoles à charte de l'Alberta ici encore).<sup>ccxix</sup>

Les structures confessionnelles qui existent au niveau de l'école découlent de celles qui ont été créées à l'échelle des conseils et des commissions scolaires. Autrement dit, les écoles regroupées sous un conseil ou une commission séparé catholique sont catholiques et les écoles regroupées sous une commission ou un conseil séparé protestant sont protestantes. C'est seulement au Québec qu'il existe des dispositions légales touchant les écoles confessionnelles au sein du réseau d'écoles publiques. De fait, la législation du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard est formelle : les écoles publiques doivent être non confessionnelles (*non-confessional* dans le premier cas et *non-sectarian* dans le second). En Colombie-Britannique, le législateur précise que les écoles sont strictement laïques et non confessionnelles.<sup>ccxx</sup> La législation albertaine va même jusqu'à interdire

---

**C'est seulement au Québec qu'il existe des dispositions légales touchant les écoles confessionnelles au sein du réseau d'écoles publiques.**

---

<sup>51</sup>Le ministère de l'Éducation y assume dorénavant les fonctions naguère exercées par les conseils scolaires. La province est divisée en districts scolaires anglophones et francophones administrés par un surintendant nommé par le ministre.

<sup>52</sup>Il est à noter que le droit aux conseils scolaires séparés est limité aux situations où catholiques ou protestants constituent une minorité. En outre, ce droit ne porte pas atteinte au droit de la minorité linguistique de la province à des structures éducatives conformes aux dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne*.

explicitement l'affiliation d'une école à charte à une religion ou à une confession, à moins qu'elle ne soit créée au sein d'un conseil scolaire séparé.<sup>ccxxi</sup>

Notons ici que malgré l'absence de disposition légale concernant les écoles publiques confessionnelles en Ontario, comme nous l'avons vu dans la troisième partie dans le passage sur l'affaire *Bal*, ces écoles ont été instituées puis interdites puisqu'elles sont désormais en contradiction avec les modifications récemment apportées au règlement 298 (nous en reparlerons au paragraphe intitulé « Gestion et pouvoirs »). Outre cette modification au règlement 298, toutefois, rien dans la jurisprudence ne donne à croire que les écoles publiques confessionnelles alternatives, destinées aux membres d'une confession donnée qui souhaitaient leur existence<sup>ccxxii</sup> aient été inconstitutionnelles, surtout du moment que des écoles publiques laïques pouvaient accueillir les personnes qui ne pratiquaient aucune religion ou qui préféraient envoyer leurs enfants dans un établissement laïque.

#### 4.3.2 Gestion et contrôle des structures confessionnelles

Les structures confessionnelles nommées plus haut sont en quelque sorte des « coquilles organisationnelles » au sein desquelles l'autorité déléguée peut gouverner l'unité en question (par exemple une école). Or, à moins que ces autorités obtiennent un degré raisonnable de pouvoirs, la structure devient une « coquille vide ».

**L'autonomie des entités confessionnelles a peu de sens si ces unités sont « empêtrées dans un lacs de règles et de règlements.**

Au vu des observations précédentes sur le statut administratif général des écoles comme subdivisions d'un conseil ou d'une commission scolaire, il n'est pas surprenant que, à l'extérieur du Québec et à l'exception des écoles à charte de l'Alberta, les lois relatives à l'éducation prévoient la délégation de pouvoirs aux conseils et commissions

scolaires mais non aux écoles. Il ne s'ensuit pas que les écoles soient dépourvues d'autonomie, mais cette dernière doit s'exercer en application de la délégation administrative autorisée par le conseil scolaire et non en vertu d'un droit indépendant. Il importe aussi de préciser que tout pouvoir délégué à un conseil ou une commission scolaire ou encore à une école doit être exercé dans le respect des paramètres établis par la législation provinciale. L'autonomie des entités confessionnelles (toute unité subordonnée, en fait) a peu de sens si ces unités sont, selon les mots d'un auteur, « empêtrées dans un lacs de règles et de règlements. »<sup>ccxxiii</sup> C'est pourquoi toute analyse approfondie des pouvoirs des commissions et des conseils scolaires confessionnels au Canada doit tenir compte du degré de surveillance qu'exercent les provinces sur ces entités.<sup>53</sup>

En règle générale, les commissions et conseils scolaires séparés exercent les mêmes pouvoirs que les commissions et conseils publics et sont tout aussi libres d'en déléguer au besoin une partie aux écoles.<sup>ccxxiv</sup> La nature des pouvoirs délégués aux commissions et aux conseils, publics ou séparés, varie considérablement d'une province à l'autre. Nous ne tenterons donc pas une comparaison détaillée, mais donnerons simplement une idée des dispositions légales qui traitent directement de la place de la religion dans les écoles, notamment en ce qui a trait à l'enseignement religieux et à la pratique religieuse.

<sup>53</sup>Les droits garantis par l'article 93 ne soustraient pas les conseils scolaires séparés de tels règlements. Si le gouvernement ne peut pas indirectement, par voie de réglementation, renverser l'intention de l'article 93, il reste que ce dernier ne peut pas être utilisé pour empêcher le gouvernement d'exercer son rôle de surveillance en matière d'éducation; voir *Greater Montreal Protestant School Board c. Quebec*, à la note 46.

En Colombie-Britannique, la loi établit que les écoles doivent être strictement laïques et non confessionnelles et interdit l'enseignement de tout dogme et de toute croyance dans les écoles publiques.<sup>ccxxv</sup> Au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, la loi prescrit explicitement la non-confessionnalité des écoles (*non-confessional* dans le premier cas; *non-sectarian* dans le second).<sup>ccxxvi</sup> Aucun pouvoir n'est d'ailleurs conféré à l'égard de la pratique ou de l'enseignement religieux. Au Manitoba et à Terre-Neuve, la loi oblige les conseils scolaires à veiller à la pratique et à l'enseignement religieux tandis que, partout ailleurs, il est simplement permis d'offrir pratique et enseignement religieux, suivant des conditions qui varient d'une province à une autre. On trouvera ci-dessous, dans les sections consacrées aux droits des élèves et des parents, d'autres détails sur ces questions.

#### 4.4 Droits et obligations à caractère confessionnel des intéressés

Les droits et les obligations des intéressés ont trait aux *droits des individus* à la prestation d'un service. Il convient de noter que les droits individuels traités dans la présente section sont des droits que la loi garantit à une personne. En d'autres termes, un droit n'est pas seulement un avantage qu'une commission ou un conseil scolaire peut à sa discrétion accorder ou ne pas accorder. Il s'agit plutôt de ce que la commission ou le conseil scolaire, par exemple, est tenu de faire sous peine d'y être contraint par un tribunal.

##### 4.4.1 Droits des élèves et des parents en matière de religion

Nous décrivons ici les droits des élèves et des parents en ce qui concerne la religion à l'école. Comme ils sont peu nombreux, l'exposé sera bref.

##### Choix de l'école

Comme nous le verrons dans la partie 4.5, tous les parents du Canada ont le droit, implicite ou explicite, de choisir pour leurs enfants entre l'école publique, d'une part, et l'école privée ou l'enseignement à domicile, d'autre part. Le choix du réseau public implique les écoles séparées là où elles existent. Toutefois, à l'extérieur du Québec, les parents n'ont pratiquement aucun droit en ce qui concerne le choix de l'école au sein du réseau public.<sup>ccxxvii</sup> Il ne saurait donc être question du droit de choisir une école religieuse ou une école présentant des caractéristiques ou offrant des services confessionnels particuliers.<sup>ccxxviii</sup>

**À l'extérieur du Québec, les parents n'ont pratiquement aucun droit en ce qui concerne le choix de l'école au sein du réseau public.**

##### Exercices et enseignement religieux

Les obligations et les droits relatifs à la pratique et à l'enseignement religieux à l'école sont résumés dans le tableau ci-dessous.

*Dispositions légales relatives à la pratique et à l'enseignement religieux au Canada*

Prov.	Enseignement religieux	Exercices religieux
-------	------------------------	---------------------

Prov.	Enseignement religieux	Exercices religieux
Alb.	Les conseils scolaires, publics et séparés, peuvent offrir des « programmes alternatifs » <sup>54</sup> fondés sur une religion en particulier. Ils peuvent aussi assurer l'enseignement religieux. <sup>ccxxix</sup> L'enseignement religieux peut être donné par une personne autre qu'une enseignante ou un enseignant. <sup>ccxxx</sup>	Les conseils scolaires, publics et séparés, peuvent assurer la pratique religieuse. <sup>ccxxxi</sup>
C.-B.	L'enseignement de croyances et de dogmes religieux est interdit. <sup>ccxxxii</sup>	
Man.	Les commissions scolaires peuvent offrir l'enseignement religieux. Toutefois, dès qu'un nombre donné de parents <sup>55</sup> demandent par pétition que soit dispensé l'enseignement religieux, la commission scolaire est tenue d'adopter un règlement qui autorise l'enseignement religieux conformément aux termes de la pétition et à certains paramètres <sup>56</sup> établis dans la loi. <sup>ccxxxiii</sup>	La pratique religieuse est interdite sauf si un nombre donné de parents le demandent par pétition. <sup>57</sup> L'école doit alors le faire en respectant certains paramètres établis dans la loi. <sup>ccxxxiv</sup>
N.-B.	Aucune disposition à ce sujet.	Le personnel enseignant peut commencer et terminer la journée par la récitation du <i>Notre Père</i> ou la lecture d'un passage des Saintes Écritures, même si la loi interdit explicitement l'exposition ou l'utilisation de symboles et d'emblèmes religieux ou autres à l'école tout comme le recours au catéchisme par une enseignante ou un enseignant dans l'exercice de ses fonctions. <sup>ccxxxv</sup>
T.-N.	Les conseils scolaires veillent à ce que les écoles qu'ils administrent suivent les programmes et les cours d'enseignement religieux prescrits ou approuvés par le ministre. <sup>ccxxxvi</sup>	L'école doit accéder à la requête des parents <sup>58</sup> qui demandent l'observance des fêtes religieuses à l'école, dans le respect des règlements du conseil scolaire. <sup>ccxxxvii</sup>
T.N.-O.	Les conseils scolaires publics peuvent offrir l'enseignement de valeurs et de croyances spirituelles ou la possibilité d'en discuter d'une manière qui respecte les valeurs ou croyances de tous les élèves. <sup>ccxxxviii</sup> Les conseils séparés peuvent offrir l'enseignement religieux dans le respect des valeurs spirituelles ou religieuses de tous les	Les écoles séparées peuvent autoriser une pratique religieuse qui reflète les valeurs religieuses du groupe en question. <sup>ccxi</sup>

<sup>54</sup>Même si l'expression « *alternative program* » (programme alternatif) n'est pas définie dans la Loi, le mot « programme » semble désigner un ensemble de cours et d'autres activités, par exemple dans : « special education program » (programme d'éducation spécialisée) ou « minority language education program » (programme d'enseignement dans la langue des minorités).

<sup>55</sup>Parents de 10 enfants dans une école de une ou deux classes, et parents de 25 enfants dans les écoles plus grandes.

<sup>56</sup>Cet enseignement ne peut excéder deux heures et demie par semaine et doit être donné par une personne compétente.

<sup>57</sup>Parents de 75 p. 100 des élèves dans une école dont l'effectif est inférieur à 80 élèves, et parents d'au moins 60 élèves dans les écoles plus grandes.

<sup>58</sup>Cette demande s'applique implicitement à toutes les religions.

Prov.	Enseignement religieux	Exercices religieux
	élèves. <sup>ccxxxix</sup>	
N.-É.	Les conseils scolaires peuvent permettre à certaines personnes d'animer des études religieuses dans les écoles. <sup>ccxli</sup>	Aucune disposition à ce sujet.
Ont.	Il est permis d'offrir un enseignement religieux à raison d'au plus 60 minutes par semaine à l'école primaire. Cet enseignement ne doit toutefois pas être lié à une religion ou à une croyance particulière. <sup>ccxlii</sup> Par ailleurs, les conseils scolaires publics peuvent autoriser des personnes autres qu'un enseignant ou une enseignante à donner l'enseignement religieux, y compris l'enseignement d'une doctrine ou d'une religion particulière, pourvu que certains paramètres <sup>59</sup> soient respectés. <sup>ccxliii</sup> Les conseils scolaires séparés catholiques peuvent offrir des cours et des programmes à l'intention des élèves de toutes leurs écoles. <sup>ccxliv</sup>	La pratique religieuse (obligatoire) au début et à la fin de la journée peut comprendre la lecture de textes religieux ou laïques et des prières pourvu que le tout soit représentatif de la société multiculturelle de la province. <sup>ccxlv</sup> Par ailleurs, les conseils scolaires publics peuvent autoriser des personnes autres qu'un enseignant ou une enseignante à animer la pratique religieuse, y compris l'enseignement d'une doctrine ou d'une religion particulière, pourvu que certains paramètres <sup>60</sup> soient respectés. <sup>ccxlvi</sup>
Î.-P.-É.	Aucune disposition à ce sujet.	
Sask.	Les conseils scolaires, publics et séparés, ont le droit d'offrir un enseignement religieux limité à deux heures et demie par semaine. <sup>ccxlvii</sup>	La pratique religieuse au début de la journée est permise et peut comprendre la récitation du <i>Notre Père</i> ou la lecture d'un des textes bibliques prescrits par le ministre de l'Éducation pourvu que le tout ne soit accompagné d'aucun commentaire et d'aucune explication. <sup>ccxlviii</sup>
Yn	Aucune disposition à ce sujet.	

En bref, en ce qui a trait aux droits relatifs aux exercices religieux et à l'enseignement religieux il faut noter que: le Manitoba est la seule province où les élèves ou les parents ont droit à l'enseignement religieux par suite d'une pétition des parents et que; les deux seules provinces où les élèves et les parents ont droit à la pratique religieuse sont le Manitoba et Terre-Neuve, sur demande des parents dans les deux cas.

### Accommodement par rapport à la religion et à la liberté de conscience

<sup>59</sup>Ces paramètres sont les suivants : i) ces activités ne sont pas offertes par le conseil scolaire ni en son nom; ii) ces activités ont lieu en dehors des heures normales de classe; iii) nul n'est tenu d'y participer; et iv) l'accommodement dont fait preuve le conseil scolaire à cet égard s'exerce de la même manière que pour les autres activités.

<sup>60</sup>Ces paramètres sont les suivants : i) ces activités ne sont pas offertes par le conseil scolaire ni en son nom; ii) ces activités ont lieu en dehors des heures normales de classe; iii) nul n'est tenu d'y participer; et iv) l'accommodement dont fait preuve le conseil scolaire à cet égard s'exerce de la même manière que pour les autres activités.

Si toutes les provinces et les deux territoires permettent aux élèves de s'absenter des cours pour des motifs justes et raisonnables, dans certains cas (en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon),<sup>ccxlix</sup> on reconnaît explicitement comme motif d'absence la participation à une fête religieuse par la confession à laquelle l'élève appartient. À l'exception des Territoires du Nord-Ouest, tous les autres gouvernements qui permettent les exercices et l'enseignement religieux acceptent que les élèves ne puissent être obligés à participer à ce genre d'activités. L'accommodement prend la forme de diverses dispositions visant le choix de participer ou non, qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.<sup>61</sup>

*Dispositions légales d'accommodement par rapport à la religion au Canada*

Prov.	Enseignement religieux	Exercices religieux
Alb.	Les élèves peuvent choisir de participer à des « programmes alternatifs », suivant la préférence de leurs parents. <sup>cccl</sup> Enseignement religieux : avec la permission de leurs parents, les élèves peuvent : i) s'absenter du lieu où l'activité se déroule pendant le temps qu'elle dure; ou ii) rester en ce lieu en s'abstenant de participer. <sup>cccli</sup>	Pratique religieuse : avec la permission de leurs parents, les élèves peuvent : i) s'absenter du lieu où l'activité se déroule, pendant le temps qu'elle dure; ou ii) rester en ce lieu en s'abstenant de participer. <sup>cccli</sup>
C.-B.	Sans objet.	
Man.	Les élèves peuvent choisir de ne pas participer à l'enseignement religieux. Consentement des parents requis pour les élèves mineurs. <sup>ccliii</sup>	Les élèves peuvent choisir de ne pas participer aux pratiques. Consentement des parents requis pour les élèves mineurs. <sup>cccliv</sup>
N.-B.	Sans objet.	Exemption sur demande des parents. <sup>ccclv</sup>
T.-N.	Exemption sur demande des parents. <sup>ccclvi</sup>	Exemption sur demande des parents. <sup>ccclvii</sup>
T. N.-O.	Aucune disposition ne prévoit l'exemption.	Aucune disposition ne prévoit l'exemption.
N.-É.	Aucune disposition ne prévoit l'exemption.	Sans objet.
Ont.	Les élèves des écoles publiques peuvent choisir de participer à l'enseignement religieux. Consentement des parents requis pour les élèves mineurs. <sup>cclviii</sup>	Les élèves des écoles publiques peuvent choisir de ne pas participer à la pratique religieuse. Consentement des parents requis pour les élèves mineurs. <sup>cclix</sup>
Î.-P.-É.	Sans objet.	
Sask.	L'élève qui ne souhaite pas participer à l'enseignement religieux n'est pas tenu de se présenter au cours. Il ou elle doit toutefois avoir accès à d'autres cours appropriés. <sup>ccclx</sup>	Exemption possible sur simple demande des parents. <sup>ccclxi</sup>

<sup>61</sup>La mention « Sans objet » signifie qu'aucune disposition légale ne régit la pratique ou l'enseignement religieux et que, par conséquent, la question de l'exemption est sans intérêt pratique.

Prov.	Enseignement religieux	Exercices religieux
Yn	Sans objet.	

La première et de loin la plus répandue de ces deux méthodes – exiger des élèves qu'ils ou elles choisissent de ne pas participer – constitue, selon les arrêts *Zylberberg* et *Elgin County*, une violation inacceptable de la liberté que leur garantit l'article 2 (a). En effet, l'État oblige ainsi les élèves à se prononcer sur leurs convictions religieuses (pour autant qu'ils ou elles en aient). Certains disent au contraire que là où les élèves ont le choix de participer ou non à des activités religieuses, ce n'est pas l'État qui les oblige à agir, mais plutôt leurs parents ou leur propre conscience. « Il est à noter que les arrêts *Zylberberg* et ... [*Elgin County*] sont destinés à empêcher l'observance de fêtes religieuses par une école à titre d'institution et non l'observance volontaire à l'école par une ou un élève [traduction libre] ». <sup>cclxii</sup> D'autres encore ont dit à ce sujet : « L'enfant que ses parents forcent à participer à une activité religieuse ne saurait prétendre que l'État brime sa liberté de religion. Ce dernier facilite simplement l'exercice de la religion. Dans pareil cas, la pression qui pousse l'élève à se prononcer sur la religion vient donc du foyer plutôt que des camarades [traduction libre] ». <sup>cclxiii</sup>

L'accommodement par rapport à la religion prend la forme de différentes dispositions portant le choix de ne pas participer ou de participer. La première – et la plus répandue – repose sur une hypothèse voulant que tous les élèves participeront à une activité ou à l'enseignement religieux. L'accommodement consiste alors à donner à une personne le droit de choisir de ne pas participer. La seconde (adoptée seulement en Alberta et en Ontario) ne repose sur aucune hypothèse; les élèves qui souhaitent participer aux activités ou aux enseignements offerts doivent choisir de le faire.

### Droits des élèves et des parents

Nous l'avons dit : à l'extérieur du Québec, seules deux provinces (le Manitoba et Terre-Neuve) garantissent explicitement un droit à la pratique et à l'enseignement religieux. Dans les deux cas, l'exercice de ce droit est déclenché par une demande des parents.

Sous réserve des exceptions précisées ci-dessous, le droit de choisir de participer ou de ne pas participer est conféré aux parents. Il ne s'agit pas d'un droit que les parents exercent au nom des enfants. Les exceptions sont :

- l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario, où le droit énoncé ci-dessus est conféré aux élèves majeurs, aux termes des lois provinciales; <sup>cclxiv</sup>
- la Saskatchewan, où le souhait manifesté par l'élève de ne pas participer amène l'exemption, même si son souhait ne peut être comblé que sur consentement de ses parents. <sup>cclxv</sup>

#### 4.4.2 Personnel enseignant et religion

Dans certains endroits, soit le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et l'Ontario, la loi contient certaines dispositions relatives à la religion à l'école qui ont une incidence directe sur les droits et les obligations du personnel enseignant.

- Dans les écoles publiques de l'Ontario, c'est au personnel enseignant qu'il incombe d'« inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et

les principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et toutes les autres vertus ».<sup>cclxvi</sup>

- En Nouvelle-Écosse, il incombe au personnel enseignant d'assurer entre autres choses, le respect de la religion et de la morale.<sup>cclxvii</sup>
- Au Manitoba comme au Québec, le personnel des écoles est expressément exempté de l'animation de la pratique religieuse.<sup>cclxviii</sup>
- Au Nouveau-Brunswick, comme il a été dit plus haut, si le personnel enseignant est autorisé à commencer et finir la journée par la récitation du *Notre Père* ou la lecture d'un passage des Saintes Écritures,<sup>cclxix</sup> il ne peut recourir à aucun catéchisme religieux dans l'exercice de ses fonctions.<sup>cclxx</sup>
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit des enseignantes et des enseignants de faire des déclarations sur les valeurs spirituelles et religieuses est restreint aux seuls énoncés nécessaires pour expliquer un sujet et doit être exercé d'une manière qui soit respectueuse des valeurs et des croyances des élèves.<sup>cclxxi</sup>

Parmi les obligations qui précèdent, celle qui est faite au personnel enseignant de l'Ontario paraît susceptible de contestation en vertu des articles 2a) et 15 de la *Charte canadienne*, puisqu'elle vise explicitement les principes de la morale judéo-chrétienne sans mention d'aucune autre religion (voir la section 4.2). De même, la loi du Nouveau-Brunswick, qui fait allusion aux observances du christianisme à l'exclusion de toutes autres, donne prise à la contestation. Il faut noter par ailleurs que les lois relatives à l'éducation ne prescrivent rien quant à la question pourtant la plus importante en ce qui concerne le personnel enseignant et la religion : le congédiement pour des motifs confessionnels (voir la section 3.4.3).

#### 4.5 Dispositions à caractère confessionnel régissant les écoles privées et l'enseignement à domicile

Comme il a été mentionné plus haut, toutes les provinces et les territoires du Canada offrent la possibilité de fréquenter une école privée ou de bénéficier d'un enseignement à domicile comme solutions de rechange à la fréquentation obligatoire d'une école publique. Le financement de ces voies

**Toutes les provinces et les territoires du Canada offrent la possibilité de fréquenter une école privée ou de bénéficier d'un enseignement à domicile comme solutions de rechange à la fréquentation obligatoire d'une école publique.**

parallèles fait toutefois problème. C'est en effet une question beaucoup plus vaste que la seule création d'écoles privées confessionnelles.<sup>cclxxii</sup> À part le Québec, la Colombie-Britannique et le Manitoba appuient financièrement les écoles privées.<sup>cclxxiii</sup> Les autres provinces et territoires garantissent un droit à des écoles privées non subventionnées.<sup>cclxxiv</sup> En Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Yukon, non seulement la loi prévoit-elle

l'enseignement à domicile mais encore assure-t-elle son financement par les conseils scolaires ou, dans certains cas, par des écoles privées.<sup>cclxxv</sup> Ailleurs, la loi garantit le droit à l'enseignement à domicile sans toutefois en assurer le financement.<sup>cclxxvi</sup>

Les lois qui régissent l'enseignement dans des écoles privés et l'enseignement à domicile restent muettes sur la religion. Cette forme de scolarisation attire en général autant les personnes qui souhaitent une éducation confessionnelle que celles qui recherchent plutôt un enseignement laïque.

## 5.0 ANALYSE DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR AU QUÉBEC

Il faut déverrouiller le système confessionnel, à tous les paliers, pour assurer à tous les élèves l'éducation aux valeurs communes que nous souhaitons partager.

Il faut **poursuivre la déconfessionnalisation du système d'éducation**, ou, en d'autres termes, achever la séparation de l'Église et de l'État. Il n'y a plus de raison, autre qu'un empêchement de nature historique, pour contraindre un système d'éducation public à cause de privilèges confessionnels. À cet égard, un consensus plutôt général existe quant à **la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques**.<sup>celxxvii</sup>

Dans ce chapitre, nous présentons une analyse des dispositions législatives québécoise sous la lumière des principes des droits de la personne énoncée dans le chapitre 3, tel que résumé ci-dessous.

### Paramètres constitutionnels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les droits confessionnels de l'article 93 de la Constitution ne s'appliquent plus au Québec. C'est dire que la *Charte canadienne*, et particulièrement l'article 23, demeure la seule protection des droits des minorités en matière d'éducation.

### Protection légale des droits des confessions

La *loi sur l'instruction publique* adoptée en 1988 comporte plusieurs dispositions relatives à l'enseignement religieux qui vont au-delà des garanties de l'article 93. Elle traite par exemple de la reconnaissance d'écoles confessionnelles et des programmes d'enseignement moral et religieux (EMR) offerts par les commissions scolaires. Ces privilèges – accordés seulement aux catholiques et aux protestants – sont préservés de toute contestation sous le régime de la *Charte* québécoise et de la *Charte canadienne* par des dispositions dérogatoires de la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois. La disposition dérogatoire relative à la *Charte* québécoise n'est pas assortie d'une limite temporelle, tandis que la disposition dérogatoire relative à la *Charte canadienne* est assujettie à une limite de cinq ans et expire en 1999.

- Du strict point de vue de la loi, la protection légale des privilèges accordés aux catholiques et aux protestants respecte la *Charte canadienne* et la *Charte* québécoise. Toutefois, le fait qu'elle soit utilisée non pas en vue d'une exception pour des

**Écoles** - La *Loi sur l'instruction publique* permet l'existence de trois catégories d'écoles publiques communes : les écoles sans statut confessionnel, les écoles catholiques et les écoles protestantes. Selon la Loi, une commission scolaire peut, après avoir consulté les parents et le conseil d'établissement, demander au comité catholique ou au comité protestant du Conseil supérieur de reconnaître légalement l'une de ses écoles comme un établissement catholique ou protestant. Or, aucune

motifs particuliers mais afin de protéger ces privilèges de manière générale est une infraction aux normes des droits de la personne en matière de liberté de religion et d'égalité.

### Religion et administration des écoles publiques

#### Structures confessionnelles

**Ministère de l'Éducation** - Par opposition à celui des autres provinces et des territoires, le ministère de l'Éducation du Québec comprend un poste de sous-ministre associé à la foi catholique et un poste de sous-ministre associé à la foi protestante.

**Conseil supérieur** - Le Conseil supérieur est un organisme consultatif composé presque exclusivement de catholiques et de protestants. Il comprend deux comités confessionnels, le comité catholique et le comité protestant, qui accomplissent un certain nombre de fonctions en relation avec les écoles confessionnelles.

**Commissions scolaires** - Même si chaque commission scolaire détermine sa propre structure, chacune doit nommer une personne responsable : a) du soutien administratif aux écoles reconnues comme établissements catholiques et protestants; b) de l'EMR; et c) de l'animation pastorale ou religieuse et des services d'orientation offerts dans les écoles.

disposition semblable ne vise les autres confessions. Certes la reconnaissance des écoles confessionnelles pourrait être considérée comme un « programme spécial » en vertu de l'article 20 de la *Charte* québécoise étant donné la nature religieuse de ces établissements, mais elle peut difficilement être vue comme une mesure de « promotion sociale » étant donné la position privilégiée que ces écoles occupent depuis toujours dans le système d'éducation du Québec.

- Toutes les dispositions qui précèdent sont des infractions aux droits de la personne en ce qu'elles accordent aux catholiques et aux protestants des privilèges dont aucun autre groupe religieux ne peut profiter.

### Gestion et contrôle

**Orientation** - Les écoles ont le pouvoir d'établir leur orientation générale et de décider de leur mission, ce qui se fait en grande partie par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un « projet éducatif ».

**Admission** - Les écoles ne peuvent pas adopter leur propre politique d'admission. Ce pouvoir revient aux commissions scolaires, encore qu'elles-mêmes aient peu de latitude à cet égard.

**Programmes et organisation** - La Loi et les règlements traitent d'EMR, de cours élaborés à l'échelle locale, de manuels et de matériel pédagogique mais pas de la pratique religieuse, qui peut toutefois être considérée comme relevant de l'animation pastorale et religieuse et des services d'orientation.

- Les dispositions traitant de l'approbation des programmes locaux sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles assujettissent les programmes locaux autres que catholiques et protestants à un processus d'approbation par l'école et la commission scolaire qui n'est pas nécessaire pour les programmes catholiques ou protestants. En revanche, elles assujettissent les programmes locaux de même que les manuels scolaires et le matériel pédagogique catholiques et protestants à un processus d'approbation extérieur qui ne serait pas imposé aux autres programmes confessionnels s'ils étaient approuvés localement.

**Ressources humaines** - Ce sont les commissions scolaires qui sont les employeurs, mais la plupart des conditions de travail des administrateurs et des employés sont déterminées par règlement à l'échelle provinciale pour ce qui est des premiers et par convention collective dans le cas des seconds.

**Financement et taxation** - L'avènement des commissions scolaires linguistiques rend caduque la traditionnelle question du financement, notamment le droit de prélever des taxes pour les besoins des écoles confessionnelles.

- Cette disposition enfreint les droits de la personne en ce qu'elle accorde aux élèves et aux parents le droit à l'EMR catholique et protestant et aux services connexes alors que les membres des autres religions

Comme les autres écoles, celles-ci peuvent tarifier les services éducatifs qui ne sont pas prévus dans les régimes pédagogiques.

- Toutes les dispositions relatives aux éléments qui précèdent, sauf pour le traitement du programme et de l'organisation des écoles, respectent les normes des droits de la personne en ce qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Droits et obligations des intéressés

#### Élèves et parents

**Droit et obligation de fréquenter l'école** - La *Loi sur l'instruction publique* confère le droit de fréquenter une école publique et oblige à le faire tout à la fois. Il existe cependant plusieurs exemptions à cette dernière obligation, dont la fréquentation d'une école privée reconnue et l'enseignement à domicile suivant un programme autorisé.

- Cette disposition est conforme aux normes des droits de la personne en ce qu'elle ne brime pas la liberté de religion ni ne constitue une forme de discrimination fondée sur la religion.

**Choix de l'école** - Le préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (« Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants ... ») établit le *principe* du choix parental, mais non le droit. Le *droit* de choisir l'école est donné par la *Loi sur l'instruction publique*.

- Cette disposition respecte les normes des droits de la personne en ce qu'elle ne brime pas la liberté de religion ni ne constitue une forme de discrimination fondée sur la religion.

#### Exercices et enseignement religieux

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, chaque élève a le droit de choisir chaque année entre l'EMR catholique, l'EMR protestant, l'enseignement moral et, si l'école l'offre, l'EMR d'une autre religion. Ce droit est conféré en fait aux élèves majeurs, aux élèves du second cycle du secondaire ou aux parents dans les autres cas.

doivent obtenir une permission pour l'EMR et n'ont même pas la possibilité des services connexes. Les dispositions portant le droit de participer sont réputées satisfaire aux normes des droits de la

personne mais, à la lumière de la jurisprudence canadienne, la disposition du règlement protestant obligeant à choisir de ne pas participer semble en infraction.

### Droits des élèves et des parents

Les droits des élèves et des parents prennent une importance particulière en ce qui a trait au choix de l'école (droit conféré aux élèves majeurs ou aux parents), à l'EMR (élèves du second cycle du secondaire ou parents au nom de leurs enfants) et aux activités à caractère religieux dans les écoles protestantes (parents). Dans le premier cas, le droit au choix de l'école pour les enfants mineurs est donné aux parents au lieu d'être seulement conféré aux parents afin d'exercer au nom de leurs enfants comme c'est le cas pour l'EMR. Ce second mode est plus respectueux que le premier de la doctrine émergente des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Québec semble généralement en avance à cet égard par rapport au reste du Canada.

### Personnel de l'école et religion

Pour conserver leur emploi, les conseillers pédagogiques et les animateurs de pastorale des écoles catholiques doivent être titulaires d'un mandat valide délivré par l'évêque du diocèse où siège la commission scolaire. Pour autant que cette exigence ait été sanctionnée par une convention collective, nous concluons qu'elle constitue une exigence professionnelle de bonne foi aux termes de l'article 20 de la *Charte* québécoise et qu'elle n'est donc pas discriminatoire. En l'absence de directives légales ou contractuelles en la matière, il semble que l'on puisse appliquer ici les principes généraux régissant le recrutement et le congédiement pour des motifs confessionnels.

Après avoir fait une brève rétrospective de la situation actuelle au Québec, placé le débat sous l'angle des droits de la personne et résumé le contexte législatif dans tout le Canada, nous nous penchons maintenant sur les dispositions légales qui régissent l'éducation et la religion au Québec. Après une courte introduction, nous présenterons notre analyse suivant les cinq mêmes thèmes que pour la situation pancanadienne étudiée dans la quatrième partie, soit:

- les paramètres constitutionnels touchant la place de la religion dans les écoles;
- la protection spéciale accordée par la loi aux droits des confessions en matière d'éducation;
- la religion et l'administration des écoles publiques;
- les droits et obligations des intéressés en matière de religion;
- les dispositions régissant les écoles privées et l'enseignement à domicile en matière de religion.

- Les dispositions de la loi québécoise sont conformes aux normes des droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Écoles privées et enseignement à domicile

On trouve le principe du droit des parents à l'enseignement privé dans le préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*. Il s'agit d'un principe non exécutoire qui a été transformé en un droit par l'inclusion du choix de l'école privée ou de l'enseignement à domicile comme solutions de rechange à la règle générale de la fréquentation obligatoire d'une école publique. Le droit à l'enseignement à domicile est toutefois assujéti au pouvoir de la commission scolaire locale de vérifier si l'enfant bénéficie d'une expérience éducative *équivalente* à celle que lui offrirait l'école publique. Par ailleurs, les écoles privées sont largement subventionnées par l'État, mais la Loi ne prévoit rien pour le soutien financier de l'enseignement à domicile.

- Ces dispositions sont conformes aux normes des droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

La conjoncture juridique actuelle du Québec porte l'empreinte d'une opinion publique favorable à la réforme structurale du système d'éducation. En 1995, le gouvernement créait la Commission des États généraux sur l'éducation, dont le mandat était de consulter le grand public et d'obtenir le plus vaste consensus social possible sur l'orientation future de l'éducation au Québec. Le rapport provisoire de la Commission évoque de profondes divisions envers tout ce qui a trait à la professionnalité du système scolaire. Partisans du *statu quo* et du changement se trouvaient en nombre égal. Cette divergence n'a toutefois pas empêché la Commission de formuler des recommandations au gouvernement quant à la voie à suivre, comme en témoigne le passage cité ci-dessus. La Commission recommandait entre autres choses que l'obstacle constitutionnel à la réforme soit renversé une fois pour toutes par la modification ou l'abrogation de l'article 93.

Après le dépôt des rapports des États généraux, la ministre de l'Éducation publiait un exposé de principe également en faveur d'une restructuration du système scolaire suivant la voie suggérée par la Commission.<sup>cclxxviii</sup> Le document allait donner naissance à une profonde réforme du système d'éducation du Québec *en trois volets législatifs*. La ministre a d'abord annoncé que le gouvernement chercherait à faire modifier l'article 93; en second lieu, que le gouvernement allait instaurer des commissions scolaires linguistiques à partir des nouvelles dispositions constitutionnelles; et, en troisième lieu, qu'une loi serait rédigée pour établir la nouvelle répartition des pouvoirs entre les différents éléments du système, notamment au niveau des écoles.

**Le Québec a recours à la fois aux dispositions dérogatoires de la *Charte canadienne* et à celles de la *Charte québécoise* pour préserver bon nombre des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'instruction publique*.**

**Le Rapprochement de l'article 93; à une réforme législative en trois volets: commissions scolaires linguistique; une nouvelle répartition des pouvoirs.**

Notre analyse est donc fondée sur l'état actuel de la législation, par suite de ces réformes. Elle comprend un examen des lois et des règlements, mais non de la législation subordonnée, par exemple les règlements des commissions scolaires. Si ces derniers débordent le cadre du présent document, il faut rappeler toutefois que ce sont souvent les politiques et méthodes des commissions scolaires et des écoles qui donnent lieu à une violation des droits de la personne,

comme l'illustre l'affaire *Bergevin*, décrite à la partie 3.4.3. Nous le verrons dans la partie 5.2: le Québec a recours à la fois aux dispositions dérogatoires de la *Charte canadienne* et à celles de la *Charte québécoise* pour préserver bon nombre des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois. Notre analyse porte donc essentiellement sur la viabilité de telles dispositions si cette protection n'existait pas. D'un thème à un autre, nous tenterons de vérifier dans quelle mesure les dispositions légales en question respectent les deux principales règles de conduite ou normes élaborées dans la troisième partie en matière de droits de la personne, soit la liberté de religion et les droits à l'égalité. Dans chaque cas, nous décrivons d'abord la disposition en cause pour l'analyser ensuite à la lumière des normes présentées à la partie 3 et d'autres lois en vigueur au Canada (décrites à la partie 4), et nous posons les questions suivantes:

Cette disposition contrevient-elle aux normes établies par les *Chartes* en ce qui concerne la liberté de religion ou les droits à l'égalité en matière de religion:

- Par voie d'interférence?
- Par contrainte?
- Par voie de discrimination directe?
- Par voie de discrimination découlant d'un effet préjudiciable?

Cette disposition est-elle considérée comme ne contrevenant pas aux droits de la personne:

- En vertu d'une norme établissant des « limites raisonnables », de « mesures d'accommodement raisonnables » ou d'une exigence professionnelle imposée de bonne foi?
- En vertu d'un programme spécial?
- En vertu d'un programme de promotion sociale?

Si la disposition en question contrevient aux normes évoquées ci-dessus, peut-elle être défendue par l'invocation de « limites raisonnables »?

Enfin, nous répondrons à ces questions, on énonçant si oui ou non les dispositions contreviennent à ces droits et ainsi de suite. Pour simplifier le texte, nous n'exprimerons toutefois que les conclusions qui touchent la ou les dispositions législatives en cause.

## 5.1 Paramètres constitutionnels

La Constitution n'est pas modifiée à seule fin de résoudre des problèmes mineurs. Un amendement à la Constitution n'est jamais pris à la légère, surtout s'il concerne l'abrogation des droits des minorités établis par l'article 93. Ainsi, même si l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité en faveur de la modification proposée, la réaction a été moins éclatante dans l'ensemble de la population, et plus particulièrement dans la communauté anglophone. Beaucoup refusaient d'abandonner les garanties constitutionnelles accordées aux différentes confessions au profit de structures linguistiques dépourvues de telles garanties. Mais un séminaire présenté à l'Université McGill<sup>cclxxix</sup> donnait à croire que l'article 93 n'offrait finalement pas la protection que, malgré vingt ans de procès perdus,<sup>cclxxx</sup> la communauté anglophone croyait avoir. Finalement, en dépit des appréhensions de certains, le gouvernement fédéral a déposé devant le parlement, au printemps 1997, un projet de loi qui accédait à la requête du Québec.

En décembre 1997, après des audiences publiques devant le Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat, le gouvernement fédéral a modifié l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.<sup>cclxxxi</sup> En termes simples, la modification constitutionnelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 annule les droits établis par la Constitution en matière de religion par l'insertion des mots qui suivent, à la fin de l'article 93 : « les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec ».

Longtemps considérés par beaucoup comme le principal obstacle à toute réforme de l'éducation, les droits établis par l'article 93 en matière de confessionnalité sont maintenant disparus du cadre constitutionnel qui régit l'éducation au Québec. Seule demeure la *Charte canadienne*, et particulièrement l'article 23, comme protection des droits des minorités en matière d'éducation. La dernière modification en date pave la voie à d'autres changements, comme nous le verrons ci-dessous.

Au Québec, il s'ensuit que la minorité anglophone a un droit garanti à l'enseignement en langue anglaise et à ses propres établissements d'enseignement « là où le nombre le justifie ». Certes, la jurisprudence relative à l'article 23 n'est pas établie, mais elle nous paraît déjà beaucoup plus abondante dans son état actuel que ne l'était la jurisprudence entourant l'article 93. Elle englobe d'ailleurs le principe plus large de la gestion par un groupe minoritaire de ses propres écoles. Cependant, les droits en matière de religion devront être établis par législation, sans le secours de protections constitutionnelles.

## 5.2 Protection légale des droits des confessions en matière d'éducation

Selon notre expérience, beaucoup de personnes au Québec croient que le traitement préférentiel accordé aux catholiques et aux protestants au sein du système d'éducation québécois vient de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que le gouvernement ne peut rien y changer à moins de modifier la Constitution. Autrement dit, les dispositions préférentielles de la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois auraient été mises en oeuvre parce que le gouvernement n'avait pas d'autre choix pour respecter l'article 93. Or, ce n'est pas tout à fait vrai.

Quand le projet de loi 107 est devenu loi, en 1988, il s'y trouvait plusieurs dispositions relatives aux droits des confessions en matière d'éducation qui allaient plus loin que les exigences de l'article 93. Ce sont toutes les dispositions qui traitent de la reconnaissance des écoles

---

**Dans la loi 107, plusieurs dispositions allaient plus loin que les exigences de l'article 93.**

---

confessionnelles et des programmes d'enseignement moral et religieux (EMR) offerts par les commissions scolaires non protégées, deux éléments qui ne sont pas dans la Constitution.<sup>62</sup> La jurisprudence issue de l'article 93 donne à croire que le gouvernement aurait pu éliminer toutes ces dispositions relatives aux « commissions scolaires communes », qui englobent toutes les commissions scolaires de la province sauf quatre commissions scolaires confessionnelles dans les villes de Montréal et de Québec et cinq commissions scolaires dissidentes ailleurs dans la province. C'est en effet la politique provinciale et non l'article 93 qui étend les droits des confessions en matière d'éducation à tout le système.

---

<sup>62</sup>La reconnaissance officielle des écoles comme catholiques ou protestantes date d'avant le projet de loi 107: voir *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, note 297; *Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement*, note 299.

Une telle politique pourrait contrevenir à la fois à la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne* si ce n'est, rappelons-le, qu'un gouvernement provincial peut déroger à certains droits établis par la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise* en insérant dans une loi une disposition explicite à cet égard.<sup>63</sup> En 1982, pour protester contre le rapatriement de la Constitution et contre la *Charte canadienne* considérés comme des atteintes à son pouvoir législatif, le Québec adoptait une disposition dérogatoire générale, touchant toutes les lois en vigueur à l'époque.<sup>cclxxxii</sup> L'effet de cette disposition a pris fin en 1987. Depuis, le Québec inclut une disposition dérogatoire dans certaines lois, quand bon lui semble. Pour les besoins de notre exposé, voici les lois qui contiennent certaines dispositions dérogatoires relatives aux droits des confessions en matière d'éducation:

la *Loi sur l'instruction publique* (art. 726-727, reproduits ci-dessous);  
 la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (art. 31-32);  
 la *Loi sur le ministère de l'Éducation* (art. 17-18);  
 la *Loi sur l'enseignement privé* (art. 175-176).

*Loi sur l'instruction publique:*

726. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

727. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement de Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

La disposition dérogatoire à la *Charte québécoise* n'est pas limitée dans le temps, alors que celles qui visent la *Charte canadienne* s'appliquent pendant cinq ans et viendront à échéance en 1999 pour toutes les lois énumérées ci-dessus, sauf la *Loi sur l'enseignement privé*.<sup>64</sup>

Comme il est expliqué ci-dessus (note b à la p. 82), la possibilité de déroger à la *Charte canadienne* n'est pratiquement pas utilisée à l'extérieur du Québec. Cette situation fait écho à l'opinion voulant que le compromis *politique* qui a présidé à l'inclusion de l'article 33 dans la *Charte canadienne* visait à devancer la pression *politique* destinée à réduire au minimum l'effet possible de

**La possibilité de déroger à la *Charte canadienne* n'est pratiquement pas utilisée à l'extérieur du Québec.**

l'article:<sup>cclxxxiii</sup>

<sup>63</sup>Selon Hogg (voir ci-dessus la note 83, 36.3, 36.8), à l'exception du Québec, seule la Saskatchewan a eu recours à une disposition dérogatoire afin de protéger la loi sur le retour au travail en attendant le règlement d'un pourvoi en appel d'une décision antérieure sur une disposition similaire. De toute façon, il a été déterminé que la disposition en question ne contrevenait pas à la *Charte canadienne* et la dérogation était donc inutile. Le seul autre exemple connu du recours à l'article 33 se situe en Alberta, où le gouvernement a récemment proposé l'adoption d'une loi à l'abri des contestations pour limiter l'indemnisation des victimes de lois adoptées précédemment en Alberta sur la stérilisation des personnes présentant certaines incapacités. Devant un tollé de protestations, la proposition a rapidement été retirée.

<sup>64</sup>Nous ne sommes pas sûrs de ce qu'il en est de l'article 176. La Loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'article aurait dû normalement devenir caduc le 30 juin 1998 à moins d'être rétabli. Or, nous n'avons pu trouver de disposition à l'effet du rétablissement.

De toute évidence, les gouvernements hésitent beaucoup à utiliser l'article 33. Leur hésitation résulte en partie d'un engagement de principe envers la Charte (que ne partage pas le Québec, pour le moment) et en partie de la résistance politique attendue des partis d'opposition, de la presse, du barreau et des groupes de défense des libertés civiles. En pratique, il semble donc évident que l'article 33 sera peu utilisé et le sera seulement quand le gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions législatives, sera convaincu que la politique publique le justifie amplement [traduction libre].<sup>65</sup>

Le recours à une disposition dérogatoire aux codes provinciaux des droits de la personne est presque aussi rare. Les codes de l'Ontario et de Terre-Neuve contiennent tous deux une disposition analogue à la disposition de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 726)<sup>cclxxxiv</sup> qui permet de déroger à la *Charte* québécoise. Ces deux dispositions ont cependant une application beaucoup plus limitée. Elles évoquent explicitement les droits des confessions protégés par l'article 93 et ne protégeraient, contre une contestation fondée sur les droits de la personne, aucune disposition relative aux privilèges accordés aux catholiques et aux protestants autres que ceux prescrit l'article 93. D'où l'on pourrait conclure que les dispositions dérogatoires de l'Ontario et de Terre-Neuve sont inutiles, puisque l'article 29 de la *Charte canadienne* suffit à protéger les droits garantis par l'article 93.

La seule autre disposition similaire se trouve dans la législation ontarienne et a aussi une application limitée, soit celle de soustraire d'un recours fondé sur les droits de la personne « l'application de la *Loi sur l'éducation* en ce qui concerne les fonction des enseignants ».<sup>cclxxxv</sup> La

seule fonction de la liste qui figure dans la loi en question qui pourrait nécessiter ce type de protection est celle qui consiste à « inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et toutes les autres vertus ».<sup>cclxxxvi</sup> À cette exception près, le Québec se distingue comme la seule autorité gouvernementale au Canada à protéger globalement les droits des confessions d'un recours fondé sur les droits de la personne.

Comme nous l'avons vu à la partie 3.4 au sujet de l'article 20 de la *Charte* québécoise, les dispositions légales visant à soustraire une loi à l'application de la *Charte* québécoise n'ont pas le même effet à l'égard de la *Charte canadienne*. Par conséquent, si le gouvernement laissait les articles des lois relatives à l'éducation qui permettent une dérogation à la *Charte canadienne* s'éteindre en 1999, la protection résiduelle à l'égard de la *Charte* québécoise perdrait tout effet. Le fait de ne pas laisser la disposition en question s'éteindre en 1999 équivaudrait au contraire à maintenir la protection des privilèges accordés aux confessions en matière d'éducation au Québec.

---

**Le Québec se distingue comme la seule autorité gouvernementale au Canada à protéger globalement les droits des confessions d'un recours fondé sur les droits de la personne.**

---

<sup>65</sup>Cette attitude du Québec découle du refus de la province de consentir au rapatriement de la Constitution, y compris la *Charte canadienne*, en 1982 (lire le passage ci-dessus entourant l'appel de note 282). Hogg souligne que la Loi ne dérogeait pas à la *Charte* québécoise, « d'où il ressort clairement que le but n'était pas de brimer les libertés civiles mais seulement de protester contre la charte nationale » [traduction libre; voir Hogg, 83 à la p. 36.2, n. 5].

- Du strict point de vue de la loi, la protection des privilèges accordés aux catholiques et aux protestants respecte la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*. Toutefois, le fait qu'elles soient utilisées non pas en vue d'une exception pour des motifs particuliers mais afin de protéger ces privilèges de manière générale viole les normes des droits de la personne en matière de liberté de religion et d'égalité.

### 5.3 Religion et administration des écoles publiques

Comme nous l'avons vu pour d'autres provinces, les questions relatives à la religion et à l'administration des écoles sont liées aux structures ainsi qu'à la nature et au champ de la gestion et des pouvoirs délégués aux organismes confessionnels et autres organismes éducationnels.

#### 5.3.1 Structures confessionnelles

##### Au niveau provinciale

##### Le ministère de l'Éducation

##### **Le sous-ministre évoque la subsistance d'un système fondé sur des privilèges accordés à deux groupes confessionnels.**

Comme ailleurs, la structure fondamentale à l'échelle provinciale, au Québec, est le ministère de l'Éducation. Au Québec, toutefois, le Ministère compte un poste de sous-ministre associé à la foi catholique et un poste de sous-ministre associé à la foi protestante. Aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Éducation* : «... chaque sous-ministre associé a la responsabilité de veiller au respect du caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou comme protestants et d'assurer l'exercice des droits confessionnels des catholiques ou des protestants dans les autres établissements d'enseignement.»<sup>cclxxxvii</sup> Ces postes ont été institués pour faciliter la création du Ministère, en 1964. Étant donné l'évolution du système d'une assise confessionnelle à une assise linguistique, ils sont beaucoup plus symboliques qu'autre chose. Ce symbole n'évoque pas moins, dans le milieu de l'éducation, la subsistance d'un système fondé sur des privilèges accordés à deux groupes confessionnels.

- Les dispositions concernant les postes de sous-ministre associé à la foi catholique et à la foi protestante sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles accordent un privilège aux catholiques et aux protestants de voir nommé une personne responsable pour leur besoins sans que ce privilège existe pour les autres groupes religieux.

##### Le Conseil supérieur de l'éducation

Rappelons que le Conseil supérieur de l'éducation a été créé « pour faire pièce à tout argument voulant que le projet de loi 60 allait établir un système éducatif étatique insensible aux intérêts de la population [traduction libre] ». <sup>cclxxxviii</sup> Le Conseil supérieur est formé de vingt-quatre membres, dont au moins seize doivent être de foi catholique, au moins quatre doivent être de foi protestante et au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante. <sup>cclxxxix</sup> Il est constitué de deux comités confessionnels,

l'un catholique et l'autre protestant, et de cinq commissions, chacune responsable d'un ordre d'enseignement. Il a pour mandat de conseiller le ministre si ce dernier décide de le saisir d'une question et de lui soumettre un rapport annuel sur « l'état et les besoins de l'éducation ».

Chaque comité confessionnel compte quinze membres, plus le sous-ministre associé qui est membre d'office. En plus de conseiller le ministre et d'accomplir d'autres fonctions de nature générale, les deux comités confessionnels doivent:

- créer et mettre en vigueur des règlements sur l'EMR catholique ou protestant et les services d'animation pastorale ou religieuse;
- créer et mettre en vigueur des règlements sur les compétences exigées du personnel enseignant affecté à l'EMR catholique ou protestant ainsi qu'à l'animation pastorale ou religieuse;
- approuver les programmes, les guides, les manuels scolaires et le matériel didactique liés à l'EMR catholique ou protestant;
- approuver les manuels d'objectifs et les guides du personnel enseignant affecté aux services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;
- créer et mettre en vigueur des règlements pour reconnaître les établissements d'enseignement comme catholiques ou protestants et maintenir le caractère confessionnel des établissements ainsi reconnus et des commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes;
- reconnaître les établissements d'enseignement comme catholiques ou protestants et révoquer ce statut quand un établissement ne satisfait plus aux conditions;
- faire des recommandations au Conseil supérieur et au ministre sur toutes affaires relevant de leur compétence.

Malgré sa composition ainsi fondée sur des critères de confessionnalité, il nous paraît difficile de dire que le travail du Conseil supérieur soit axé sur la confessionnalité. De fait, le Conseil insiste sur la nécessité de modifier les politiques existantes et d'en élaborer de nouvelles qui tiennent compte de la population ethnique croissante du système d'éducation.<sup>ccxc</sup>

**Le maintien de structures semblables pour les seules confessions catholique et protestante est incompatible avec la tendance actuelle de la politique gouvernementale.**

Le fonctionnement du Conseil supérieur soulève une question plus générale en ce qui a trait aux comités confessionnels, qui maintiennent le traitement privilégié des catholiques et des protestants. Logiquement, l'avenir de ces comités devrait tenir aux conclusions discutées ci-dessous quant au caractère confessionnel des écoles. Il suffit pour l'instant de mentionner que le maintien de structures semblables pour les seules confessions catholique et protestante est incompatible avec la tendance actuelle de la politique gouvernementale.

- Les dispositions du Conseil supérieur et de ses deux comités confessionnels sont une violation des droits de la personnes en ce qu'elles accordent aux catholiques et aux protestants des privilèges par rapport à la composition du Conseil supérieur et la création de ses comités confessionnels qui disposent de vastes pouvoirs de réglementation et de supervision pour ces deux seuls groupes.

### Au niveau des commissions scolaires

En juin 1997, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 109 visant la mise en place des commissions scolaires linguistiques en 1998-1999. En outre, le projet de loi prévoyait à titre provisoire l'établissement de « conseils confessionnels » à l'intérieur des nouvelles commissions scolaires linguistiques à Montréal et à Québec, ainsi que la création de commissions scolaires dissidentes dans les autres villes, en attendant que l'article 93 de la *Loi constitutionnelle* soit modifié. Toutefois, puisque la modification de l'article 93 a été sanctionnée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les conseils confessionnels provisoires n'ont jamais vu le jour. Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, il n'y a aucune structure confessionnelle de quelque type que ce soit au Québec à l'échelle des commissions scolaires.

Malgré tous les facteurs à considérer pour la mise en oeuvre des nouvelles commissions, y compris la répartition des écoles, le déplacement des populations d'élèves, le transfert de personnel et ainsi de suite, la transition est relativement simple pour les besoins de notre exposé. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'actuel réseau de commissions scolaires confessionnelles catholiques et protestantes, de commissions scolaires dissidentes catholiques et protestantes et de commissions scolaires communes pour catholiques et protestants fut entièrement remplacé par un réseau non confessionnel de commissions scolaires francophones et anglophones. À l'échelle de la commission scolaire, aucune structure confessionnelle ne demeure. Il ne s'ensuit pas pour autant que la religion n'ait plus de place officielle dans le réseau d'éducation du Québec. En effet, la majeure partie des dispositions légales sont maintenant axées sur l'école; l'une d'entre elles mérite d'être abordée ici.

Même si chaque commission scolaire détermine sa propre organisation, chacune doit nommer une personne responsable du soutien administratif aux écoles reconnues comme catholiques et protestantes, de l'EMR et des services de pastorale ou d'animation religieuse offerts dans les écoles. Elle peut, si elle le souhaite, nommer deux personnes, une pour chaque groupe confessionnel. Certains y verront une mesure analogue à la création des postes de sous-ministres associés à la foi catholique et à la foi protestante dans les années 60 pour faciliter la création du Ministère. Il paraît en effet incongru de prévoir ce genre de poste étant donné la tendance que suivent les réformes actuelles et le fait que les commissions scolaires sont généralement libres de déterminer leurs propres besoins en personnel.

- Les dispositions concernant les postes de sous-ministres associés à la foi catholique et à la foi protestante sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles accordent un privilège aux catholiques et aux protestants par la nomination d'un fonctionnaire au Ministère responsable de veiller à leurs besoins alors qu'un tel poste n'existe pas pour le bénéfice des autres groupes religieux.

### Au niveau des écoles

Le dernier des trois volets de la réforme de l'éducation dont nous avons fait mention plus haut a été le projet de loi 180, adopté en décembre 1997. Le projet de loi prévoyait une nouvelle répartition des pouvoirs à l'intérieur du système d'éducation, particulièrement à l'échelle des écoles. Même si la loi doit avoir pour effet de modifier en profondeur la gestion et le fonctionnement des écoles, notamment par la création des conseils d'établissement, elle n'aura aucune incidence sur les dispositions ayant trait à la place de la religion dans les écoles.<sup>ccxci</sup>

#### Le statut confessionnel de l'école

---

***La Loi sur l'instruction publique définit  
trois catégories d'écoles publiques :***

---

- **les écoles sans statut confessionnel;**
- **les écoles catholiques;**
- **les écoles protestantes.**

Dans la *Loi sur l'instruction publique*, on définit trois catégories d'écoles publiques : les écoles sans statut confessionnel, les écoles catholiques et les écoles protestantes. En vertu de la Loi, une commission scolaire peut présenter une demande au Comité catholique ou au Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation afin qu'on reconnaisse sur le plan juridique à une de ses écoles le statut d'école catholique ou d'école protestante, après consultation des parents des élèves fréquentant l'école et du conseil d'établissement de l'école visée.<sup>ccxcii</sup> De même, une commission scolaire *peut* présenter une demande pour que le statut attribué soit révoqué, mais *doit* le faire à la demande du conseil d'établissement, après consultation des parents. La consultation des parents doit se dérouler en conformité avec un règlement découlant de la *Loi sur l'instruction publique*.<sup>ccxciii</sup> Selon ce règlement,<sup>ccxciv</sup> les parents doivent être mis au fait de certains renseignements dans un délai déterminé. Le règlement prescrit en outre l'usage d'un bulletin de vote standard sur lequel un choix est offert entre catholique, protestant et neutre.

En attendant l'implantation des commissions scolaires linguistiques, les écoles faisant partie d'une ancienne commission scolaire confessionnelle ou dissidente ou les écoles ayant le statut officiel d'école catholique ou protestante conserveront leur statut jusqu'à ce que le Comité catholique ou le Comité protestant le révoque de sa propre initiative ou encore jusqu'à ce que le conseil provisoire (avant le 30 juin 1998) ou la nouvelle commission scolaire (à partir de juillet 1998) demande que ce statut soit révoqué.<sup>ccxcv</sup> En tout état de cause, la nouvelle commission scolaire devra consulter les parents des élèves et le conseil d'établissement dans un délai de trois ans sur la possibilité, pour l'école, de maintenir ou d'abandonner son statut confessionnel.<sup>ccxcvi</sup>

Les écoles catholiques et protestantes sont assujetties aux règlements pris par leur comité respectif. Le règlement du Comité catholique<sup>ccxcvii</sup> contient les deux dispositions générales ci-dessous concernant la reconnaissance d'une école comme établissement catholique.

#### *Le règlement du Comité catholique*

4. L'école publique reconnue comme catholique intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif.

23. Le personnel de l'école publique reconnue comme catholique ainsi que toute autre personne qui y travaille, les parents et les élèves doivent être respectueux du caractère à la fois public et catholique de l'école.

Le « projet éducatif » évoqué dans l'article 4 ci-dessus est prescrit par la *Loi sur l'instruction publique*, entre autres textes législatifs, dans le but d'énoncer les objectifs précis de l'école (voir la section 5.3.2).<sup>ccxcviii</sup> La direction doit veiller à la mise en oeuvre du projet éducatif et faire rapport au Comité catholique au moins tous les cinq ans, par l'intermédiaire de la commission scolaire, de l'évaluation de l'école à titre d'établissement confessionnel. Le règlement impose le respect des programmes d'EMR et d'animation pastorale catholiques (abordés ci-dessous).

Le règlement du Comité protestant<sup>ccxcix</sup> contient pour sa part les deux dispositions suivantes en ce qui concerne la reconnaissance d'une école comme établissement protestant.

#### *Le règlement du Comité protestant*

4. L'établissement d'enseignement reconnu comme protestant peut organiser les activités à caractère religieux qui ont pour but de créer un sentiment d'appartenance à une même tradition religieuse, de fournir l'occasion de célébrer un événement d'ordre religieux et de contribuer au développement d'un sens d'identité personnelle.

Un élève n'est toutefois pas tenu de participer à de telles activités si, pour un motif de liberté de conscience, un parent fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'établissement d'enseignement. L'élève qui a atteint la troisième année du secondaire peut présenter lui-même une telle demande.

5. Tout enseignant d'un établissement d'enseignement reconnu doit respecter la philosophie et le caractère confessionnel de cet établissement d'enseignement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignant doit respecter le point de vue personnel religieux et idéologique de l'élève.

L'enseignant doit posséder une connaissance concernant le développement moral chez l'enfant.

Ces écoles doivent également obéir aux dispositions du règlement régissant l'enseignement moral et religieux (voir ci-dessous).

La reconnaissance du statut confessionnel des écoles pourrait être considérée comme « un programme spécial » aux termes de l'article 20 de la

*Charte* québécoise étant donné le caractère religieux de l'établissement. Toutefois, il ressort de ce qui précède que ce traitement est réservé aux catholiques et aux protestants, ce qui constitue à première vue une forme de discrimination. À notre avis, l'article 20 peut servir à la création de distinctions pour différents groupes religieux, mais pas pour certains à l'exclusion des autres. Toute opinion contraire ouvrirait la voie à la contestation de l'article 20 en application de la *Charte canadienne*. Si le tribunal déterminait que l'article 20 permet une telle forme de discrimination, ce dernier serait annulé, croyons-nous, puisqu'il ne pourrait pas être interprété comme constituant une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne*. Il faut souligner en outre que la reconnaissance du caractère

**L'article 20 peut servir à la création de distinctions pour différents groupes religieux, mais pas pour certains à l'exclusion des autres.**

**La reconnaissance du caractère confessionnel d'une école pour les catholiques et les protestants ne saurait être considérée comme une forme de « promotion sociale » étant donné la position privilégiée que ces deux groupes ont toujours occupée.**

confessionnel d'une école pour les catholiques et les protestants ne saurait être considérée comme une forme de « programme de promotion sociale » étant donné la position privilégiée que ces deux groupes ont toujours occupée dans le système d'éducation du Québec. À cet égard, un programme de promotion sociale ne pourrait être offert qu'à d'autres groupes religieux. L'autre solution consiste donc à étendre la reconnaissance du caractère confessionnel à toutes les religions.

Une politique ainsi élaborée satisferait, sous réserve de la formulation et du type de mise en oeuvre choisis, aux normes actuelles en matière de droits de la personne. Il faudrait créer des structures analogues aux actuels comités confessionnels du Conseil supérieur ou, au contraire, abolir toutes les structures du genre. Surtout, il faudrait tenir compte des critères géographiques, démographiques, programmatiques et autres du réseau scolaire. Il ne saurait être question de forcer directement ou indirectement les élèves à fréquenter une école contre leur gré sous prétexte qu'il n'existe pas d'autre possibilité raisonnable dans telle localité. C'est dire que la politique doit prévoir des « limites raisonnables » à l'exercice du droit de créer et d'exploiter une école confessionnelle.

- Les dispositions concernant le statut confessionnel des écoles sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles accordent aux catholiques et aux protestants le privilège d'être reconnues comme des écoles catholiques ou protestantes. Or, aucune disposition semblable ne vise les autres confessions religieuses.

### 5.3.2 Gestion et contrôle des structures confessionnelles

Comme nous le disions dans la partie 4.2.2, à moins que les autorités responsables des structures éducatives, qu'il s'agisse de commissions scolaires ou d'écoles, jouissent d'un degré raisonnable de pouvoir, la structure en question n'est qu'une coquille vide. Or, tandis que la délégation de pouvoirs est exclusivement restreinte aux conseils scolaires dans les autres provinces, le projet de loi 180 permet au contraire la délégation de pouvoirs substantiels aux écoles et aux nouveaux conseils d'établissement ainsi qu'aux commissions scolaires. Les commissions scolaires et les écoles sont des « créations juridiques »; c'est dire qu'elles peuvent faire seulement ce qu'exige ou ce que permet la loi. Leurs pouvoirs peuvent être formulés en termes généraux ou viser une sphère d'activité particulière mais, quoi qu'il en soit, la délégation demeure assujettie aux paramètres établis à l'échelle de la province et, dans le cas des écoles, des paramètres établis en outre par les commissions scolaires. Le lecteur trouvera ci-dessous une brève analyse des principales sphères de pouvoir liées à notre interrogation sur la place de la religion dans les écoles, soit parce que leur description générale englobe des facteurs de confessionnalité, soit parce qu'elle touche directement ces établissements.

#### Orientation générale

Outre le choix d'être officiellement reconnue comme établissement catholique ou protestant, une école a le pouvoir de définir son orientation générale et sa mission. Le tout se fait en grande partie par l'élaboration et l'application d'un « projet éducatif »,<sup>66</sup> sous la direction du conseil d'établissement.<sup>ccc</sup> Contrairement au caractère confessionnel, réservé aux écoles catholiques et protestantes, rien dans la loi n'interdit à une école d'adopter un projet éducatif lié à une autre religion voire à plusieurs religions. Comme pour toute orientation générale, la viabilité du projet dépend d'éléments particuliers, que nous abordons ci-dessous.

- Les dispositions portant sur le projet éducatif respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

#### Admission

**Les commissions scolaires ne peuvent pas établir les critères d'admission des écoles en fonction de leur statut confessionnel.**

---

<sup>66</sup>Chaque école tente d'accomplir sa mission dans le cadre d'un « projet éducatif » où sont définis les objectifs généraux et particuliers de l'école et les mesures adoptées pour assurer sa mise en application et son évaluation. Cette démarche qui inclut la participation des élèves, des parents, du directeur, du personnel enseignant et non enseignant, de représentants de la collectivité et de la commission scolaire.

Malgré leur capacité d'élaborer leur orientation générale, les écoles ne peuvent pas établir leur propre politique d'admission. Ce pouvoir est conféré aux commissions scolaires qui n'ont tout de même pas beaucoup de latitude.<sup>67</sup> La règle veut qu'elles fixent les critères d'admission seulement si la demande dépasse la capacité d'accueil d'une école. Elles peuvent toutefois fixer les critères d'admission dans une école acceptée par le ministre comme ayant un « projet particulier » qui peut avoir ou non un volet confessionnel.<sup>67</sup> Elles ne peuvent cependant pas établir les critères d'admission des écoles en fonction de leur seul projet éducatif ou statut confessionnel. Les paramètres qui régissent ainsi la politique d'admission découlent du droit des élèves et des parents de choisir une école (voir ci-dessous).

- Les dispositions concernant l'admission respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Programmes et organisation de l'école

Il est difficile d'isoler les dispositions qui établissent les pouvoirs discrétionnaires à l'égard des programmes et de l'organisation des écoles étant donné les interrelations entre la *Loi sur l'instruction publique*, les régimes pédagogiques et les règlements catholiques et protestants pris en application de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*. Le projet de loi 180 complique encore la chose en substituant les obligations antérieures des commissions scolaires (« la commission scolaire doit déterminer les modalités d'application de x ») une nouvelle formulation qui reflète le transfert de ces pouvoirs aux écoles (« la commission scolaire doit s'assurer de l'application de x »). Si ces différences paraissent essentiellement d'ordre sémantique, elles obligent pourtant à se demander si certaines obligations doivent être satisfaites dans chaque école ou tout au plus dans certaines écoles de la commission scolaire.

---

**Il semble contraire à la délégation aux écoles des pouvoirs touchant les programmes d'imposer un processus d'approbation des programmes d'EMR d'autres religions.**

---

---

<sup>67</sup>Ces dispositions sont toutes récentes (projet de loi 180). Aucune directive n'a encore été publiée quant à la façon dont le ministre peut traiter les demandes des écoles considérées comme ayant des « projets spéciaux ». Toutefois, le discours politique qui a entouré les audiences législatives relatives au projet de loi 180 donne à croire que cette nouvelle disposition est destinée à limiter la prolifération de ce type d'écoles, au profit des écoles de quartier.

Les écoles n'ont pas le pouvoir de choisir d'offrir l'EMR catholique ou protestant; elles doivent l'offrir sur demande des élèves ou de leurs parents (voir ci-dessous).<sup>68</sup> Pour ce qui est de l'EMR d'autres confessions, le cas échéant, le conseil d'établissement d'une école peut demander à la commission scolaire que le programme soit offert; c'est à cette dernière que la décision revient. Selon le projet de loi 180, ce sont les écoles – et non les commissions scolaires – qui ont désormais le pouvoir d'élaborer les programmes locaux.<sup>69</sup> Toutefois, la seule mention de programmes d'enseignement religieux élaborés à l'échelle de l'école a trait à l'obligation de faire approuver les programmes locaux d'EMR catholique ou protestant par le comité confessionnel concerné. Or, il semble contraire à la délégation aux écoles des pouvoirs touchant les programmes d'imposer un processus d'approbation des programmes d'EMR d'autres religions comme lorsque les commissions scolaires étaient responsables de tous les programmes locaux. Si le projet de loi 180 est généralement neutre à l'égard des questions confessionnelles, il n'en complique pas moins l'élaboration des programmes d'enseignement religieux à l'échelle locale en fonction des besoins d'élèves qui ne sont ni catholiques ni protestants.<sup>70</sup>

C'est maintenant au directeur de l'école qu'il incombe d'approuver les manuels scolaires et le matériel didactique parmi ceux qu'autorise le ministre (art. 96.15(3)) suivant les propositions du personnel enseignant et la consultation du conseil d'établissement. Ce pouvoir général vaut pour les textes et documents d'EMR sous réserve, dans le cas de l'EMR catholique ou protestant, de l'approbation par le comité confessionnel concerné (art. 227).

Ni la loi ni le règlement ne précisent quoi que ce soit sur les exercices religieux. Pour les besoins de la présente étude, nous supposons qu'ils sont compris dans la mention « services d'animation pastorale ou religieux ». Les écoles doivent respecter les dispositions des règlements lorsqu'elles s'ajustent aux droits des parents. Toutefois, le règlement du Comité catholique ne fait mention de ces services que dans le contexte des écoles reconnues comme établissements catholiques. Il ne se trouve rien à ce sujet dans le règlement du Comité protestant. En l'absence de restrictions effectives, ce sont donc les dispositions générales régissant la prestation de services éducatifs qui s'appliquent. Selon la *Loi sur l'instruction publique* (art. 224), la commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, ce qui comprend les services d'animation pastorale et d'animation religieuse. C'est aussi la commission scolaire qui détermine les services éducatifs que chacune de ses écoles doit offrir (art. 236). Le conseil d'établissement des écoles a

---

<sup>68</sup>Les écoles n'ont pas plus de latitude en ce qui concerne la durée minimale de l'EMR catholique et protestant puisque, aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 86(2)), les conseils d'établissement doivent respecter dans toutes les écoles la durée minimale prescrite par les comités confessionnels du Conseil supérieur, conformément au pouvoir de réglementation relatif à l'EMR et aux services connexes (*Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, art. 22(a)) et la reconnaissance des écoles catholiques et protestantes (*Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, art. 22(e)). Ces deux fonctions réglementaires sont explicitement abordées dans le règlement protestant, et les dispositions relatives à l'EMR protestant (art. 6 à 9) visent manifestement toutes les écoles. Le règlement catholique semble ne viser au contraire que les écoles reconnues comme établissements catholiques. Il n'est donc pas certain si les dispositions relatives à l'EMR catholique (art. 8 et s.) valent pour toutes les écoles.

<sup>69</sup>C'est au conseil d'établissement qu'il incombe d'approuver la « démarche globale » proposée par le directeur pour que les programmes d'études locaux répondent aux besoins particuliers des élèves de l'école, mais c'est le directeur, et non le conseil d'établissement, qui approuve les programmes réels proposés par le personnel enseignant. Selon le projet de loi 180 (art. 198), chaque commission scolaire doit, après consultation des conseils d'établissement, déterminer la méthode à suivre pour la mise en oeuvre graduelle, en 1998-1999 et en 1999-2000, des pouvoirs découlant de la nouvelle loi, y compris les dispositions visant les programmes locaux.

<sup>70</sup>Une fois le projet de loi en application, l'approbation d'un programme local d'EMR d'une autre confession obéira vraisemblablement aux étapes suivantes: 1) le conseil d'établissement approuve la « démarche générale » pour les programmes locaux qui englobent une telle possibilité; 2) le personnel enseignant propose un programme local d'EMR; 3) le directeur approuve la proposition; 4) le conseil d'établissement demande à la commission scolaire la permission d'offrir le programme; et 5) le conseil d'établissement accorde ou non l'autorisation.

pour sa part la responsabilité d'approuver les méthodes proposées par le directeur pour la mise en oeuvre de ces services et d'autres (art. 88). Il semble donc que les pouvoirs discrétionnaires de l'école en la matière soient restreints à la mise en application à laquelle, de toute façon, elle ne veille que si la commission scolaire a d'abord décidé que ces services y seraient offerts.

- Les dispositions traitant de l'approbation des programmes locaux sont une violation des droits de la personne en ce qu'elles assujettissent les programmes locaux autres que catholiques et protestants à un processus d'approbation par l'école et la commission scolaire qui n'est pas nécessaire pour les programmes catholiques ou protestants. En comparaison, elles assujettissent les programmes locaux de même que les manuels scolaires et le matériel pédagogique catholiques et protestants à un processus d'approbation extérieur qui ne serait pas imposé aux autres programmes confessionnels s'ils étaient approuvés localement.

### Ressources humaines

Le projet de loi 180 touche peu la gestion des ressources humaines. Les commissions scolaires restent employeurs, mais la majorité des conditions de travail des administrateurs ainsi que des employés sont déterminées à l'échelle provinciale, par réglementation pour ce qui est des premiers<sup>71</sup> et par convention collective pour les seconds. L'embauche et l'affectation du personnel aux écoles, que ce soit pour les programmes confessionnels ou autres, relèvent donc des commissions scolaires, qui suivent en cela les dispositions des règlements et des conventions collectives applicables. Toutefois, la commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement quant aux critères de sélection du directeur (*Loi sur l'instruction publique*, art. 79(2)). Ainsi, une école confessionnelle pourrait proposer comme critère l'appartenance du directeur à la religion à laquelle elle est associée, mais elle ne peut exiger que ce critère soit retenu et elle peut encore moins choisir ou refuser le candidat ou la candidate.

- Les dispositions traitant des ressources humaines respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de la religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Financement et taxation

L'avènement des commissions scolaires linguistiques enlève beaucoup d'importance à la traditionnelle question du financement des écoles confessionnelles et, surtout, au droit de prélever une taxe à cette fin. En vertu du projet de loi 180, les écoles confessionnelles, comme toutes les autres, peuvent imposer un droit d'utilisation de services éducatifs non prévus par le régime pédagogique, y compris « des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe » (art. 90). Il semble donc qu'une école puisse imposer des droits pour les cours d'EMR après la classe, quelle que soit la religion, mais ne pourrait prélever des droits que pour les services d'animation et les services connexes dans le cas de l'EMR des religions autres que le catholicisme et le protestantisme, puisque ces derniers sont prévus dans les régimes pédagogiques.

Par ailleurs, une commission scolaire est maintenant tenue de répartir le gros de ses ressources entre ses écoles de façon équitable, en tenant compte des besoins de chacune.<sup>cccii</sup> Les besoins d'une école comprennent bien sûr ses besoins de nature confessionnelle, mais la répartition des ressources ne peut

---

<sup>71</sup>À ce jour, les conditions de travail des administrateurs des commissions scolaires protestantes n'ont jamais été établies par règlement mais plutôt par consultation.

être fondée sur ce facteur en soi. La commission scolaire est tenue de consulter le comité de parents sur les objectifs, les principes et les critères qui doivent régir la répartition des ressources financières entre les écoles de même que sur les objectifs, les principes et les critères qui doivent déterminer la somme qu'elle peut retenir pour son propre usage. Les budgets des écoles reflètent les besoins et les priorités de chacune, y compris les facteurs confessionnels. En vertu des nouvelles dispositions de la Loi, le directeur *prépare* un budget annuel, que le conseil d'établissement *adopte* et que la commission scolaire *approuve*.<sup>cciii</sup>

- Les dispositions portant sur le financement et la taxation respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

## 5.4 Droits des intéressés en matière de religion

### 5.4.1 Droits des élèves et des parents

Comme on l'a vu dans la partie qui précède, le pouvoir discrétionnaire des écoles et d'autres autorités est subordonné aux droits légaux des personnes touchées par la prestation des services. À l'instar de l'analyse faite pour tout le Canada, nous avons structuré notre présentation en fonction de trois droits fondamentaux : le choix de l'école, la pratique et l'enseignement religieux et les mesures d'accommodement à l'égard de la religion. Le tout est suivi d'un bref exposé sur les droits globaux des élèves et des parents.

#### Droit et obligation de fréquenter l'école

La *Loi sur l'instruction publique* crée à la fois un droit à l'instruction publique et une obligation de fréquentation. On n'y trouve aucune disposition traitant explicitement des motifs valides que pourraient avoir les élèves de se soustraire à cette obligation.

Il existe toutefois plusieurs exemptions, dont la fréquentation d'une école privée reconnue et le fait de bénéficier d'un enseignement à domicile autorisé. Ces dispositions satisfont aux normes relatives à la liberté de religion, et elles ne sont pas discriminatoires. Elles ne portent pas atteinte à la liberté de religion des parents qui souhaitent que leurs enfants fréquentent une école confessionnelle privée. Le règlement provincial visant l'instruction privée satisfait par ailleurs aux exigences établies dans l'affaire *Jones*. L'absence de reconnaissance, dans la loi, des motifs confessionnels (par exemple, la célébration d'une fête religieuse) comme justification à une absence ne fait pas vraiment problème. Toutefois, l'école qui refuserait de telles exceptions contreviendrait aux normes relatives aux droits de la personne.

**L'absence de reconnaissance, dans la loi, des fêtes religieuses à une absence comme excuse de l'école ne fait pas vraiment problème pourvu que cette pratique soit acceptée comme étant justifiée.**

Le règlement provincial visant l'instruction privée satisfait par ailleurs aux exigences établies dans l'affaire *Jones*. L'absence de reconnaissance, dans la loi, des motifs confessionnels (par exemple, la célébration d'une fête religieuse) comme justification à une absence ne fait pas vraiment problème. Toutefois, l'école qui refuserait de telles exceptions contreviendrait aux normes relatives aux droits de la personne.

- Les dispositions concernant le droit et l'obligation de fréquenter l'école respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

#### Choix de l'école

Le principe – et non le droit – du choix des parents est affirmé dans le préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*: «Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants ».<sup>ccciv</sup> Le libellé n'établit aucun droit; il s'agit tout au plus d'une déclaration dans un préambule qui ne constitue même pas un article de la Loi même. Le droit au choix de l'école vient de la *Loi sur l'instruction publique*. Selon cette dernière, l'élève majeur ou un parent a le droit de choisir l'école qui correspond le mieux à ses préférences. Ce droit est toutefois restreint aux écoles situées sur le territoire de la commission scolaire où l'élève réside et n'est pas assorti d'un droit au transport au-delà de ce que prévoient les normes de la commission scolaire. Il est par ailleurs subordonné aux critères d'inscription fixés par la commission scolaire (discuté ci-dessus).<sup>cccv</sup> Dans le cadre de ces paramètres, élèves et parents sont libres de choisir entre les écoles confessionnelles qui font partie de leur commission scolaire.

- Les dispositions visant le choix de l'école respectent les normes des droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constitue une forme de discrimination fondée sur la religion.

### Pratique et enseignement religieux

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, chaque élève a le droit de choisir, chaque année, entre l'enseignement moral et religieux catholique, l'enseignement moral et religieux protestant, l'enseignement moral et, si l'école l'offre, l'enseignement moral et religieux d'une autre confession. Ce droit doit être exercé par : les élèves majeurs, les élèves du deuxième cycle du secondaire ou, pour ce qui des autres élèves, les parents. C'est la commission scolaire qui doit s'assurer que l'élève ou les parents précisent leur choix au moment de l'inscription. Sinon, on supposera que le choix est le même que l'année précédente ou, si aucun choix n'avait alors été fait, on présumera que l'élève ou les parents ont opté pour l'enseignement moral. Les élèves catholiques ont droit aux services d'animation pastorale et les élèves protestants, aux services d'animation religieuse. Nous l'avons dit : nulle disposition de la *Loi sur l'instruction publique* ou des règlements ne touche directement la question de la pratique religieuse; élèves et parents n'ont donc aucun droit à cet égard. Toutefois, on peut lire dans le règlement protestant (cité au partie 5.3.1) que les écoles considérées comme des établissements protestants peuvent organiser « les activités à caractère religieux ... »

qui peuvent être comprises dans la pratique religieuse. Le règlement comporte par ailleurs une disposition permettant que l'élève choisisse de ne pas participer à ces activités, à la demande des parents.

La discrimination en faveur de l'EMR catholique et protestant et des services connexes est manifeste. Non seulement cette disposition contrevient aux normes générales des droits de la personne régissant la discrimination, mais elle contredit le droit accordé expressément à tous par l'article 41 de la *Charte québécoise*. Pour rendre la *Loi sur l'instruction publique* conforme à l'article 41, il faut donc donner ce droit à l'EMR aux membres de toutes les confessions.<sup>72</sup> La façon d'exercer le choix mérite par contre qu'on s'y arrête brièvement. Il faut en effet choisir de participer à l'EMR, l'enseignement moral (neutre) étant la « valeur implicite » si la personne concernée n'exerce pas son choix. Cette façon de faire est donc jugée acceptable puisque, comme le précise Stephenson:<sup>cccvi</sup>

<sup>72</sup>En revanche si ces articles de la *Loi sur l'instruction publique* étaient abrogés, il n'y aurait plus de conflit avec l'article 41 et ce dernier continuerait de conférer aux membres de toutes autres confessions le droit à l'EMR, sur demande.

L'enfant que ses parents forcent à participer à une activité religieuse ne saurait prétendre que l'État brime sa liberté de religion. Ce dernier facilite simplement l'exercice de la religion. La pression qui pousse l'élève à se prononcer sur la religion vient donc du foyer plutôt que des camarades [traduction libre].

Le règlement protestant oblige au contraire à choisir de ne pas participer, procédé qui ne satisfait pas à la norme établie dans *Zylberberg* et les autres affaires citées dans la partie 3.2. Pourtant, plusieurs provinces souscrivent encore à cette façon de faire et la Cour Suprême du Canada n'a jamais étudié cette question, n'en ayant pas été saisie. Or, la Cour pourrait fort bien conclure à une violation des droits de la personne, étant donné surtout la jurisprudence internationale qui semble plus favorable que les tribunaux canadiens l'ont été à ce jour aux dispositions portant un choix de ne pas participer.

- Les dispositions portant sur l'enseignement religieux enfreignent les droits de la personne en ce qu'elles accordent aux élèves et aux parents le droit à l'EMR catholique et protestant et aux services connexes alors que les membres des autres groupes religieux doivent obtenir une permission pour obtenir l'EMR et n'ont même pas la possibilité d'opter pour des services connexes. Les dispositions portant sur le droit de participer sont réputées satisfaire aux normes relatives aux droits de la personne mais à la lumière de la jurisprudence canadienne, la disposition du règlement protestant obligeant à choisir de ne pas participer semble violer ces normes.

### Droits des élèves et des parents

Pour les besoins de la présente analyse, les droits des élèves et des parents se présentent ainsi:

- choix de l'école : les élèves ayant atteint la majorité ou leurs parents;
- EMR : les élèves du second cycle du secondaire ou les parents, au nom des élèves;
- activités à caractère religieux dans les écoles protestantes : les parents.

Dans le premier cas, le droit de choisir l'école que fréquenteront des élèves mineurs est conféré aux parents au lieu d'être seulement assigné aux parents qui doivent l'exercer au nom de leurs enfants comme pour l'EMR. Pour ce qui est de l'EMR, le droit établi par la loi est plus respectueux de la doctrine émergente en ce qui concerne les droits des enfants et plus avant-gardiste que les dispositions généralement adoptées à ce sujet ailleurs au Canada. Dans le troisième cas, les droits des élèves sont totalement mis de côté. Pour que les droits des élèves soient intégralement respectés, il faudrait que ces trois dispositions soient reformulées de façon à conférer les droits en question aux élèves, tout en permettant aux parents d'exercer ce droit au nom et au mieux des intérêts des élèves à partir d'un « point de démarcation » objectif comme la classe ou l'âge. L'âge de la majorité, qui fait que les élèves ne sont plus considérés comme des enfants, semble toutefois un peu tardif comme point de démarcation, considérant que l'âge établi pour le consentement à un traitement médical au Québec est de 14 ans.<sup>cccvii</sup> Du reste, le nombre des décisions à prendre dans ces domaines justifie à lui seul l'établissement d'un point de démarcation objectif plutôt qu'un point subjectif exigeant que la capacité de l'élève à exercer son droit soit évaluée à chaque occurrence.

#### 5.4.2 Personnel enseignant et religion

L'une des conditions d'emploi des conseillers et conseillères pédagogiques et des animateurs et animatrices de pastorale catholiques est le renouvellement d'un mandat pastoral délivré par l'évêque du diocèse où est situé le siège de la commission scolaire. Rappelons par ailleurs que l'article 16 de la *Charte québécoise* (cité à la partie 3.4.3) interdit la discrimination par la création de catégories d'emplois, entre autres choses. On pourrait donc soutenir que cette condition est discriminatoire à moins d'être considérée comme une exigence professionnelle de bonne foi aux termes de l'article 20. Pour autant que cette exigence ait été sanctionnée par une convention collective,<sup>cccviii</sup> nous concluons qu'elle peut être ainsi considérée et, par conséquent, ne pas être jugée discriminatoire. Nulle autre disposition légale ni clause de convention, y compris dans le récent protocole régissant le transfert du personnel aux nouvelles commissions scolaires linguistiques, ne traite de l'embauche et du congédiement pour des motifs de confessionnalité.<sup>73</sup> Il n'y a pas non plus de jurisprudence à cet égard.

Étant donné l'absence de directives légales ou contractuelles en la matière, il semble que les principes généraux qui régissent l'embauche et le congédiement pour motifs confessionnels évoqués à la partie 3.4 s'appliquent ici également. Si les anciennes commissions scolaires confessionnelles et dissidentes pouvaient naguère revendiquer le statut d'employeur confessionnel,<sup>74</sup> aucune ne le peut maintenant. Dorénavant, le seul argument possible est à l'égard de postes confessionnels dans une école ayant un statut confessionnel officiel ou dans tout autre contexte (école non confessionnelle, bureau de commission scolaire). Selon la jurisprudence constituée ailleurs, la force de l'argument avancé pour défendre l'embauche ou le congédiement d'une personne en fonction d'une confession religieuse dépend d'un éventail de facteurs, dont la description du travail, la politique en vigueur et son application générale comme il est dit à la partie 3.4.

Dans une école, c'est le directeur qui assigne les fonctions en veillant à ce que les enseignants affectés à l'EMR catholique ou protestant satisfassent aux conditions de qualification exigées par les règlements confessionnels.<sup>cccix</sup> Le personnel a le droit de refuser d'enseigner l'EMR catholique ou protestant ou celui de toute autre religion pour des motifs de conscience.<sup>cccx</sup> Il faut souligner que les obligations et les droits relatifs à l'affectation sont distincts des obligations et des droits qui touchent la conservation de l'emploi.

- Les dispositions touchant le personnel de l'école et la religion respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

## **5.5 Dispositions à caractère confessionnel régissant l'enseignement privé et l'enseignement à domicile**

Le principe du droit des parents à l'enseignement à domicile est issu du préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* :

---

<sup>73</sup>La nomination de la personne responsable des services catholiques ou protestants doit recevoir l'assentiment de l'évêque ou de l'autorité protestante compétente de l'endroit (*Loi sur l'instruction publique*, art. 262 et 263). Toutefois, la Loi ne dit rien sur la nécessité de renouveler cette autorisation pour conserver son poste et encore moins un emploi.

<sup>74</sup>Il n'est pas sûr que les anciennes commissions scolaires communes « pour catholiques » et « pour protestants » aient pu obtenir ce statut.

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignements autonomes et, les exigences du bien commun étant sauvées, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;<sup>cccxi</sup>

Ce principe non exécutoire a été transformé en droit par l'instauration du choix de l'enseignement privé ou de l'enseignement à domicile comme solutions de rechange à la fréquentation obligatoire d'une école publique.<sup>cccxi</sup> Les écoles privées sont assujetties à une loi et à des règlements particuliers,<sup>cccxiii</sup> mais contrairement à ce qui se fait dans la plupart des provinces canadiennes, les écoles privées du Québec sont largement subventionnées par l'État (actuellement, les subventions aux écoles privées atteignent 60 p. 100 des subventions versées aux écoles publiques). Le droit à l'enseignement à domicile est assujetti à des vérifications par la commission scolaire, qui peut s'assurer que l'enfant bénéficie d'une expérience éducative *équivalant* à celle qu'il vivrait à l'école publique.<sup>cccxiv</sup> Aucune disposition de la Loi ne prévoit une aide du Ministère ou de la commission scolaire à l'enseignement à domicile, bien que cette dernière offre souvent une contribution ponctuelle.

La *Loi sur l'enseignement privé* évoque les programmes d'EMR, mais les dispositions en question ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une analyse sur la religion et les droits de la personne. Il existe par ailleurs un règlement distinct du Comité catholique quant à la reconnaissance des écoles privées comme établissements catholiques,<sup>cccxv</sup> tandis que le règlement protestant cité plus haut s'applique aux écoles privées comme aux écoles publiques. Pour les besoins de la présente analyse, donc, les observations précédentes sur ces règlements s'appliquent aux écoles privées.

- Les dispositions touchant les écoles privées et l'enseignement à domicile respectent les normes relatives aux droits de la personne en ce qu'elles ne briment pas la liberté de religion ni ne constituent une forme de discrimination fondée sur la religion.

## 6.0 SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Ayant donné un aperçu du cadre régissant les droits de la personne et analysé les dispositions légales du Québec dans ce cadre, nous effectuerons maintenant un survol des solutions envisageables. L'éventail est très varié, chaque possibilité possédant ses caractéristiques propres. C'est pourquoi nous estimons qu'il sera plus utile de limiter notre analyse à un certain nombre de scénarios de grande portée, qui pourront par la suite être subdivisés en scénarios plus précis. Comme nous l'avons fait dans notre analyse sur la législation québécoise, nous nous contenterons ici d'examiner les solutions envisageables à l'échelle de l'école.

### 6.1 Considérations fondamentales

Examinons d'abord l'éventail de solutions éventuelles en fonction de deux critères principaux : d'une part, en fonction de la place accordée à la religion à l'école; d'autre part, en fonction de la conformité de la solution aux principes liés aux droits de la personne.<sup>75</sup> Notre démarche peut être illustrée de la manière suivante.

Solutions/Conformité aux normes relatives aux droits de la personne	Système confessionnel	« Système mixte »	Système laïque
Normes relatives aux droits de la personne respectées			
Normes relatives aux droits de la personne non respectées		( <i>Statu quo</i> )	

Nous pouvons qualifier le système en vigueur au Québec de système « mixte » qui est « sous la barre ». Il ne satisfait pas aux critères des droits de la personne dans plusieurs domaines importants. Outre le maintien du *statu quo*, nous pourrions considérer, comme solutions, la transition vers un système à caractère davantage confessionnel ou vers un système à caractère davantage laïque. Selon l'orientation choisie, il reste alors à décider de respecter ou non les normes relatives aux droits de la personne.

#### Respect des normes relatives aux droits de la personne

Les solutions fondamentales en ce qui concerne les droits de la personne peuvent être libellées ainsi :

- maintenir le recours aux dispositions dérogatoires pour protéger le système contre toute contestation en application de la *Charte canadienne* ou de la *Charte québécoise*;
- modifier le système pour le rendre conforme aux normes relatives aux droits de la personne de sorte qu'il ne brime pas la liberté de religion ni ne constitue une forme de discrimination fondée sur la religion.

<sup>75</sup> La matrice fut développée par les auteurs dans un ouvrage précédent et est reproduite ici avec leur permission.

Il faut souligner que la seconde possibilité n'implique pas un système exclusivement laïque. Comme le montre l'illustration, il n'y a pas de corrélation intrinsèque entre le caractère confessionnel ou laïque d'un système et l'étendue du respect des droits de la personne. La relation entre les deux est orthogonale et non linéaire. Un système confessionnel pourrait être très respectueux des droits de la personne tandis qu'un système laïque pourrait leur être totalement contraire.

S'il est déterminé que le système doit être entièrement laïque, les normes des droits de la personne seront respectées:

- si le système permet suffisamment de mesures d'accommodement à l'égard des élèves, du personnel et d'autres pour ne pas avoir d'effet néfaste sur leurs croyances et pratiques religieuses individuelles;
- si les écoles privées et l'enseignement à domicile restent offerts aux personnes qui souhaitent une éducation confessionnelle.

Dans le premier cas, par exemple, le système peut rester ouvert aux fêtes religieuses, aux accessoires et vêtements à caractère religieux, etc. Dans le second cas, l'État n'est pas tenu de financer l'autre voie et s'il choisit de le faire, il doit éviter de favoriser une confession plutôt qu'une autre.

Par ailleurs, s'il est déterminé que le système conserve certains aspects confessionnels, deux solutions sont possibles, soit:

- des écoles confessionnelles au sein de commissions scolaires linguistiques;
- un enseignement, des pratiques, etc., propres à une religion au sein d'écoles non confessionnelles.

Dans les deux cas, les droits accordés doivent être les mêmes pour toutes les religions, dans des limites raisonnables. Le système doit permettre des mesures d'accommodement à l'égard de tous les élèves, de tout le personnel, et des autres, quelle que soit la situation. S'il est déterminé que les écoles confessionnelles sont légitimes, les normes relatives aux droits de la personne exigent que ce droit soit conféré à toutes les confessions et que des écoles publiques laïques restent ouvertes aux personnes qui refusent de fréquenter une école confessionnelle. Ce droit peut toutefois être assujéti à des limites raisonnables et pourrait donc ne pas être accessible partout, selon la réalité géographique et démographique de certaines commissions scolaires et de certaines écoles. Le cas échéant, il faut songer à une autre solution – la seconde –, sur laquelle nous nous penchons maintenant.

Plutôt que des écoles confessionnelles, ce pourrait être des écoles offrant un EMR et des pratiques religieuses propres à différentes confessions ainsi que des cours et des activités autres à l'intention des élèves qui ne souhaitent pas recevoir d'enseignement religieux ni participer à des exercices religieux. Cette voie de rechange pourrait prendre la forme d'un enseignement neutre et objectif sur la religion ou d'un enseignement moral.<sup>76</sup> Par ailleurs,

**Plutôt que des écoles confessionnelles, ce pourrait être des écoles offrant un EMR et des pratiques religieuses propres à différentes confessions.**

<sup>76</sup>Avec le document intitulé *Policy/Program Memorandum No. 112: Education about Religion in Public Elementary and Secondary Schools* (1990) (cité dans *Bal*, voir la note 123 at 107), le ministère de l'Éducation de l'Ontario a adopté un

ces écoles devraient offrir certaines mesures d'accommodement aux élèves, au personnel et aux autres personnes, pour éviter toute interférence avec les croyances et les pratiques religieuses individuelles, ainsi que tout effet négatif sur ces dernières.

Enfin, l'enseignement confessionnel pourrait être offert aux élèves : i) dans le contexte du programme ordinaire; ii) sous forme d'activités périscolaires avec soutien officiel de l'école; et iii) à l'extérieur du programme ordinaire d'enseignement, par des tiers ayant accès à l'établissement comme d'autres groupes communautaires.<sup>77</sup>

## Continuum confessionnalité-laïcité

### Transition vers un système à caractère davantage confessionnel

Nous présentons ci-dessous les diverses conséquences possibles de la transition vers un système davantage confessionnel:

- statut strictement confessionnel attribué à l'école, c'est-à-dire aucune reconnaissance de sa « nature publique »;
- admission des enfants appartenant à la confession de l'école seulement;
- contrôle confessionnel exercé sur tous les volets du programme d'études;

---

ensemble de directives élaborées par l'*American Association of School Administrators*, qui aident à définir la nature d'un enseignement religieux qui ne brimerait pas la liberté de conscience et de religion des élèves ni leurs droits à l'égalité. Les voici:

L'école doit organiser l'*étude* de la religion, mais non la *pratique* de la religion.

L'école peut *exposer* les élèves à toutes les perspectives religieuses, mais ne peut en *imposer* aucune.

L'attitude de l'école à l'égard de la religion est l'*instruction*, et non l'*endoctrinement*.

La fonction de l'école est d'*instruire* sur toutes les religions, mais non de *convertir* à une religion en particulier.

La méthode de l'école sera *théorique*, et non *pieuse*.

L'école doit *étudier* ce que toutes les personnes croient, mais non *enseigner* aux élèves ce qu'ils doivent croire.

L'école doit faire en sorte d'*éveiller* les élèves à toutes les religions, mais non les pousser à en *accepter* une.

L'école doit chercher à *informer* les élèves des différents systèmes de croyances, mais non chercher à leur *faire adopter* l'un ou l'autre [traduction libre].

<sup>77</sup>Stephenson (voir note 263) met en doute la validité de ces options, mais son analyse semble indûment orientée par la jurisprudence américaine et ne tient pas suffisamment compte des différences constitutionnelles considérables entre le principe américain de la séparation de l'Église et de l'État et le principe canadien de neutralité de la Constitution à l'égard de la religion.

- postes ouverts uniquement aux membres « en règle » de la confession de l'école;
- argent des contribuables dirigé vers le soutien des écoles de la confession correspondante.

À l'extrême, la transition vers ce système donnerait lieu à la création d'écoles « dissidentes », à l'instar de celles qui ont vu le jour sous l'ancien régime de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle*.

### Transition vers un système à caractère davantage laïque

Voici maintenant les diverses conséquences possibles de la transition vers un système à caractère davantage laïque:

- écoles sans aucun statut confessionnel;
- écoles ouvertes aux enfants de toute confession;
- enseignement moral et religieux obligatoire éliminé;
- sélection du personnel sans égard à la confession;
- répartition des taxes scolaires perçues sans égard à la confession.

À l'extrême, cette transition renierait à la religion sa place dans les activités et le programme officiels des écoles publiques. Le cas échéant, les activités et l'enseignement religieux pourraient conserver droit de cité, comme en Ontario, pourvu que les écoles permettent aux différentes confessions d'utiliser les installations scolaires (comme d'autres groupes) pour assurer les pratiques et l'enseignement religieux à l'extérieur des heures officielles de classe.<sup>78</sup>

Cette mesure d'accommodement devrait toutefois être la même à l'égard de toutes les confessions, sans discrimination.

## 6.2 Autres considérations

Le choix de la solution qui convient le mieux, à la lumière de ce qui précède, n'est pas une tâche facile. Il n'en demeure pas moins que, si nous ne nous arrêtons qu'à la place que devrait occuper la religion à l'école et aux droits de la personne, nous négligeons certains facteurs importants. Pour les besoins de notre étude, nous supposerons qu'un des scénarios exposés ci-dessus, conforme aux normes relatives aux droits de la personne, a été retenu, et examinerons trois autres ensembles de facteurs de première importance : le coût et la fragmentation; le pluralisme et le rôle de l'école publique; enfin, les mesures à prendre pour éviter les tensions religieuses à l'école.

### Coût et fragmentation

Comme l'ont observé plusieurs commentateurs et commentatrices, dispenser une éducation de qualité ne suffit plus; il faut maintenant le faire au plus bas coût possible. En clair, nous ne pouvons nous permettre le luxe d'entretenir deux structures parallèles dans le système scolaire public. En étendant les droits et les privilèges confessionnels à l'échelle des écoles, nous risquons d'en fragmenter la structure, alors que nous venons à peine de réorganiser les commissions scolaires afin d'éliminer ce type de fragmentation.

**En étendant les droits et les privilèges confessionnels à l'échelle des écoles, nous risquons d'en fragmenter la structure.**

Par surcroît, comme conséquence de la fragmentation engendrée par des structures parallèles, il se pourrait bien que le nombre d'élèves des groupes linguistiques minoritaires diminue et passe en dessous du seuil qu'il faut atteindre pour avoir droit à un programme et à des installations d'enseignement de la confession voulue, comme en témoigne l'affaire *Mahé c. Alberta*.<sup>cccxvi</sup>

<sup>78</sup> Avant la classe, après la classe ou une journée où il n'y a pas de classe.

Les garanties données aux écoles confessionnelles pourraient fractionner un groupe admissible d'élèves appartenant à la minorité linguistique et empêcher de ce fait la création d'une école de la minorité linguistique qui serait autrement requise. Mais une telle possibilité, si regrettable soit-elle, n'enlève rien à la validité de l'interprétation ... à l'art.23.

## Le pluralisme et le rôle de l'école publique

Depuis toujours, on conçoit l'école publique comme une institution commune, où devaient à l'origine être offerts les *mêmes* programmes d'études et où devait être transmise la *même* culture à tous les élèves la fréquentant.<sup>cccxvii</sup>

**La création d'un réseau d'écoles confessionnelles diminuerait le rôle de l'école publique, qui doit tâcher de rassembler les gens.**

Dans le projet de loi 180 modifiant la *Loi sur l'instruction publique* qui a été adopté dernièrement, on reconnaît l'importance de l'école publique en limitant la prolifération d'écoles « alternatives ». La création d'un réseau d'écoles confessionnelles irait à l'encontre de cette orientation et diminuerait le rôle de l'école publique, qui doit

tâcher de rassembler les gens plutôt que de les maintenir à l'écart, comme l'a indiqué la Commission des droits de la personne du Québec.<sup>cccxviii</sup>

Enfin, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que l'école porte, en raison de son mandat éducatif, des responsabilités sociales majeures, dont celle d'offrir à l'ensemble des jeunes qui lui sont confiées des chances égales de réalisation de soi et de réussite. Et parce qu'il lui appartient de favoriser l'intégration sociale des jeunes, elle doit aussi s'assurer, en les éduquant au respect mutuel, qu'aucune élève ne soit ostracisée par ses pairs ou ne fasse l'objet d'une mise à l'écart du groupe en raison de son appartenance religieuse ou d'un symbole privilégié pour l'exprimer. Dans un cas comme dans l'autre, l'exclusion ou l'interdiction ne peuvent d'aucune manière constituer des choix valables, ni sur le plan du respect du droit à l'égalité, ni sur le plan strictement pédagogique.

L'école d'aujourd'hui doit refléter la société pluraliste dans laquelle nous vivons, tout comme l'école publique du XIX<sup>e</sup> était le miroir d'une société plus ou moins monolithique. Si non, c'est toute la société qui est menacée et non seulement l'école publique.

## Mesures à prévoir pour éviter les tensions religieuses à l'école

Le but de la transition vers les commissions scolaires linguistiques était de mettre fin aux dissensions religieuses du passé et de revitaliser le rôle des commissions scolaires en tant qu'agents de soutien des écoles, qui ont « pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves ... ». <sup>cccxi</sup> Comme nous l'énoncions dans notre mémoire sur le projet de loi 109:<sup>cccxx</sup>

En maintenant la reconnaissance confessionnelle des écoles, on risque de déplacer les anciens antagonismes du niveau du système à celui de l'école. La dernière situation que nous voudrions voir arriver dans une école anglophone nouvellement créée, composée d'élèves en provenance d'anciennes écoles catholiques et protestantes, c'est de nous retrouver plongés dans une bataille entre deux factions religieuses dont chacune souhaite faire reconnaître sa confession, avec un troisième groupe qui ne veut l'imprimatur d'aucune.

Dans le même esprit, nous abondons dans le sens de l'opinion exprimée dans un article paru dernièrement selon laquelle le véritable centre de pouvoirs du système d'éducation sera désormais l'école: « Un groupe religieux ou un autre pourrait fort bien prendre les commandes du programme et, puisque la durée du mandat des représentants des parents qui siègent aux conseils d'établissement est de deux ans, les torts causés auraient des répercussions à long terme et ne seraient pas faciles à réparer [traduction libre] ». <sup>cccxxi</sup>

---

**En maintenant la reconnaissance confessionnelle des écoles, on risque de déplacer les anciens antagonismes du niveau du système à celui de l'école.**

---

## 7.0 CONCLUSION

La présente analyse s'ouvrirait sur une rétrospective de la place de la religion en éducation. Cette dernière a, de fait, joué un rôle primordial depuis les premiers jours du système éducatif. Sa remise en question ne date pas non plus d'hier et remonte au moins aussi loin que la Commission royale de 1787. Pendant

**Il convient de remettre en question, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le maintien des privilèges de deux confessions à l'école dans un Québec multiculturel et pluraliste.**

tout ce temps, la place de la religion dans les écoles a été déterminée par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui exigeait le maintien des droits et privilèges des confessions catholique et protestante en matière d'éducation. Ces impératifs constitutionnels ayant disparu, il faut se demander, à l'instar du professeur Pierre Foucher (à l'occasion d'un symposium sur la réforme des commissions scolaires à l'Université McGill), si « le maintien des privilèges

de deux confessions en matière d'éducation dans un Québec multiculturel et pluraliste » [traduction libre] a encore sa raison d'être.<sup>cccxxii</sup>

Dans la troisième partie, le débat est placé sous l'angle des droits de la personne. Cette perspective implique le respect de la liberté de religion et l'absence certaine de discrimination fondée sur la religion. Ces principes généraux, nous l'avons vu, impliquent que l'État n'interfère pas avec le droit des individus de pratiquer leur propre religion et ne force personne, directement ou indirectement, à participer à quelque activité religieuse qu'il financerait. Or, la discrimination est parfois directe parfois indirecte et c'est l'effet — et non l'intention — de l'action d'un État qui peut y aboutir. Néanmoins, comme tout droit de la personne, la liberté de religion et l'absence de discrimination fondée sur la religion sont garanties dans des limites raisonnables et doivent être l'objet de mesures d'accommodement raisonnables.

L'examen de la législation et de la jurisprudence du pays met au jour diverses approches dont certaines résultent de contestations devant les tribunaux. Nous avons effectué cet examen à l'aide d'un cadre analytique simple, que nous avons appliqué de même à la législation québécoise. Pour cette dernière partie, nous avons fait un bref survol des paramètres constitutionnels pertinents pour nous attarder ensuite à l'utilisation de dispositions particulières protégeant certaines normes de toute contestation en application de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Notre étude de la législation relative à l'éducation montre la nécessité de cette protection, puisque plusieurs dispositions législatives fondamentales sont en conflit avec les principes des droits de la personne résumés dans la troisième partie.

Gardant ces analyses à l'esprit, nous avons élaboré un modèle conceptuel des possibilités qui s'offrent pour réorienter la place de la religion dans

les écoles en portant attention aux différents facteurs à considérer dans cette réorientation. Le respect des droits de la personne n'exige pas un système purement laïque. Le système confessionnel ou le système laïque peuvent être édifiés de façon à respecter les droits de la personne. Toutefois, comme le montre notre analyse, quels que soient la structure et les services confessionnels offerts, ils doivent être assujettis à des limites raisonnables, accessibles à toutes les confessions et respectueux des personnes qui n'appartiennent pas à ces confessions.

La relation entre les droits de la personne et l'éducation est plus subtile et plus vaste qu'une simple disposition légale ouvrant droit à l'instruction ou à d'autres avantages éducatifs.<sup>cccxxiii</sup>

**Quels que soient la structure et les services confessionnels offerts, ils doivent, dans des limites raisonnables, être accessibles à toutes les confessions et respectueux des personnes qui n'appartiennent pas à ces confessions.**

La loi et l'éducation sont toutes deux parties des fondements normatifs de la société.... En termes simples, dans ce contexte normatif, l'école est tenue de transmettre ou de faire connaître les normes ou attentes communes quant au comportement des jeunes personnes, tandis que la loi sert à résoudre les conflits occasionnés par la concrétisation de ces normes ou attentes [traduction libre].

L'article 93 ayant été éliminé du paysage législatif, il incombe à l'État d'édifier un système qui favorise la transmission des normes et des attentes qui doivent, selon lui, guider les jeunes et la société dans son ensemble.

ANNEXE A<sup>79</sup>  
EXTRAITS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

***Déclaration Universelle des Droits de L'homme***  
(A/RES/217 A (III), du 10 décembre 1948)

2. (1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autres opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ...

18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

26. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

***Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques***

(A/RES/22000 A (XXI) du 16 décembre 1966)

4. (1) Dan le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée

uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

(2) La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

(3) Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise de Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite pas la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fins à ces dérogations.

18. (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

(2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

(4) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

26. (1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

---

<sup>79</sup> Cette annexe a été préparée pour faciliter la lecture seulement. Pour les références exactes, se référer au texte officiel des documents utilisés.

***Pacte International Relatif aux Droits Économiques,  
Sociaux et Culturels***

( A/RES/2200 A (XXI) du 16 décembre 1966)

2. (2) Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

13. (1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(2) Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système de bourses et

améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

(3) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

(4) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée par ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

***Convention Relative aux Droits de L'Enfant***

(A/RES/44/25 du 20 novembre 1989)

2. (1) Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

3. (1) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

(2) Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

**12.(1)** Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

**14.(1)** Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

(2) Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

(3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

**18.(1)** Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'instructions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

(3) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

**28. (1)** Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que technique, et rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

(2) Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

(2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

(3) Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

**29. (1)** Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à

condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

ANNEXE B<sup>80</sup>  
EXTRAITS DES INSTRUMENTS CANADIENS

**Loi Constitutionnelle de 1867**  
(S.R.C. 1985, App. II, No.5)

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:-

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational*);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province- il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, - ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article.

**Modification Constitutionnelle de 1997 (Québec)**  
(*Gazette du Canada*, Partie II Édition spéciale, no. 8,  
vol.131, 22 décembre 1997)

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion après l'article 93, de ce qui suit:  
"93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec."

**Charte Canadienne des Droits et Libertés**  
(Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*  
éditée comme l'annexe B de la *Loi de 1982*  
*sur le Canada* (R.-U.) 1982, c. 11)

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:  
a) liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

23. (1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

---

<sup>80</sup> Cette annexe a été préparée pour faciliter la lecture seulement. Pour les références exactes, se référer au texte officiel des documents utilisés.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire et secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

**27.** Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

**28.** Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

**29.** Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

**33.** (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur à l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

**52.** (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada comprend:

a) La *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;

b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;

c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

**59.** (1) L'alinéa 23(1)(a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'auprès autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa (23)(1)(a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

ANNEXE C<sup>81</sup>  
EXTRAITS DES INSTRUMENTS QUÉBÉCOIS

*Charte des droits et libertés de la personne*  
(L.R.Q., c. C-12)

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise en pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le critère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Ces programmes ont pour but de corriger la situation de groupes victimes de discrimination interdite par l'article 10 de la charte, notamment les femmes, les

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

*Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité*  
(Charte des droits et libertés de la personne [L.R.Q., c. C-12, a. 98, par.2])

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui élaborent, implantent ou appliquent des programmes d'accès à l'égalité sur recommandation de la Commission ou en vertu d'une ordonnance du tribunal.

membres des communautés culturelles, les personnes handicapées et les autochtones.

---

<sup>81</sup> Cette annexe a été préparée pour faciliter la lecture seulement. Pour les références exactes, se référer au texte officiel des documents utilisés.

**12.** La section II s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la présente section aux programmes d'accès à l'égalité dans une institution offrant des services d'éducation.

**13.** Les objectifs d'un programme dans une institution offrant des services d'éducation sont établis en tenant compte d'une analyse d'effectifs, de disponibilité et du système scolaire de l'institution.

**14.** Une analyse d'effectifs indique la situation des étudiants du groupe cible par rapport à celle de l'ensemble des autres étudiants de l'institution, en tenant compte notamment:

- 1° du nombre d'étudiants;
- 2° de leurs programmes et de leurs conditions d'études;
- 3° de leur formation antérieure.

**15.** Une analyse de disponibilité indique quel pourcentage représentent les membres du groupe cible parmi l'ensemble des personnes qui, à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire, ont la formation pour accéder aux programmes d'études de l'institution ou sont aptes à acquérir cette formation dans un délai raisonnable.

Une analyse du système scolaire de l'institution permet d'identifier parmi les règles, directives, politiques, décisions, contrats, ententes ou actes de même nature, ainsi que leur mode d'application, les pratiques même apparemment neutres qui ont un effet discriminatoire dans les services offerts par l'institution.

Cette analyse se fait notamment en regard des sujets suivants:

- 1° les modes et conditions d'acceptation et de rejet des demandes d'admission;
- 2° les modes de regroupement des élèves;
- 3° les secteurs d'études;
- 4° les conditions d'études;
- 5° l'organisation scolaire;
- 6° les taux de graduations, d'échecs et d'abandons scolaires.

**4.** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

### *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3)

**1.** Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

**2.** Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

**3.** Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou

nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

**5.** L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

Il a aussi le droit de choisir, à chaque année, l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

**6.** L'élève catholique, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse..

**15.** Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

**20.** L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

**21.** L'enseignant qui désire exercer ce droit en informe par écrit le directeur de l'école dans les délais et suivant les modalités établis par la commission scolaire.

Le refus de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession vaut jusqu'à ce que le directeur de l'école reçoive un avis écrit à l'effet contraire.

**36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

**88.** Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la

l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

**37.** Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

**79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

3° la reconnaissance confessionnelle de l'école.

**85.** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

**86.** Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par le comité catholique ou protestant, selon le cas;

commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

**90.** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignements en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire

ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

**96.8** Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.

**96.15** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Après consultation des parents des élèves de l'école faite conformément au règlement du ministre et après consultation du conseil d'établissement, la commission scolaire peut, sauf si elle est une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, demander au comité catholique ou au comité protestant une reconnaissance comme école catholique ou protestante; elle peut pareillement demander le retrait de cette reconnaissance.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

**96.16** Avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique peut être attribué à un programme d'études local.

Un programme d'études local en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, est soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

**96.21** Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

**193.** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

...

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école

...

**218.** La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école et des orientations de chaque centre.

En outre, après consultation des parents des élèves de l'école faite conformément au règlement du ministre, à la demande du conseil d'établissement, la commission scolaire doit requérir un tel retrait si le conseil d'établissement lui en fait la demande.

**222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application

progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, la commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministre conformément à l'article 259.

**222.1.** La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'un école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.

**223.** La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il

**228.** La commission scolaire peut, à la demande d'un conseil d'établissement, organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.

La commission scolaire doit cependant s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires définis dans les programmes d'études établis par le ministre notamment en ce qui a trait à l'enseignement moral.

**236.** La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa.

**224.** La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

**225.** La commission scolaire s'assure que l'école dispense, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.

L'organisation de l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et de l'enseignement moral doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études établis par le ministre.

**226.** La commission scolaire s'assure que l'école offre:

- 1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale;
- 2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse.

**227.** La commission scolaire s'assure que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et les services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante sont dispensés conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.

**239.** La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux

élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

**240.** Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

**262.** La commission scolaire nomme un responsable du soutien à l'administration des écoles reconnues comme catholiques et des écoles reconnues comme protestantes ainsi qu'aux services d'enseignement moral et religieux et d'animation pastorale ou religieuse offerts dans ses écoles; ce responsable doit consacrer la majeure partie de son temps à l'exercice de cette fonction.

La nomination du responsable doit recevoir l'assentiment de l'évêque du diocèse catholique où est situé le siège de la commission scolaire et d'un comité formé par les Églises protestantes présentes sur le territoire de la commission scolaire.

Le responsable consulte et informe régulièrement, sur les questions relevant de sa responsabilité, les parents des élèves catholiques et les parents des élèves protestants ainsi que les autorités religieuses, catholiques et protestantes, qui exercent leur compétence sur le territoire de la commission scolaire. Il fait rapport au directeur général, une fois l'an, sur l'état et les besoins des écoles et des services relevant de sa responsabilité; ce rapport est transmis, dans les meilleurs délais, au conseil des commissaires.

**726.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**727.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du

**263.** Si elle le juge opportun, la commission scolaire peut nommer, au lieu du responsable visé à l'article 262, un responsable du soutien aux écoles reconnues comme catholiques et aux services de foi catholique et un responsable du soutien aux écoles reconnues comme protestantes et aux services de foi protestante.

Les dispositions de l'article 262 s'appliquent à chaque responsable.

**275.** La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

**276.** La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes, avec ou sans modification.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

recueil des lois du Parlement de Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

### **Règlement du Comité catholique**

*Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public [Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation L.R.Q., c. C-60, a. 22, par. a, c et d]; Décret 1857-87 du 9 décembre 1987; après refonte:*

*R.R.Q., c. C-60, r. 72)*

1. La commission scolaire qui veut demander la reconnaissance comme catholique d'une école sous sa juridiction doit en faire la demande au comité catholique et accompagner cette demande d'une résolution dûment adoptée par les commissaires de la commission scolaire.

2. La commission scolaire qui demande la reconnaissance doit:

1° consulter le conseil d'orientation et le comité d'école, conformément à l'article 218 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° consulter les parents des élèves fréquentant l'école, conformément à l'article 218 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

3° transmettre au comité catholique les résultats de la consultation auprès du conseil d'orientation, du comité d'école et des parents.

3. La reconnaissance d'une école publique comme catholique se fait par résolution dûment adoptée par le comité catholique.

4. L'école publique reconnue comme catholique intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif.

5 Abrogé.

6. Le directeur de l'école publique reconnue comme catholique a la responsabilité d'assurer:

1° la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école, conformément aux articles 45 et 46 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° l'orientation, l'animation, la coordination et l'évaluation des activités d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale.

7. Au moins une fois tous les cinq ans, le directeur de l'école publique reconnue comme catholique

13. Le temps prescrit aux articles 10 et 11 doit être distribué selon un agencement et un rythme appropriés à la pédagogie, aux besoins des élèves et au projet éducatif de l'école.

14. L'école publique reconnue comme catholique doit s'assurer que l'élève qui suit un programme d'enseignement moral et religieux catholique soit évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs du programme.

15. Pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique au primaire, l'enseignant doit:

1° être de foi catholique;

transmet au comité catholique, par l'intermédiaire de la commission scolaire, un rapport de l'évaluation du vécu confessionnel de l'école. Cette évaluation se réalise avec la participation du conseil d'orientation, du comité d'école, des parents, du personnel et, dans la mesure du possible, des élèves.

8. L'école publique reconnue comme catholique dispense à chaque année du primaire et du secondaire l'enseignement moral et religieux catholique.

8.1 L'école publique reconnue comme catholique suit les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique. Elle suit aussi les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux catholique approuvés par ce comité. Elle utilise les manuels et le matériel didactique également approuvés par le comité catholique pour cet enseignement.

9. Abrogé.

10. À chaque année du primaire, un minimum de 60 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique.

11. À chaque année du secondaire, un minimum de 50 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique.

12. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à un programme d'études conduisant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle, conformément au règlement adopté suivant l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3).

2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu aux règlements adoptés suivant l'article 30 de la loi, un minimum de 9 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholiques approuvés par le comité catholique, ou posséder une formation équivalente;

3° abrogé.

16. Pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique au secondaire, l'enseignant doit:

1° être de foi catholique;

2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu au règlement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 30 de la loi, un minimum de 30 crédits universitaires portant sur la dimension spirituelle, morale et religieuse de la personne, les contenus essentiels de la foi catholique, la diversité religieuse ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique ou posséder une formation équivalente;

3° abrogé.

**16.1** Pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique en adaptation scolaire, au primaire ou au secondaire, l'enseignant doit:

1° être de foi catholique;

2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu au règlement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 30 de la loi, un minimum de 9 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique ou posséder une formation équivalente.

**17.** Abrogé.

**18.** L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale catholique durant le temps consacré aux services éducatifs ou en plus de ce temps.

**19.** À l'école primaire, toute personne chargée de l'animation pastorale doit:

1° avoir acquis 30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques, posséder une formation équivalente ou, après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

**26.** Les paragraphes 2° des articles 15, 16 et 16.1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Ils ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui, dans les cinq ans qui précèdent cette date, ont dispensé l'enseignement moral et religieux catholique durant au moins un an à temps complet ou durant l'équivalent à temps partiel.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute personne engagée ou affectée à l'enseignement moral et religieux catholique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux paragraphes 2° des articles 15, 16 et 16.1, peut dispenser cet enseignement si elle s'engage, par écrit, à y satisfaire dans les deux années qui suivent celle où elle a pris un tel engagement, dans le cas d'une personne enseignant au primaire ou d'une personne

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

**20.** À l'école secondaire, toute personne nommée par la commission scolaire comme animateur de pastorale doit:

1° détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle, comportant au moins 60 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

**21.** La personne chargée de l'animation pastorale à l'école primaire et l'animateur de pastorale à l'école secondaire réalisent des activités en animation pastorale catholique conformément aux répertoires d'objectifs approuvés par le comité catholique.

**22.** L'école publique reconnue comme catholique doit affecter des fonds et prévoir des locaux pour le fonctionnement des activités de l'animation pastorale.

**23.** Le personnel de l'école publique reconnue comme catholique ainsi que toute autre personne qui y travaille, les parents et les élèves doivent être respectueux du caractère à la fois public et catholique de l'école.

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 2), en ce qui concerne les écoles primaires et secondaires du système scolaire public.

**25.** Le premier rapport d'évaluation prévu à l'article 7 doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

enseignant en adaptation scolaire au primaire ou au secondaire, et dans les cinq années qui suivent celle où elle a pris cet engagement, dans le cas d'une personne enseignant au secondaire.

La personne qui, à l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa, ne respecte pas son engagement, ne peut plus dispenser cet enseignement.

**27.** Le paragraphe 1° de l'article 19 ne s'applique qu'aux personnes qui, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, sont chargées pour la première fois de l'animation pastorale.

**28.** Le paragraphe 1° de l'article 20 ne s'applique pas aux personnes dont la classification au 30 juin 1988 est celle d'animateur de pastorale.

**28.1** La section I ne s'applique pas aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes, et les autres dispositions du présent règlement ne leur seront applicables qu'à la date qui sera fixée par décret du gouvernement pour leur rendre applicable l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

### **Règlement du Comité Protestant**

*(Règlement du comité protestant du conseil supérieur de l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement, [Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., c. C-60, a. 22])*

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

«autorité scolaire»: une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et l'autorité d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

«établissement d'enseignement»: une école ou une institution d'enseignement privé administrée par une autorité scolaire;

«parent»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

**2.** L'autorité scolaire qui veut demander la reconnaissance comme protestant d'un établissement d'enseignement doit en faire la demande au comité protestant et accompagner cette demande d'une résolution

Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignant doit respecter le point de vue personnel religieux et idéologique de l'élève.

L'enseignant doit posséder une connaissance concernant le développement moral chez l'enfant.

**6.** Tout établissement d'enseignement qui dispense l'enseignement moral et religieux protestant doit offrir à tout élève qui reçoit cet enseignement le programme d'études approuvé par le comité protestant.

Au primaire, un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'études.

Au secondaire, un minimum de 50 heures par année doit être consacré à ce programme d'études.

de son conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale.

**3.** Pour être reconnu comme protestant et pour que cette reconnaissance soit maintenue par le comité protestant, un établissement d'enseignement doit :

1° répondre aux conditions du présent règlement et s'y conformer;

2° dispenser les programmes d'étude et utiliser les manuels et le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique approuvés par le comité protestant pour l'enseignement moral et religieux protestant;

3° ne dispenser que des programmes d'étude locaux en enseignement moral et religieux protestant approuvés par le comité protestant.

**4.** L'établissement d'enseignement reconnu comme protestant peut organiser les activités à caractère religieux qui ont pour but de créer un sentiment d'appartenance à une même tradition religieuse, de fournir l'occasion de célébrer un événement d'ordre religieux et de contribuer au développement d'un sens d'identité personnelle.

Un élève n'est toutefois pas tenu de participer à de telles activités si, pour un motif de liberté de conscience, un parent fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'établissement d'enseignement.

L'élève qui a atteint la troisième année du secondaire peut présenter lui-même une telle demande.

**5.** Tout enseignant d'un établissement d'enseignement reconnu doit respecter la philosophie et le caractère confessionnel de cet établissement d'enseignement.

**7.** L'élève qui suit un programme d'enseignement moral et religieux protestant doit être évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs de ce programme.

**8.** Malgré l'article 6, l'enseignement moral et religieux protestant n'est pas obligatoire en formation professionnelle.

**9.** L'enseignement moral et religieux protestant a pour but de favoriser le développement de l'élève :

1° en lui assurant une connaissance de la Bible;

2° en encourageant une compréhension des valeurs morales et religieuses de la communauté où il vit;

3° en nourrissant chez l'élève le respect de toutes les traditions religieuses y compris la sienne;

4° en aidant l'élève à prendre conscience des principes moraux selon lesquels il agit;

5° en contribuant au développement du raisonnement qu'il emploie pour arriver aux jugements moraux.

De plus, dans le cadre du projet éducatif et dans les limites du programme d'enseignement moral et religieux, un enseignement confessionnel propre à la confessionnalité de l'élève peut être dispensé à la demande des parents ou, le cas échéant, de l'élève qui a atteint la troisième année du secondaire.

**10.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, seul un enseignant possédant les qualifications suivantes peut dispenser l'enseignement moral et religieux protestant:

1° au primaire, il doit avoir réussi, dans le cadre d'un programme de formation universitaire, un cours de trois unités portant sur le développement moral et religieux des enfants dont l'âge les situe au niveau primaire et sur la méthodologie appropriée à ce groupe d'enfants et un cours de trois unités portant sur le contenu du programme d'études moral et religieux protestant au primaire et sur la méthodologie propre à ce programme.

2° au premier cycle secondaire, il doit avoir réussi, dans le cadre d'un programme de formation universitaire, un cours de trois unités dans chacun des cinq champs suivants: le développement moral et religieux des jeunes et la pédagogie appropriée, le contenu des programmes d'enseignement et la pédagogie appropriée relativement à l'enseignement moral et religieux protestant, aux études bibliques, aux religions du monde et à la morale;

3° au deuxième cycle du secondaire, il s'est vu délivrer, dans le cadre d'un programme universitaire, un brevet avec spécialisation en enseignement moral et religieux protestant ou est titulaire d'un diplôme de trente unités en enseignement moral et religieux protestant.

**11.** L'article 10 ne s'applique pas à l'enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux protestant au cours de l'année scolaire 1993-1994 et à l'enseignant qui n'enseigne pas durant cette année scolaire en raison d'un congé prévu à ses conditions de travail mais qui dispensait cet enseignement avant ce congé.

**12.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, tout enseignant engagé ou affecté pour la première fois à l'enseignement moral et religieux protestant et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10 peut dispenser cet enseignement à condition qu'il s'engage par écrit à les respecter dans les deux années qui suivent

la date où il a pris un tel engagement dans le cas d'un enseignant au primaire et dans les quatre années qui suivent celle où il a pris cet engagement dans le cas d'un enseignant au secondaire. L'enseignant qui, à l'expiration de ce délai, ne respecte pas son engagement, ne peut plus dispenser cet enseignement.

- 
- i. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.) 30 - 31 Vict., c. 3 (précédemment *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*).
  - ii. Citoyens pour les droits scolaires confessionnels constitutionnels, «Mémoire sur l'amendement de l'article 93 de la constitution au comité mixte du Gouvernement du Canada». *Mémoires présentés au Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec* (Cartable 1, No. 13) (Ottawa: Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec, 1977) à la p. 3.
  - iii. La Centrale de l'enseignement du Québec, «L'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 doit être modifié: Mémoire présenté au Comité mixte spécial au sujet de la modification de l'article 93 ». *Mémoires présentés au Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec* (Cartable 1, No. 11) (Ottawa: Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec, 1977) à la p. 9.
  - iv. Fédération des comités de parents de la province de Québec inc., «Mémoire présenté au Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat». *Mémoires présentés au Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec* (Cartable 1, No. 27) (Ottawa: Comité mixte spécial pour modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant le système scolaire au Québec, 1977) à la p. 2.
  - v. Voir S. Dion, *Notes pour le témoignage de l'honorable Stéphane Dion, Président du Conseil privé et ministre des Affaires intergouvernementales devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la résolution de modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867* (Ottawa: Auteur, 1977) à la p. 9.
  - vi. *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3., art. 726, 727.

- vii. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* (Vol. I-V) (Québec: Gouvernement de Québec, 1963-1966) [Rapport Parent].
- viii. *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.
- ix. P. Foucher, *Constitutional Guarantees and Linguistic School Boards in Québec* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997); W.J. Smith, *Débat de Politiques: Restructuration des commissions scolaires au Québec: allons-nous manquer une occasion unique?* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997); W.F. Foster & W.J. Smith, *Restructuring Education in Québec: The Amendment of Section 93* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997).
- x. W.J. Smith, *Policy Talk: Restructuring School Boards in Québec: Bill 109 and Linguistic School Boards* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997); W.J. Smith, & W.F. Foster, *Débat de Politiques: Restructuration des commissions scolaires: Premières étapes vers un renouvellement du système en fonction de l'école* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997).
- xi. W.F. Foster, et W.J. Smith, *Débat de Politiques: Restructuration des commissions scolaires au Québec: La décentralisation de l'autorité vers les écoles* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997); W.J. Smith, et W.F. Foster, *The Governance of Education in Québec: A Comparison of Present and Proposed Provisions* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997).
- xii. *Rapport du Groupe de Travail sur l'enseignement de l'histoire, Se souvenir et devenir* (Québec: Auteur, 1996) à la p. 3.
- xiii. W.J. Smith, *The Constitutional Protection of Protestant School Boards in Québec: A Legal Oxymoron* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire 1993); W.J. Smith, "Constitutional Protection and School Reform in Québec" (1997) 6:4 *Capsle Comments* 4; W.J. Smith, *Themes and Traditions in Québec Education: A Source Book for Educators* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1998).
- xiv. Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *Pour une évolution équitable des structures scolaires du Québec*. (Québec: Auteur, 1986) à la p. 2.
- xv. Rapport Parent, note ci-dessus 7, Vol. I à la p. 3.
- xvi. Ibid., à la p. 4.
- xvii. *McCullum c. Board of Education*, 333 U.S. 203 (1948) à la p. 212.
- xviii. J.C. Long & R.F. Magsino, "Legal Issues in Religion and Education" (1992) 4 *E.L.J.* 189 à la p. 198.
- xix. F. Peters, "Religion and Schools in Canada," dans W.F. Foster et F. Peters (éds.), *Education and Law: Strengthening the Partnership* (Rapport de la conférence de Canadian Association for the Practical Study of Law in Education, Edmonton Alb., Mai, 1991) (Welland ON: Soleil, 1992) 234 à la p. 236.
- xx. C.F. Goulson, *A Source Book of Royal Commissions and Other Major Governmental Inquiries in Canadian Education, 1787-1978* (Toronto: Toronto University Press, 1981).
- xxi. *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 440 à la p. 449 par Mme le juge Wilson.
22. Voir *Ex parte Renaud* (1873), 14 N.B.R. 273 (C.A.); *Maher c. Town of Portland*, [1874] Wheeler's Confederation of Canada, 338.
- xxiii. Voir pour Manitoba: *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict., c. 3, art. 22(1)) et *City of Winnipeg c. Barrett*, [1892] A.C. 145 (P.C.); Colombie-Britannique: *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, 1871, Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871; et l'Île-du-Prince-Édouard: *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard, 1873*, Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île-du-Prince-Édouard, en date du 26 juin 1873.
- xxiv. Voir pour Alberta: *Loi sur l'Alberta, 1905*, 4-5 Éd. VII, c. 3 (Canada.); et Saskatchewan: *Loi sur la Saskatchewan, 1905*, 4-5 Éd. VII, c. 42 (Canada.).
- xxv. Voir *Loi sur Terre-Neuve, 1949*, 12-13 Geo. VI, c. 22 (R.-U.), art. 17.
- xxvi. Voir pour les Territoires du Nord-Ouest: *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, R.S.C. c. N-22, art. 16; et le Territoire du Yukon: *Loi sur le Yukon*, R.S.C. c. Y-2, art. 17).
- xxvii. L.P. Audet, "Education in Canada East and Québec: 1840-1875", dans J.D. Wilson, R.M. Stamp et L.P. Audet (éds), *Canadian Education: A History* (Scarborough, Ont.: Prentice-Hall, 1970) 167 à la p. 184 (la note infra-paginale est omise).

- xxviii. L.P. Audet, "Educational Developments in French Canada after 1875", dans J.D. Wilson, R.M. Stamp & L.P. Audet (éds), *Canadian Education: A History* (Scarborough, Ontario: Prentice-Hall, 1970) 337 à la p. 338.
- xxix. C.B. Sissons, *Church and State in Canadian Education: An Historical Study* (Toronto: Ryerson, 1959) à la p. 146.
- xxx. *Loi sur le ministère de l'Éducation*, L.R.Q. 1977, c. M-15.
- xxxi. *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q. 1977, c. C-60.
- xxxii. P. Gallagher, "Power and Participation in Educational Reform" (1972) 7 *McGill Journal of Education* 149 à la p. 152.
- xxxiii. Rapport Parent, note ci-dessus 7, Vol. 3 à la p. 136-145.
- xxxiv. *Ibid.*, à la p. 139.
- xxxv. H. Milner, *The Long Road to Reform: Restructuring Education in Quebec* (Montréal: McGill-Queens Press, 1986) à la p. 27.
- xxxvi. Voir le projet de loi 62, *Loi sur la restructuration scolaire de l'Île de Montréal*, 4e sess., 28e lég., Québec, 1969 (première lecture, le 4 novembre 1969).
- xxxvii. Voir le projet de loi 28, *Loi sur la restructuration scolaire de l'Île de Montréal*, 2e sess., 29e lég., Québec, 1971 (première lecture, le 6 juillet 1971).
- xxxviii. *Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires*, L.Q. 1971, c. 67.
- xxxix. *Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal*, L.Q. 1972, c. 60.
- xl. Ministère de l'Éducation du Québec, *L'École québécoise. Une école communautaire et responsable* (éd. rev.) (Québec: Auteur, 1982).
- xli. Projet de loi 40, *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public*, 4e sess., 32e lég., Québec, 1983 (1a première lecture, le 20 juin 1983).
- xlii. *Quebec Association of Protestant School Boards c. Québec (P.G.)* (1985), 21 D.L.R. (4th) 36, [1985] C.S. 872.
- xliii. *Renvoi relatif à la loi sur l'instruction publique du Québec*, [1990] R.J.Q. 2498 (C.A.), conf. par [1993] 2 R.C.S.. 511, 105 D.L.R. (4th) 266.
- xliv. *Protestant School Board of Montreal c. Ministère de l'Éducation du Québec*(1976), 83 D.L.R. (3d) 645, [1976] C.S. 430; le pourvoi d'appel non accueilli (1978), 83 D.L.R. (3d) 679n (C.A.). À ce point, la loi a été déjà abrogée et remplacée par la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.
- xlvi. *Québec (P.G.) c. Greater Hull School Board*, [1984] 2 R.C.S.. 575 conf. par (*sub nom. Lavigne c. Québec (P.G.)*) [1983] C.A. 370, inf. par (1981), 133 D.L.R. (3d) 606, [1981] C.S. 337.
- xlvii. *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 377, confirmant (1987), 41 D.L.R. (4th) 229, [1987] R.J.Q. 1028 (Qué. C.A.), confirmant (1985), [1986] R.J.Q. 48 (Qué. C.S.).
- xlviii. *Renvoi relatif à la loi sur l'instruction publique (Qué.)*, voir ci-dessus, note 43.
- xlix. Milner, H., *The Long Road to Reform: Restructuring Public Education in Quebec* (Kingston, ON: McGill-Queen's University Press, 1986) à la p. 16.
- l. *Hirsch c. Montreal Protestant School Commissioners* (1928), 1 D.L.R. 1041 (P.C.), confirmant [1926] 2 D.L.R. 8, [1926] R.C.S. 246, infirmant (partiellement) 31 Rev. de Jur. 440 (Qué. B.R.).
- li. *Pinsler c. Protestant Board of School Commissioners* (1903), 23 Qué. C.S. 365.
- lii. N. Henchey et D. Burgess, *Between Past and Future: Québec Education in Transition* (Calgary: Detselig, 1987) à la p. 26-27.[traduction libre].
- liii. M. McAndrew, "Ethnicity, Multiculturalism, and Multicultural Education in Canada", dans R. Gosh et D. Ray (éds), *Social Change and Education in Canada* (2e) (Toronto: Harcourt Brace Jovanovich, 1991) à la p. 138 [traduction libre].
- liiii. Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *School and the Children of Various Ethnic and Religious Groups* (Avis présenté au ministre de l'Éducation) (Québec: Auteur, 1979); Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *L'éducation interculturelle* (Avis présenté au ministre de l'Éducation) (Québec: Auteur, 1983); Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *Les défis éducatifs de la pluralité*. (Avis présenté au ministre de l'Éducation). (Québec: Auteur, 1987); Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle*, 1982, énoncée à l'annexe B dans la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 (R.U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*]. *culturelles*(Avis au présent ministre de l'Éducation) *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle*, 1982, énoncée à l'annexe B dans la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 (R.U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].(Québec: Auteur, 1993).

54. Conseil supérieur de l'éducation du Québec, *Les défis éducatifs de la pluralité*, note ci-haut 53, à la p. 4.
55. *Charte Canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle, 1982*, énoncé à l'annexe B dans la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982* (R.U.), 1982 c 11 [*Charte canadienne*].
- lvi. C. Leduc et P.R. DeMassy, *Pour mieux vivre ensemble*. (Montréal: Modulo Éditeur, 1989) à la p. 14.
- lvii. J.D. van der Vyver, "Introduction: Legal Dimensions of Religious Human Rights: Constitutional Texts" dans J.D. van der Vyver et J. Witte Jr. (éds), *Human Rights in Global Perspective: Legal Perspectives* (The Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 1996) à la p. xiv.
- lviii. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ONU Doc. A/Rés/217 A(III), 10 décembre 1948 [*Déclaration universelle*].
- lix. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ONU Doc. A/Rés/2200 A (XXI), 16 décembre 1966 (ratifié par le Canada le 19 mai 1976) [*Pacte I*].
- lx. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ONU Doc. A/Rés/2200 A (XXI), 16 décembre 1966 (ratifié par le Canada le 19 mai 1976) [*Pacte II*].
- lxi. *Déclaration des droits de l'enfant*, ONU Doc. A/Rés/44/25, 20 novembre 1989 (ratifié par le Canada le 11 décembre 1991) [*Convention*].
- lxii. S.Toope, "The Convention on the Rights of the Child" in M. Freeman (éd.), *Children's Rights: A Comparative Perspective* (Aldershot, UK: Dartmouth Publishing, 1996) 33.
- lxiii. K. H. Fogarty, *Equality Rights and Their Limitations in the Charter* (Toronto: Carswell, 1987) à la p.162.
- lxiv. Voir A.F. Bayefsky, "The Human Rights Committee and the Case of Sandra Lovelace" (1982) 20 *Canadian Yearbook of International Law* 244.
- lxv. *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, c. 27, art. 4.
- lxvi. *Re Mitchell et la Reine* (1984), 150 D.L.R. (3d) 449 (Ont. H.C.).
- lxvii. *International Fund for Animal Welfare Inc. c. Canada*, [1987] 1 F.C. 244.
- lxviii. *Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1955), 213 N.U.T.S. 221.
- lxix. *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.
- lxx. *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act*, [1987] 1 R.C.S.. 313 à la p.349.
- lxxi. *Pacte II*, art. 4.
- lxxii. *Pacte I*, art. 18(3); *Convention*, art. 14(3).
- lxxiii. Voir par ex., ICCPR, art. 4.
- lxxiv. *Loi constitutionnelle de 1982*, énoncée à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982* (R.U.), 1982, c. 11.
- lxxv. *Ibid.*, art. 52(1).
- lxxvi. *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, note ci-dessus mentionné 70, à la p. 394 par M. le juge McIntyre.
- lxxvii. *Min. of Home Affairs c. Fisher*, [1980] A.C. 319 (P.C.) à la p. 328 par Lord Wilberforce cité en confirmant *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 à la p.156. Voir aussi *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la p.344; *Re Motor Vehicle Act C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486 à la p. 509; *Re Provincial Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 à la p.179.
- lxxviii. *Charte canadienne*, art. 52.
- lxxix. W.J. Smith, "Rights and Freedoms in Education: The Application of the Charter to Public Schools" (1992-93) *E.L.J.* 107.
- lxxx. *Charte canadienne*, art. 27. Voir aussi la *charte québécoise*, art. 43: " Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe".
- lxxxi. *Charte canadienne*, art. 28.
- lxxxii. *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.
- lxxxiii. Hogg, P., *Constitutional Law of Canada* (Toronto: Carswell, 4th ed., 1996) à la p. 677.
- lxxxiv. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 105.
- lxxxv. Hogg, note ci-dessus mentionné 83, à la p. 682.
86. Les lois provinciales et territoriales concernant les droits et libertés de la personne sont énoncées ci-dessous. Pour la présente discussion, le terme générique du *Code des droits de la personne*, ou quand le contexte le permet, le mot *Code*, va être utilisé pour chaque juridiction sauf le Québec où on a appliqué la *Charte québécoise*.  
 Alberta [Alb] - *Citizenship and Multiculturalism Protection Act*, R.S.A. 1980, c. H-11.7 ("Alb. Code");  
 Colombie-Britannique [C.-B]. - *Human Rights Act*, S.B.C. 1984, c. 22 ("*Code du C.-B.*");  
 Manitoba [Man]. - *Human Rights Code*, S.M. 1987-88, c. 45 ("*Man. Code*");  
 Nouveau-Brunswick [N.-B]. - *Human Rights Act*, R.S.N.B. 1973, c. H-11 ("*N.-B. Code*");

- Terre-Neuve [T.-N.] - *Human Rights Code*, R.S.N. 1990, c. H-14 ("T.-N. Code");
- Territoires du Nord-Ouest [T.N.-O.] - *Fair Practices Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. F-2 ("T.N.-O. Code");
- Nouvelle Écosse [N.-É.] - *Human Rights Code*, R.S.N.S. 1989, c. 214 ("N.-É. Code");
- Ontario [Ont.] - *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H-19 ("Ont. Code");
- Île du Prince-Édouard [Î.-P.É.] - *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12 ("Î.-P.É. Code");
- Québec [Qué.] - *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 ("Charte qué.");
- Saskatchewan [Sask.] - *Saskatchewan Human Rights Code*, R.S.S. 1978, c. S-24.1 ("Sask. Code");
- Yukon [Yn.] - *Human Rights Act*, R.S.Y. 1986 (Supp.), c. 11 ("Yn. Code").
- lxxxvii. H. Brun & P. Brun, *Chartres des droits de la personne: législation, jurisprudence et doctrine* (10e éd.) (Montreal: Wilson & LaFleur, 1997).
- lxxxviii. *Winnipeg School Division No. 1 et Cranton, Re*, [1985] 2 R.C.S. 150 à la p. 156 par M. le juge McIntyre.
- lxxxix. *Ontario Human Rights Commission et Simpson Sears Ltd., Re*, [1985] 2 R.C.S. 536 à la p. 547 par M. le juge McIntyre.
- xc. Voir *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Godbout c. Longueuil (Ville)* (1997), 152 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C.).
- xc. Voir *Ford c. Québec (P.G.)*, note ci-dessus 90; *Devine c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 798.
- xcii. Les Codes des droits de la personne, note ci-dessus 86: C.-B., art. 1.2; T.-N., art. 5; Î.-P.-É., art. 1(2).
- xciii. *Les Codes des droits de la personne*, note ci-dessus 86: Alb., art.1; Man., art. 58; Ont., art. 47; Qué., art. 52-53; Sask., art. 44; Yn., art. 36.
- xciv. *Charte québécoise*, note ci-dessus 86, art. 52.
- xcv. *Les Codes des droits de la personne*, note ci-dessus 86 : Qué., art. 40; Sask., art. 13. Voir Man., art. 1, 13.
- xcvi. *Québec (Commission des droits de la personne) et Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.) à la p.16; voir aussi P. Garant, *Droit Scolaire* (Cowansville: Yvon Blais Inc., 1992) à la p. 205.
- xcvii. H. Côté, *Le droit à l'éducation élémentaire publique au Québec* (Cowansville, Qc: Yvon Blais, 1984); J.-Y. Morin, "La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne" in Les éditions Thémis (Éd.). *De la Charte québécoise des droits et libertés: Origine, nature et défis* (Montréal: Thémis, 1989) 25.
- xcviii. Voir *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284.
- xcix. Voir M.D. Evans, *Religious Liberty and International Law in Europe* (Cambridge: Cambridge University Press, 1997) à la p. 360.
- c. *Codes des droits de la personne*, ci-dessus 86: Alb., art. 1; Qué., art. 3; Sask., art. 4; Yn., art. 3.
- ci. *R. c. Big M Drug Mart*, voir ci-dessus, note 77.
- cii. *Ibid.* à la p. 347.
- ciii. *Ibid.* aux pp. 336, 337.
- civ. *Ibid.* à la p. 337.
- cv. *Pacte I*, art. 18(4); *Pacte II*, art. 13(3).
- cvi. Evans, note ci-dessus 99, à la p. 220.
- cvii. *Premier protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1955), 213 N.U.T.S. 262, art. 2.
- cviii. *Kjeldsen, Busk, Madsen and Pedersen c. Denmark*, Ser. A, No. 23 (1976) au para. 53.
- cix. Evans, note ci-dessus 99, à la p. 356.
- cx. *Hartikainen c. Finland*, No. 40/1978 cité dans M. Nowak, *U.N. Pacte international relatif aux droits civils et politiques: CCPR Commentary* (Arlington: N.P. Engel, Publisher, 1993) à la p. 333.
- cx. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb., art. 8(3)(e), 24.1; C.-B., art. 3(3)(a); Man., art. 60(5), 262(2)(a); N.-B., art. 57(3); T.-N., art. 70; T.N.-O., art. 11; N.-É., art. 113(b), 130; Ont, art. 21(2); Î.-P.-É., art. 69(4)(b); Qué., art. 15(4); Sask., art.157(a.1); Yn., art. 19, 22(e).
- cxii. *R. c. Jones*, note ci-dessus 98.
- cxiii. *Ibid.* à la p. 312 par M. le juge Wilson.
- cxiv. *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)* (1988), 52 D.L.R. (4th) 577 (Ont. C.A.).
- cxv. *Ibid.* à la p. 591.
- cxvi. *Ibid.* à la p. 592.
- cxvii. *Ibid.* aux pp. 592-593.
118. *Ibid.* à la p. 599.
119. *Russow c. P.G. British Columbia* (1989), 62 D.L.R. (4th) 98 (B.C.S.C.).
120. *Manitoba Association for Rights & Liberties Inc. c. Manitoba*, [1992] 5 W.W.R. 749 (Man. Q.B.).
121. *Canadian Civil Liberties Assn c. Ontario (Ministère de l'Éducation)* (1990), 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A.).
- cxxii. *Ibid.* à la p. 4.

- cxiii. *Bal c. Onatrio* (1994), 121 D.L.R. (4th) 96 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), conf. par (1997) 34 O.R. (3d) 484 (C.A.).
- cxiv. *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609.
- cxv. *Bal* (Ont. Ct. (Gen. Div.)) à la p.130.
- cxvi. W.S. Tarnopolsky & W.F. Pentney, *Discrimination and the Law* (Toronto: Carswell, 1985) à la p.4/3.
- cxvii. R.S. Abella, *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*. (Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1984) à la p. 2.
- cxviii. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* [1994] 2 R.C.S. 525 à 545-46 par M. le juge Cory pour la majorité, cité en accord avec *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489.
- cxix. *Ontario Human Rights Commission c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202 à 208.
- cxx. Tarnopolsky & Pentney, note ci-dessus 126, à la p. 4/80-4/81 citant Black.
- cxiii. P. Bosset & M. Caron, "Un nouvel outil de lutte contre la discrimination: Les programmes d'accès à l'égalité" in Les éditions Thémis, éd., *De la Charte québécoise des droits et libertés: Origine, nature et défis* (Montréal: Thémis, 1989) 151.
- cxvii. Voir *University of British Columbia c. Berg*, [1993] 3 R.C.S. 353.
- cxviii. A.W. MacKay et V.C. Kazmierski, "And on the Eighth Day, God gave us...Equality in Education: *Eaton v. Brant (County) Board of Education* and Inclusive Education" (1997) 7 *National Journal of Constitutional Law*, 1; W.J. Smith, "Integrating Students with Disabilities: Is there Justice for All?" (1994) 4:1 *Capsle Comments* 3.
- cxviiii. *Adler c. Ontario*, note ci-dessus 124.
- cxviiii. *Ibid.* à la p.700 par M. le juge Sopinka.
- cxviiii. *Ibid.* aux pp. 708-709.
- cxviiii. *Bal c. Ontario*, note ci-dessus 123.
- cxviiii. Ontario Ministre de l'Éducation, *Policy/Program Memorandum No. 112: Education about Religion in Public Elementary and Secondary Schools* (1990) (cité dans *Bal c. Ontario*, note ci-dessus 123, à la p.107). Voir aussi *Regulation 298: Operation of Schools - General*, R.R.O. 1990, art. 4, 28, 29.
- cxviiii. *Bal c. Ontario*, note ci-dessus 123, à la p.130.
- cxli. *Islamic Schools Federation of Ontario c. Ottawa Board of Education* (1997), 145 D.L.R. (4th) 659 (Ont. Ct. (Gen. Div.)).
- cxli. *Regulation 304: School Year Calendar*, R.R.O. 1990, Règlement. 304.
- cxlii. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, note ci-dessus 128.
- cxliiii. *Pandori c. Peel Board of Education* (1990), 12 C.H.R.R. D/364 (Ont. H.R. Comm.); action de casser rejeté (*sub nom. Peel Board of Education c. Ontario Human Rights Commission*) (1990), 72 O.R. (2d) 593 (Ont. H.C.); aff'd (1991), 80 D.L.R. (4th) 475 (Ont. H.C.); demande d'appel à la C.A. (Ont.) refusé (1991), 3 O.R. (3d) 531n (Ont. C.A.).
- cxliv. I. Block, "Behind the Hijab Debate", *The Gazette* (3 décembre, 1994) à la section B1.
- cxlv. Pour une discussion sur ce sujet, voir la Commission des droits de la personne, *Le pluralisme religieux au Québec: un défi d'éthique sociale* (Québec: Auteur, 1995).
- cxlvi. Voir *Québec (Commission des droits de la personne) et Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.); inf. (partiel) par re l'exécution du jugement en suspens pendant l'appel (1992), 94 D.L.R. (4th) 622, 44 Q.A.C. 130 (Qué. C.A.); conf. par [1994] R.J.Q. 1227 (Qué. C.A.); et *Québec (Commission des droits de la personne) et Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 18 C.H.R.R. D/433 (T.D.P.Q.); infirmant par [1994] R.J.Q. 1196 (Qué. C.A.).
- cxlvii. P. Carignan, "L'égalité dans le droit: Une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne" (1987) 21 R.J.T. 491; D. Proulx, "La norme québécoise d'égalité dérape en Cour suprême: Commentaire des arrêts Forget, Devine et Ford" (1990) 24 R.J.T. 375. Voir aussi *Devine v. Québec (A.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 798; *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Forget c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 90.
- cxlviii. *Doré c. Commission scolaire de Drummondville* (1980), [1981] C.S.160, conf. par(1982), [1983] 4 C.H.R.R. 1377 (Qué. C.A.). Et voir D. Chénard, "Le contrôle judiciaire de l'administration scolaire et l'intégration des élèves intellectuellement handicapés" in P. Chagnon (éd.), *Developpements récents en droits scolaire* (Service de la formation permanent du Barreau du Québec) (Cowansville, Qc: Yvon Blais, 1991).
- cxlix. D. Gibson, *The Law of the Charter: Equality Rights* (Toronto: Carswell, 1990) aux pp. 293-294.
- 150 *Les Codes des droits de la personne*, note si-dessus 86: N.-B., art. 13; T.N.O., art 9: N.-É, art. 25; Î.-P.-É, art. 20.

151. *Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] RJQ 1324 (Qué. C.S.).
152. *Brossard (Ville) c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1988] 2 R.C.S.. 279 à la p. 336.
- cliii. *A.D.G.Q. c. Catholic School Commission of Montreal Association* (1979), 112 D.L.R. (3d) 230 (Qué. C.S.).
- cliv. *Brossard (Ville) c. Commission des droits de la personne du Québec*, note ci-dessus mentionné 152, à la p.335.
155. *A.D.G.Q. c. Catholic School Commission of Montreal Association*, note ci-dessus 153.
- clvi. K. Swinton, "Application of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" dans W.S. Tarnopolsky et G.-A. Beaudouin (éds), *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Toronto: Carswell, 1982) 41.
- clvii. S.N. Lederman et A. Ristic, "The Relation between Federal and Provincial Human Rights Legislation and Charter Equality Rights" dans L. Smith (éd.), *Righting the Balance: Canada's New Equality Rights* (Saskatoon: Canadian Human Rights Reporter, 1986) aux pp. 95-96.
- clviii. *Re Blainey et Ontario Hockey Association* (1986), 26 D.L.R. (4th) 728 (Ont. C.A.), infirmant par 21 D.L.R. (4th) 599 (Ont. H.C.); la plainte initiale ultérieurement confirmé (1987), 9 C.H.R.R. D/4549.
- clix. Ibid. à la p. 744 (C.A.).
- clx. *Les Codes des droits de la personne*, note ci-dessus 86: C.-B., art. 38; Man., art. 11; T.-N., art. 19; Ont., art. 14; Sask., art. 47; Yn., art. 12.
- clxi. Voir note ci-dessus ?.
- clxii. Voir Bosset & Caron, note ci-dessus 131; J.K. Samson, "Le droit à l'égalité et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne" dans G.-A. Beaudouin, (éd.), *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés* (Cowansville QC: Yvon Blais, 1988) 133.
- clxiii. *Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité*, R.R.Q., c. C-12, r. 0.1.
- clxiv. *Québec (Commission des droits de la personne) et Commission scolaire régionale Chauveau*, note ci-dessus 146.
- clxv. R. Jurianisz, "Section 15 and the Human Rights Codes" dans G.-A. Beaudouin (éd.), *Your Client and the Charter: Liberty and Equality* (Cowansville, Qc: Yvon Blais, 1988) 321.
- clxvi. *Shewchuk c. Ricard*, [1986] 4 W.W.R. 289 (B.C.C.A.) à la p. 295 (le pourvoi au S.C.C. est rejeté, [1987] 2 W.W.R. ix (note) (S.C.C.)).
- clxvii. *Ontario Human Rights Commission c. Ontario* (1994), 19 O.R. (3rd) 387 (Ont. C.A.), infirmant par (*sub nom Roberts and Ontario (Ministry of Health), Re*) (18 décembre 1990), Toronto 467/89 (Ont. H.C.), conf. par (14 avril, 1989), (Ont. H.R. Bd. of Inquiry) [Non-rapporté].
- clxviii. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.
- clxix. *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, note ci-dessus 128.
- clxx. *Action travail des femmes. c. C.N.R.*, [1987] 1 R.C.S. 1114.
- clxxi. *Ontario Human Rights Commission et Simpsons-Sears Ltd., Re*, note ci-dessus 89.
- clxxii. *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, note ci-dessus 128.
- clxxiii. *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970.
- clxxiv. Ibid., aux pp. 982, 984.
- clxxv. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, note ci-dessus 128.
- clxxvi. *Caldwell c. Stuart*, [1984] 2 R.C.S. 603.
- clxxvii. Ibid. à la p. 618.
- clxxviii. *Gore c. Ottawa Separate School Board* [non-rapporté] résumé dans W.S. Tarnopolsky et W. Pentney, *Discrimination and the Law, Including Equality Rights under the Charter* (incluant les suppléments cummulative jusqu'au juillet 1998) (Toronto: Carswell, 1998) à la p. 6/37.
- clxxix. Ibid., à la p. 6/39.
- clxxx. *Re Essex County Roman Catholic Separate School Board et Porter* (1978), 78 D.L.R. (3d) 417 (Ont. Div. Ct.); *Re Essex County Roman Catholic Separate School Board et Tremblay Webster* (1984), 45 O.R. (2d) 83 (C.A.); *Daly v. Ontario* (A.G.), (1997) 145 D.L.R. (4th) 464 (Ont. Ct. Gen. Div.); *Stack c. Roman Catholic School Board for St. John's* (1979), 99 D.L.R. (3d) 278 (Nfld S.C.); *Newfoundland Teachers' Association c. Newfoundland (Treasury Board)* (1988), 53 D.L.R. (3d) 161 (Nfld C.A.).
- clxxxi. *Garrod c. Rhema Christian School* (1991), 15 C.H.R.R. D/477.
- clxxxii. *Parks c. Christian Horizons* (1991), 16 C.H.R.R. D/40.
- clxxxiii. *Kearly c. Pentecostal Assemblies Board of Education* (1993), 19 C.H.R.R. D/473.
- clxxxiv. Tarnopolsky et Pentney, note ci-dessus 178, aux pp. 6-61.
- clxxxv. *Les Codes des droits de la personne*, note ci-dessus 86: Alb., art. 7; C.-B., art. 13; Man., art. 11; N.-B., art. 3; Î.-P.É., art. 9; T. N.-O., art. 2; N.-É., art. 6; Ont, art. 11; Î.-P.É. , art. 6; Sask., art. 16; Yn., art. 9.

- clxxxvi. *Chabot c. School Commissioners of Lamorandiere*, [1957] Qué. Q.B. 707 (C.A.) à la p. 722.
- clxxxvii. *Planned Parenthood of Missouri c. Danforth*, 428 U.S. 42 (1976).
- clxxxviii. *Tinker c. Des Moines*, 393 U.S. 503 (1969).
- clxxxix. Voir par ex., *R. c. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705 (C.A.); *Pandori c. Peel Board of Education* (1990), 12 C.H.R.R. D/364 (Ont. H.R. Comm.); action de casser refusé (*sub nom. Peel Board of Education c. Ontario Human Rights Commission*) (1990), 72 O.R. (2d) 593 (Ont. H.C.); conf. par (1991), 80 D.L.R. (4th) 475 (Ont. H.C.); le pourvoi au Ont. C.A. est rejeté (1991), 3 O.R. (3d) 531n (Ont. C.A.); *R. c. J.J.W. et A.D.B.* (1990), 83 Nfld & P.E.I. R. 13 (Nfld S.C.).
- exc. *Code civil du Québec*, art. 14.
- excii. Voir par ex., *Infants Act*, R.S.B.C. 1979, c. 156, s. 16 ainsi modifié.; *Medical Consent of Minors Act*, S.N.B. 1976, c. M-6.1, art. 2.
- exciii. Voir par ex. *Re W (a minor)*, [1992] 4 All E.R. 627 (C.A.); *Walker (litigation guardian of) c. Region 2 Hospital Corp.* (1994), 116 D.L.R. (4th) 477 (N.B.C.A.); *C.(J.S.) c. Wren* (1986), 35 D.L.R. (4th) 419 (Alta C.A.).
- exciv. *Hewer c. Bryant*, [1970] 1 Q.B. 357.
- excvi. *B.(R.) c. Childrens Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315 aux pp. 434-435 par M. le juge Iacobucci et M. le juge Major. Et voir *C.(J.S.) c. Wren*, (1986), 35 D.L.R. (4th) 419 (Alta. C.A.).
- excvii. *Wisconsin c. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972) aux pp. 242, 244-245.
- excviii. B. Dickens, "The Modern Function and Limits of Parental Rights" (1981), 97 *Law Quarterly Review* 462 à la p. 485.
- excix. *Eaton c. Brant (County) Board of Education* (1995), 22 O.R. (3d) 1 (C.A.) à la p. 12, inf. par [1997] 1 R.C.S. 241.
- cc. *Ibid.* (C.S.C.), à la p. 278.
- ccii. W.J. Smith, *Themes and Traditions in Québec Education*, note ci-dessus 13, à la p. 88.
- cciii. W.F. Foster & W.J. Smith, *Educational Governance in Canada: Restructuring for Quality and Accountability* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche la politique scolaire, à paraître).
- cciv. Les principales lois sur l'instruction publique pour chacune des juridictions sont ci-dessous notés. Pour le présent contexte, le terme générique *loi sur l'instruction publique* va être utilisé pour chacune des provinces.
- Alb. - *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1 ("Alb. *loi sur l'instruction publique*").
- C.-B. - *School Act*, S.B.C. 1996, c.4121 ("C.-B. *loi sur l'instruction publique*").
- Man. - *Public Schools Act*, R.S.M. 1987, c. P-250 ("Man. *loi sur l'instruction publique*")
- N.-B. - *Schools Act*, S.N.B. 1997, c.E-0.2 ("N.-B. *loi sur l'instruction publique*").
- T-N - *Schools Act*, R.S.N. 1990, c. S-12 ("T-N. *loi sur l'instruction publique*").
- T. N-O - *Education Act*, R.S.N.W.T. 1995, c. 28 ("T. N-O. *loi sur l'instruction publique*").
- N-É - *Education Act*, R.S.N.S.7 1995-96, c. 1 ("N.-É. *loi sur l'instruction publique*").
- Ont. - *Education Act*, R.S.O., 1990, c. E.2 ("Ont. *loi sur l'instruction publique*").
- Î.-P.-É. - *School Act*, R.S.P.E.I. 1993, c.35 ("Î.-P.-É. *loi sur l'instruction publique*").
- Qué. - *Loi sur l'instruction publique*, R.S.Q., c. I-13.3 ("Qué. *loi sur l'instruction publique*").
- Sask. - *Education Act*, 1995, S.S. 1996, c. E-0.2 ("Sask. *loi sur l'instruction publique*").
- Yn. - *Education Act*, S.Y. 1989-90, c. 25 ("Yn. *loi sur l'instruction publique*").
- ccii. W.J. Smith & A. Lombard, "Educational Governance in Québec: a Balance of Rights?" in W.F. Foster (ed.), *Rights, Responsibilities and Reasonableness: Striking the Balance in Education* (Proceedings of the Conference of the Canadian Association for the Practical Study of Law and Education, Saskatoon, May 1994) (Châteauguay, Qué.: Lisbro, 1995) 153; W.J. Smith, J.E. Paquette & T. Bordonaro, *Educational Governance in Canada: A Model for Comparative Analysis* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1995).
- cciii. *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, R.S.C. c. N-22, art. 16; *Loi sur le Yukon*, R.S.C. c. Y-2, art. 17.
- cciv. Voir note ci-dessus 22 et 23; voir aussi G. Bale, "Law, Politics and the Manitoba School Question: Supreme Court and Privy Council" (1962) 63 *Canadian Bar Review* 461.

- ccv. *Renvoi relatif au projet de loi 30*, note ci-dessus 82. Le "financement complet" s'applique au droit de recevoir des subventions gouvernementales aux fins des écoles secondaires (13e année), alors que ces contributions aux écoles séparées ont été jusqu'ici limitées à la fin de la 10e année. Pour une discussion portant sur cet arrêt important, voir G. Bale, "Reference re Funding for Roman Catholic High Schools - Tiny Convincingly Overruled but Equality Rights Needlessly Compromised" (1989) 11 *Supreme Court Law Review* 399; P. Carignan, *Les garanties confessionnelles à la lumière du renvoi relatif aux écoles séparées de l'Ontario: Un cas de primauté d'un droit collectif sur le droit individuel à l'égalité* (Montréal: Thémis, 1992).
- ccvi. *School Boards Association of Alberta c. La Reine; Public School Boards Association of Alberta c. Procureur Général de l'Alberta*, non-rapporté, 28 nov, 1995, Q.B. Action No. 9401-12053 et 9403-12272 (Alb. Q.B.), appel attendu en nov. 1996, janvier 1997 et en avril 1997.
- ccvii. Voir les notes ci-dessus 44, 45, 46 et 43.
- ccviii. W.J. Smith, "Linguistic School Boards in Québec: A Reform Whose Time has Come" (1994) 39 *McGill Law Journal* 200.
209. F. Chevrette, H. Marx, et A. Tremblay, *Les problèmes constitutionnels posés par la restructuration scolaire de l'île de Montréal* (Québec: Ministère de l'Éducation, 1972) à la p. 46.
- ccx. *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, infirmant par (1987), 42 D.L.R. (4th) 514 (Alta. C.A.), confirmant par (1985) 22 D.L.R. (4th) 24 (Alta. Q.B.), à la p. 382 (R.C.S.).
- ccxi. *Proclamation sur la modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve)*, *Gazette du Canada*, Pt. II, vol. 122, no. 2 (20 janvier, 1987).
- ccxii. Voir *Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)*, *Gazette du Canada* Pt. II, vol. 131, no. 10 (2 mai 1997); voir J. Staple, "The Newfoundland Education Referendum" (1995) 5:3 *Capsle Comments* 4.
- ccxiii. *Hogan c. Newfoundland School Boards*, [1997] N.J. No. 154 (S.C.); *Loi sur la modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)*, *Gazette du Canada*, Extra No. 1, vol. 132 (14 janvier, 1998).
- ccxiv. *Hogan c. Newfoundland School Boards*, [1998] N.J. No. 7 (S.C.); *Loi sur la modification constitutionnelle de 1998 (Loi sur Terre-Neuve)*, note ci-dessus 213.
- ccxv. Ont. *Code*, note ci-dessus 86, art. 19.
- ccxvi. Sask. *Code*, note ci-dessus 86, art. 13, 16.
- ccxvii. Voir en général W.J. Smith & W.F. Foster, *The Right to Minority Language Education in Canada: A Research Report* (Montréal: Université McGill, Bureau de recherche sur la politique scolaire, 1997).
- ccxviii. Alb. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 24.4(c).
- ccxix. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb, art. 17(1); C.-B., art. 7(1)(c), 8; N.-B., art. 32(1)-33(2); N.-É., art. 20-23; P.-É., art. 66 Yn., art. 116(1)(p).
- ccxx. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: C.-B., art. 76; N.-B., art. 2(2); P.-É., art. 142.
- ccxxi. Alb. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 24.3(4) et (5).
- ccxxii. Hogg, note ci-dessus 83, aux pp. 775-76.
- ccxxiii. J. Murphy, *Restructuring Schools: Capturing and Assessing the Phenomena* (New York: Teachers College Press, 1991) à la p. 41.
- ccxxiv. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb. art. 43; T.N.-O., art. 98(5); Ont, art. 87, 158(3); Sask., art. 53(1); Yn, art.116.
- ccxxv. C.-B. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 76.
- ccxxvi. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: N.-B., s. 2(2); P.-É., art. 142.
- ccxxvii. W.J. Smith et W.F. Foster, "Equal Educational Opportunity for Students with Disabilities in Canada: A Platform of Rights to Build On" (1993) 5 *Education & Law Journal* 193; W.J. Smith & W.F. Foster, "Equal Educational Opportunity for Students with Disabilities in Canada: Beyond the School House Door" (1993) 5 *Education & Law Journal* 305; W.J. Smith & W.F. Foster, "Equal Educational Opportunity for Students with Disabilities in Canada: How Far Have We Progressed" (1997) 8 *Education & Law Journal* 183.
- ccxxviii. Voir *Bal c. Ontario (Procureur-Général)*, note ci-dessus 123. Voir aussi *Re Board of Education for North York et the Minister of Education* (1978), 19 O.R. (2d) 547 (H.C.)
- ccxxix. Alb. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 16, 33.
- ccxxx. *Ibid.*, art. 33.
- ccxxxi. *Ibid.*, art. 16, 33.
- ccxxxii. C.-B. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 76(2).

- ccxxxiii. Man. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 80, 81.
- ccxxxiv. Ibid., art. 84(1),(8).
- ccxxxv. *School Administration Regulation - Loi sur l'instruction publique*, N.-B. Règlement. 97-150, art. 25.
- ccxxxvi. T.-N. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 75(1)(m).
- ccxxxvii. Ibid., art. 10.
- ccxxxviii. T. N.-O. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 77(2).
- ccxxxix. Ibid., art. 77(3).
- ccxl. Ibid., art. 77(2).
- ccxli. N.-É. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 64(3).
- ccxlii. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 51 et Règlement. 298, note ci-dessus 138, art. 28.
- ccxliii. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 51 et Règlement. 298, note ci-dessus 138, art. 29.
- ccxliv. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 52.
- ccxlv. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 51 et Règlement. 298, note ci-dessus 138, art. 4.
- ccxlvi. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 51 et Règlement 298, note ci-dessus 138, art. 29.
- ccxlvii. Sask. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 182, 183.
- ccxlviii. Ibid., art. 182(3), 183(3).
- ccclix. *Loi sur l'instruction publiques*, note ci-dessus 201: Alb., art. 8(3); Man., art. 262; N.-B., art. 16(1); T.-N., art. 27(4); T.N.-O., art. 27(4); Ont., art. 21(2); Î.-P.É., art. 70(a); Sask., art. 157(1)(j); Yn., art. 22(2).
250. Alb. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 16.
- ccli. Ibid., art. 33(2).
- cclii. Ibid.
- ccliii. Man. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 82.
- ccliv. Ibid., art. 84(4).
- cclv. *School Administration Regulation - Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 235, art. 25(5).
256. T.-N. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 10(1).
- cclvii. Ibid., art. 10(1).
- cclviii. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 51 et Règlement. 298, note ci-dessus 138, art. 29.
- cclix. Ont. Règlement 298, note ci-dessus 138, art. 4, 29(3)(c).
- cclx. Ibid., art. 182(5).
- cclxi. Sask. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art.182(4), 183(4).
- cclxii. C. Richter, "Separation and Equality: An Argument for Religious Schools Within the Public System" (1996-97) 28 *University of Ottawa Law Review* 1 à la p. 25.
- cclxiii. C.A. Stephenson, "Religious Exercises and Instruction in Ontario Public Schools" (1991) 49 *University of Toronto Law Faculty Review* 82 à la p. 95.
- cclxiv. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb. art. 1(1)(h); Man., art. 82, 84(4); Ont., art. 1(2).
- cclxv. Sask. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 182(5).
- cclxvi. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 264(1).
- cclxvii. N.-É. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 25(1)(m).
- cclxviii. *Religious Exercises in Schools Regulation*, Man. Règlement. 544/88.
- cclxix. *School Administration Regulation - Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 235, art. 25(4).
- cclxx. Ibid., art. 25(3).
- cclxxi. T.N.-O. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 77(1).
- cclxxii. Voir B.J. Shapiro, "The Public Funding of Private Schools in Ontario" (1986) 11(3) *Canadian Journal of Education* 264.
- cclxxiii. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: C.-B., art. 3(3)(a) (et C.-B. *Independent School Act*, Art.B.C. 1989, c. 51, art. 11); Man., art. 60(5), 262(a).
- cclxxiv. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb., art. 8(3)(e), 24.1; N.-B., art. 57(3)(a); T.-N., art. 70 (Aussi à voir T.-N. *School Attendance Act*, R.S.N. 1990, c. S-9, art. 8(d)); T.N.-O., art. 11; N.-É., art. 113(b), 130; Ont., art. 21(2)(a); Î.-P.É., art. 69(4)(b); Sask., art. 157(1b) (certains "écoles secondaires historiques" ne reçoivent pas des subventions; aussi à voir Sask. *Independent Schools Regulations*, R.R.S c. E-0.1 Reg. 11, art. 5; Yn., art. 19, 22(e).
- cclxxv. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Alb., art. 23; C.-B., art. 1, 3(3)(b),12-13; Sask., art. 157(a); Yn., art. 19, 22(e), 31; voir aussi Alb. *Home Education Program Regulation*, Alta Reg. 37/89, art. 3-5; C.-B. *School*

- Regulation*, B.C. Reg. 265/89, art. 3; C.-B. *Investigation by Superintendent Order*, Ministerial Order 151/89, art 2; *Independent School Act*, S.B.C. 1989, c. 51, art. 9; *Independent School Regulation*, B.C. Reg. 262/89, art. 6; Sask. *Home-Based Education Program Regulations*, R.R.S. c. E-0.1, Reg. 15, art. 2(m), 2(n), 3-5, 24-27.
- cclxxvi. *Les lois sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201: Man., art. 262(b); N.-B., art. 57(3)(a); NT, art. 11, 20; NS, art. 3(1), 113(a), 128-129 (aussi à voir N.-É. *General Regulations*, note ci-dessus 274, art. 63(f)); Ont., art. 21(2)(a); Î.-P.-É., art. 69(4)(c), 139-140. Aussi à voir T.-N. *School Attendance Act*, note ci-dessus 274, art. 8(d). Ce qui est pour Alb., C.-B., Sask. et Yn., voir note ci-dessus 275.
- cclxxvii. Commission des États généraux sur l'éducation, *Rénover notre système d'éducation: dix chantiers prioritaires*, Rapport final de la commission (Québec: Ministère de l'Éducation du Québec, 1996) à la p. 49 (l'accent dans l'original).
- cclxxviii. Ministère de l'Éducation du Québec, *Prendre le virage du succès. Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation*. (Québec: Auteur, 1997); voir aussi W.F. Foster & W.J. Smith, *School Governance in Québec: Delegation of Authority or Responsibility?*, travail présenté à l'assemblée annuelle du Canadian Association for the Practical Study of Law and Education (CAPSLE), Kanaskis, AB (Montréal: Université McGill, Bureau de la recherche de la politique scolaire, 1998).
- cclxxix. Foucher, note ci-dessus 9; W.J. Smith, note ci-dessus 9.
- cclxxx. Voir Smith, note ci-dessus 208.
- cclxxxi. *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, *Gazette du Canada*, Pt. II Extra, vol. 131, no. 8 (décembre 22, 1997).
- cclxxxii. *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, c. 21.
- cclxxxiii. Hogg, note ci-dessus 83, à la p.36.8.
- cclxxxiv. *Les Codes des droits de la personne*, note ci-dessus 86: N.-É., art. 4(2); Ont., art. 19(1).
- cclxxxv. Ont.*Code*, note ci-dessus 86, art. 19(2).
- cclxxxvi. Ont. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 264(1).
- cclxxxvii. *Loi sur le Ministère de l'Éducation*, note ci-dessus 30, art. 8.
- cclxxxviii. Voir Gallagher, note ci-dessus 32 à la p. 37.
- cclxxxix. Voir en général *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, note ci-dessus 31.
- ccxc. Voir les notes ci-dessus 31 et 53.
- ccxci. Voir Foster et Smith, note ci-dessus 278, pour les détails de cette réforme.
- ccxcii. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 218.
- ccxciii. *Ibid.*, art. 457.
- ccxciv. *Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante*, R.R.Q. c. I-13.3, r. 0.004.
- ccxcv. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 218.
- ccxcvi. *Ibid.*, art. 520.
- ccxcvii. *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, R.R.Q. c. C-60, r. 7.2.
- ccxcviii. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 37.
- ccxcix. *Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement*, R.R.Q., c. C-60, r. 2.1.
- ccc. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 36 et suivant.
- ccci. *Ibid.*, art. 239-240.
- cccii. *Ibid.*, art. 275.
- ccciii. *Ibid.*, art. 96.24, 96.25, 276.
- ccciv. *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, note ci-dessus 31, Préambule.
- cccv. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 4.
- cccvii. Stephenson, note ci-dessus ?, à la p. 95.
- cccvii. *Code civil du Québec*, art. 14.
- cccviii. Voir *l'Entente intervenue entre le comité patronal de négociation des commissions scolaires pour portestants (CPNCP) et l'association provinciale des enseignants protestants du Québec (APEPQ) (1989-91)*; Ministère de l'Éducation et Québec Comité patronal de négociation des commissions scolaires pour portestants, *Plan de classification, personnel professionnel - Commissions scolaires et commissions régionales pour protestants*. (25 juin, 1987).
- cccix. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 96.21; *Règlement sur la consultation des parents pour une demande de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'une école comme catholique ou protestante*, note ci-dessus 294; *Règlement sur la*

- 
- reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public*, note ci-dessus 297; *Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement*, note ci-dessus 299.
- cccx. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 20, 21.
- cccxi. *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, note ci-dessus 31, Préambule.
- cccxii. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 15.
- cccxiii. *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q. c. E-9.1; *Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*, R.R.Q., c. E-9.1, r. 2; *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, R.R.Q. c. E-9.1, r. 1.
- cccxiv. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 15(4).
- ccc xv. *Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des établissements d'enseignement privé du primaire et du secondaire*, R.R.Q. c. C-60, r. 7.3.
- cccxvi. *Mahé c. Alberta*, note ci-dessus 210, aux pp.383-384.
- cccxvii. J.S. Coleman, "The Concept of Equality of Educational Opportunity" (1968) 38 *Harvard Educational Review* 7.
- ccc xviii. Québec, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, note ci-dessus 145, à la p.19.
- ccc xix. Qué. *Loi sur l'instruction publique*, note ci-dessus 201, art. 36.
- ccc xx. Smith et Foster, note ci-dessus 10, à la p. 6.
- ccc xxi. M. Wiener, "Keep Holy War out of Schools", *The Gazette* (17 mai, 1998) à la p. A.12.
- ccc xxii. Foucher, note ci-dessus 9, à la p.16.
- ccc xxiii. M.E. Manley-Casimir et P. Pitsula, "The Charter, Culture and the Public Curriculum: Emerging Perspectives and Guidelines" (1988) 1 *E.L.J.* 37 à la p. 40.